Diane RONSIN
Avocat à la Cour
18 Cours du Chapeau Rouge
dronsin@quesnel-avocats.fr
05 56 44 68 68

DÉPOSÉ LE :
19 OCT. 2026
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

Affaire : BRUNET Adam / PROCEDURE COLLECTIVE
Dossier n° : 26000014
Tribunal de Commerce de Bordeaux

PROJET DE PLAN DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

Articles L. 631-1 et suivants du Code de commerce

A LA REQUÊTE DE :

- Monsieur **Adam BRUNET**, Entrepreneur individuel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 841 911 662, dont le siège social est sis 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX

Ayant pour avocat : **Maître Diane RONSIN**, Avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant 18 cours du chapeau rouge, 33000 BORDEAUX, case 773

EN PRESENCE DE :

- Monsieur le Procureur de la République,

- **La SCP SILVESTRI-BAUJET**, Mandataires Judiciaires, Société Civile Professionnelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 345 154 595, dont le siège social est sis 23 Rue des Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, désignée à ses fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 26 novembre 2025

PLAISE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

1. Sur la présentation de l'entreprise

1.1.Sur l'activité professionnelle de Monsieur BRUNET

Monsieur Adam BRUNET exerce une activité de chef de cuisine dans le cadre d'une entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 12 septembre 2018, sous le numéro 841 911 662 , dont le siège est situé 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX.

Pièce 1 – Extrait KBIS

Jusqu'à l'année 2024, son activité était principalement consacrée à la réalisation de prestations de chef traiteur, à destination d'une clientèle tant privée que professionnelle, à l'occasion d'événements ponctuels tels que des mariages, des séminaires ou diverses réceptions.

À compter de l'année 2025, le chef Adam BRUNET a souhaité diversifier son activité en y adjoignant une activité de chef privé à domicile.

Cette évolution répond à la volonté de pallier le caractère saisonnier de l'activité traiteur et de disposer d'une source de revenus plus régulière. Les prestations de chef privé peuvent ainsi être réalisées à l'occasion d'événements particuliers, notamment durant les fêtes de fin d'année, mais également dans le cadre de prestations récurrentes auprès de clients privés, en particulier lors de leurs périodes de congés.

Cette diversification avait donc pour objectif de lisser l'activité sur l'année, en développant un socle de prestations moins soumis aux fluctuations saisonnières propres au secteur de l'événementiel et sans avoir à supporter la charge du coût des matières premières.





1.2. Sur les projets d'investissement personnel de Monsieur BRUNET

Parallèlement à son activité professionnelle, Monsieur BRUNET a également entrepris de constituer un patrimoine immobilier, dans une perspective de valorisation à long terme.

Dans cette optique, il a notamment acquis, avec son frère, Monsieur Xavier BRUNET et sa belle-sœur, Madame Dorothée CHAUSSEAU, un bien immobilier situé 1 ruelle de la poterne, 79200 PARTHENAY, destiné à être rénové en vue de sa mise en location.

Pour financer cette acquisition, ils ont souscrit, le 31 janvier 2022, un prêt immobilier d'un montant de 70 000 euros, remboursable sur une durée de 240 mois.

Pièce 2 – Contrat de prêt n° 09101947

Ce premier projet immobilier a été mené à son terme : les travaux de rénovation ont été réalisés et le bien remplit désormais pleinement sa destination locative, puisqu'il est occupé à l'année par des locataires.

Dans un second temps, Monsieur BRUNET a souhaité acquérir sa résidence principale, située 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX, avec la volonté d'y réaliser des travaux de rénovation.

Cette seconde acquisition a été financée au moyen d'un prêt immobilier d'un montant de 401 324 euros, référencé sous le numéro 09119781.

Pièce 3 – Contrat de prêt n° 09119781

2. Sur la situation comptable

L'activité historique de Monsieur BRUNET, consacrée aux prestations de chef traiteur, a dégagé des résultats bénéficiaires au cours des trois derniers exercices clos, comme en témoignent les liasses fiscales correspondantes :

- Exercice 2022 : bénéfice net de 86 710 euros ;
- Exercice 2023 : bénéfice net de 64 150 euros ;
- Exercice 2024 : bénéfice net de 69 607 euros.

Pièce 4 – Liasse fiscale 2022
Pièce 5 – Liasse fiscale 2023
Pièce 6 – Liasse fiscale 2024

Par jugement du Tribunal de commerce de Bordeaux en date du 26 novembre 2025, une procédure de redressement judiciaire a été ouverte au bénéfice de Monsieur BRUNET.

Pièce 7 – Jugement d'ouverture du 26 novembre 2025
Pièce 8 – Annonce n° 3987 BODACC

Depuis l'ouverture de cette procédure collective, Monsieur BRUNET a entrepris de structurer davantage le suivi comptable de son entreprise individuelle en confiant au cabinet d'expertise comptable DB3C, pris en la personne de Monsieur Pierre CARLES, une mission portant, d'une part, sur l'établissement de la comptabilité de l'exercice 2025 et le suivi comptable à compter

du 1er janvier 2026 et, d'autre part, sur l'assistance technique dans le cadre de la procédure de redressement judiciaire.

Cette démarche vise à disposer d'une comptabilité actualisée et fiable, permettant d'assurer un suivi régulier de l'activité et d'apprécier au mieux les perspectives de poursuite de l'exploitation dans le cadre de la procédure collective.

L'exercice clos au 31 décembre 2025 est actuellement en cours de finalisation s'agissant des comptes sociaux.

Pièce 9 – Comptes sociaux 2025 (réservé)

3. Sur la genèse des difficultés

3.1. Sur les conséquences du contrôle fiscal

Les difficultés rencontrées par Monsieur BRUNET trouvent principalement leur origine dans les conséquences financières d'un contrôle fiscal ayant conduit l'administration fiscale à procéder au redressement de son entreprise individuelle.

Plusieurs recours ont été engagés à l'encontre de ce redressement, dont le suivi a été confié à un avocat fiscaliste, Maître Alexis GERME, Avocat au Barreau de BORDEAUX.

Parallèlement, les conséquences de ce redressement se sont répercutées sur le montant des cotisations sociales dues par Monsieur BRUNET, lesquelles ont fait l'objet d'une réactualisation corrélative.

L'ampleur des sommes réclamées apparaît notamment au regard des créances déclarées dans le cadre de la procédure collective, parmi lesquelles figurent les créances suivantes :

- Pôle de recouvrement spécialisé de la Gironde : 2 047 euros, 426 euros, 85 744 euros, 6 179 euros et 49 665 euros , au titre des créances déclarées sous les numéros 6, 8, 9, 5 et 7, soit un montant total de 144 061 euros ;

- URSSAF : 82 253 euros et 29 403 euros au titre des créances déclarées sous les numéros 10 et 15, soit un total de 111 656 euros.

Le montant de ces créances, directement lié aux conséquences du redressement fiscal et à la réévaluation des cotisations sociales, constitue un élément déterminant dans l'appréciation de la situation actuelle de Monsieur BRUNET.

3.2. Sur le modèle économique antérieur nécessitant une restructuration

Au-delà des conséquences du redressement fiscal, les difficultés rencontrées par Monsieur BRUNET s'expliquent également par les limites du modèle économique jusqu'alors retenu, lequel appelait une évolution de son organisation et de ses modalités de gestion.

Jusqu'en 2024, l'activité de Monsieur BRUNET reposait exclusivement sur des prestations de chef traiteur. Si cette activité s'est révélée rentable, elle impliquait néanmoins une structure de coûts importante, tenant notamment à l'achat des matières premières, à la logistique des événements et au recours à du personnel supplémentaire ponctuel (« *extras* »).

Ces contraintes opérationnelles généraient des charges venant directement grever la marge brute, à hauteur d'environ 48 %, tout en imposant une gestion administrative particulièrement lourde, compte tenu de la multiplicité des prestations, des achats et des intervenants à coordonner. Ce modèle nécessitait ainsi une capacité importante d'avance de trésorerie, ainsi qu'un suivi comptable rigoureux et régulier.

Or, jusqu'à l'ouverture de la procédure collective, Monsieur BRUNET assurait seul la gestion de son entreprise individuelle, sans accompagnement régulier par un expert-comptable ni conseil juridique dédié.

Cette organisation, qui reposait sur une prise en charge intégrale des tâches opérationnelles et administratives par le chef d'entreprise, a progressivement révélé ses limites. La charge de travail induite par l'exploitation quotidienne ne lui permettait pas d'assurer, dans des conditions suffisamment sécurisées, l'ensemble des obligations administratives, comptables et déclaratives attachées à son activité.

Ainsi, malgré une activité historiquement bénéficiaire, l'absence d'un accompagnement professionnel adapté et d'un suivi comptable suffisamment structuré a fragilisé la gestion de l'entreprise. La combinaison de charges d'exploitation élevées, de besoins de trésorerie importants et d'une organisation administrative insuffisamment encadrée a contribué à la survenance des difficultés rencontrées.

La diversification engagée à compter de 2025, avec le développement d'une activité de chef privé, s'inscrit dès lors dans une volonté de faire évoluer ce modèle économique, en limitant la dépendance aux prestations événementielles les plus coûteuses et en recherchant une activité plus régulière, moins consommatrice de moyens logistiques et plus adaptée à une gestion rationalisée de l'entreprise.

II. SUR LE DEROULEMENT DE LA PROCEDURE DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE

1. Sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire

Dans ce contexte, par jugement du 26 novembre 2025, une procédure de redressement judiciaire était ouverte au bénéfice de Monsieur Adam BRUNET, nommant la SCP SILVESTRI-BAUJET es-qualités de mandataire judiciaire et fixant à six mois la durée de la période d'observation.

Pièce 7 – Jugement d'ouverture du 26 novembre 2025

Le jugement faisait l'objet d'une publication au BODACC les 8 et 9 décembre 2025 :

- Le délai de déclaration des créances auprès du mandataire judiciaire expirait le 9 février 2026, en application des articles L.622-24 et R.622-24 du Code de commerce ;
- Le délai de relevé de forclusion prévu à l'article L. 622-26 du Code de commerce expirait le 9 juin 2026.

Pièce 8 – Annonce n° 3987 BODACC

À la suite de l'audience intermédiaire en date du 21 janvier 2026 et par jugement du même jour, le Tribunal de commerce de Bordeaux maintenait la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 mai 2026, conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce.

Pièce 10 – Jugement maintenant la période d'observation du 21 janvier 2026

Enfin, par jugement 20 mai 2026, le Tribunal renouvelait la période d'observation pour une durée de six mois, soit jusqu'au 26 novembre 2026 avec poursuite de l'activité.

Pièce 11 – Jugement renouvelant la période d'observation du 20 mai 2026

2. Sur le déroulement de l'activité

Durant la période d'observation, les résultats enregistrés et les projections établies par le cabinet d'expertise comptable mettent en évidence les effets positifs du nouveau mode de gestion mis en œuvre par l'exploitant.

En effet, si l'amélioration de la marge brute demeure modérée, la diminution significative des charges d'exploitation permet une progression substantielle du résultat d'exploitation.

La situation d'exploitation mensuelle établie pour la période de janvier à septembre 2026 fait apparaître, après prise en compte de l'intégralité des charges, un résultat net de 61 053 euros avant rémunération de l'exploitant, pour une CAF identique (absence de dotation aux amortissements).

Le prévisionnel d'exploitation établi et signé par le cabinet d'expertise comptable fait ressortir une capacité d'autofinancement prévisionnelle hors charges exceptionnelles de 57 890 euros sur l'ensemble de la période d'observation :

Prévisionnel d'exploitation mensuel	Déc 2025	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Oct 2026	Nov 2026	Total
Chiffre d'affaires	24	3622		3757		37071	19083	14615	8472	2873	1300	1300	92117
Marge globale	24	3622		3757		37071	19083	14615	8472	2873	1300	1300	92117
Fournitures consommables	219	87		219	250	250	250	250	250	250	250	250	2525
Achats de matériels, équipements		16		85	100	100	100	100	100	100	100	100	901
Fournitures administratives et logiciels	219	71		134	150	150	150	150	150	150	150	150	1624
Services extérieurs	1353	478	427	1071	626	727	727	776	727	727	776	727	9142
Primes d'assurances	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	1920
Publicité, publications, rela	459												459
Voyages et déplacements	409			523	150	150	150	150	150	150	150	150	2132
Carburant						100	100	100	100	100	100	100	700
réceptions et repas d'affaire						50	50	50	50	50	50	50	350
Frais postaux et de télécomm	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	624
Services bancaires et assimilés	65	58	7	128	56	7	7	56	7	7	56	7	461
Honoraires comptables	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	2496
Charges externes (Total)	1572	565	427	1290	876	977	977	1026	977	977	1026	977	11667
Valeur ajoutée	-1548	3057	-427	2467	-876	36094	18106	13589	7495	1896	274	323	80450
Cotisations TNS	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	22560
Charges de personnel (Total)	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	22560
Excédent brut d'exploitation	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat d'exploitation	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat courant	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat net	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Capacité d'autofinancement	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890

Pièce 12 – Prévisionnel d'exploitation 2026 – période d'observation

Ces éléments traduisent la capacité de l'entreprise à dégager des ressources propres, lesquelles constituent un indicateur essentiel de son aptitude à assurer la pérennité de son activité et à contribuer au remboursement de son passif dans le cadre du plan de redressement proposé.

Cette évolution favorable s'accompagne d'une situation de trésorerie maîtrisée. Suivie par le cabinet d'expertise comptable, celle-ci est demeurée constamment positive au cours de la période considérée.

Le tribunal a d'ailleurs lui-même relevé, dans son jugement renouvelant la période d'observation, un solde créditeur du compte courant professionnel de 14 553,13 euros au 20 mai 2026.

Pièce 13 – Extrait compte professionnel BPACA au 20 mai 2026

Au 15 octobre 2026, la trésorerie de l'entreprise demeure positive, le compte bancaire présentant un solde créditeur de 29 047,24 euros, confirmant ainsi la poursuite de l'amélioration de sa situation financière et sa capacité à couvrir ses besoins courants de financement.

Pièce 14 – Extrait compte professionnel BPACA au 15 octobre 2026

Il importe, à cet égard, de souligner que, même durant la période creuse comprise entre décembre 2025 et avril 2026, la trésorerie disponible a permis de financer intégralement le besoin en fonds de roulement, sans générer de tension de trésorerie.

Ainsi, malgré le caractère saisonnier de l'activité, l'entreprise a démontré sa capacité à faire face à ses besoins courants de financement tout en préservant une trésorerie positive.

Ces éléments, conjugués aux perspectives d'amélioration des performances d'exploitation et à la capacité d'autofinancement prévisionnelle dégagée, constituent des indicateurs favorables à la poursuite de l'activité et à la mise en œuvre d'un plan de redressement.

3. Sur la stratégie de retournement

Les difficultés rencontrées par l'entreprise ont conduit Monsieur BRUNET à procéder à une analyse approfondie de son modèle économique et à engager une restructuration de son activité, tant sur le plan opérationnel que sur les plans comptable, juridique et fiscal.

Cette stratégie repose sur un double objectif : améliorer durablement la rentabilité de l'activité en réduisant les charges directement supportées par l'entreprise, tout en sécurisant sa gestion grâce à un accompagnement renforcé par des professionnels du chiffre et du droit.

3.1. Une restructuration opérationnelle du modèle économique

Jusqu'en 2024, l'activité de l'entreprise reposait principalement sur des prestations de chef-traiteur pour des événements privés et professionnels, notamment des mariages et des séminaires.

Si cette activité présentait un caractère rentable, elle impliquait néanmoins que l'entreprise supporte directement des charges importantes liées aux matières premières, à la logistique, à la location de matériel et de vaisselle, ainsi qu'au recours à des extras.

Ces dépenses, auxquelles s'ajoutait une gestion administrative particulièrement lourde, représentaient près de 48 % des charges venant directement affecter la marge brute.

À compter de 2025, afin de pallier la saisonnalité de l'activité événementielle, Monsieur BRUNET a développé une activité complémentaire de chef privé à domicile, permettant de diversifier ses prestations et de générer des revenus moins dépendants du calendrier des événements.

Depuis l'exercice 2026, une nouvelle évolution structurelle a été engagée : tout en conservant l'activité historique de chef-traiteur pour les mariages et événements, principalement concentrée entre les mois de mai à septembre, l'entreprise ne supporte désormais plus directement l'essentiel des coûts liés à l'organisation des prestations, lesquels sont pris en charge par le client final.

Ainsi, les frais de location de matériel et de vaisselle, le coût des extras et les achats de marchandises, qui représentaient près de 30 % des charges, ne sont plus directement supportées par l'entreprise.

Cette nouvelle organisation présente un double avantage. Elle permet, d'une part, d'alléger sensiblement la gestion administrative et comptable des prestations et, d'autre part, de limiter les risques liés à la gestion des flux financiers, aux justificatifs de dépenses et au traitement comptable des opérations. Elle contribue ainsi à une meilleure maîtrise des charges et à une plus grande lisibilité des résultats de l'entreprise.

Parallèlement, l'activité de chef privé à domicile a fait l'objet d'un développement accru.

Fondée sur une prestation de service, cette activité repose sur un modèle dans lequel le client prend directement en charge l'intégralité des achats alimentaires. L'entrepreneur peut ainsi concentrer ses moyens sur son cœur de métier, à savoir la réalisation de prestations culinaires, sans avoir à financer préalablement les approvisionnements nécessaires.

Pour soutenir ce développement, Monsieur BRUNET a noué plusieurs partenariats avec des conciergeries et agences spécialisées dans la gestion de villas et de chalets haut de gamme, tant sur le bassin d'Arcachon que dans des destinations de montagne prisées, notamment à Megève et à Chamonix.

Parmi ces partenaires figurent notamment :

- Maxwell Baynes, intervenant au Cap-Ferret et à Bordeaux,
- Eden Luxury Homes à Megève,
- Iconic House pour le chalet Le Sarto à Megève,
- Chamonix Prestige,
- Villa La Tosca sur le bassin d'Arcachon.

Pièce 15 – Liste des partenaires conciergeries et agences

Monsieur BRUNET a également engagé une démarche active de prospection afin d'élargir son réseau commercial. Depuis mars 2026, il a ainsi pris attache avec plus d'une vingtaine de partenaires potentiels, parmi lesquels :

- Le Collectionist,
- Les offices de tourisme de Megève et de Val-d'Isère,
- Méribel Sotheby's Realty,
- Le Palais des festivals de Cannes.

Pièce 16 – Liste des partenaires démarchés

Cette démarche témoigne de la volonté de Monsieur BRUNET de consolider les débouchés commerciaux de son entreprise, de diversifier ses sources de revenus et de développer une clientèle à fort potentiel, tout en conservant une structure de charges adaptée à son niveau d'activité.

Depuis la dernière audience, Monsieur BRUNET a poursuivi ses démarches de prospection, lesquelles ont abouti à la concrétisation de nombreux partenariats, en France comme à l'étranger. Il a également confirmé plusieurs réservations portant sur des prestations de chef à domicile ou encore l'organisation d'évènements.

Ces développements témoignent de la dynamique commerciale engagée par Monsieur BRUNET et viennent conforter les perspectives de développement de son activité et la pérennité de son exploitation.

Pièce 17 – Partenariats et missions concrétisés

3.2.Une sécurisation durable de la gestion comptable, juridique et fiscale

La procédure collective a également constitué une prise de conscience déterminante pour Monsieur BRUNET, qui exerçait jusqu'alors son activité sans bénéficier d'un accompagnement suffisamment structuré dans les domaines comptable, juridique et fiscal.

Les difficultés rencontrées ont mis en évidence la nécessité de ne plus limiter le suivi de ces questions à des interventions ponctuelles, mais de mettre en place un accompagnement professionnel régulier, permettant d'anticiper les obligations de l'entreprise et de prévenir le renouvellement des difficultés antérieures.

À cette fin, Monsieur BRUNET a désormais constitué une équipe de professionnels chargée de l'accompagner dans la gestion et la sécurisation de son activité.

Sur le plan comptable, il a fait appel à un cabinet d'expertise comptable, le cabinet DB3C afin de l'assister dans la reconstitution et l'établissement de la comptabilité antérieure, ainsi que dans le suivi de la procédure collective.

Cet accompagnement a vocation à s'inscrire dans la durée, avec une prise en charge régulière de la comptabilité au fil de l'eau dès l'exercice 2026, puis au cours des exercices suivants.

L'objectif est de disposer d'une comptabilité tenue de manière régulière et actualisée, permettant à Monsieur BRUNET de suivre précisément ses charges, ses recettes et sa trésorerie, mais également d'anticiper les éventuelles difficultés de financement.

Sur le plan juridique, Monsieur BRUNET bénéficie désormais de l'accompagnement d'un conseil en droit des entreprises, au-delà de la seule gestion de la procédure collective. Cette assistance doit lui permettre d'identifier en amont les risques inhérents à son activité, de sécuriser ses pratiques contractuelles et de veiller au respect de ses obligations légales.

Enfin, sur le plan fiscal, il est assisté par un conseil fiscaliste, qui intervient notamment dans le cadre de la contestation du redressement fiscal, mais également dans une perspective préventive. Cet accompagnement doit lui permettre de mieux appréhender ses obligations déclaratives et de veiller au respect des formalités fiscales et administratives applicables à son activité.

Ainsi, la stratégie de retournement engagée ne se limite pas à une adaptation du modèle économique. Elle repose également sur une transformation des méthodes de gestion de l'entreprise, désormais fondées sur un suivi régulier des indicateurs financiers et sur l'intervention de professionnels compétents.

La restructuration opérationnelle de l'activité, conjuguée à la mise en place d'un accompagnement comptable, juridique et fiscal pérenne, constitue ainsi le socle du redressement de l'entreprise. Elle doit permettre à Monsieur BRUNET de poursuivre son activité sur des bases plus saines, de mieux maîtriser ses charges et ses obligations, et de disposer des outils nécessaires à la pérennité de son exploitation ainsi qu'au respect des engagements qui seront pris dans le cadre du plan de redressement.

4. Sur la poursuite d'activité et les comptes prévisionnels

Les comptes prévisionnels établis pour les exercices 2026 à 2029 font apparaître une évolution favorable et constante des principaux indicateurs économiques et financiers de l'entreprise, de nature à démontrer le caractère réaliste et soutenable du plan d'apurement du passif proposé.

S'agissant de l'exercice 2026, le chiffre d'affaires prévisionnel s'établit à 92 117 euros, pour un résultat prévisionnel de 57 890 euros et une capacité d'autofinancement (CAF) nette des revenus perçus par l'exploitant de 36 890 euros. Ces premières projections traduisent une capacité de l'entreprise à dégager des ressources suffisantes pour assurer la poursuite de son activité et contribuer à l'apurement de son passif.

	Fin 11/2026 (12 mois)
Chiffre d'affaires	92 117
Ventes + Prod. réelle	92 117
Marge globale	92 117
Charges externes	11 667
Charges de personnel	22 560
Résultat d'exploitation	57 890
Résultat net	57 890

	Fin 11/2026 (12 mois)
Résultat net	57 890
Capacité d'autofinancement	57 890
- Prélèvements	21 000
Autofinancement net	36 890

Pièce 12 – Prévisionnel d'exploitation 2026 – période d'observation

Cette dynamique qui se dégage de l'exploitation en cours de période d'observation devrait se poursuivre lors des exercices suivants.

Ainsi, pour l'exercice 2027, le chiffre d'affaires prévisionnel s'élèverait à 127 714 euros, tandis que le résultat d'exploitation prévisionnel atteindrait 77 934 euros pour une CAF nette de 27 934 euros, soit une progression de 34,6 % par rapport à l'exercice précédent.

Les prévisions pour les exercices 2028 et 2029 confirment cette tendance. Le chiffre d'affaires devrait ainsi atteindre 140 485 euros en 2028, puis 154 534 euros en 2029. Parallèlement, le résultat d'exploitation prévisionnel devrait s'établir respectivement à 86 894 euros en 2028 et 97 077 euros en 2029, pour une CAF nette de 36 894 euros en 2028 et 47 077 euros en 2029.

	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires	127 714	140 485	154 534
Ventes + Prod. réelle	127 714	140 485	154 534
Marge globale	127 714	140 485	154 534
Charges externes	17 470	18 703	19 639
Impôts et taxes	7 561	8 295	9 130
Charges de personnel	24 749	26 593	28 688
Résultat d'exploitation	77 934	86 894	97 077
Résultat de l'exercice	77 934	86 894	97 077

	2027	2028	2029
Résultat de l'exercice	77 934	86 894	97 077
Capacité d'autofinancement	77 934	86 894	97 077
- Prélèvements	50 000	50 000	50 000
Autofinancement net	27 934	36 894	47 077

Pièce 18 – Prévisionnels 2027, 2028, 2029

Il ressort de ces projections une augmentation régulière du chiffre d'affaires, conjuguée au maintien d'une capacité d'autofinancement positive et à sa progression constante sur l'ensemble de la période considérée.

La rémunération de l'exploitant, assujettie aux cotisations sociales du régime des travailleurs indépendants (RSI), correspond à une rémunération nette mensuelle de 2 500 euros.

Ces indicateurs constituent autant d'éléments favorables à la poursuite de l'activité et à la bonne exécution du plan proposé. Ils s'inscrivent dans le prolongement des mesures de réorganisation engagées en 2025 et parachevées en 2026, dont les effets devraient ainsi se traduire durablement dans les résultats de l'entreprise.

En conséquence, les perspectives d'exploitation et les capacités de financement prévisionnelles apparaissent compatibles avec la mise en œuvre du plan d'apurement du passif, lequel repose sur une activité pérennisée et une amélioration progressive des performances économiques de l'entreprise.

III. SUR LES OPERATIONS DE VERIFICATION DU PASSIF

Les opérations de vérification du passif ont débuté le 1er septembre 2026, pour expirer le 1er octobre 2026, conformément aux dispositions de l'article R. 624-1 du Code de commerce.

Pièce 19 – Lettre information début des opérations vérification des créances

Le passif déclaré s'élève à la somme totale de 716 429,04 euros, ainsi qu'il ressort de l'état succinct du passif.

Pièce 20 – État succinct du passif

1. Sur les créances bancaires à échoir à l'ouverture de la procédure collective traitées hors plan conformément à l'article L. 626-18 du Code de commerce

Conformément aux dispositions de l'article L. 626-18, alinéa 3, du Code de commerce, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.

Ainsi, certaines créances à échoir doivent faire l'objet d'un traitement distinct du passif soumis aux échéances du plan de redressement, compte tenu de la durée résiduelle de leur remboursement.

Tel est le cas de deux créances déclarées par la BPACA.

1.1. Sur le prêt BPACA n° 09101947

En premier lieu, la créance n° 3, d'un montant de 61 075,86 euros, correspond à un prêt initialement consenti pour une durée de 240 mois, dont la durée résiduelle de remboursement demeure supérieure à 120 mois à l'ouverture de la procédure collective, le terme étant le 03 février 2042.

Pièce 2 – Contrat de prêt n° 09101947
Pièce 21 – Tableau d'amortissement prêt n° 09101947

Il est précisé que les échéances ont été intégralement honorées durant la période d'observation par le frère et la belle-sœur de Monsieur BRUNET, dans le cadre d'un engagement familial. Ce prêt doit donc se poursuivre pour une durée de 183 mois.

En conséquence, il est sollicité du Tribunal, s'agissant du premier prêt n°09101947, qu'il ordonne le maintien des délais contractuels, la continuation du prêt bancaire selon l'amortissement initial avec maintien, d'une part de la durée et d'autre part du taux contractuel.

1.2. Sur le second prêt BPACA n° 09119781

En second lieu, la créance n° 1, d'un montant de 373 235,01 euros, correspond à un prêt immobilier consenti pour une durée initiale de 300 mois, dont la durée résiduelle de remboursement est également supérieure à 120 mois, puisqu'à l'origine le terme est le 12 septembre 2047.

Pièce 3 – Contrat de prêt n° 09119781
Pièce 22 – Tableau d'amortissement prêt n° 09119781

En conséquence, il est sollicité du Tribunal, s'agissant du second prêt n°09119781, qu'il ordonne le maintien des délais contractuels, la reprise du prêt bancaire selon l'amortissement initial avec maintien, d'une part de la durée et d'autre part du taux contractuel, les échéances non réglées pendant la période d'observation étant reportées en fin de contrat à l'identique.

***

Après déduction de ces créances hors plan, d'un montant total de 434 310,87 euros, le passif du plan doit être ramené à : 716 429,04 euros – 434 310,87 = <u>282 118,17 euros</u>.

1.3. Sur les modalités de prise en charge du passif hors plan

S'agissant du premier prêt n° 09101947, dont l'immeuble est situé 1 ruelle de la poterne, 79200 PARTHENAY, celui-ci est actuellement donné en location pour un loyer mensuel de 590 euros.

Pièce 23 – Contrat de bail immeuble PARTHENAY

Ainsi, les revenus locatifs perçus permettent de couvrir intégralement les mensualités de remboursement du prêt, lesquelles s'élèvent à 353,71 euros.

S'agissant du second prêt n° 09119781, relatif à l'immeuble est situé à CAZAUX (LA TESTE-DE-BUCH), celui-ci génère une charge de remboursement mensuelle arrondie à 1800 euros, soit une charge annuelle de 21 900 euros.

Toutefois, l'immeuble concerné génère des revenus locatifs par l'intermédiaire de la plateforme Airbnb depuis avril 2026. Sur la période d'avril à août 2026, les recettes ainsi perçues (après conversion, la plateforme Airbnb étant paramétrée en francs suisses) s'élèvent à 8 190,09 euros, réparties comme suit :

- Avril 2026 : 1 252,91 euros
- Mai 2026 : 1 031,79 euros
- Juin 2026 : 335,35 euros
- Juillet 2026 : 1 635,50 euros
- Août 2026 : 3 934,54 euros

Pièce 24 – Justificatif revenus locatifs maison CAZAUX Airbnb

En l'état des éléments disponibles, les revenus locatifs ne couvrent donc pas intégralement les échéances du prêt, laissant subsister un complément de financement à la charge de Monsieur BRUNET, estimé à 1 142 euros mensuels.

Ainsi qu'il sera démontré ci-après, les revenus de l'exploitant sont calculés pour prendre en considération ce besoin personnel qui s'inscrit d'ailleurs dans un cadre patrimonial privé, puisqu'il s'agit de la résidence principale du débiteur, mais devant être traité dans le cadre de l'universalité du patrimoine d'une personne physique.

2. Sur les créances contestées lors des opérations de vérification des créances

Dans le cadre des opérations de vérification des créances, plusieurs déclarations ont fait l'objet de contestations :

2.1. Sur la contestation de la créance n° 11 déclarée par la BPACA

La créance n° 11 déclarée par la BPACA, d'un montant de 8 843,84 euros, a été contestée dès lors qu'aucun justificatif n'a été produit permettant d'en identifier précisément la nature et le fondement.

Il apparaît, en outre, que la BPACA a déclaré plusieurs créances d'un montant équivalent, de sorte qu'une vérification complémentaire s'impose afin d'écarter tout risque de double déclaration.

Cette contestation devra être soumise à la procédure contradictoire devant le juge-commissaire.

2.2. Sur les créances déclarées par le Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS) de la Gironde

Plusieurs créances déclarées par le PRS Gironde ont également été contestées, en raison de la contestation des opérations de contrôle fiscal dont elles procèdent.

Sont ainsi concernées :
- la créance n° 5, d'un montant de 85 744 euros ;
- la créance n° 6, d'un montant de 2 047 euros ;
- la créance n° 7, d'un montant de 426 euros ;
- la créance n° 8, dont la déclaration comprend notamment une somme de 24 000 euros à titre provisionnel ;
- la créance n° 9, d'un montant de 6 179 euros.

Ces contestations portent sur le bien-fondé des créances fiscales déclarées, lequel est indissociable de la contestation des procédures de contrôle fiscal correspondantes.

La procédure contradictoire devant le juge-commissaire devra donc être mise en œuvre. Celui-ci devra, s'agissant des questions relevant de la compétence de la juridiction administrative, se déclarer incompétent et surseoir à statuer dans l'attente de l'issue des contestations fiscales.

2.3. Sur la créance déclarée par l'URSSAF Aquitaine

L'URSSAF Aquitaine a déclaré une créance d'un montant total de 29 403 euros au titre de la créance n° 10.

Toutefois, une somme de 14 586 euros correspondant à une déclaration provisionnelle est contestée en l'état.

En conséquence, la créance est admise à hauteur de 14 817 euros, seule la fraction provisionnelle précitée demeurant contestée.

2.4. Sur les conséquences des contestations sur le montant du passif

Ainsi, le passif doit être retraité des contestations suivantes :

Numéro de créance	Créancier	Montant contesté
N°5	PRS Gironde	85 744,00 €
N°6	PRS Gironde	2 047,00 €
N°7	PRS Gironde	426,00 €
N°8	PRS Gironde	49 665,00 €
N°9	PRS Gironde	6 179,00 €
N°10	URSSAF Aquitaine	14 586,00 €
N°11	BPACA	8 843,84 €
TOTAL		**167 490,84 €**

Pièce 25 – Observations du débiteur sur le passif

Le passif déclaré, hors celui de l'article L.626-18 du Code de commerce, devrait ainsi être ramené, après déduction des créances contestées, à 282 118,17 euros – 167 490,84 euros = 114 627,33 euros, sous réserve de l'issue des contestations en cours.

IV. SUR LES PROPOSITIONS D'APUREMENT DU PASSIF

Aux termes de l'article L.631-1 et suivants du Code de commerce :

> *« Il est institué une procédure de redressement judiciaire ouverte à tout débiteur mentionné aux articles L. 631-2 ou L. 631-3 qui, dans l'impossibilité de faire face au passif exigible avec son actif disponible, est en cessation des paiements. Le débiteur qui établit que les réserves de crédit ou les moratoires dont il bénéficie de la part de ses créanciers lui permettent de faire face au passif exigible avec son actif disponible n'est pas en cessation des paiements.*
> *Cette condition s'apprécie, s'il y a lieu, pour le seul patrimoine engagé par l'activité ou les activités professionnelles.*
> *La procédure de redressement judiciaire est destinée à permettre la poursuite de l'activité de l'entreprise, le maintien de l'emploi et l'apurement du passif. Elle donne lieu à un plan arrêté par jugement à l'issue d'une période d'observation et, le cas échéant, à la constitution de classes de parties affectées, conformément aux dispositions des articles L. 626-29 et L. 626-30. La demande prévue au quatrième alinéa de l'article L. 626-29 peut être formée par le débiteur ou l'administrateur judiciaire. »*

En vertu de l'article L. 631-19, I, du Code de commerce, les dispositions du chapitre VI du titre II du livre VI relatives à la procédure de sauvegarde (articles L. 626-1 à L. 626-35 du Code de commerce) sont applicables au plan de redressement judiciaire.

Conformément à l'article L.626-1, premier alinéa du Code de commerce :

> *« Lorsqu'il existe une possibilité sérieuse pour l'entreprise d'être sauvegardée, le tribunal arrête dans ce but un plan qui met fin à la période d'observation. »*

Il résulte de l'article L.626-5 alinéa deuxième du Code de commerce que :

> *« Lorsque la proposition porte sur des délais et remises, le mandataire judiciaire recueille, individuellement ou collectivement, l'accord de chaque créancier qui a déclaré sa créance conformément à l'article L. 622-24. En cas de consultation par écrit, le défaut de réponse, dans le délai de trente jours à compter de la réception de la lettre du mandataire judiciaire, vaut acceptation. Ces dispositions sont applicables aux institutions visées à l'article L. 143-11-4 du code du travail pour les sommes mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 622-24, même si leurs créances ne sont pas encore déclarées. Elles le sont également aux créanciers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 626-6 lorsque la proposition qui leur est soumise porte exclusivement sur des délais de paiement. »*

Conformément à l'article L.626-11 du Code de commerce :

> *« Le jugement qui arrête le plan en rend les dispositions opposables à tous.*
> *A l'exception des personnes morales, les coobligés et les personnes ayant consenti une sûreté personnelle ou ayant affecté ou cédé un bien en garantie peuvent s'en prévaloir. »*

Aux termes de l'article L. 626-12 du Code de commerce :

« Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 626-18, la durée du plan est fixée par le tribunal. Elle ne peut excéder dix ans. Lorsque le débiteur est une personne exerçant une activité agricole définie à l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, elle ne peut excéder quinze ans. »

Il résulte de l'article L. 626-13 du Code de commerce que :

« L'arrêt du plan par le tribunal entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques conformément à l'article L. 131-73 du code monétaire et financier, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure. L'interdiction est levée sur les seuls comptes afférents au patrimoine concerné par le plan. »

Enfin, l'article L.626-18 du Code de commerce dispose que :

« Le tribunal donne acte des délais et remises acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 626-5 et à l'article L. 626-6. Ces délais et remises peuvent, le cas échéant, être réduits par le tribunal.
Le tribunal homologue les accords de conversion en titres acceptés par les créanciers dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L. 626-5, sauf s'ils portent atteinte aux intérêts des autres créanciers. Il s'assure également, s'il y a lieu, de l'approbation des assemblées mentionnées à l'article L. 626-3.
Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties avant l'ouverture de la procédure sont supérieurs à la durée du plan, le tribunal ordonne le maintien de ces délais.
Dans les autres cas, le tribunal impose des délais uniformes de paiement, sous réserve du cinquième alinéa du présent article. Le premier paiement ne peut intervenir au-delà d'un délai d'un an. Le montant de chacune des annuités prévues par le plan, à compter de la troisième, ne peut être inférieur à 5 % de chacune des créances admises, et, à compter de la sixième année, à 10 %, sauf dans le cas d'une exploitation agricole.
Lorsque le principal d'une créance reste à échoir en totalité au jour du premier paiement prévu par le plan, son remboursement commence à la date de l'annuité prévue par le plan qui suit l'échéance stipulée par les parties avant l'ouverture de la procédure. À cette date, le principal est payé à concurrence du montant qui aurait été perçu par le créancier s'il avait été soumis depuis le début du plan aux délais uniformes de paiement imposés par le tribunal aux autres créanciers. Le montant versé au titre des annuités suivantes est déterminé conformément aux délais uniformes de paiement imposés aux autres créanciers. Si aucun créancier n'a été soumis à des délais uniformes de paiement, le montant versé au titre des annuités suivantes correspond à des fractions annuelles égales du montant du principal restant dû.
Les délais de paiement imposés en application des quatrième et cinquième alinéas ne peuvent excéder la durée du plan.
Le crédit preneur peut, à l'échéance, lever l'option d'achat avant l'expiration des délais prévus au présent article. Il doit alors payer l'intégralité des sommes dues dans la limite de la réduction dont elles font l'objet dans le plan sous forme de remises. »

Ainsi, l'entreprise est en mesure de proposer les modalités d'apurement suivantes :

1. Sur les créances inférieures à 500 euros

S'agissant des créances inférieures à 500 euros, les créances n° 4, 13 et 16, d'un montant respectif de 38,49 euros, 289,33 euros et 389,61 euros, représentent un montant cumulé de 717,43 euros. Ces créances seront réglées immédiatement dans le mois suivant la notification du jugement arrêtant le plan et, en conséquence, également exclues du plan conformément à l'article L.626-20 II du Code de commerce.

Le passif soumis au plan sera ainsi ramené de 114 627,33 euros à 113 909,90 euros, après déduction des créances précitées.

2. Sur la réintégration des intérêts intercalaires du prêt n° 09119781

Il convient toutefois de réintégrer au passif soumis au plan les intérêts intercalaires afférents au prêt n° 09119781, dont le montant est estimé à 6 718,23 euros, sur la base du taux contractuel de 1,80 % appliqué au capital à l'ouverture de la procédure collective de 373 235,01 euros.

En conséquence, le passif soumis au plan, initialement arrêté à la somme de 113 909,90 euros, doit être porté à 120 628,13 euros, après intégration desdits intérêts intercalaires.

3. Sur les créances superprivilégiées

NÉANT.

4. Le traitement prudentiel du passif

Le passif constitué des créances déclarées, admises ou identifiables au sens de l'article L. 626-10, alinéa 2, du Code de commerce, s'élève à 120 628,13 euros.

Nonobstant les contestations actuellement en cours, il convient, par prudence, d'envisager l'hypothèse dans laquelle celles-ci ne seraient pas accueillies par Monsieur le juge-commissaire.

À cet égard, les créances provisionnelles du PRS de la Gironde, déclarée sous le numéro 8 à hauteur de 24 000 euros, ainsi que celle de l'URSSAF Aquitaine, déclarée sous le numéro 10 à hauteur de 14 586 euros, étant insuffisamment justifiées en l'état, leur montant est exclu du calcul du passif contesté retenu à titre prudentiel.

Ainsi, le passif contesté pris en compte à titre prudentiel s'établit à **128 904,84 euros**, correspondant au montant de 167 490,84 euros (cf. partie III – 2 – 2.4), diminué des deux créances précitées.

Les propositions de règlement formulées dans le cadre du présent plan portent, dès lors, sur le remboursement intégral, selon l'échéancier annuel proposé, du passif déclaré non contesté et identifiable, à hauteur de 120 628,13 euros, ainsi que du passif contesté retenu à titre prudentiel, à hauteur de 128 904,84 euros.

Pour ce dernier, les sommes correspondantes seront provisionnées sur le compte CARPA du conseil du débiteur, afin de garantir la disponibilité des fonds nécessaires dans l'hypothèse où les contestations seraient rejetées.

Le passif global retenu pour apprécier la faisabilité du plan s'établit ainsi à 249 532,97 euros, à l'exclusion de tout intérêt.

Dans ces conditions, la bonne exécution du plan suppose que l'entreprise soit en mesure de dégager une capacité d'autofinancement nette des prélèvements de l'exploitant d'au moins 24 953,30 euros par an, correspondant à 10 % du passif global retenu.

Au regard des pièces et éléments comptables produits, il apparaît que l'entreprise individuelle de Monsieur BRUNET est en mesure de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour assurer le respect des engagements proposés et permettre la bonne exécution du plan sur la durée envisagée.

5. Sur les créances échues ou à échoir privilégiées ou chirographaires

Le débiteur propose le règlement des créanciers de toute nature à hauteur de 100 % du montant de leur créance, sur une période de 10 ans en 10 échéances annuelles d'égal montant :

- Année 1 : 10 %
- Année 2 : 10 %
- Année 3 : 10 %
- Année 4 : 10 %
- Année 5 : 10 %
- Année 6 : 10 %
- Année 7 : 10 %
- Année 8 : 10 %
- Année 9 : 10 %
- Année 10 : 10 %

Il est précisé que le règlement de la première échéance interviendra un an après le jugement arrêtant le plan.

Les créanciers n'ayant pas répondu dans le délai légal à la consultation sont censés avoir accepté les propositions du plan.

Le Tribunal imposera des délais uniformes à l'ensemble des créanciers à la procédure.

6. Sur la parfaite régularité du dépôt du projet de plan et de ses annexes

La régularité de la procédure conduisant à l'arrêté du plan de redressement, alors même que le jugement serait rendu postérieurement à l'expiration de la période d'observation fixée au 26 novembre 2026, doit s'apprécier au regard du respect de l'obligation de présentation du projet de plan en temps utile, conformément à l'article R. 626-18 du Code de commerce.

Dès lors que le débiteur transmet et dépose le projet de plan au greffe avant l'expiration de la période d'observation, en ménageant un délai suffisant pour permettre l'accomplissement des consultations et convocations légalement requises, la condition de présentation en temps utile doit être regardée comme satisfaite, les délais ultérieurs d'audiencement et de circularisation des créanciers ne pouvant lui être imputés pour justifier la clôture de la procédure (***CA Paris, pôle 5, chambre 8, 6 août 2019, n° 18/22000***).

Le seul dépassement du terme calendaire de la période d'observation au cours du délibéré ne saurait, à lui seul, caractériser un dépôt tardif du projet de plan ni justifier la clôture de la procédure collective ou l'ouverture automatique d'une liquidation judiciaire (***Cass. com., 16 juin 2021, n° 19-25.151***).

En effet, si l'article R. 626-18 du Code de commerce encadre les délais dans lesquels le tribunal est appelé à statuer, aucun texte ne prévoit que le dépassement du terme de la période d'observation au stade du délibéré serait sanctionné par la nullité de la décision rendue.

Cette solution s'inscrit dans les principes gouvernant les nullités procédurales de droit commun, lesquels excluent qu'un acte ou une décision puisse être annulé pour un simple vice de forme en l'absence de texte prévoyant cette sanction ou de démonstration d'un grief, en application de l'article 114 du Code de procédure civile.

La jurisprudence a ainsi retenu que le dépassement des délais de la période d'observation ne saurait, en l'absence de sanction expressément prévue, entraîner à lui seul la nullité de la décision rendue à l'issue de la procédure (***CA Rennes, 3e ch. com., 29 janvier 2019, n° 18/05389 ; CA Paris, 3 juin 2014, n° 13/25042 ; CA Metz, 19 mars 2013, n° 11/03926***).

En l'espèce, le projet de plan et ses annexes sont déposées au greffe le 19 octobre 2026, soit plus de cinq semaines avant l'expiration de la période d'observation fixée au 26 novembre 2026. Ce dépôt intervient ainsi suffisamment en amont de cette échéance pour permettre l'accomplissement des diligences nécessaires à l'examen du projet et à la consultation des organes et parties intéressés.

En tout état de cause, et par mesure de précaution, le conseil du débiteur a également saisi Monsieur le procureur de la République afin que ce dernier sollicite par une requête, en tant que de besoin, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, afin de prévenir toute difficulté tenant au calendrier procédural et de permettre au tribunal de statuer dans les meilleures conditions.

Pièce 26 - Requête à Monsieur le Procureur de la République

Ainsi, tant le dépôt du projet de plan que les diligences accomplies à titre conservatoire témoignent de la volonté du débiteur de respecter les exigences procédurales applicables et de permettre l'examen de son projet de redressement dans un cadre parfaitement régulier.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL

Vu l'article L. 631-1 du Code de commerce,
Vu les articles L. 626-1 et suivants du Code de commerce et notamment l'article L. 626-18 du Code de commerce

- **Arrêter** le plan de redressement judiciaire présenté par l'entreprise individuelle Adam BRUNET selon les modalités d'apurement du passif suivantes, lequel organise la continuation de l'activité de l'entreprise :

  - **Ordonner** le règlement immédiat des créances inférieures à 500 euros dans le mois suivant la notification du jugement arrêtant le plan ;

  - **Ordonner**, pour la créance déclarée sous le numéro 1 au titre du prêt BPACA n° 09119781, la continuation du prêt selon son échéancier contractuel, avec maintien du taux d'intérêt contractuel initial et report des échéances demeurées impayées pendant la période d'observation à la fin de l'échéancier initial, mois par mois, sans modification de l'échéancier des échéances initialement prévues ;

  - **Ordonner**, pour la créance déclarée sous le numéro 3, correspondant au prêt bancaire n° 09101947 souscrit auprès de la BPACA, la continuation du prêt selon son échéancier contractuel initial, avec maintien de la durée contractuelle et du taux d'intérêt contractuel initial ;

  - **Dire** que les intérêts intercalaires dus au titre de la période d'observation seront intégrés au passif pris en compte dans le cadre du plan, en tant que créances ne relevant pas des dispositions de l'article L. 622-17 du Code de commerce ;

  - **ORDONNER**, pour les créances échues ou à échoir, privilégiées ou chirographaires, de toute nature, admises au passif et soumises au plan, leur règlement à hauteur de 100 % du montant de leur créance, sur une période de dix ans, en dix échéances annuelles d'égal montant selon l'échéancier suivant :

    - Année 1 : 10 %
    - Année 2 : 10 %
    - Année 3 : 10 %
    - Année 4 : 10 %
    - Année 5 : 10 %
    - Année 6 : 10 %
    - Année 7 : 10 %
    - Année 8 : 10 %
    - Année 9 : 10 %
    - Année 10 : 10 %

- **Fixer** la durée du plan de redressement judiciaire à dix ans et dire que le règlement du premier pacte interviendra à la première date d'anniversaire et la dernière à la dixième ;

- **Donner acte** à Monsieur Adam Brunet de son engagement de consigner sur le compte CARPA de son conseil les sommes correspondant aux déclarations de créances contestées, hors celles déclarées à titre provisionnel, dans l'attente de l'issue des contestations et de la fixation définitive du passif ;

- **Dire**, pour les créances contestées, que ces dernières seront couchées sur l'état des créances à compter de leur admission définitive ;

- **Dire** que les créanciers n'ayant pas répondu aux propositions de règlement dans les délais impartis seront réputés avoir accepté les modalités du plan, conformément aux dispositions légales applicables, et seront réglés selon les modalités prévues par celui-ci ;

- **Faire application**, en tant que de besoin, des dispositions de l'article L. 626-18 du Code de commerce et **imposer** des délais uniformes de paiement à l'ensemble des créanciers soumis au plan, hors ceux dont la durée contractuelle est supérieure à la durée du plan ;

- **Nommer** tel mandataire judiciaire qui plaira au Tribunal en qualité de commissaire à l'exécution du plan, lequel disposera de tous les pouvoirs nécessaires pour veiller à l'exécution du plan conformément à l'article L.626-25 du Code de commerce, et devra rendre compte de sa mission par périodes annuelles ;

- **Maintenir** dans ses fonctions la SCP SILVESTRI-BAUJET, es-qualités de mandataire judiciaire pour la vérification des créances ;

- **Rappeler** que l'arrêt du plan entraîne la levée de plein droit de toute interdiction d'émettre des chèques, mise en œuvre à l'occasion du rejet d'un chèque émis avant le jugement d'ouverture de la procédure ;

- **Dire** que les dépens du présent jugement seront employés en frais privilégiés de procédure collective ;

- **Ordonner** les publicités, mentions, notifications prévues par les articles R.626-20 et R.626-21 du Code de commerce.

***

Maître Diane RONSIN
Avocat à la Cour
Fait le 19 octobre 2026
À Bordeaux

RONSIN

BORDEREAU DE PIECES

1. Extrait KBIS
2. Contrat de prêt n° 09101947
3. Contrat de prêt n° 09119781
4. Liasse fiscale 2022
5. Liasse fiscale 2023
6. Liasse fiscale 2024
7. Jugement d'ouverture du 26 novembre 2025
8. Annonce n° 3987 BODACC
9. Comptes sociaux 2025 (***réservé***)
10. Jugement maintenant la période d'observation du 21 janvier 2026
11. Jugement renouvelant la période d'observation du 20 mai 2026
12. Prévisionnel d'exploitation 2026 – période d'observation
13. Extrait compte professionnel BPACA au 20 mai 2026
14. Extrait compte professionnel BPACA au 15 octobre 2026
15. Liste des partenaires conciergeries et agences
16. Liste des partenaires démarchés
17. Partenariats et missions concrétisés
18. Prévisionnels 2027, 2028, 2029
19. Lettre information début des opérations vérification des créances
20. État succinct du passif
21. Tableau d'amortissement prêt n° 09101947
22. Tableau d'amortissement prêt n° 09119781
23. Contrat de bail immeuble PARTHENA
24. Justificatif revenus locatifs maison CAZAUX Airbnb
25. Observations du débiteur sur le passif
26. Requête à Monsieur le Procureur de la République

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
Palais de la Bourse, CS 51434
33064 Bordeaux Cedex

N° de gestion 2018A03431

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

à jour au 5 octobre 2026

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE PHYSIQUE

Immatriculation au RCS, numéro	841 911 662 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	12/09/2018
Nom, prénoms	**BRUNET Adam**
Date et lieu de naissance	Le 24/05/1988 à Bergerac (24)
Nationalité	Française
Domicile personnel	Cazaux 7B Rue du Commandant Marzac 33260 La Teste-de-Buch

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Cazaux 7B Rue du Commandant Marzac 33260 La Teste-de-Buch
Activité(s) exercée(s)	Chef à domicile, avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place.
Date de commencement d'activité	03/08/2018
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

MENTIONS DES DECISIONS INTERVENUES DANS DES PROCEDURES DE SAUVEGARDE, DE REDRESSEMENT JUDICIAIRE, DE LIQUIDATION JUDICIAIRE, DE REGLEMENT JUDICIAIRE OU DE LIQUIDATION DES BIENS

- Mention n° 75556 du 27/11/2025	Jugement du tribunal de commerce de Bordeaux, prononce en date du 26/11/2025, l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire sous le numéro 2025J01669, date de cessation des paiements le 01/09/2025 désigne Mandataire judiciaire SCP Silvestri-Baujet 23 Rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux, Les déclarations des créances sont à déposer au mandataire judiciaire dans les deux mois à compter de la date de publication au Bodacc
- Mention du 21/05/2026	Jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux en date du 20/05/2026 prolongeant la période d'observation jusqu'au 26/11/2026

Le Greffier

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

FIN DE L'EXTRAIT

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

M ADAM BRUNET, M XAVIER BRUNET, MME DOROTHEE CHAUSSEAU
00022Y9OB / Murielle Figarol-Derine
N° de suivi : 1201931

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à 10, quai des Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 755 501 590

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

M ADAM BRUNET né(e) le 24/05/1988 à BERGERAC, Célibataire, demeurant 9, rue jehenne 33120 ARCACHON
M XAVIER BRUNET né(e) le 25/08/1981 à PARIS, Pacsé (e), demeurant 35, rue des beaussais 86190 FROZES
MME DOROTHEE CHAUSSEAU né(e) le 28/04/1982 à PARTHENAY, Pacsé (e), demeurant 35, rue des beaussais 86190 FROZES

Agissant solidairement
Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier et travaux Maison individuelle 1, ruelle de la poterne 79200 PARTHENAY
Usage : Résidence principale locataire

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	6 159,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPACA sollicité(s)	70 000,00	EUR
Montant du programme	**76 159,00**	**EUR**

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux. Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590. Code APE 6419 Z

DG Initiales

XB DC AB

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Pret immobilier standard	09101947	70 000,00	EUR	240

Initiales DG AB XB DC

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- Pret immobilier standard (N° 09101947) : 70 000,00 EUR sur 240 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 12 échéances mensuelles
  Taux débiteur fixe : 1,000 %.
  Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 58,33 EUR.
  Montant de l'échéance avec assurance groupe : 88,73 EUR.

- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
  Durée : 228 échéances mensuelles
  Taux débiteur fixe : 1,000 %.
  Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 323,31 EUR.
  Montant de l'échéance avec assurance groupe : 353,71 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	70 000,00	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	**13 312,64**	**EUR**
Montant total des intérêts	7 699,34	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	4 011,30	EUR
Frais de prise de garantie (PPD)	724,11	EUR
Frais de prise de garantie (Hypothèque)	427,89	EUR
Frais de dossier	450,00	EUR
Montant total dû par l'Emprunteur	**83 312,64**	**EUR**

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 1,77 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

DG Initiales

AB

XB DC

MODULATION DU MONTANT DES ECHEANCES :

1) Pour adapter le montant des échéances à ses capacités financières, l'emprunteur peut demander à la banque la réduction ou l'allongement de la durée totale de son prêt à condition qu'il s'agisse :

- d'un prêt conventionné (P.C), d'un prêt à l'accession sociale (P.A.S)
- de tout autre prêt destiné à financer la construction, l'acquisition ou les travaux, dans les conditions prévues par les articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les prêts ci-dessus devant être obligatoirement assortis de la garantie de bonne fin CASDEN, de la caution de la SACCEF ou d'une garantie hypothécaire de premier rang.

Sont expressément exclus du champ d'application de la modulation :
- les prêts épargne logement, les prêts à taux zéro « Ministère du Logement », les prêts à échéances progressives, les crédits relais et prêts in fine (remboursables en une fois au terme) ainsi que les prêts de restructuration.
- les prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 7 ans
- les prêts d'une durée initiale supérieure à 25 ans

2) La banque se réserve le droit de refuser toute demande de modulation dans le cas où l'emprunteur (ou les co-emprunteurs solidaires) ferait l'objet :
- d'une interdiction bancaire ou judiciaire,
- d'un lancement d'une procédure de règlement amiable de surendettement des ménages
- d'une inscription au fichier national des incidents des crédits aux particuliers
- d'une procédure de redressement judiciaire

3) La demande de modification du montant de l'échéance ne pourra intervenir pendant les deux premières années de la période d'amortissement du capital. Au delà de cette période, l'emprunteur pourra moduler son échéance à son gré, à condition de respecter un intervalle de 12 mois entre deux modulations successives.

Si l'emprunteur ou le co-emprunteur bénéficie de la couverture du risque incapacité temporaire de travail dans le cadre de l'assurance groupe ABP, aucune demande de modulation ne pourra être prise en compte pendant la durée d'un arrêt de travail indemnisé. Dans le cas d'une augmentation du montant des échéances, la garantie incapacité de travail ne couvrirait le montant majoré qu'à la condition que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Si l'arrêt de travail survenait avant l'expiration des 90 jours, la compagnie ne rembourserait que le montant figurant sur le précédent tableau d'amortissement et ce pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises.

4) La modulation du montant de l'échéance ne peut jamais avoir pour effet :
- d'augmenter ou de diminuer de plus de 2 ans la durée initiale du prêt,
- de porter la durée totale du prêt à plus de 30 ans
- de réduire la durée totale effective du prêt à moins de 10 ans s'il s'agit d'un prêt conventionné ou d'un prêt à l'accession sociale et à moins de 5 ans dans les autres cas
- de porter le montant de l'échéance à plus de trois fois son montant initial.

5) Il est convenu conventionnellement que l'inscription hypothécaire sera prise pour une durée tenant compte de la possibilité de modulation, à savoir durée initiale majorée de 2 ans (dans la limite de 30 ans) à laquelle il conviendra de rajouter la durée de péremption légale soit 1 an.

6) Pour exercer sa faculté de modulation, l'emprunteur s'engage à adresser à la banque une demande écrite avec préavis d'un mois au moins. L'emprunteur recevra un courrier lui transmettant le nouveau tableau d'amortissement avec indication du taux effectif global correspondant.

Initiales DG AB XB DC

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 86219214863 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

DG Initiales

AB

XB DC

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Cnp Nade », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M ADAM BRUNET né(e) le 24/05/1988 à BERGERAC .

Compagnie d'assurance : Cnp Nade
Type : Assurance Groupe NADE N°A340G
Quotité de prêt assuré : 50,00 %

Garanties (*) : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Décès

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :
Part d'assurance obligatoire : 50,00 %
Part d'assurance facultative : 0,00 %

(*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
Pret immobilier standard	70 000,00 EUR	(***)	2 005,65 EUR	2 005,65 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .
Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

- Assurance groupe « Cnp Nade », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M XAVIER BRUNET né(e) le 25/08/1981 à PARIS .

Compagnie d'assurance : Cnp Nade
Type : Assurance Groupe NADE N°A340G
Quotité de prêt assuré : 50,00 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :
Part d'assurance obligatoire : 50,00 %
Part d'assurance facultative : 0,00 %

(*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
Pret immobilier standard	70 000,00 EUR	(***)	2 005,65 EUR	2 005,65 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .
Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

DG Initiales
AB
XB
DC

CRD3000 - 21343

GARANTIE(S)

- Hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers à hauteur de 44 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 1, ruelle de la poterne 79200 PARTHENAY, cadastré : AK226.
Notaire : Maître MAITRE BOIGE, PARTHENAY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Pret immobilier standard (N°09101947) :** 70 000,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 44 000,00 EUR sur une durée limitée à 276 mois.

- Coût approximatif : 724,11 EUR.

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 26 000,00 EUR sur l'immeuble sis 1, ruelle de la poterne 79200 PARTHENAY, cadastré : AK226.
Notaire : Maître MAITRE BOIGE, PARTHENAY

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Pret immobilier standard (N°09101947) :** 70 000,00 EUR sur 240 mois garanti à hauteur de 26 000,00 EUR sur une durée limitée à 276 mois.

- Coût approximatif : 427,89 EUR.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 09101947

Mise en Garde

Vous reconnaissez avoir été informé que le taux d'endettement calculé prend en compte les loyers qui seront perçus à la livraison du bien immobilier. Par ailleurs, l'opération immobilière objet du financement peut ne pas procurer les revenus locatifs escomptés. Le Prêteur vous met en garde sur le fait qu'en l'absence d'un contrat de location signé, vous serez tenu de supporter les échéances du crédit sans percevoir lesdits loyers. En conséquence, l'effort financier attendu de votre part pourra être supérieur à celui initialement prévu. Par ailleurs, les avantages fiscaux, et notamment la réduction d'impôt, nécessitent le respect de certaines conditions. Le Prêteur vous met en garde sur le fait que le non-respect de ces conditions peut faire perdre les avantages fiscaux accordés voire la remise en cause du montage par l'Administration fiscale.

Mise en Garde

Vous reconnaissez avoir été informé que le taux d'endettement calculé prend en compte les loyers que vous percevrez. Or, l'opération immobilière, objet du financement, peut ne pas procurer les revenus locatifs escomptés. Le Prêteur vous met en garde sur le fait qu'en l'absence d'un contrat de location signé à la date de mise en amortissement du prêt ou en cas de défaillance de votre locataire, vous serez tenu de supporter les échéances du crédit sans percevoir lesdits loyers. En conséquence, l'effort financier attendu de votre part pourra être supérieur à celui initialement prévu.

Initiales DG AB XB DC

En cas de remboursement anticipé partiel ou total, le montant des pénalités prévues aux Conditions Générales sera réduit de 100,000 % sauf dans le cas de reprise du prêt par un autre organisme financier

Mise en Garde

Vous reconnaissez avoir été informé et mis en garde par le Prêteur que le calcul de votre endettement a été réalisé sur la base de vos revenus actuels sans prise en compte de la décote qui aura lieu lors de votre départ à la retraite. Vous reconnaissez avoir été informé de l'augmentation de la charge de remboursement qui en résultera.

CONDITIONS GENERALES DE DEBLOCAGE

La demande de versement de fonds doit nous parvenir au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de déblocage.
Le montant minimum pour chaque demande de déblocage est fixé à 1 000 €
Le nombre de déblocage sans frais est limité à 10 demandes par dossier. Au-delà, chaque demande sera facturée selon la tarification en vigueur
(Joindre les justificatifs à chaque demande)

DG Initiales

AB

XB DC

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Siège Social : 10, quai des Queyries
33072 BORDEAUX CEDEX
R.C.S BORDEAUX 755 501 590

AGENCE DE PARTHENAY

EMPRUNTEUR(S)
M ADAM BRUNET
M XAVIER BRUNET
MME DOROTHEE CHAUSSEAU

35, rue des beaussais

86190 FROZES

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N°	: **09101947**
CATEGORIE DU PRET	: **Pret immobilier standard**
MONTANT DU PRET	: **70 000,00**
DUREE TOTALE	: **240 mois**
PERIODICITE	: **mensuelle**
TAUX DEBITEUR	: **1,000 %**
DEVISE	: **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			450,00					
1	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
2	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
3	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
4	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
5	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
6	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
7	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
8	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
9	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
10	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
11	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
12	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
13	58,33	30,40	0,00	264,98	353,71	69 735,02	0,00	69 735,02
14	58,11	30,28	0,00	265,32	353,71	69 469,70	0,00	69 469,70
15	57,89	30,16	0,00	265,66	353,71	69 204,04	0,00	69 204,04
16	57,67	30,04	0,00	266,00	353,71	68 938,04	0,00	68 938,04
17	57,45	29,94	0,00	266,32	353,71	68 671,72	0,00	68 671,72
18	57,23	29,82	0,00	266,66	353,71	68 405,06	0,00	68 405,06
19	57,00	29,70	0,00	267,01	353,71	68 138,05	0,00	68 138,05
20	56,78	29,58	0,00	267,35	353,71	67 870,70	0,00	67 870,70
21	56,56	29,46	0,00	267,69	353,71	67 603,01	0,00	67 603,01
22	56,34	29,36	0,00	268,01	353,71	67 335,00	0,00	67 335,00

DG Initiales

AB
XB DC

CRD3000 - 21343

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
23	56,11	29,24	0,00	268,36	353,71	67 066,64	0,00	67 066,64
24	55,89	29,12	0,00	268,70	353,71	66 797,94	0,00	66 797,94
25	55,66	29,00	0,00	269,05	353,71	66 528,89	0,00	66 528,89
26	55,44	28,88	0,00	269,39	353,71	66 259,50	0,00	66 259,50
27	55,22	28,76	0,00	269,73	353,71	65 989,77	0,00	65 989,77
28	54,99	28,66	0,00	270,06	353,71	65 719,71	0,00	65 719,71
29	54,77	28,54	0,00	270,40	353,71	65 449,31	0,00	65 449,31
30	54,54	28,42	0,00	270,75	353,71	65 178,56	0,00	65 178,56
31	54,32	28,30	0,00	271,09	353,71	64 907,47	0,00	64 907,47
32	54,09	28,18	0,00	271,44	353,71	64 636,03	0,00	64 636,03
33	53,86	28,06	0,00	271,79	353,71	64 364,24	0,00	64 364,24
34	53,64	27,94	0,00	272,13	353,71	64 092,11	0,00	64 092,11
35	53,41	27,82	0,00	272,48	353,71	63 819,63	0,00	63 819,63
36	53,18	27,70	0,00	272,83	353,71	63 546,80	0,00	63 546,80
37	52,96	27,58	0,00	273,17	353,71	63 273,63	0,00	63 273,63
38	52,73	27,48	0,00	273,50	353,71	63 000,13	0,00	63 000,13
39	52,50	27,36	0,00	273,85	353,71	62 726,28	0,00	62 726,28
40	52,27	27,24	0,00	274,20	353,71	62 452,08	0,00	62 452,08
41	52,04	27,12	0,00	274,55	353,71	62 177,53	0,00	62 177,53
42	51,81	27,00	0,00	274,90	353,71	61 902,63	0,00	61 902,63
43	51,59	26,88	0,00	275,24	353,71	61 627,39	0,00	61 627,39
44	51,36	26,76	0,00	275,59	353,71	61 351,80	0,00	61 351,80
45	51,13	26,64	0,00	275,94	353,71	61 075,86	0,00	61 075,86
46	50,90	26,52	0,00	276,29	353,71	60 799,57	0,00	60 799,57
47	50,67	26,40	0,00	276,64	353,71	60 522,93	0,00	60 522,93
48	50,44	26,28	0,00	276,99	353,71	60 245,94	0,00	60 245,94
49	50,20	26,16	0,00	277,35	353,71	59 968,59	0,00	59 968,59
50	49,97	26,04	0,00	277,70	353,71	59 690,89	0,00	59 690,89
51	49,74	25,92	0,00	278,05	353,71	59 412,84	0,00	59 412,84
52	49,51	25,80	0,00	278,40	353,71	59 134,44	0,00	59 134,44
53	49,28	25,68	0,00	278,75	353,71	58 855,69	0,00	58 855,69
54	49,05	25,56	0,00	279,10	353,71	58 576,59	0,00	58 576,59
55	48,81	25,44	0,00	279,46	353,71	58 297,13	0,00	58 297,13
56	48,58	25,32	0,00	279,81	353,71	58 017,32	0,00	58 017,32
57	48,35	25,18	0,00	280,18	353,71	57 737,14	0,00	57 737,14
58	48,11	25,06	0,00	280,54	353,71	57 456,60	0,00	57 456,60
59	47,88	24,94	0,00	280,89	353,71	57 175,71	0,00	57 175,71
60	47,65	24,82	0,00	281,24	353,71	56 894,47	0,00	56 894,47
61	47,41	24,70	0,00	281,60	353,71	56 612,87	0,00	56 612,87
62	47,18	24,58	0,00	281,95	353,71	56 330,92	0,00	56 330,92
63	46,94	24,46	0,00	282,31	353,71	56 048,61	0,00	56 048,61
64	46,71	24,34	0,00	282,66	353,71	55 765,95	0,00	55 765,95
65	46,47	24,22	0,00	283,02	353,71	55 482,93	0,00	55 482,93
66	46,24	24,08	0,00	283,39	353,71	55 199,54	0,00	55 199,54
67	46,00	23,96	0,00	283,75	353,71	54 915,79	0,00	54 915,79
68	45,76	23,84	0,00	284,11	353,71	54 631,68	0,00	54 631,68
69	45,53	23,72	0,00	284,46	353,71	54 347,22	0,00	54 347,22
70	45,29	23,60	0,00	284,82	353,71	54 062,40	0,00	54 062,40
71	45,05	23,48	0,00	285,18	353,71	53 777,22	0,00	53 777,22
72	44,81	23,34	0,00	285,56	353,71	53 491,66	0,00	53 491,66
73	44,58	23,22	0,00	285,91	353,71	53 205,75	0,00	53 205,75
74	44,34	23,10	0,00	286,27	353,71	52 919,48	0,00	52 919,48
75	44,10	22,98	0,00	286,63	353,71	52 632,85	0,00	52 632,85
76	43,86	22,86	0,00	286,99	353,71	52 345,86	0,00	52 345,86
77	43,62	22,72	0,00	287,37	353,71	52 058,49	0,00	52 058,49
78	43,38	22,60	0,00	287,73	353,71	51 770,76	0,00	51 770,76
79	43,14	22,48	0,00	288,09	353,71	51 482,67	0,00	51 482,67

DG Initiales

AB

XB DC

CRD3000 - 21343

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
80	42,90	22,36	0,00	288,45	353,71	51 194,22	0,00	51 194,22
81	42,66	22,22	0,00	288,83	353,71	50 905,39	0,00	50 905,39
82	42,42	22,10	0,00	289,19	353,71	50 616,20	0,00	50 616,20
83	42,18	21,98	0,00	289,55	353,71	50 326,65	0,00	50 326,65
84	41,94	21,86	0,00	289,91	353,71	50 036,74	0,00	50 036,74
85	41,70	21,72	0,00	290,29	353,71	49 746,45	0,00	49 746,45
86	41,46	21,60	0,00	290,65	353,71	49 455,80	0,00	49 455,80
87	41,21	21,48	0,00	291,02	353,71	49 164,78	0,00	49 164,78
88	40,97	21,34	0,00	291,40	353,71	48 873,38	0,00	48 873,38
89	40,73	21,22	0,00	291,76	353,71	48 581,62	0,00	48 581,62
90	40,48	21,10	0,00	292,13	353,71	48 289,49	0,00	48 289,49
91	40,24	20,96	0,00	292,51	353,71	47 996,98	0,00	47 996,98
92	40,00	20,84	0,00	292,87	353,71	47 704,11	0,00	47 704,11
93	39,75	20,72	0,00	293,24	353,71	47 410,87	0,00	47 410,87
94	39,51	20,58	0,00	293,62	353,71	47 117,25	0,00	47 117,25
95	39,26	20,46	0,00	293,99	353,71	46 823,26	0,00	46 823,26
96	39,02	20,32	0,00	294,37	353,71	46 528,89	0,00	46 528,89
97	38,77	20,20	0,00	294,74	353,71	46 234,15	0,00	46 234,15
98	38,53	20,08	0,00	295,10	353,71	45 939,05	0,00	45 939,05
99	38,28	19,94	0,00	295,49	353,71	45 643,56	0,00	45 643,56
100	38,04	19,82	0,00	295,85	353,71	45 347,71	0,00	45 347,71
101	37,79	19,68	0,00	296,24	353,71	45 051,47	0,00	45 051,47
102	37,54	19,56	0,00	296,61	353,71	44 754,86	0,00	44 754,86
103	37,30	19,44	0,00	296,97	353,71	44 457,89	0,00	44 457,89
104	37,05	19,30	0,00	297,36	353,71	44 160,53	0,00	44 160,53
105	36,80	19,18	0,00	297,73	353,71	43 862,80	0,00	43 862,80
106	36,55	19,04	0,00	298,12	353,71	43 564,68	0,00	43 564,68
107	36,30	18,92	0,00	298,49	353,71	43 266,19	0,00	43 266,19
108	36,06	18,78	0,00	298,87	353,71	42 967,32	0,00	42 967,32
109	35,81	18,66	0,00	299,24	353,71	42 668,08	0,00	42 668,08
110	35,56	18,52	0,00	299,63	353,71	42 368,45	0,00	42 368,45
111	35,31	18,40	0,00	300,00	353,71	42 068,45	0,00	42 068,45
112	35,06	18,26	0,00	300,39	353,71	41 768,06	0,00	41 768,06
113	34,81	18,14	0,00	300,76	353,71	41 467,30	0,00	41 467,30
114	34,56	18,00	0,00	301,15	353,71	41 166,15	0,00	41 166,15
115	34,31	17,88	0,00	301,52	353,71	40 864,63	0,00	40 864,63
116	34,05	17,74	0,00	301,92	353,71	40 562,71	0,00	40 562,71
117	33,80	17,62	0,00	302,29	353,71	40 260,42	0,00	40 260,42
118	33,55	17,48	0,00	302,68	353,71	39 957,74	0,00	39 957,74
119	33,30	17,34	0,00	303,07	353,71	39 654,67	0,00	39 654,67
120	33,05	17,22	0,00	303,44	353,71	39 351,23	0,00	39 351,23
121	32,79	17,08	0,00	303,84	353,71	39 047,39	0,00	39 047,39
122	32,54	16,96	0,00	304,21	353,71	38 743,18	0,00	38 743,18
123	32,29	16,82	0,00	304,60	353,71	38 438,58	0,00	38 438,58
124	32,03	16,68	0,00	305,00	353,71	38 133,58	0,00	38 133,58
125	31,78	16,56	0,00	305,37	353,71	37 828,21	0,00	37 828,21
126	31,52	16,42	0,00	305,77	353,71	37 522,44	0,00	37 522,44
127	31,27	16,30	0,00	306,14	353,71	37 216,30	0,00	37 216,30
128	31,01	16,16	0,00	306,54	353,71	36 909,76	0,00	36 909,76
129	30,76	16,02	0,00	306,93	353,71	36 602,83	0,00	36 602,83
130	30,50	15,90	0,00	307,31	353,71	36 295,52	0,00	36 295,52
131	30,25	15,76	0,00	307,70	353,71	35 987,82	0,00	35 987,82
132	29,99	15,62	0,00	308,10	353,71	35 679,72	0,00	35 679,72
133	29,73	15,50	0,00	308,48	353,71	35 371,24	0,00	35 371,24
134	29,48	15,36	0,00	308,87	353,71	35 062,37	0,00	35 062,37
135	29,22	15,22	0,00	309,27	353,71	34 753,10	0,00	34 753,10
136	28,96	15,08	0,00	309,67	353,71	34 443,43	0,00	34 443,43

DG Initiales

AB

XB

DC

CRD3000 - 21343

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
137	28,70	14,96	0,00	310,05	353,71	34 133,38	0,00	34 133,38
138	28,44	14,82	0,00	310,45	353,71	33 822,93	0,00	33 822,93
139	28,19	14,68	0,00	310,84	353,71	33 512,09	0,00	33 512,09
140	27,93	14,54	0,00	311,24	353,71	33 200,85	0,00	33 200,85
141	27,67	14,42	0,00	311,62	353,71	32 889,23	0,00	32 889,23
142	27,41	14,28	0,00	312,02	353,71	32 577,21	0,00	32 577,21
143	27,15	14,14	0,00	312,42	353,71	32 264,79	0,00	32 264,79
144	26,89	14,00	0,00	312,82	353,71	31 951,97	0,00	31 951,97
145	26,63	13,88	0,00	313,20	353,71	31 638,77	0,00	31 638,77
146	26,37	13,74	0,00	313,60	353,71	31 325,17	0,00	31 325,17
147	26,10	13,60	0,00	314,01	353,71	31 011,16	0,00	31 011,16
148	25,84	13,46	0,00	314,41	353,71	30 696,75	0,00	30 696,75
149	25,58	13,32	0,00	314,81	353,71	30 381,94	0,00	30 381,94
150	25,32	13,20	0,00	315,19	353,71	30 066,75	0,00	30 066,75
151	25,06	13,06	0,00	315,59	353,71	29 751,16	0,00	29 751,16
152	24,79	12,92	0,00	316,00	353,71	29 435,16	0,00	29 435,16
153	24,53	12,78	0,00	316,40	353,71	29 118,76	0,00	29 118,76
154	24,27	12,64	0,00	316,80	353,71	28 801,96	0,00	28 801,96
155	24,00	12,50	0,00	317,21	353,71	28 484,75	0,00	28 484,75
156	23,74	12,36	0,00	317,61	353,71	28 167,14	0,00	28 167,14
157	23,47	12,22	0,00	318,02	353,71	27 849,12	0,00	27 849,12
158	23,21	12,10	0,00	318,40	353,71	27 530,72	0,00	27 530,72
159	22,94	11,96	0,00	318,81	353,71	27 211,91	0,00	27 211,91
160	22,68	11,82	0,00	319,21	353,71	26 892,70	0,00	26 892,70
161	22,41	11,68	0,00	319,62	353,71	26 573,08	0,00	26 573,08
162	22,14	11,54	0,00	320,03	353,71	26 253,05	0,00	26 253,05
163	21,88	11,40	0,00	320,43	353,71	25 932,62	0,00	25 932,62
164	21,61	11,26	0,00	320,84	353,71	25 611,78	0,00	25 611,78
165	21,34	11,12	0,00	321,25	353,71	25 290,53	0,00	25 290,53
166	21,08	10,98	0,00	321,65	353,71	24 968,88	0,00	24 968,88
167	20,81	10,84	0,00	322,06	353,71	24 646,82	0,00	24 646,82
168	20,54	10,70	0,00	322,47	353,71	24 324,35	0,00	24 324,35
169	20,27	10,56	0,00	322,88	353,71	24 001,47	0,00	24 001,47
170	20,00	10,42	0,00	323,29	353,71	23 678,18	0,00	23 678,18
171	19,73	10,28	0,00	323,70	353,71	23 354,48	0,00	23 354,48
172	19,46	10,14	0,00	324,11	353,71	23 030,37	0,00	23 030,37
173	19,19	10,00	0,00	324,52	353,71	22 705,85	0,00	22 705,85
174	18,92	9,86	0,00	324,93	353,71	22 380,92	0,00	22 380,92
175	18,65	9,72	0,00	325,34	353,71	22 055,58	0,00	22 055,58
176	18,38	9,58	0,00	325,75	353,71	21 729,83	0,00	21 729,83
177	18,11	9,44	0,00	326,16	353,71	21 403,67	0,00	21 403,67
178	17,84	9,30	0,00	326,57	353,71	21 077,10	0,00	21 077,10
179	17,56	9,16	0,00	326,99	353,71	20 750,11	0,00	20 750,11
180	17,29	9,00	0,00	327,42	353,71	20 422,69	0,00	20 422,69
181	17,02	8,86	0,00	327,83	353,71	20 094,86	0,00	20 094,86
182	16,75	8,72	0,00	328,24	353,71	19 766,62	0,00	19 766,62
183	16,47	8,58	0,00	328,66	353,71	19 437,96	0,00	19 437,96
184	16,20	8,44	0,00	329,07	353,71	19 108,89	0,00	19 108,89
185	15,92	8,30	0,00	329,49	353,71	18 779,40	0,00	18 779,40
186	15,65	8,16	0,00	329,90	353,71	18 449,50	0,00	18 449,50
187	15,37	8,02	0,00	330,32	353,71	18 119,18	0,00	18 119,18
188	15,10	7,86	0,00	330,75	353,71	17 788,43	0,00	17 788,43
189	14,82	7,72	0,00	331,17	353,71	17 457,26	0,00	17 457,26
190	14,55	7,58	0,00	331,58	353,71	17 125,68	0,00	17 125,68
191	14,27	7,44	0,00	332,00	353,71	16 793,68	0,00	16 793,68
192	13,99	7,30	0,00	332,42	353,71	16 461,26	0,00	16 461,26
193	13,72	7,14	0,00	332,85	353,71	16 128,41	0,00	16 128,41

DG Initiales

AB

XB

DC

CRD3000 - 21343

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
194	13,44	7,00	0,00	333,27	353,71	15 795,14	0,00	15 795,14
195	13,16	6,86	0,00	333,69	353,71	15 461,45	0,00	15 461,45
196	12,88	6,72	0,00	334,11	353,71	15 127,34	0,00	15 127,34
197	12,61	6,56	0,00	334,54	353,71	14 792,80	0,00	14 792,80
198	12,33	6,42	0,00	334,96	353,71	14 457,84	0,00	14 457,84
199	12,05	6,28	0,00	335,38	353,71	14 122,46	0,00	14 122,46
200	11,77	6,14	0,00	335,80	353,71	13 786,66	0,00	13 786,66
201	11,49	5,98	0,00	336,24	353,71	13 450,42	0,00	13 450,42
202	11,21	5,84	0,00	336,66	353,71	13 113,76	0,00	13 113,76
203	10,93	5,70	0,00	337,08	353,71	12 776,68	0,00	12 776,68
204	10,65	5,54	0,00	337,52	353,71	12 439,16	0,00	12 439,16
205	10,37	5,40	0,00	337,94	353,71	12 101,22	0,00	12 101,22
206	10,08	5,26	0,00	338,37	353,71	11 762,85	0,00	11 762,85
207	9,80	5,10	0,00	338,81	353,71	11 424,04	0,00	11 424,04
208	9,52	4,96	0,00	339,23	353,71	11 084,81	0,00	11 084,81
209	9,24	4,82	0,00	339,65	353,71	10 745,16	0,00	10 745,16
210	8,95	4,66	0,00	340,10	353,71	10 405,06	0,00	10 405,06
211	8,67	4,52	0,00	340,52	353,71	10 064,54	0,00	10 064,54
212	8,39	4,36	0,00	340,96	353,71	9 723,58	0,00	9 723,58
213	8,10	4,22	0,00	341,39	353,71	9 382,19	0,00	9 382,19
214	7,82	4,08	0,00	341,81	353,71	9 040,38	0,00	9 040,38
215	7,53	3,92	0,00	342,26	353,71	8 698,12	0,00	8 698,12
216	7,25	3,78	0,00	342,68	353,71	8 355,44	0,00	8 355,44
217	6,96	3,62	0,00	343,13	353,71	8 012,31	0,00	8 012,31
218	6,68	3,48	0,00	343,55	353,71	7 668,76	0,00	7 668,76
219	6,39	3,32	0,00	344,00	353,71	7 324,76	0,00	7 324,76
220	6,10	3,18	0,00	344,43	353,71	6 980,33	0,00	6 980,33
221	5,82	3,04	0,00	344,85	353,71	6 635,48	0,00	6 635,48
222	5,53	2,88	0,00	345,30	353,71	6 290,18	0,00	6 290,18
223	5,24	2,74	0,00	345,73	353,71	5 944,45	0,00	5 944,45
224	4,95	2,58	0,00	346,18	353,71	5 598,27	0,00	5 598,27
225	4,67	2,44	0,00	346,60	353,71	5 251,67	0,00	5 251,67
226	4,38	2,28	0,00	347,05	353,71	4 904,62	0,00	4 904,62
227	4,09	2,12	0,00	347,50	353,71	4 557,12	0,00	4 557,12
228	3,80	1,98	0,00	347,93	353,71	4 209,19	0,00	4 209,19
229	3,51	1,82	0,00	348,38	353,71	3 860,81	0,00	3 860,81
230	3,22	1,68	0,00	348,81	353,71	3 512,00	0,00	3 512,00
231	2,93	1,52	0,00	349,26	353,71	3 162,74	0,00	3 162,74
232	2,64	1,38	0,00	349,69	353,71	2 813,05	0,00	2 813,05
233	2,34	1,22	0,00	350,15	353,71	2 462,90	0,00	2 462,90
234	2,05	1,06	0,00	350,60	353,71	2 112,30	0,00	2 112,30
235	1,76	0,92	0,00	351,03	353,71	1 761,27	0,00	1 761,27
236	1,47	0,76	0,00	351,48	353,71	1 409,79	0,00	1 409,79
237	1,17	0,62	0,00	351,92	353,71	1 057,87	0,00	1 057,87
238	0,88	0,46	0,00	352,37	353,71	705,50	0,00	705,50
239	0,59	0,30	0,00	352,82	353,71	352,68	0,00	352,68
240	0,87	0,16	0,00	352,68	353,71	0,00	0,00	0,00
TOTAUX	**7 699,34**	**4 011,30**	**450,00**	**70 000,00**	**81 710,64**			

DG Initiales
AB
XB
DC

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.
Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions
Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.
Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

Initiales DG AB XB DC

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé.
Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.
Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES OU INDEX DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux, indice ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit. Toute référence dans le contrat de Crédit au taux, indice ou index de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux, indice ou index de référence utilisé ou tout autre taux ou indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices ou index de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice ou de l'index sera réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel il a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice ou de l'index de référence était survenue.

Initiales DG AB XB DC

Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », la **"Cessation Définitive"** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice ou l'index de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice ou à l'index de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les **"Organismes Compétents"**) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**"l'Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice ou un index présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit.

La Banque informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Banque se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Crédit majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Banque. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

Initiales DG AB XB DC

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds
La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.
L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.
Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.
La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 1 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.
En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.
Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.
Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :
- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.

Initiales DG AB XB DC

- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.
L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.
Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.
Modalités particulières de versement des fonds
a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.
b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.
c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.
Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.
d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.
e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :
- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.
f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. Un nouveau calcul de l'amortissement du crédit sera réalisé dans l'hypothèse d'une résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera alors adressé à l'Emprunteur.

- prêts à déblocages successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :
a) pendant la période de franchise :
- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

Initiales DG AB XB DC

CRD3000 - 21343

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :
- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.
- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.
- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.
- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) (l')immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige l'adhésion à un contrat d'assurance emprunteur pour l'octroi du Crédit (ou seulement à certaines garanties de ce contrat d'assurance emprunteur le cas échéant), sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur ou les Cautions éventuelles, sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières, seule une part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG.

En cas de pluralité d'emprunteur et caution, ce pourcentage est réparti proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et la Caution éventuelle ont le choix d'adhérer à l'assurance emprunteur proposée par le Prêteur ou de ne pas y adhérer. L'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent choisir de souscrire en lieu et place de l'assurance emprunteur proposée, et pour la durée du Crédit, un contrat d'assurance emprunteur souscrit auprès d'une entreprise d'assurance de leur choix dans les conditions fixées par le Code de la consommation.

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent à un contrat d'assurance emprunteur ayant pour objet le remboursement du Crédit, l'Emprunteur et la Caution éventuelle désignent, en cas de décès en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre du présent contrat. Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur. L'Emprunteur et la Caution éventuelle déclarent avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :

DG Initiales

AB XB

DC

Lorsque l'Emprunteur et la Caution éventuelle adhèrent au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et à la Caution éventuelle. La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocages successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe, sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquer.
Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur externe :
En cas d'adhésion de l'Emprunteur et de la Caution éventuelle à un contrat d'assurance emprunteur auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et la Caution éventuelle devront se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Faculté de résiliation
Conformément aux articles L. 313-30 et L. 313-31 du Code de la consommation et aux articles L. 113-12-2 et L.113-12 du Code des assurances, l'Emprunteur et la Caution éventuelle disposent d'une faculté de substitution et de résiliation du contrat d'assurance emprunteur de groupe.
La résiliation du contrat dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre s'effectue conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances telles que rappelées dans la notice d'information relative au contrat d'assurance emprunteur.
A l'expiration de ce délai de 12 mois ci-dessus énoncé, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance emprunteur de groupe, l'Emprunteur et la Caution éventuelle peuvent résilier le contrat d'assurance selon les modalités décrites dans la notice d'information relative au contrat d'assurance.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande :
- le courrier de demande de résiliation envoyé en recommandé
- les conditions générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les conditions particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (à savoir le Prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes et le coût de l'assurance.

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

4) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

Initiales DG AB XB DC

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le bien objet de Crédit et/ou affecté en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien en objet du Crédit et/ou affecté en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objets du Crédit et/ou remis en garantie.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;

- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).

- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;

- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;

Initiales DG AB XB DC

- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'Assurance Groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

. s'il s'agit d'un prêt relais,

. s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,

. lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS - IMPÔTS - TAXES ET DROITS EVENTUELS

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires ou ceux de constitution, renouvellement, mainlevée et radiation des garanties sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise le débit de ces sommes sur le compte mentionné aux présentes.

DG **Initiales**

AB XD

DC

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.bpaca.banquepopulaire.fr, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.
Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.
S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

Initiales DG AB XB DC

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Réclamations de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE Service Réclamations, 10, quai des Queyries, 33072 BORDEAUX CEDEX.
Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **09.70.80.87.96** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.
Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.
Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.
Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.
Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.
En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.
Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

Initiales DG AB XB DC

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

Initiales DG AB XB DC

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°341 737 062 et

BPCE Vie – société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°349 004 341

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale , Incapacité Permanente Partielle et Invalidité Aéras N°A340G

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt immobilier, de prêt ou de crédit à la consommation et de crédits travaux, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du prêt en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'incapacité temporaire totale (ITT), Incapacité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (garantie optionnelle IPP) et d'invalidité AERAS (IA) de l'emprunteur).

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur prend en charge les sommes dues au prêteur (échéances ou capital restant dû selon les garanties), hors les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard). Plafond de garantie de 1 500 000 euros par personne assurée, quel que soit le nombre de prêts couverts, en prenant en compte la quotité assurée.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Au regard de la nature du prêt, l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes.

- ✓ **Garantie provisoire Décès / PTIA consécutifs à un « Accident »** les risques de Décès et de PTIA consécutifs à un Accident sont garantis dès la signature de la demande d'adhésion jusqu'à la date de prise d'effet des autres garanties.
- ✓ **Décès** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue à l'établissement prêteur.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA): invalidité, consécutive à un accident ou une maladie, médicalement constaté qui place l'assuré dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit et dans l'obligation de recourir à l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure

GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITION

Au regard de la nature du prêt, de la décision de l'assureur et de son ou ses choix porté(s) portés sur le bulletin d'adhésion, l'assuré peut bénéficier de l'une des garanties suivantes :

Invalidité AERAS : conformément à la convention AERAS si la garantie ITT est refusée pour raisons médicales, ou si elle est accordée avec exclusion de certaines pathologies, l'assureur doit étudier la couverture par la garantie Invalidité AERAS qui sera alors indiquée dans les conditions particulières.

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : état médicalement constaté qui place l'assuré par suite d'un accident ou d'une maladie :

- Pour l'assuré exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer son activité professionnelle, même partiellement.
- Pour l'assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer ses activités privées non professionnelles, même partiellement.

Incapacité Permanente Totale (IPT) : A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard 3 ans après le début de son ITT, le Médecin conseil de l'Assureur fixe le taux global d'incapacité de l'assuré. Ce taux doit être supérieur ou égal à 66%.

Incapacité Permanente Partielle (IPP) : L'assuré est en état d'invalidité permanente partielle si le taux d'incapacité déterminé par le Médecin conseil de l'assureur est inférieur à 66% ou devient inférieur à 66% et est au moins égal à 33%.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- × Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du prêt (les retards de paiement d'échéances, les intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- × Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

Exclusions applicables à toutes les garanties

- ! **le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,**
- ! **les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances,**
- ! **les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.** Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ne sont pas visés par cette exclusion,
- ! **les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.** Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,
- ! **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques aux garanties PTIA, IPT, ITT, IA et IPP

! La caution doit avoir été actionnée depuis au moins 6 mois avant le sinistre.

Restrictions spécifiques aux garanties ITT, IPT et IPP

! La prestation est limitée à la perte de revenus (salariés, fonctionnaires et assimilés, en recherche d'emploi à la date du sinistre).

Restrictions spécifiques à la garantie ITT

! Pas de prise en charge durant le délai de franchise 30 ou 90 jours.

Restrictions spécifiques à la garantie IPP

! L'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée ou être en recherche d'emploi au jour du sinistre.

Initiales DG AB XB DC

Où suis-je couvert ?

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine:
• le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées à l'article « GARANTIE DECES » soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
• les risques de PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues dans la notice d'information.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit :

A la souscription du contrat
- Remplir dater et signer de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

En cours de contrat
- Régler la prime prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des prêts assurés

En cas de sinistre
- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur

Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est exigible dès la prise d'effet des garanties et prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte désigné par l'Assuré. Pour les prêts avec différé en capital et/ou en intérêts, la prime d'assurance est aussi due dès la date de conclusion de l'adhésion.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance et que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion :
- à la date de notification d'acceptation par l'Assureur en cas d'acceptation « sans réserve »,
- à la date de l'acceptation écrite par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance en cas d'acceptation « avec réserves ».

Les garanties prennent effet (date ou les sinistres peuvent être pris en charge) :
- pour les Prêts autres que Crédits Travaux à la plus tardive des deux dates suivantes : soit à la date de conclusion de l'adhésion ou à la date de signature de l'offre ;
- pour les crédits travaux : au jour du premier prélèvement de prime ;
- pour la garantie provisoire Décès / PTIA consécutifs à un « Accident » : au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

Le contrat couvre la durée du prêt et prend fin dans les cas suivants :
- au terme contractuel du prêt ou du crédit garanti,
- en cas de non-paiement des primes,
- en cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'assureur,
- pour la caution assurée, en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du prêteur,
- à la date de remboursement total anticipé du prêt,
- à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme du contrat du prêt,
- à la date de versement de la prestation Décès ou de PTIA,
- en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- au jour de la réception par l'assureur, par l'intermédiaire du Prêteur de la lettre de renonciation,
- en cas de substitution/résiliation par l'assuré de son contrat d'assurance.

La garantie Décès cesse au 80ème anniversaire de l'assuré.
Les garanties PTIA, ITT, IPT, IPP et IA cessent au 67ème anniversaire de l'assuré sans entraîner de modification du montant des primes.
Pour la garantie provisoire Décès/PTIA consécutifs à un Accident : au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement et en tout état de cause, au plus tard trois mois à compter de la signature de la demande d'adhésion.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin au contrat en adressant au Prêteur :
- pour les crédits immobiliers : une lettre recommandée soit dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt, au plus tard quinze jours avant le terme de cette période de 12 mois ; soit à l'expiration de ce délai d'un an, à chaque échéance annuelle de l'adhésion (date anniversaire de la signature de l'offre de prêt) et ce au moins deux mois avant la date d'échéance.
  L'assuré qui n'a pu solliciter que la garantie décès a la possibilité de mettre fin à son contrat d'assurance à l'expiration d'un délai d'un an, à chaque échéance annuelle de son adhésion et ce au moins deux mois avant la date d'échéance.
- pour les crédits autres que les crédits immobiliers : une demande à chaque échéance annuelle de l'adhésion (date anniversaire de signature de l'offre de prêt), au moins deux mois avant la date d'échéance.

Entreprises contractantes :
CNP Assurances, Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances
BPCE Vie, Société anonyme au capital de 161 469 776 euros- 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances - Filiale de Natixis Assurances
BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 173 613 700 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - RCS Paris N° 493 455 042 - Immatriculée sous le numéro ORIAS 08045100

NOTE D'INFORMATION

Relative au contrat d'assurance de groupe en couverture de prêts n°A340G pour l'emprunteur assuré pour le Décès seul

1. Nom commercial du contrat :
Contrat d'assurance de groupe en couverture de prêts n°A340G.

2. Caractéristiques du contrat :

2.1 - Définition contractuelle de la garantie
Le contrat d'assurance de groupe n° A340G comporte une garantie qui permet le remboursement sous forme de capital des prêts de l'Assuré s'il décède **avant son 80ème anniversaire.**

2. 2- Durée du contrat
Durée du contrat d'assurance de groupe
Le contrat d'assurance de groupe est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.
Durée de l'adhésion
L'adhésion est conclue pour la durée du prêt mentionné dans le bulletin individuel de demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 de la notice d'information.

2.3 Modalités de versement des primes
L'Emprunteur s'engage à payer les primes, calculées en pourcentage du capital initial du prêt ou du capital restant dû (ou, cas particulier : en pourcentage du capital débloqué pour les crédits travaux) et proportionnellement à la quotité d'assurance retenue lors de l'adhésion à l'assurance. Le taux de prime est indiqué dans l'offre de prêt. La prime est exigible dès la prise d'effet de la garantie et peut être prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte ouvert au nom de l'Assuré auprès d'un établissement de crédit domicilié dans un pays de l'Union Européenne.
L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. En cas de non-paiement des primes, l'Assuré peut être exclu du contrat après mise en demeure de payer par lettre recommandée, dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. À défaut de régularisation, l'exclusion intervient au terme d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code des assurances.

2.4 Délais et modalités de renonciation au contrat
L'Assuré ayant adhéré au contrat pour la garantie décès peut renoncer à son adhésion au contrat dans les **trente jours** calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion définie à l'article 10 de la notice d'information.
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'adresse du Prêteur selon le modèle suivant : *« Je soussigné(e) M. (Mme).....(nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° A340G que j'ai signée le..... à..... (lieu d'adhésion). Le .....(date et signature)».*
La renonciation est effective à la date de réception par le Prêteur de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique de renonciation, avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. En cas d'accord exprès de l'Emprunteur pour la prise d'effet immédiate de la garantie, le contrat prend fin à la date de réception de la lettre de renonciation. L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité de la prime éventuellement versée dans un délai de **30 jours calendaires** révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, avec avis de réception.

2.5 Formalités à remplir en cas de sinistre
Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :
• un bulletin de décès ou un acte de décès original,
• une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 16 « Risques exclus ». En cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit), les ayants droit devront en fournir la preuve par tout moyen.
Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.
Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

2.6- Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires
En cas de remboursement anticipé partiel, la nouvelle assiette de prime est égale au capital initial garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.
En cas de renouvellement des formalités d'adhésion consécutive à une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert, le taux annuel de prime applicable est celui en vigueur à la date du réaménagement (ce taux peut être inférieur au taux initial) ; et la prime est calculée sur le montant du nouveau capital assuré.
Le remboursement anticipé total ne donne lieu à aucun remboursement de prime.
En cas d'adhésion en cours de vie du prêt d'un coemprunteur ou d'une caution, la prime perçue est alors calculée sur le montant du capital restant dû au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.
Un report d'échéance est possible dans la limite de 12 échéances maximum sur toute la durée du prêt, sans entraîner de modification du montant de la prime.

2.7 - Indications générales relatives au régime fiscal
Conformément à la législation fiscale française, la prestation étant versée à l'établissement prêteur à titre onéreux, en remboursement d'une dette, elle n'est pas soumise aux droits de mutation en cas de décès.

3. Procédure d'examen des litiges
- pour toute réclamation relative à la décision d'admission, l'Assuré peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation, s'adresser à : CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Souscriptions - TSA 57161 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
- pour toute reclamation relative à un sinistre, CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Réclamations - TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.
L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.
Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

Initiales DG AB XB DC

NOTICE D'INFORMATION À CONSERVER PAR L'ASSURÉ
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° A340G

Contrat d'assurance de groupe n° A340G souscrit auprès de CNP Assurances et BPCE Vie dénommées « l'Assureur »
par BPCE, dénommée « le Souscripteur »
pour le compte du réseau des Banques Populaires et des établissements de crédits affiliés, dénommée « le Prêteur »

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.
Ce contrat est régi par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur

DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, les définitions suivantes sont retenues:
Accident : on entend par Accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
Assuré : est ainsi dénommé, tout emprunteur dont au moins une garantie du présent contrat d'assurance a pris effet.
Assureur : CNP Assurances et BPCE Vie.
Candidat à l'assurance : est ainsi dénommée, toute personne physique ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au Contrat d'assurance de groupe et dont aucune des garanties n'a pris effet.
Délai de Franchise : période durant laquelle l'Assureur ne verse pas de prestations.
Emprunteur : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur en qualité d'emprunteur, de coemprunteur ou intervenant en qualité de caution.
Garanties :
PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
IA : Invalidité AERAS
ITT : Incapacité Temporaire Totale
IPT : Invalidité Permanente Totale
IPP : Invalidité Permanente Partielle
Recherche d'emploi : est considéré en recherche d'emploi l'Assuré percevant des allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi ou tout organisme assimilé conformément aux articles L.5421-1 et suivants du code du travail.
Sans activité professionnelle / Inactif : est ainsi considérée, toute personne qui est sans profession, ainsi que les personnes en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause. **Néanmoins une personne en retraite ou pré-retraite qui exerce une activité salariée ne relève pas de cette catégorie.**
Souscripteur : BPCE en son nom et pour le compte du réseau des Banques Populaires et des établissements de crédits affiliés.
Prêteur est ainsi dénommée la Banque Populaire ou l'établissement de crédit qui a consenti le prêt.

Ces définitions figurent avec une majuscule dans le corps de la notice.

ARTICLE 1 - OBJET DU CONTRAT

Le contrat n° A340G a pour objet de garantir, suivant le type de prêts, les Assurés en tout ou partie contre les risques tels que définis aux articles 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 de la présente notice.
Le contrat groupe n° A340G est coassuré par CNP Assurances pour une quote-part de 50% et BPCE Vie pour une quote-part de 50%.
CNP Assurances est apériteur du contrat, il représente BPCE Vie pour l'ensemble des opérations effectuées sur ce contrat. Il n'y a pas de solidarité entre les coassureurs.

ARTICLE 2 - INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :
2.1 - Le contrat n° A340G est assuré par :
CNP Assurances, Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - RCS Paris 341 737 062, - siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15 - Entreprise régie par le code des assurances, et BPCE Vie, société anonyme au capital de 161 169 776 euros – 349 004 341 RCS Paris – Entreprise régie par le code des assurances – filiale de Natixis Assurances, dénommées « l'Assureur ».
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances et de BPCE Vie. Le distributeur du contrat d'assurance est le Prêteur dont les coordonnées et le numéro d'immatriculation à l'ORIAS sont indiqués dans l'offre de contrat de crédit.
2.2 - Les modalités de calcul de primes sont indiquées à l'article **23 - PRIMES.**
2.3 - La durée de l'adhésion est fixée à l'article **10.2 - DURÉE DE L'ADHÉSION.** Les garanties de l'adhésion sont mentionnées aux articles **18.1 - DÉCÈS, 18.2 – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, 18.3 - INVALIDITE AERAS, 18.4 - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE, NVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE et INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE.**
Les exclusions au contrat n°A340G sont mentionnées à l'article **16 - RISQUES EXCLUS.**
2.4 - Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article **10.1 - DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION** et à l'article **11 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES.** L'adhésion au contrat n°A340G s'effectuera selon les modalités décrites à l'article **8 - FORMALITÉS D'ADHÉSION.** Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article **24 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES PRIMES.** Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du (des) Emprunteur(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le(s) Emprunteur(s) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.
2.5 - Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article **15 - DROIT A RENONCIATION.** En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de prime tel que fixé à l'article **24 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES PRIMES.**
2.6 - Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.
2.7 - Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article **25 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION** de la notice. Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du code des assurances), et un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).
2.8 - Le Document d'information sur le produit d'assurance prévu à l'article L.112-2 du code des assurances a été remis à l'Assuré en même temps que la présente notice d'information.

ARTICLE 3 - PRETS ASSURABLES

Le contrat couvre les prêts immobiliers consentis par le Prêteur, ainsi que les prêts dont les caractéristiques sont les suivantes :
- les prêts accordés solidairement avec un autre établissement,
- les crédits travaux,
- les crédits à la consommation dits « Crédits Objets Divers » peuvent être couverts par le contrat quel qu'en soit le montant,
- les crédits à la consommation,
- les Prêts en francs suisses.

DG Initiales
AB XB
DC

L'assurance de prêts accordés en francs suisses par le Prêteur est possible. Le Prêteur remet à l'Emprunteur le tableau d'amortissement exprimé en francs suisses.
Lors de la conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance, le montant du capital assuré est converti en euros par le Prêteur selon le Taux de change à la date d'adhésion pour exprimer le montant du capital assuré en euros afin de vérifier notamment le respect de la limitation des garanties.
Les cotisations d'assurances sont prélevées en francs suisses.
Les prestations seront déterminées au moment du sinistre à partir des montants figurant au tableau d'amortissement en francs suisses après application, le cas échéant, des limitations de prestations applicables aux différentes garanties.
L'Assuré est couvert contre toute variation du capital emprunté induit par l'évolution du cours du franc suisse et de sa contrevaleur en euros.

Sous réserve de la décision de l'Assureur, les garanties sont accordées selon la nature du prêt, la qualité de l'Emprunteur et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Garanties de base selon la nature du prêt et/ou la qualité de l'Emprunteur		OPTIONS POSSIBLES		
		Franchises de 30 jours	IPP	Prestation Forfaitaire
Prêts ou Crédits amortissables avec ou sans différé				
Prêts Immobiliers, Crédits Travaux, Crédit Objet Divers	Décès-PTIA-ITT/IPT	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Crédit à la consommation	Décès-PTIA et ITT/IPT en option	OUI	OUI	OUI
Prêts à la consommation ≤21 500 euros	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Investisseurs locatifs :	Décès-PTIA et ITT/IPT en option	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Prêts à taux 0 %	Décès-PTIA-ITT/IPT	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Prêts « In Fine »				
Tout emprunteur	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Prêts relais d'une durée inférieure ou égale à 36 mois				
Tout emprunteur	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Non-résidents				
Tous types de prêts ou de crédits	Décès	NON	NON	NON

Les choix d'options s'effectuent à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion et sont valables pour toute la durée de l'adhésion.
La Prestation Forfaitaire est déjà incluse pour les TNS et les Inactifs.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'assurance, à l'exclusion de la garantie ITT/IPT/IPP, est le Prêteur, désigné sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, qui a consenti le prêt. Il est bénéficiaire dans la limite des sommes dues par l'Assuré, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du contrat de prêt transmis par le Prêteur.
L'Assuré est bénéficiaire des prestations ITT/IPT/IPP, qui lui sont versées par l'intermédiaire du Prêteur.

ARTICLE 5 – POPULATION ASSURABLE

Peuvent adhérer au contrat :
- les personnes résidant en France au moins 6 mois par an,
- les personnes résidant à Monaco au moins 6 mois par an,
- les personnes non-résidentes en France ou à Monaco sont assurables en Décès: il s'agit des personnes qui ne résident pas en France ou à Monaco, ou qui résident en France ou à Monaco moins de 6 mois par an, et qui sont ressortissantes :
  - de la France (expatriés),
  - de l'un des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays- Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

Nota : la qualité de résident ou de non résident s'apprécie selon la situation de l'Emprunteur au jour du déblocage des fonds.
Sont assurables dans le cadre du contrat :
- l'emprunteur, ses co-emprunteurs et les cautions de personnes morales qui bénéficient de prêts définis à l'article 3,
- les cautions de personnes physiques,
- si l'emprunteur est une SCI, sont assurables les personnes physiques détentrices de parts,
- si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est le représentant légal de la personne morale ou tout autre personne désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

La faculté d'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 65 ans (date anniversaire de naissance), au jour de la signature de la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM GARANTI

L'encours maximal des prêts garantis sur la tête d'un même Assuré est fixé à 1 500 000 euros, quel que soit le nombre de prêts consentis par le Prêteur, en prenant en compte la quotité assurée. L'encours est égal au capital garanti par l'Assureur sur la tête de l'Assuré au jour de l'adhésion au titre de l'ensemble de ses prêts consentis par le Prêteur.

ARTICLE 7 – REPARTITION DE L'ASSURANCE SUR LA TETE DES EMPRUNTEURS

L'assurance repose sur la tête de chaque Assuré selon la quotité indiquée par chacun sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, par tranche de 1% à 100%, sans que la garantie puisse pour chaque Assuré être supérieure à 100% du montant du prêt.
La quotité d'assurance retenue s'applique à l'ensemble des risques couverts. En cas de **modification des quotités en cours d'assurance**, les Assurés dont les garanties sont augmentées doivent renouveler les formalités d'adhésion définies à l'article 8.

ARTICLE 8 – FORMALITES D'ADHESION

L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.
Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent, au moment de la demande de prêt, ou en cours de vie du prêt à la demande d'un nouveau coemprunteur ou d'une nouvelle caution ou en cas d'augmentation de quotité. Elles comportent un bulletin individuel de demande d'adhésion à l'assurance et un questionnaire de santé qui doivent être intégralement renseignés et signés par le Candidat à l'assurance.
Le Candidat à l'assurance a la possibilité d'adresser son questionnaire de santé sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur. Cette enveloppe fermée peut être remise au Prêteur qui la lui transmettra sans l'ouvrir.
Le Candidat à l'assurance a également la possibilité de choisir de signer son questionnaire de santé par signature électronique, procédure de télédéclaration sécurisée. Le questionnaire de santé est alors transmis directement à l'Assureur à la fin de la procédure.
Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'examens médicaux de laboratoire et le cas échéant, d'une visite médicale passée auprès d'un médecin désigné par l'Assureur à ses frais où le Candidat à l'assurance peut se faire assister du médecin de son choix. Le Candidat à l'assurance peut en outre être invité à produire toute copie de documents se rapportant à son état de santé.
La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le Candidat à l'assurance doit remplir un nouveau questionnaire.
La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été effectués.

Formalités d'adhésion spécifiques pour les prêts à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 21500 €:
Le Candidat à l'assurance est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule la signature du bulletin individuel d'adhésion est exigée, le Candidat à l'assurance étant automatiquement assuré pour les garanties Décès et PTIA.
Dans ces conditions les garanties ITT, IPT et IPP ainsi que les Options, ne peuvent pas être souscrites.

CRD3000 - 21343

Initiales DG AB XB DC

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion et les primes perçues restent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts, et ce, conformément à l'article L113-8 du code des assurances.

ARTICLE 9 – DECISION DE L'ASSUREUR ET DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- Accepter le Candidat à l'assurance. Cette acceptation peut être donnée :
  - sans réserve : elle vaut pour tous les risques couverts,
  - avec réserves : elle écartera certaines garanties et/ou certaines pathologies pour des garanties précises,
  - avec ou sans majoration de tarifs.

  Le détail de(s) restriction(s) partielle(s) est communiqué directement au Candidat à l'assurance par courrier séparé signé du Médecin conseil de l'Assureur.
- Ajourner la décision. Dans ce cas, le Candidat à l'assurance n'est pas assuré mais pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué.
- Refuser au Candidat à l'assurance le bénéfice de l'assurance au titre du contrat.

  Dans le cadre d'un prêt immobilier : Cette décision déclenche automatiquement dans le cadre de la convention AERAS (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé »), une étude du dossier dans un contrat de 2ème niveau. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance, effectuée par le Département Gestion Emprunteurs, ne peut toujours pas être établie, le dossier sera examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3ème niveau national.

Notification de la décision de l'Assureur :
Cette décision est valable 6 mois à compter du jour où elle est prise par l'Assureur ; **la date d'expiration, figure sur les conditions particulières d'assurance.** Si au terme de ce délai, l'offre de prêt n'a pas été signée, les formalités d'adhésion à l'assurance devront être renouvelées.

Décision du Candidat à l'assurance :
Le Candidat à l'assurance peut :

- **accepter** la proposition de l'Assureur : son accord est formalisé par la signature des notifications qui lui ont été envoyées ; il retourne un exemplaire au Prêteur complété daté et signé, et en conservera un exemplaire « Assuré ».
- **refuser** ou de ne pas donner suite à la proposition d'assurance dans un délai de 6 mois. Dans ce cas la demande d'adhésion n'est pas prise en compte et l'Emprunteur n'est pas assuré.

L'admission dans l'assurance est, en tout état de cause, prononcée pour un prêt déterminé et aux conditions initiales de ce prêt.
Une autre opération d'emprunt nécessite un renouvellement de la procédure d'adhésion.

ARTICLE 10 – DATE DE CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION

10.1 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance et que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion :

- à la date de notification d'acceptation en cas d'acceptation « sans réserve »,
- à la date de l'acceptation écrite par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance en cas d'acceptation « avec réserves ».

10.2 - DURÉE DE L'ADHÉSION

Elle est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans le bulletin individuel de demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion visés à l'article 14.

ARTICLE 11 – PRISE D'EFFET DES GARANTIES

11.1 - POUR LES PRÊTS AUTRES QUE CRÉDITS TRAVAUX

Les garanties prennent effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- à la date de conclusion de l'adhésion, ou,
- à la date de signature de l'offre de prêt par l'Emprunteur.

Dans le cadre de la vente à distance et si le délai de renonciation n'est pas encore expiré, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties à la plus tardive des deux dates susvisées.
En revanche, la garantie Décès/PTIA consécutifs à un « Accident » prend effet à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

11.2 - POUR LES « CRÉDITS TRAVAUX »

Les garanties prennent effet au jour du premier prélèvement de prime. En cas de vente à distance, si le premier prélèvement de prime intervient avant le terme du délai de renonciation, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties au jour du premier prélèvement des primes.

11.3 - LA GARANTIE PROVISOIRE Décès / PTIA consécutifs à un « ACCIDENT »

Les Candidats à l'assurance sont couverts contre les risques de Décès et de PTIA consécutifs à un Accident, tel que défini dans l'article « Définitions » du jour de la signature de la demande d'adhésion, jusqu'à la date de prise d'effet des garanties définie aux articles 11.1 et 11.2. Cette garantie provisoire « Accident » cesse au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement **et au plus tard à l'issue d'un délai de 3 mois maximum à compter de la signature de la demande d'adhésion.**
La prestation est égale au montant de l'emprunt pondéré de la quotité demandée.

ARTICLE 12 – LES OPTIONS

Le choix des options Franchise 30 jours, IPP, Prestation Forfaitaire et/ou ITT/IPT pour les prêts Investisseurs locatifs s'effectue à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion et est valable pour toute la durée de l'adhésion.
Néanmoins, l'Assuré peut procéder à la résiliation de toutes ses options à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance.
L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandée avec avis de réception au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.
La résiliation des options prend effet à la date de l'échéance annuelle.
Le montant de la prime est recalculé à cette date.

Attention : la résiliation ne peut concerner que l'ensemble des options souscrites.

ARTICLE 13 – RESILIATION

Pour les Crédits Immobiliers mentionnés au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, conformément aux articles L.313-30 et L.313-31 du code de la consommation et aux articles L.113-12-2 et L.113-12 du code des assurances, l'Assuré dispose d'une faculté de substitution et de résiliation du présent contrat d'assurance soit :

- **Dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'offre de prêt.**

L'Assuré notifie au Prêteur sa demande de résiliation par courrier recommandé au plus tard quinze jours avant le terme de cette période de douze mois. En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est résiliée à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit 10 jours après réception de la décision du Prêteur par l'Assureur,
- Soit à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution.

- **A l'expiration de ce délai d'un an**, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance.

L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandée au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est résiliée à cette date anniversaire.

Lorsque l'Assuré n'a pu solliciter que la garantie Décès, l'Assureur lui offre au titre du présent contrat, une faculté de substitution et de résiliation de ce dernier à l'expiration d'un délai d'un an, à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance. L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandée au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt. En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est résiliée à cette date anniversaire.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, l'Assuré devra transmettre au Prêteur le contrat de substitution qu'il souhaite souscrire. Il devra par la suite notifier à l'Assureur, par lettre recommandée, la décision du Prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance si celui-ci est accepté. En cas de refus de la substitution par le Prêteur, l'adhésion au présent contrat continue de produire ses effets.

Pour les opérations de crédits autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, l'Assuré dispose d'une faculté de résiliation du présent contrat d'assurance à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.
L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation au Prêteur, au moins deux mois avant cette date anniversaire :

- soit par lettre ou tout support durable (constitue un support durable, au sens de l'article L.111-9 du code des assurances, tout instrument offrant la possibilité à l'assuré, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de

groupe de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées. Par exemple, une lettre signée de manière manuscrite puis scannée et transmise via la messagerie sécurisée internet, s'il en dispose d'une),
- soit par déclaration faite au siège social ou chez le représentant de l'Assureur,
- soit par acte extrajudiciaire,
- soit par un mode de communication à distance, lorsque l'Assureur lui a proposé l'adhésion au contrat, par le même mode de communication,
- soit par lettre recommandée ou en envoi recommandé électronique.

L'adhésion est résiliée à cette date anniversaire de signature de l'offre de prêt.

A qui adresser le courrier recommandé de demande de résiliation ?
L'Assuré doit notifier sa demande de résiliation à son agence ou au siège de sa banque.

ARTICLE 14 - CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent pour chaque Assuré :
1. **au terme contractuel du crédit ou du prêt garanti,**
2. **en cas de non-paiement des primes selon les modalités prévues à l'article 23,**
3. **en cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du code des assurances,**
4. **pour la caution assurée,** en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du Prêteur,
5. **à la date de remboursement total anticipé du prêt qui ne donne lieu à aucun remboursement de prime,**
6. **à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme du contrat de prêt,**
7. **à la date de versement de la prestation** en cas de décès ou de PTIA,
8. **en cas de transfert du prêt** au nom d'un autre emprunteur,
9. **au jour de la réception par l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, de la lettre de renonciation** conformément à l'article 15,
10. **en cas de substitution/résiliation dans les conditions fixées à l'article 13.**

En tout état de cause, les garanties cessent pour chaque Assuré au plus tard :
- **pour la garantie Décès : au jour du 80ème anniversaire de l'Assuré,**
- **pour la garantie provisoire Décès/PTIA consécutifs à un Accident :** au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement et en tout état de cause, au plus tard trois mois à compter de la signature de la demande d'adhésion,
- **pour les garanties PTIA, IA, IPT, ITT et IPP: au jour du 67ème anniversaire de l'Assuré sans entraîner de modification du montant des primes.**

ARTICLE 15 - DROIT A RENONCIATION

La signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré s'il a adhéré par vente à distance, par démarchage ou pour l'Assuré bénéficiant uniquement de la garantie Décès. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

15.1 Cas de l'Assuré bénéficiant uniquement de la garantie Décès
Pour l'Assuré qui ne bénéficie que de la garantie Décès, la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré, il peut renoncer à son adhésion dans un délai de **30 jours calendaires** révolus suivant la date à laquelle il est informé de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ou la date de signature par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance).
Pour cela il lui suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle ci-dessous :
« Je soussigné(e) M (Mme)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°A340G que j'ai signée le.....à..... (lieu d'adhésion). Le..... (date et signature) ».
La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de **30 jours calendaires** révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception.

15.2 Cas de l'Assuré ne bénéficiant pas uniquement de la garantie Décès
a) Délai pour exercer le droit de renonciation
- Si le contrat est vendu à distance :

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment vente par correspondance ou internet). Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.222-6 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).
Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances, pour les assurés bénéficiant des garanties Décès, PTIA, IA, IPT, ITT et IPP un délai de renonciation de **14 jours calendaires** révolus s'applique en cas de vente à distance.
Ces délais commencent à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 10.
- Si le contrat est vendu par demarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.
En vertu de l'article L.112-9 alinéa 1er du code des assurances, *"toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son , lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant un délai de **14 jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion de l'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités».* La date de conclusion de l'adhésion est définie à l'article 10.
L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

b) Modalités de renonciation
Pour exercer son droit à renonciation, l'Assuré doit adresser au Prêteur une lettre ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle suivant : *« Je soussigné(e) M. Mme.... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°A340G que j'ai signée le ..... à ..... [lieu d'adhésion]. Le ..... [date et signature].»*

c) Effets de la renonciation
L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. Les effets sur l'adhésion varient selon le mode de commercialisation du contrat.
- Si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance, l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi électronique en recommandé avec avis de réception.
- Si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage, l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception.

L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la prime dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

ARTICLE 16 - RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :
- le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,
- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances,
- les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.
Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,
- les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les

Initiales DG AB XB DC

pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,
- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

ARTICLE 17 - REGLES DE CALCUL DES PRESTATIONS

Les prestations de l'Assureur sont déterminées selon la quotité garantie, quelle que soit la garantie mise en jeu.
Les prestations de l'Assureur n'incluront aucune échéance échue et non payée par l'Assuré préalablement au sinistre.
Lorsque plusieurs Assurés sont garantis au titre d'un même prêt ou crédit, les prestations de l'Assureur ne seront en aucun cas supérieures aux montants dus au titre des prêts garantis, et figurant soit sur le tableau d'amortissement, soit sur l'échéancier du contrat de prêt ou de crédit.
Dans le cas où l'Assuré a souscrit plusieurs prêts ou crédits couverts par l'Assureur, la prise en charge sera plafonnée au montant maximum garanti défini à l'article 6. En cas de dépassement du plafond maximum assurable, les prestations versées au titre de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) et de l'Invalidité Permanente Totale (IPT) seront réduites proportionnellement.
Pour le financement dont la mise en place a pour incidence de porter l'encours de prêts ou de crédits reposant sur un même Assuré au-delà du plafond de **1 500 000 euros**, les prestations en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité AERAS (IA), d'Invalidité Permanente Totale (IPT), d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) ou d'Incapacité Temporaire Totale (ITT), seront calculées, pour ce financement, proportionnellement au ratio :

$$\frac{\text{Capital garanti pour ce financement}}{\text{Capital initial emprunté pour ce financement pondéré par la quotité}}$$

Le capital garanti pour ce financement est égal à la différence entre **1 500 000 euros** et la somme des capitaux restant dus pondérés par les quotités assurées pour les prêts ou de crédits réalisés antérieurement et toujours en cours à la date du sinistre.

ARTICLE 18 - DEFINITION DES GARANTIES ET MONTANTS DES PRESTATIONS

Sous réserve de la décision de l'Assureur, tout ou partie des garanties est accordée selon la nature du prêt ou de crédit et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion. Les garanties sont accordées sous réserve du paiement des primes d'assurance.
Les cautions, telles que précisées au bulletin individuel de demande d'adhésion, doivent avoir été actionnées au titre de leur obligation de cautions pendant plus de 6 mois et jusqu'à la date de survenance du sinistre PTIA, IA, ITT, IPT ou IPP pour demander le bénéfice des garanties.
Pour les prêts amortissables, en cas de différé total et pendant cette période de différé, les risques ITT, IA, IPT ou IPP ne sont pas couverts.

18.1 - DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré en cours d'assurance et **avant son 80ème anniversaire**, l'Assureur verse au Prêteur en fonction de la quotité d'assurance du prêt garantie sur la tête de l'Assuré :
- Pour les prêts amortissables ou pour les prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :
  - le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement, au lendemain de l'échéance précédant immédiatement la date du décès,
  - et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels courus depuis cette dernière échéance jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :
  - le montant initial du prêt,
  - et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels courus depuis la dernière échéance d'intérêts jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts ou In-Fine, durant cette phase de différé :
  - le capital restant dû,
  - les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts travaux :
  - le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement.

Dans tous les cas : les échéances impayées à la date du Décès et les intérêts de retard ne sont jamais pris en charge par l'Assureur.

L'Assuré pris en charge au titre des garanties ITT, IPT et IPP définies à l'article 18.4, peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la garantie Décès. Toutefois, les prestations ITT, IPT et IPP qui auront été versées postérieurement à la date du décès, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

18.2 - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

a) Définition
Un Assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies cumulativement :
- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constaté de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie: se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son **67ème anniversaire.**

b) Prestation garantie
Le versement de la prestation peut être subordonné au résultat d'un contrôle médical, à l'issue duquel l'Assureur fixera la date de reconnaissance de la réalisation du risque. La prestation versée est identique à celle définie à l'article 18.1 pour la garantie Décès.
La prestation est calculée à la date de reconnaissance du risque par l'Assureur.
L'Assuré pris en charge au titre des garanties ITT, IPT et IPP définie à l'article 18.4., peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la PTIA s'il vient à en remplir les conditions. Toutefois, les prestations ITT, IPT et IPP qui auront été versées postérieurement à la date de reconnaissance de la PTIA, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

18.3 – INVALIDITE AERAS (IA)

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion. Si la garantie Incapacité Temporaire Totale est refusée pour raisons médicales, ou si elle est accordée mais avec restriction de certaines pathologies, l'Assureur peut proposer dans les dispositions particulières adressées à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS.

a) Définition
Cette invalidité est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée. L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :
1. Son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle.
2. Son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
3. Son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70% (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001).
   La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4 ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article « CONTROLE MEDICAL » pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS.
4. L'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice :
   - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale ;
   - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
   - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession.
5. La date de reconnaissance par l'Assureur se situe **avant le 67ème anniversaire de l'Assuré.**

b) Prestations garanties :
La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article « RISQUES EXCLUS » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie Incapacité Temporaire Totale, à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS.

DG Initiales

AB XB DC

Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.

c) Cessation du versement des prestations
Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :
- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 ;
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'Invalidité AERAS tel que défini au point a) de l'article 18.3 ;
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de son régime de protection sociale visé au point 4 de la définition de la garantie ;
- lorsque après contrôle médical le taux d'incapacité fonctionnel est inférieur à 70% ;
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même partielle.

18.4 - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT) et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (IPT) et INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (IPP)
18.4.1 Définition de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) :
L'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) lorsqu'à l'expiration d'une période d'interruption continue **d'activité, appelée Délai de Franchise, et avant son 67ème anniversaire**, il se trouve par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité absolue médicalement constatée :
- **pour un Assuré exerçant une activité professionnelle ou en Recherche d'emploi au jour du sinistre,** d'exercer SON activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel,
- **pour un Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, ou chômeur dispensé de Recherche d'emploi,** d'exercer ses activités privées non professionnelles à temps plein ou à temps partiel.

Quels sont les différents niveaux de Franchise ?
Aucune prestation n'est due ni payée par l'Assureur pendant le **Délai de Franchise, soit :**
• **90 jours** : l'Assureur verse la prestation à compter du 91ème jour après la survenance du sinistre. L'Assuré sera tenu d'honorer lui-même le remboursement des échéances pendant 90 jours à compter de la survenance du sinistre.
• **30 jours** : l'Assureur verse la prestation à compter du 31ème jour après la survenance du sinistre. L'Assuré sera tenu d'honorer lui-même le remboursement des échéances. Cette option doit avoir été choisie par l'Assuré lors de sa demande d'adhésion et être non résiliée à la date du sinistre.

Non-application du Délai de Franchise en cas de rechute :
Le Délai de Franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré (conformément à l'article 19.4), due à la même affection que celle qui motivait la demande précédente, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 90 jours.

18.4.2 Définition de l'Invalidité Permanente Totale (IPT) :
A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard trois ans après le début de son Incapacité Temporaire Totale, le Médecin conseil de l'Assureur fixe, sur la base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, **le taux global d'incapacité** de l'Assuré sur la base du tableau ci-après. Ce taux doit être supérieur ou égal à 66%.

Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ou est en Recherche d'emploi, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.
Si l'Assuré est Sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

18.4.3 Définition de l'Invalidité Permanente Partielle (IPP) :
La garantie IPP n'est acquise que si l'Assuré a opté pour cette garantie lors de sa demande d'adhésion au contrat, et qu'elle a été acceptée par l'Assureur, s'il exerce une activité professionnelle rémunérée ou est en Recherche d'emploi au jour du sinistre, et s'il n'a pas procédé à la résiliation de cette option à la date du sinistre.

L'assuré est en état d'invalidité permanente partielle si le taux d'incapacité déterminé par Médecin Conseil de l'assureur est inférieur à 66% ou devient inférieur à 66% et est au moins égal à 33%.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :
Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :
Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité totale de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'Assuré à exercer la profession qu'il exerçait antérieurement à l'accident ou à la maladie (suivant les garanties choisies), des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

TAUX GLOBAL D'INCAPACITE

❶ Taux d'incapacité professionnelle en %	❷ Taux d'incapacité fonctionnelle en %								
	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
10 %					33	37	40	43	46
20 %				37	42	46	50	55	58
30 %			36	42	48	53	58	62	67
40 %		33	40	46	52	58	64	69	74
50 %		36	43	50	56	63	68	74	79
60 %		38	46	53	60	66	73	79	84
70 %		40	48	56	63	70	77	83	89
80 %		42	50	58	66	73	80	87	93
90 %	33	43	52	61	69	76	83	90	97
100 %	34	45	54	63	71	79	86	93	100

Si le taux global d'incapacité est inférieur à 33% : **l'Assuré n'est pas en Invalidité Permanente Partielle au titre de ce contrat. Aucune prestation n'est due par l'Assureur.**
Si le taux global d'incapacité est égal ou supérieur à 33% et inférieur à 66% : **l'Assuré est en Invalidité Permanente Partielle.**
Si le taux global d'incapacité est égal ou supérieur à 66% : **l'Assuré est en Invalidité Permanente Totale.**

18.4.4 Prestations pour les garanties ITT et IPT
Les prestations sont versées, au plus tôt :
- pour les non-salariés, non fonctionnaires ou assimilés, et les personnes Sans activité professionnelle, après expiration du Délai de Franchise, suivant la date de cessation d'activité relative à l'ITT.
- pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, ou les Assurés en Recherche d'emploi, après expiration du Délai de Franchise susvisé, au plus tôt à la date où est enregistrée une perte de revenus.

Les prestations servies sont calculées en fonction de la situation professionnelle de l'Assuré au jour du sinistre.

En cas d'ITT/IPT, et pendant toute la durée de celle-ci, l'Assureur règle :
I) si l'Assuré est un travailleur non salarié, non fonctionnaire ou assimilé ou si le prêt assuré est en francs suisses :
100% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré, et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les échéances retenues correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

II) si l'Assuré est Sans activité professionnelle et ne perçoit pas d'allocations versées par Pôle emploi ou organismes similaires :
50% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les prestations versées correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

CRD3000 - 21343

Initiales DG AB XB DC

III) si l'Assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé, ou en Recherche d'emploi et perçoit des allocations versées par Pôle emploi ou organismes similaires :
La prestation mensuelle est calculée sur la base de l'échéance rapportée au mois, au prorata de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, et dans tous les cas limitée à la perte de revenu de l'Assuré.
La perte de revenu est définie comme étant la différence entre **le « revenu de référence »** (1) de l'Assuré avant l'arrêt de travail et son **« revenu de remplacement »** (2), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré.
(1) Le « revenu de référence » est défini contractuellement comme étant le revenu et les indemnités mensuels nets imposables moyens des 12 mois précédant l'arrêt de travail.
(2) Le « revenu de remplacement » est déterminé à partir de l'ensemble des indemnités dues à l'Assuré par la Sécurité sociale ou par un organisme assimilé, par son employeur (en application de son statut, de la convention collective et des accords d'entreprise), et par les régimes de prévoyance auxquels il adhère, au titre de la période d'ITT.

Ces indemnités sont recalculées, au moment du sinistre, en prenant :
- pour principes d'indemnisation (hors assiette) ceux des régimes de base, statutaires, conventionnels et complémentaires dont l'Assuré dépend.
- pour assiette, le revenu de référence défini en (1). Ce dernier sera pris en base brute si les régimes indemnitaires de l'Assuré sont eux-mêmes assis sur des revenus bruts et non nets de cotisations sociales.

Actualisation lorsque l'Assuré justifie de 3 ans consécutifs de prise en charge par l'Assureur, le revenu de référence est revu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenu de référence X indice* au 1er janvier précédant l'actualisation}}{\text{Indice* au 1er janvier de l'année (n-3)}}$$

** L'indice est l'évolution des salaires pour l'ensemble des catégories du secteur privé, publié par le Ministère concerné, ou tout autre indice venant s'y substituer. Il est opposable à toutes les catégories socio-professionnelles dans le contrat.*

Cette prestation est également appliquée dans les conditions ci-avant indiquée lorsque l'Assuré a procédé à la résiliation de l'option forfaitaire à la date du sinistre.

*IV) si l'Assuré a opté pour la « **Prestation Forfaitaire** » lors de sa demande d'adhésion et qu'il n'a pas procédé à la résiliation de cette option à la date du sinistre :*
100% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré, et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les échéances retenues correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Cas particulier :
- **Modification des échéances à la hausse à l'initiative de l'Assuré, intervenue dans les 180 jours précédant la date du sinistre :** l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de l'échéance précédant l'augmentation.
- **Modification des échéances à la baisse à l'initiative de l'Assuré :** l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

18.4.5 Prestations pour la garantie IPP
La prestation correspond à 50% de la prise en charge au titre de la garantie ITT, selon les mêmes limites de montant et de prise en charge que pour la garantie ITT.

POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS ITT, IPT ET IPP NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
- **les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard appliqués par le Prêteur,**
- **les augmentations d'échéance non prévues au contrat de prêt et intervenues moins de 6 mois avant l'Incapacité Temporaire Totale, l'Invalidité Permanente Totale ou l'Invalidité Permanente Partielle ou pendant l'Incapacité Temporaire Totale, l'Invalidité Permanente Totale ou Invalidité Permanente Partielle,**
- **le montant du capital pour les prêts relais, les prêts remboursables au terme (in Fine).**

18.4.6 Garantie Temps Partiel Thérapeutique :
L'Assuré est en état de temps partiel thérapeutique lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- l'Assuré a bénéficié d'une prise en charge au titre au moins d'une de ces trois garanties, ITT ou IPT ou IA,
- l'Assuré a repris une activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique prescrit médicalement,
- l'Assuré peut justifier de son incapacité en produisant les pièces demandées par l'Assureur au paragraphe V du point 20.4.

La prestation correspond à 50% de la prise en charge au titre de la garantie ITT, selon les mêmes limites de montant et de prise en charge que pour la garantie ITT.
Elle est versée pour une durée maximale de 180 jours.

ARTICLE 19 – CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT, IPT OU IPP

Le versement des prestations Incapacité Temporaire Totale (ITT), d'Invalidité Permanente Totale (IPT) ou d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) cesse :
- **dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 (à l'exclusion du cas visé au point 2° de l'article 14),**
- **lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en ITT, IPT ou IPP tel que défini aux articles 18.4.1, 18.4.2 et 18.4.3 sauf en cas de temps partiel thérapeutique pour la garantie ITT.**
- **dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel sauf en cas de temps partiel thérapeutique pour la garantie ITT,**
- **pour l'Assuré social, dès qu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement des prestations de son régime de protection sociale,**
- **pour les Assurés salariés, fonctionnaires ou assimilés, ou perçoit des allocations par Pôle emploi ou organismes similaires, le versement des prestations cesse également à la date à laquelle est enregistrée la fin de la perte de revenus.**

ARTICLE 20 – FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

La demande doit se faire auprès .de CNP Assurances – TSA 10681- 44968 NANTES Cedex 9. Les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

20.1 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE DÉCÈS
Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :
- un bulletin de décès ou acte de décès original,
- une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 16 « Risques exclus ».

En outre, en cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit) les ayants droits devront en apporter la preuve par tous moyens.
Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.
Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

20.2 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE PTIA
Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :
- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et les éventuel(s) avenants) de réaménagement,
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné du Questionnaire de Santé,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré,
- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin traitant,
- un certificat médical attestant que l'Assuré est dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et précisant la date à laquelle l'état de PTIA a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'accident dont il résulte. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris cedex 15,
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion.

Si l'Assuré est assuré social, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité 3ème catégorie de la Sécurité sociale mentionnant la nécessité de l'assistance d'une tierce personne. Ce document est nécessaire à l'étude du dossier mais n'engage pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

Si l'Assuré est fonctionnaire, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de l'arrêté de position administrative ou l'avis de la commission de réforme.

***Nota :** pour les Assurés ayant la qualité de caution telle que précisée au bulletin individuel de demande d'adhésion, outre les pièces relatives à leur état de santé, il convient de transmettre une copie des documents justifiant la mise en œuvre de leurs obligations de caution depuis plus de 6 mois à la date du sinistre.*

En outre, en cas de PTIA accidentelle (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit) les ayants droits devront fournir par exemple le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.
En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

20.3 – FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'INVALITE AERAS

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une copie de la notification des conditions particulières d'assurance acceptées et signées par l'Assuré ;
- une attestation médicale d'Incapacité / Invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant.

Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Secret Médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur, CNP Assurances - TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Doivent être produites en outre :

• pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :

- une copie de la notification par la Sécurité sociale ou du régime équivalent d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale.

• pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :

- une copie de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme,
- une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension.

• pour les travailleurs non-salariés,

- une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs. En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

20.4 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS D'ITT, D'IPT et D'IPP

À défaut de présentation des pièces dans les 90 jours suivant la fin du Délai de Franchise, une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L.113-2 4° du code des assurances dès lors que cette déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur et la prise en charge débutera au jour de la déclaration du sinistre à l'Assureur.

Il revient à l'Assuré ou ses ayants droit de fournir à l'Assureur pour chaque nouveau sinistre Incapacité Temporaire Totale, à l'issue du Délai de Franchise défini au point 18.4.1 et au plus tard 90 jours après la fin du Délai de Franchise les justificatifs mentionnés ci-dessous.

Pour tous les dossiers :

- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et les éventuel(s) avenants) de réaménagement,
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné du Questionnaire de Santé,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré,
- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin traitant,
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion.

Doivent être produits en outre :

I) Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

La copie des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité sociale depuis l'arrêt de travail, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise** (Indemnités Journalières, ou titre de pension 2ème ou 3ème catégorie, ou rente supérieure ou égale à 66%). À défaut, des attestations employeur peuvent être utilisées pour justifier le Délai de Franchise sous réserve qu'elles précisent la subrogation.

II) Pour les fonctionnaires ou assimilés :

Une attestation employeur précisant la position de l'intéressé au regard du régime statutaire des congés maladie, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

III) Pour les travailleurs non-salariés :

- un certificat de non radiation de la chambre de commerce ou de métier, ou un extrait K bis, ou une attestation d'affiliation à une caisse de retraite.
- un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT au sens du contrat, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

IV) Pour les personnes Sans activité professionnelle et ne percevant pas d'allocations versées par Pôle emploi :

- la dernière feuille d'imposition,
- la notification de retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause (pour les Assurés concernés),
- un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT au sens du contrat, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

V) Pour l'Assuré en temps partiel thérapeutique :

- un certificat médical de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique consécutive à l'arrêt de travail.

En plus, pour les dossiers en Perte de Revenu :

I) Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

- l'attestation de salaires ou de traitements complétée par l'employeur,
- les documents relatifs aux accords d'entreprises et à la notice de prévoyance où figurent de la période de franchise ou de carence, le pourcentage et la définition du revenu maintenu et la durée de versement des prestations,
- le bulletin de salaire de décembre de l'année précédant celle de l'arrêt de travail actuel (si l'assuré ne travaille pas à cette période, le bulletin de salaire du mois précédant l'arrêt de travail) ou pour les personnes percevant des allocations versées par Pôle emploi, l'attestation que le dernier employeur a remplie afin que le salarié assuré puisse faire valoir ses droits aux allocations versées par Pôle emploi et les avis de versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.).

Nota : l'Assuré devra produire autant d'attestations de salaires, d'éventuels accords d'entreprise, d'éventuelles notices de prévoyance et de bulletins de salaires que d'employeurs.

II) Pour les fonctionnaires ou assimilés :

- l'attestation de salaires ou de traitements complétée par l'employeur,
- la notice de prévoyance de l'organisme de protection sociale complémentaire où figurent la période de franchise ou de carence, le pourcentage et la définition du revenu maintenu et la durée de versement des prestations,
- le bulletin de paie du mois de décembre de l'année précédant celle de l'arrêt de travail actuel (si l'assuré ne travaille pas à cette période, la feuille de paie du mois précédant l'arrêt de travail).

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs. En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale ou d'organismes similaires n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque. Les pièces émanant de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ne permettent pas de justifier d'un arrêt de travail.

En cours de prise en charge d'un sinistre, à défaut de présentation des pièces justificatives, la prise en charge au titre de ce sinistre sera suspendue. Elle reprendra, pour ce sinistre, si toutes les conditions d'indemnisation sont réunies, à compter du premier jour de la période d'ITT mentionnée sur le justificatif présenté.

***Nota :** pour les Assurés ayant la qualité de caution telle que précisée au bulletin individuel de demande d'adhésion, outre les pièces relatives à leur état de santé, il convient de transmettre une copie des documents justifiant la mise en œuvre de leurs obligations de caution depuis plus de 6 mois à la date du sinistre.*

DG **Initiales**

AB XB DC

ARTICLE 21 – CONTROLE MEDICAL

La production des justificatifs définis aux points 20.2, 20.3 et 20.4 est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations.
L'Assureur peut réserver sa décision dans l'attente du rapport d'un contrôle médical passé par l'Assuré à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais, afin de vérifier que l'Assuré est bien en état de PTIA, IA, ITT IPT ou IPP tel que défini aux articles 18.2, 18.3 ou 18.4. L'Assuré peut se faire assister, à ses frais, du médecin de son choix lors de la visite médicale.
Au vu des conclusions du rapport du médecin désigné, l'Assureur accepte ou refuse la prise en charge.

En cas de refus, l'Assureur notifie sa décision à l'Assuré. En outre, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'IA, de l'ITT ou l'IPT ou de l'IPP, des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles, peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur.
Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assureur est contestée par l'Assuré, une procédure de tierce expertise peut être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article 22.
Si l'Assuré refuse de se soumettre aux contrôles médicaux ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date du contrôle médical.

ARTICLE 22 – PROCEDURE DE TIERCE EXPERTISE

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assureur suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration, peut demander l'ouverture d'une procédure de tierce expertise dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision de l'Assureur lui sera notifiée. Cette demande doit être formulée par écrit.
Pour ce faire, l'Assuré doit retourner à l'Assureur le document « PROCEDURE DE TIERCE EXPERTISE EN CAS DE SINISTRE » dans les trois mois suivant son envoi par l'Assureur. Sur ce document l'Assuré indiquera les coordonnées du médecin qu'il désigne pour le représenter dans cette procédure et s'engagera à prendre en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert, et ce quelle que soit l'issue de la procédure.

A réception, l'Assureur invite son Médecin contrôleur à désigner plusieurs médecins tiers experts et soumet les noms et coordonnées de ces praticiens au médecin de l'Assuré, afin que ce dernier choisisse, parmi ces noms, le médecin tiers expert à qui sera confiée la mission de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par voies de droit.
En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 23 – PRIMES

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une prime calculée en pourcentage du capital initial du prêt ou du capital restant dû (ou cas particulier : en pourcentage du capital débloqué pour les crédits travaux), des options souscrites et proportionnellement à la quotité d'assurance retenue lors de l'adhésion à l'assurance.
Le taux de prime est indiqué dans l'offre de prêt. Un report d'échéances est possible dans la limite de 12 échéances maximum sur toute la durée du prêt, sans entraîner de modification du montant de la prime. La prime reste due pendant la période de report et jusqu'au remboursement complet du capital emprunté.
En cas de résiliation des options, conformément à l'article 12, la prime est recalculée sur la base du capital restant dû à la date de résiliation et du taux défini à l'adhésion du Contrat ou à la date d'acceptation des conditions particulières par l'Assuré suite à décision de l'Assureur.
En cours de prise en charge, l'Assuré qui bénéficie de prestations d'ITT, d'IA, d'IPT ou d'IPP fait l'avance des primes qui lui sont remboursées par l'Assureur avec les échéances de prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel.
Pour une tarification sur capital initial, la nouvelle assiette de prime est égale au capital initial garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.
Pour une tarification sur capital restant dû, la nouvelle assiette de prime est égale au capital restant dû garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.
En cas de renouvellement de la procédure d'adhésion consécutive à une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert (voir article 9), le taux annuel de prime applicable est celui en vigueur à la date du réaménagement (ce taux peut être inférieur au taux initial) ; et la prime est calculée sur le montant du nouveau capital assuré.
Le remboursement anticipé total ne donne lieu à aucun remboursement de prime.
En cas d'adhésion en cours de vie du prêt d'un co-emprunteur ou d'une caution, l'assiette de prime est alors calculée sur le montant du capital restant dû au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

ARTICLE 24 – CONDITIONS DE REGLEMENT DES PRIMES

La prime est exigible dès la prise d'effet des garanties et prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte désigné par l'Assuré.
Pour les prêts avec différé en capital et/ou en intérêts, la prime d'assurance est aussi due dès la date de conclusion de l'adhésion.
La prise en charge par l'Assureur au titre de l'ITT, de l'IA, de l'IPT ou de l'IPP ou la cessation d'une garantie :
- n'entraîne pas de modification du montant de la prime,
- et n'interrompt pas le règlement de la prime, à la charge de l'Assuré.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. S'il ne règle pas ses primes ou si l'Assuré qui a exercé le droit de remboursement de son prélèvement n'a pas régularisé le paiement de sa prime ou fraction de prime, il peut être exclu du contrat après mise en demeure de payer par lettre recommandée, dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. À défaut de régularisation, l'exclusion intervient au terme d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code des assurances.
Toutefois, le cas échéant, à compter de l'état de passif définitivement arrêté par la commission de surendettement ou le juge, le délai de 40 jours fixé ci-dessus est contractuellement porté à 120 jours.

ARTICLE 25 – RECLAMATION ET MEDIATION

Pour toute réclamation relative à l'admission de l'Assuré; ce dernier ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances – Département relations clients emprunteurs - Service Souscriptions – Réclamation/Réexamen – TSA 57161 – 4, place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15.
Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser à CNP Assurances – Département Gestion Emprunteurs – Service réclamations –TSA 81566 – 75716 PARIS Cedex 15.
En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.
Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance. La saisine par le Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini à l'article 26.

ARTICLE 26 – DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance. s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.
En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressée par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 27 – INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré est

DG Initiales

AB XB DC

nécessaire pour la gestion de son contrat d'assurance par CNP Assurances ou par l'organisme prêteur ou son mandataire.
Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.
Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou de l'organisme prêteur ou son mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.
Les données à caractère personnel de l'Assuré pourront éventuellement faire l'objet de transfert vers des destinataires établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, CNP Assurances est amenée à collecter des données de santé concernant l'Assuré au moyen d'un questionnaire de santé. Ses données de santé sont collectées aux fins d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui lui sont applicables ou de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.
Ces données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les différentes obligations de conservation imposées par la réglementation (pour plus d'informations vous pouvez consulter notre site Internet « cnp.fr », rubrique sur le « RGPD »).
L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, il dispose du droit de le retirer. Sous certaines conditions règlementaires, il dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer.
Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.
L'Assuré peut exercer ces différents droits (i) en se rendant sur notre site Internet « cnp.fr », rubrique sur le RGPD, ou (ii) en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@cnp.fr).
Il dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.
En cas de désaccord persistant concernant vos données, l'Assuré a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés,3 place de Fontenoy 75007 Paris, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

ARTICLE 28 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 30 – TERRITORIALITE

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine:
• le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées à l'article « DECES » soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
• les risques de PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « CONTRÔLE MEDICAL ».
A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

ARTICLE 31 – BLOCTEL

En application de l'article L.223-2 du code de la consommation, l'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

La Convention AERAS
(S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en 2011, 2015 et enfin en juillet 2019, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement initial.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.
Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site internet www.lesclesdelabanque.com ou sur le site officiel www.aeras-info.com. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.
Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé.
Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou informatique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.
Le questionnaire de santé que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.
Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4- Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.
Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3ème niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes
- montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3éme niveau : voir question 9

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.
Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :
- revenu <= 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1 ;
- revenu <= 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5 ;
- revenu <= 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.
Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un Prêt à Taux Zéro, les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 – Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

DG Initiales

AB XB

DC

Les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité dès lors qu'elle est souscrite. Ils vous proposeront :
- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- si elle est possible, une garantie invalidité :
    - o aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
    - o spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. Lorsqu'elle est proposée, cette garantie ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma Banque Populaire ?

Si le contrat d'assurance groupe de votre Banque Populaire ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe. Les conditions d'emprunt du crédit seront les mêmes quelle que soit la solution d'assurance retenue.

8 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition d'assurance.
Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change

9 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous de trouver, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire.
Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.
Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative. Une fiche d''information a été créée sur les garanties alternatives, vous pouvez la demander auprès de votre Banque Populaire.

10 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez dans un premier temps vous adresser à votre agence ou au service relation clientèle de votre Banque Populaire.
Si le litige persiste, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.
Elle est chargée de traiter les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle s'assure que le dispositif conventionnel est respecté, elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.
Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation AERAS
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS cedex 09

BPCE – RBP – novembre 2020

Initiales DG AB XB OC

CRD3000 - 21343

Offre émise par BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
A BORDEAUX, le 17/01/2022

Didier GARRANDAUX

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : *M ADAM BRUNET*

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.
L'Emprunteur ne peut accepter l'offre et de ce fait la retourner par voie postale qu'à partir du onzième jour suivant sa date de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du Crédit ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s''inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque en cas de relations contractuelles préexistantes.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données personnelles par la Banque ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par l'Emprunteur/la Caution sont précisés à l'article « Loi Informatique et Libertés » des conditions générales de la présente offre.

Mention manuscrite à apposer par *M ADAM BRUNET:*
"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du 19/01/2022 et l'accepte"

J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du 19/01/2022 et l'accepte

A Arcachon , le 31/01/2022

Signature de l'Emprunteur

XB AB DC

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : *M XAVIER BRUNET*

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.
L'Emprunteur ne peut accepter l'offre et de ce fait la retourner par voie postale qu'à partir du onzième jour suivant sa date de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du Crédit ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s''inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque en cas de relations contractuelles préexistantes.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données personnelles par la Banque ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par l'Emprunteur/la Caution sont précisés à l'article « Loi Informatique et Libertés » des conditions générales de la présente offre.

Mention manuscrite à apposer par *M XAVIER BRUNET:*
"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du 19/01/2022 et l'accepte"

"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du 19/01/2022 et l'accepte."

A Arcachon, le 31/01/2022

Signature de l'Emprunteur

XB DC AB

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : *MME DOROTHEE CHAUSSEAU*

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.
L'Emprunteur ne peut accepter l'offre et de ce fait la retourner par voie postale qu'à partir du onzième jour suivant sa date de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du Crédit ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s''inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque en cas de relations contractuelles préexistantes.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données personnelles par la Banque ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par l'Emprunteur/la Caution sont précisés à l'article « Loi Informatique et Libertés » des conditions générales de la présente offre.

Mention manuscrite à apposer par *MME DOROTHEE CHAUSSEAU:* 19/01/2022
"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du .../.../... et l'accepte"

" J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du 19/01/2022 et l'accepte "

A Arcachon , le 31/01/2022

Signature de l'Emprunteur

XB DC AB

Détail du questionnaire de santé au 04/01/2022 16:00 GMT

Rappel des informations

PROSPECT
M. BRUNET XAVIER

NÉ(E) LE
25/08/1981 à PARIS 75

TÉLÉPHONE
0612295629

ADRESSE MAIL
brunetxavier@sfr.fr

Détail du questionnaire de santé

ÉTAT DU TRAITEMENT

INITIALISATION DU TRAITEMENT
CNPnet

ORIGINE CNPNET
WS - Mode Internet SEL

RÉFÉRENCE CNPNET
CADBBCCJ6F37BE83

COLLECTIVITÉ
969090 - BP ACA

CONTRAT
A340G

CODE DE L'AGENCE
00520

DATE DE SIGNATURE
29/12/2021

Contrat : A340G Prêt Immobilier

Prêt 1 : DC(50%)-PTIA(50%)

MONTANT DU PRÊT	QUOTITÉ DU PRÊT	DURÉE DU PRÊT	NATURE DU PRÊT	OBJET DU PRÊT	TYPE DE PRÊT	RÉFÉRENCE DU PRÊT
70 000 €	50 %	240 mois	Particulier	Immobilier	Amortissable	

TARIFICATION APPLIQUÉE
IMMO INVESTISSEUR LOCATIF, taux en CAPITAL RESTANT DU

TAUX GLOBAL DE COTISATION
0,521

TAUX GLOBAL DU SOCLE
0,521

TAUX DÉCÈS/PTIA
0,521

TAUX GLOBAL DES OPTIONS
0

STATUT
Accepté aux conditions générales du contrat

VERSION RÉFÉRENTIEL : 17
VERSION 51.0.21

Détail du questionnaire de santé au 04/01/2022 15:59 GMT

Rappel des informations

PROSPECT
M. BRUNET ADAM

NÉ(E) LE
24/05/1988 à BERGERAC 24100

TÉLÉPHONE
0638652910

ADRESSE MAIL
adambrunet01@gmail.com

Détail du questionnaire de santé

ÉTAT DU TRAITEMENT
Traité

INITIALISATION DU TRAITEMENT
CNPnet via Internet

ORIGINE CNPNET
WS - Mode Internet SEL

RÉFÉRENCE CNPNET
CADBBCCJ6F37BE84

COLLECTIVITÉ
969090 - BP ACA

CONTRAT
A340G

CODE DE L'AGENCE
00520

N° DE BORDEREAU
D20211229003

DATE DE SIGNATURE
29/12/2021

DATE D'ENVOI
29/12/2021

DATE DE RÉCEPTION
30/12/2021

DATE DU DERNIER TRAITEMENT
30/12/2021

Liste des prêts

MONTANT DU PRÊT	QUOTITÉ	MONTANT À ASSURER	DURÉE DU PRÊT	N° DU PRÊT	TAUX GLOBAL AVANT ÉTUDE	TAUX GLOBAL SOCLE AVANT ÉTUDE	TAUX GLOBAL SOCLE APRÈS ÉTUDE	TAUX GLOBAL DES OPTIONS	TAUX GLOBAL DE COTISATION
70 000 €	50 %	35 000 €	240 MOIS		0,521	0,521	0,521		0,521

TAUX DÉCÈS / PTIA
0,521

Décision prise

CONTRAT
A340G

GARANTIES DEMANDÉES
DC PTIA

DATE DE DÉCISION
30/12/2021

DÉCISION PRISE
Accepté groupe 01 sans restriction

STATUT DE SIGNATURE DU COURRIER
Signature électronique non requise.

DURÉE DE VALIDITÉ DU COURRIER
28/06/2022

VERSION RÉFÉRENTIEL : 17
VERSION 51.0.21

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

M ADAM BRUNET
00023SEW2 / Jose Pedros
N° de suivi : 1201931

OFFRE DE CREDIT VALANT CONTRAT

En application des articles L313-1 et suivants du code de la consommation, LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE fait une offre de Crédit.

Valable 30 jours à compter de la date de réception de l'offre

CONDITIONS PARTICULIERES

PRETEUR

BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit, dont le siège social est à 10, quai des Queyries 33072 BORDEAUX CEDEX, immatriculée au RCS de BORDEAUX sous le n° 755 501 590

Ci-après dénommé "La Banque"

EMPRUNTEUR(S)

M ADAM BRUNET né(e) le 24/05/1988 à BERGERAC, Célibataire, demeurant 9, rue jehenne 33120 ARCACHON

Agissant solidairement

Ci-après dénommé(s) "L'Emprunteur"

OBJET DU FINANCEMENT

Achat immobilier et travaux Maison individuelle 7 bis , rue du commandant marzac cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH
Usage : Résidence principale emprunteur

PROGRAMME FINANCIER

L'Emprunteur déclare sincère le plan de financement ci-dessous et ne pas avoir sollicité d'autres prêts pour le programme concerné que ceux qui y figurent.

Nature	Montant	Devises
Apport	28 000,00	EUR
Subvention	0,00	EUR
Prêt(s) BPACA sollicité(s)	401 324,00	EUR
Montant du programme	**429 324,00**	**EUR**

CARACTERISTIQUES DU OU DES PRETS

Nature du prêt	N° de prêt	Montant	Devise	Durée en mois
Pret immobilier standard	09119781	401 324,00	EUR	300

DG Initiales

CARACTERISTIQUES DU PRET PROPOSE

- Pret immobilier standard (N° 09119781) : 401 324,00 EUR sur 300 mois.

AMORTISSEMENT DU CREDIT

- Période n° 1 : Franchise Capital
  Durée : 12 échéances mensuelles
  Taux débiteur fixe : 1,800 %.
  Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 601,99 EUR.
  Montant de l'échéance avec assurance groupe : 744,46 EUR.

- Période n° 2 : Echéance(s) constante(s)
  Durée : 288 échéances mensuelles
  Taux débiteur fixe : 1,800 %.
  Montant de l'échéance sans assurance : ce montant varie à chaque échéance (se reporter au tableau d'amortissement). A titre indicatif, le montant initial est de : 1 657,49 EUR.
  Montant de l'échéance avec assurance groupe : 1 799,96 EUR.

MONTANT TOTAL DÛ PAR L'EMPRUNTEUR

	Montant	Devise
Montant total du crédit :	401 324,00	EUR
Coût total du crédit pour l'emprunteur :	**129 124,00**	**EUR**
Montant total des intérêts	101 885,04	EUR
Montant part assurance emprunteur obligatoire	24 112,96	EUR
Frais de prise de garantie (Hyp Légale de Prêteur de Deniers)	2 377,38	EUR
Frais de prise de garantie (Hypothèque)	348,62	EUR
Frais de dossier	400,00	EUR

Montant total dû par l'Emprunteur	**530 448,00**	**EUR**

Le montant total dû ci-dessus indiqué correspond à une utilisation totale et en une seule fois du montant du crédit.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global s'élève à 2,32 % calculé sur la base d'une durée de période mensuelle.

DG **Initiales**

MODULATION DU MONTANT DES ECHEANCES :

1) Pour adapter le montant des échéances à ses capacités financières, l'emprunteur peut demander à la banque la réduction ou l'allongement de la durée totale de son prêt à condition qu'il s'agisse :

- d'un prêt conventionné (P.C), d'un prêt à l'accession sociale (P.A.S)
- de tout autre prêt destiné à financer la construction, l'acquisition ou les travaux, dans les conditions prévues par les articles L 313-1 et suivants du Code de la Consommation.

Les prêts ci-dessus devant être obligatoirement assortis de la garantie de bonne fin CASDEN, de la caution de la SACCEF ou d'une garantie hypothécaire de premier rang.

Sont expressément exclus du champ d'application de la modulation :
- les prêts épargne logement, les prêts à taux zéro « Ministère du Logement », les prêts à échéances progressives, les crédits relais et prêts in fine (remboursables en une fois au terme) ainsi que les prêts de restructuration.
- les prêts d'une durée initiale inférieure ou égale à 7 ans
- les prêts d'une durée initiale supérieure à 25 ans

2) La banque se réserve le droit de refuser toute demande de modulation dans le cas où l'emprunteur (ou les co-emprunteurs solidaires) ferait l'objet :
- d'une interdiction bancaire ou judiciaire,
- d'un lancement d'une procédure de règlement amiable de surendettement des ménages
- d'une inscription au fichier national des incidents des crédits aux particuliers
- d'une procédure de redressement judiciaire

3) La demande de modification du montant de l'échéance ne pourra intervenir pendant les deux premières années de la période d'amortissement du capital. Au delà de cette période, l'emprunteur pourra moduler son échéance à son gré, à condition de respecter un intervalle de 12 mois entre deux modulations successives.

Si l'emprunteur ou le co-emprunteur bénéficie de la couverture du risque incapacité temporaire de travail dans le cadre de l'assurance groupe ABP, aucune demande de modulation ne pourra être prise en compte pendant la durée d'un arrêt de travail indemnisé. Dans le cas d'une augmentation du montant des échéances, la garantie incapacité de travail ne couvrirait le montant majoré qu'à la condition que l'arrêt de travail soit postérieur d'au moins 90 jours à la date de la première échéance majorée portée sur le nouveau tableau d'amortissement. Si l'arrêt de travail survenait avant l'expiration des 90 jours, la compagnie ne rembourserait que le montant figurant sur le précédent tableau d'amortissement et ce pendant toute la durée de l'arrêt de travail, rechutes comprises.

4) La modulation du montant de l'échéance ne peut jamais avoir pour effet :
- d'augmenter ou de diminuer de plus de 2 ans la durée initiale du prêt,
- de porter la durée totale du prêt à plus de 30 ans
- de réduire la durée totale effective du prêt à moins de 10 ans s'il s'agit d'un prêt conventionné ou d'un prêt à l'accession sociale et à moins de 5 ans dans les autres cas
- de porter le montant de l'échéance à plus de trois fois son montant initial.

5) Il est convenu conventionnellement que l'inscription hypothécaire sera prise pour une durée tenant compte de la possibilité de modulation, à savoir durée initiale majorée de 2 ans (dans la limite de 30 ans) à laquelle il conviendra de rajouter la durée de péremption légale soit 1 an.

6) Pour exercer sa faculté de modulation, l'emprunteur s'engage à adresser à la banque une demande écrite avec préavis d'un mois au moins. L'emprunteur recevra un courrier lui transmettant le nouveau tableau d'amortissement avec indication du taux effectif global correspondant.

JG **Initiales**

DOMICILIATION

L'Emprunteur autorise la Banque à prélever les échéances du crédit sur le compte n° 66119918302 ouvert dans les livres de la BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE.

INFORMATIONS SUR LE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

Le tableau d'amortissement annexé aux présentes est établi à titre d'information. En effet, les dates effectives des échéances dépendent de la mise en place du Crédit et ne sont pas connues ce jour.

Dans le cas de Crédit assorti d'une franchise d'amortissement et dans le cas de Crédit débloqué par tranches successives, les intérêts seront calculés sur le montant des sommes débloquées. L'amortissement du capital sera calculé sur le capital initial du Crédit sauf Crédit à paliers.

Le tableau définitif complété des dates d'échéances sera remis à l'Emprunteur lors de la réalisation du Crédit.

DG Initiales

ASSURANCE(S)

- Assurance groupe « Cnp Nade », entreprise régie par le Code des assurances, souscrite par M ADAM BRUNET né(e) le 24/05/1988 à BERGERAC .

Compagnie d'assurance : Cnp Nade
Type : Assurance Groupe NADE N°A340G
Quotité de prêt assuré : 100,00 %

Garanties (*) : Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Invalidité Permanente Totale (66 à 100%), Incapacité Temporaire Totale

Ces garanties sont obligatoires dans les proportions ci-dessous pour obtenir le financement :
Part d'assurance obligatoire : 100,00 %
Part d'assurance facultative : 0,00 %

Options choisies (*) : Prestation forfaitaire
Ces options ne sont pas obligatoires pour obtenir le financement.

(*): Se référer aux paragraphes concernés des dispositions de la notice d'information de l'assurance et du bulletin d'adhésion ou de la décision définitive de l'assureur le cas échéant.

Prêt(s) assuré(s)	Capitaux assurés	Montant de la prime mensuelle	Coût de l'assurance	Dont coût d'assurance obligatoire
Pret immobilier standard	401 324,00 EUR	(***)	24 112,96 EUR	24 112,96 EUR

*** Montant de la prime d'assurance variable pendant la durée du crédit . Pour connaître les montants des primes d'assurance, reportez-vous au tableau d'amortissement .
Assurance groupe sous réserve d'acceptation du dossier par la compagnie d'assurance .

GARANTIE(S)

- Hypothèque légale spéciale de prêteur de deniers à hauteur de 350 000,00 EUR en rang 1 sur l'immeuble objet du (des) prêt(s), sis 7 bis , rue du commandant marzac cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH, cadastré : SECTION CT NUMERO 119 VILLA JEAN LUC..
Notaire : Maître MAITRE BLANCHARD MOGA NOTAIRES A, ARCACHON

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

- **Pret immobilier standard (N°09119781) :** 401 324,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 350 000,00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

  - Coût approximatif : 2 377,38 EUR.

- Hypothèque en rang 1 à hauteur de 51 324,00 EUR sur l'immeuble sis 7 bis , rue du commandant marzac cazaux 33260 LA TESTE DE BUCH, cadastré : SECTION CT NUMERO 119 VILLA JEAN LUC..
Notaire : Maître MAITRE BLANCHARD MOGA NOTAIRES A, ARCACHON

Cette garantie est recueillie pour sûreté du ou des prêt(s) ci-dessous :

JG **Initiales**

- **Pret immobilier standard (N°09119781) :** 401 324,00 EUR sur 300 mois garanti à hauteur de 51 324,00 EUR sur une durée limitée à 336 mois.

- Coût approximatif : 348,62 EUR.

CLAUSE(S) PARTICULIERE(S) rattachée(s) au prêt N° : 09119781

CONDITIONS GENERALES DE DEBLOCAGE
La demande de versement de fonds doit nous parvenir au plus tard 5 jours ouvrés avant la date de déblocage.
Le montant minimum pour chaque demande de déblocage est fixé à 1 000 €
Le nombre de déblocage sans frais est limité à 10 demandes par dossier. Au-delà, chaque demande sera facturée selon la tarification en vigueur
(Joindre les justificatifs à chaque demande)

Mise en Garde

Vous reconnaissez avoir été informé et mis en garde par le Prêteur que le calcul de votre endettement a été réalisé sur la base de vos revenus actuels sans prise en compte de la décote qui aura lieu lors de votre départ à la retraite. Vous reconnaissez avoir été informé de l'augmentation de la charge de remboursement qui en résultera.

DG **Initiales**

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
Siège Social : 10, quai des Queyries
33072 BORDEAUX CEDEX
R.C.S BORDEAUX 755 501 590

AGENCE DE PARTHENAY

EMPRUNTEUR(S)
M ADAM BRUNET

9, rue jehenne

33120 ARCACHON

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

PRET N°	: **09119781**
CATEGORIE DU PRET	: **Pret immobilier standard**
MONTANT DU PRET	: **401 324,00**
DUREE TOTALE	: **300 mois**
PERIODICITE	: **mensuelle**
TAUX DEBITEUR	: **1,800 %**
DEVISE	: **en EUR**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
-			400,00					
1	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
2	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
3	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
4	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
5	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
6	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
7	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
8	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
9	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
10	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
11	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
12	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
13	601,99	142,47	0,00	1 055,50	1 799,96	400 268,50	0,00	400 268,50
14	600,40	142,10	0,00	1 057,46	1 799,96	399 211,04	0,00	399 211,04
15	598,82	141,72	0,00	1 059,42	1 799,96	398 151,62	0,00	398 151,62
16	597,23	141,34	0,00	1 061,39	1 799,96	397 090,23	0,00	397 090,23
17	595,64	140,97	0,00	1 063,35	1 799,96	396 026,88	0,00	396 026,88
18	594,04	140,59	0,00	1 065,33	1 799,96	394 961,55	0,00	394 961,55
19	592,44	140,21	0,00	1 067,31	1 799,96	393 894,24	0,00	393 894,24
20	590,84	139,83	0,00	1 069,29	1 799,96	392 824,95	0,00	392 824,95
21	589,24	139,45	0,00	1 071,27	1 799,96	391 753,68	0,00	391 753,68
22	587,63	139,07	0,00	1 073,26	1 799,96	390 680,42	0,00	390 680,42
23	586,02	138,69	0,00	1 075,25	1 799,96	389 605,17	0,00	389 605,17
24	584,41	138,31	0,00	1 077,24	1 799,96	388 527,93	0,00	388 527,93

DG **Initiales**

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
25	582,79	137,93	0,00	1 079,24	1 799,96	387 448,69	0,00	387 448,69
26	581,17	137,54	0,00	1 081,25	1 799,96	386 367,44	0,00	386 367,44
27	579,55	137,16	0,00	1 083,25	1 799,96	385 284,19	0,00	385 284,19
28	577,93	136,78	0,00	1 085,25	1 799,96	384 198,94	0,00	384 198,94
29	576,30	136,39	0,00	1 087,27	1 799,96	383 111,67	0,00	383 111,67
30	574,67	136,00	0,00	1 089,29	1 799,96	382 022,38	0,00	382 022,38
31	573,03	135,62	0,00	1 091,31	1 799,96	380 931,07	0,00	380 931,07
32	571,40	135,23	0,00	1 093,33	1 799,96	379 837,74	0,00	379 837,74
33	569,76	134,84	0,00	1 095,36	1 799,96	378 742,38	0,00	378 742,38
34	568,11	134,45	0,00	1 097,40	1 799,96	377 644,98	0,00	377 644,98
35	566,47	134,06	0,00	1 099,43	1 799,96	376 545,55	0,00	376 545,55
36	564,82	133,67	0,00	1 101,47	1 799,96	375 444,08	0,00	375 444,08
37	563,17	133,28	0,00	1 103,51	1 799,96	374 340,57	0,00	374 340,57
38	561,51	132,89	0,00	1 105,56	1 799,96	373 235,01	0,00	373 235,01
39	559,85	132,50	0,00	1 107,61	1 799,96	372 127,40	0,00	372 127,40
40	558,19	132,11	0,00	1 109,66	1 799,96	371 017,74	0,00	371 017,74
41	556,53	131,71	0,00	1 111,72	1 799,96	369 906,02	0,00	369 906,02
42	554,86	131,32	0,00	1 113,78	1 799,96	368 792,24	0,00	368 792,24
43	553,19	130,92	0,00	1 115,85	1 799,96	367 676,39	0,00	367 676,39
44	551,51	130,53	0,00	1 117,92	1 799,96	366 558,47	0,00	366 558,47
45	549,84	130,13	0,00	1 119,99	1 799,96	365 438,48	0,00	365 438,48
46	548,16	129,73	0,00	1 122,07	1 799,96	364 316,41	0,00	364 316,41
47	546,47	129,33	0,00	1 124,16	1 799,96	363 192,25	0,00	363 192,25
48	544,79	128,93	0,00	1 126,24	1 799,96	362 066,01	0,00	362 066,01
49	543,10	128,53	0,00	1 128,33	1 799,96	360 937,68	0,00	360 937,68
50	541,41	128,13	0,00	1 130,42	1 799,96	359 807,26	0,00	359 807,26
51	539,71	127,73	0,00	1 132,52	1 799,96	358 674,74	0,00	358 674,74
52	538,01	127,33	0,00	1 134,62	1 799,96	357 540,12	0,00	357 540,12
53	536,31	126,93	0,00	1 136,72	1 799,96	356 403,40	0,00	356 403,40
54	534,61	126,52	0,00	1 138,83	1 799,96	355 264,57	0,00	355 264,57
55	532,90	126,12	0,00	1 140,94	1 799,96	354 123,63	0,00	354 123,63
56	531,19	125,71	0,00	1 143,06	1 799,96	352 980,57	0,00	352 980,57
57	529,47	125,31	0,00	1 145,18	1 799,96	351 835,39	0,00	351 835,39
58	527,75	124,90	0,00	1 147,31	1 799,96	350 688,08	0,00	350 688,08
59	526,03	124,49	0,00	1 149,44	1 799,96	349 538,64	0,00	349 538,64
60	524,31	124,09	0,00	1 151,56	1 799,96	348 387,08	0,00	348 387,08
61	522,58	123,68	0,00	1 153,70	1 799,96	347 233,38	0,00	347 233,38
62	520,85	123,27	0,00	1 155,84	1 799,96	346 077,54	0,00	346 077,54
63	519,12	122,86	0,00	1 157,98	1 799,96	344 919,56	0,00	344 919,56
64	517,38	122,45	0,00	1 160,13	1 799,96	343 759,43	0,00	343 759,43
65	515,64	122,03	0,00	1 162,29	1 799,96	342 597,14	0,00	342 597,14
66	513,90	121,62	0,00	1 164,44	1 799,96	341 432,70	0,00	341 432,70
67	512,15	121,21	0,00	1 166,60	1 799,96	340 266,10	0,00	340 266,10
68	510,40	120,79	0,00	1 168,77	1 799,96	339 097,33	0,00	339 097,33
69	508,65	120,38	0,00	1 170,93	1 799,96	337 926,40	0,00	337 926,40
70	506,89	119,96	0,00	1 173,11	1 799,96	336 753,29	0,00	336 753,29
71	505,13	119,55	0,00	1 175,28	1 799,96	335 578,01	0,00	335 578,01
72	503,37	119,13	0,00	1 177,46	1 799,96	334 400,55	0,00	334 400,55
73	501,60	118,71	0,00	1 179,65	1 799,96	333 220,90	0,00	333 220,90
74	499,83	118,29	0,00	1 181,84	1 799,96	332 039,06	0,00	332 039,06
75	498,06	117,87	0,00	1 184,03	1 799,96	330 855,03	0,00	330 855,03
76	496,28	117,45	0,00	1 186,23	1 799,96	329 668,80	0,00	329 668,80
77	494,50	117,03	0,00	1 188,43	1 799,96	328 480,37	0,00	328 480,37
78	492,72	116,61	0,00	1 190,63	1 799,96	327 289,74	0,00	327 289,74
79	490,93	116,19	0,00	1 192,84	1 799,96	326 096,90	0,00	326 096,90
80	489,15	115,76	0,00	1 195,05	1 799,96	324 901,85	0,00	324 901,85
81	487,35	115,34	0,00	1 197,27	1 799,96	323 704,58	0,00	323 704,58

DG Initiales

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
82	485,56	114,92	0,00	1 199,48	1 799,96	322 505,10	0,00	322 505,10
83	483,76	114,49	0,00	1 201,71	1 799,96	321 303,39	0,00	321 303,39
84	481,96	114,06	0,00	1 203,94	1 799,96	320 099,45	0,00	320 099,45
85	480,15	113,64	0,00	1 206,17	1 799,96	318 893,28	0,00	318 893,28
86	478,34	113,21	0,00	1 208,41	1 799,96	317 684,87	0,00	317 684,87
87	476,53	112,78	0,00	1 210,65	1 799,96	316 474,22	0,00	316 474,22
88	474,71	112,35	0,00	1 212,90	1 799,96	315 261,32	0,00	315 261,32
89	472,89	111,92	0,00	1 215,15	1 799,96	314 046,17	0,00	314 046,17
90	471,07	111,49	0,00	1 217,40	1 799,96	312 828,77	0,00	312 828,77
91	469,24	111,05	0,00	1 219,67	1 799,96	311 609,10	0,00	311 609,10
92	467,41	110,62	0,00	1 221,93	1 799,96	310 387,17	0,00	310 387,17
93	465,58	110,19	0,00	1 224,19	1 799,96	309 162,98	0,00	309 162,98
94	463,74	109,75	0,00	1 226,47	1 799,96	307 936,51	0,00	307 936,51
95	461,90	109,32	0,00	1 228,74	1 799,96	306 707,77	0,00	306 707,77
96	460,06	108,88	0,00	1 231,02	1 799,96	305 476,75	0,00	305 476,75
97	458,22	108,44	0,00	1 233,30	1 799,96	304 243,45	0,00	304 243,45
98	456,37	108,01	0,00	1 235,58	1 799,96	303 007,87	0,00	303 007,87
99	454,51	107,57	0,00	1 237,88	1 799,96	301 769,99	0,00	301 769,99
100	452,65	107,13	0,00	1 240,18	1 799,96	300 529,81	0,00	300 529,81
101	450,79	106,69	0,00	1 242,48	1 799,96	299 287,33	0,00	299 287,33
102	448,93	106,25	0,00	1 244,78	1 799,96	298 042,55	0,00	298 042,55
103	447,06	105,81	0,00	1 247,09	1 799,96	296 795,46	0,00	296 795,46
104	445,19	105,36	0,00	1 249,41	1 799,96	295 546,05	0,00	295 546,05
105	443,32	104,92	0,00	1 251,72	1 799,96	294 294,33	0,00	294 294,33
106	441,44	104,47	0,00	1 254,05	1 799,96	293 040,28	0,00	293 040,28
107	439,56	104,03	0,00	1 256,37	1 799,96	291 783,91	0,00	291 783,91
108	437,68	103,58	0,00	1 258,70	1 799,96	290 525,21	0,00	290 525,21
109	435,79	103,14	0,00	1 261,03	1 799,96	289 264,18	0,00	289 264,18
110	433,90	102,69	0,00	1 263,37	1 799,96	288 000,81	0,00	288 000,81
111	432,00	102,24	0,00	1 265,72	1 799,96	286 735,09	0,00	286 735,09
112	430,10	101,79	0,00	1 268,07	1 799,96	285 467,02	0,00	285 467,02
113	428,20	101,34	0,00	1 270,42	1 799,96	284 196,60	0,00	284 196,60
114	426,29	100,89	0,00	1 272,78	1 799,96	282 923,82	0,00	282 923,82
115	424,39	100,44	0,00	1 275,13	1 799,96	281 648,69	0,00	281 648,69
116	422,47	99,99	0,00	1 277,50	1 799,96	280 371,19	0,00	280 371,19
117	420,56	99,53	0,00	1 279,87	1 799,96	279 091,32	0,00	279 091,32
118	418,64	99,08	0,00	1 282,24	1 799,96	277 809,08	0,00	277 809,08
119	416,71	98,62	0,00	1 284,63	1 799,96	276 524,45	0,00	276 524,45
120	414,79	98,17	0,00	1 287,00	1 799,96	275 237,45	0,00	275 237,45
121	412,86	97,71	0,00	1 289,39	1 799,96	273 948,06	0,00	273 948,06
122	410,92	97,25	0,00	1 291,79	1 799,96	272 656,27	0,00	272 656,27
123	408,98	96,79	0,00	1 294,19	1 799,96	271 362,08	0,00	271 362,08
124	407,04	96,33	0,00	1 296,59	1 799,96	270 065,49	0,00	270 065,49
125	405,10	95,87	0,00	1 298,99	1 799,96	268 766,50	0,00	268 766,50
126	403,15	95,41	0,00	1 301,40	1 799,96	267 465,10	0,00	267 465,10
127	401,20	94,95	0,00	1 303,81	1 799,96	266 161,29	0,00	266 161,29
128	399,24	94,49	0,00	1 306,23	1 799,96	264 855,06	0,00	264 855,06
129	397,28	94,02	0,00	1 308,66	1 799,96	263 546,40	0,00	263 546,40
130	395,32	93,56	0,00	1 311,08	1 799,96	262 235,32	0,00	262 235,32
131	393,35	93,09	0,00	1 313,52	1 799,96	260 921,80	0,00	260 921,80
132	391,38	92,63	0,00	1 315,95	1 799,96	259 605,85	0,00	259 605,85
133	389,41	92,16	0,00	1 318,39	1 799,96	258 287,46	0,00	258 287,46
134	387,43	91,69	0,00	1 320,84	1 799,96	256 966,62	0,00	256 966,62
135	385,45	91,22	0,00	1 323,29	1 799,96	255 643,33	0,00	255 643,33
136	383,46	90,75	0,00	1 325,75	1 799,96	254 317,58	0,00	254 317,58
137	381,48	90,28	0,00	1 328,20	1 799,96	252 989,38	0,00	252 989,38
138	379,48	89,81	0,00	1 330,67	1 799,96	251 658,71	0,00	251 658,71

DG Initiales

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
139	377,49	89,34	0,00	1 333,13	1 799,96	250 325,58	0,00	250 325,58
140	375,49	88,87	0,00	1 335,60	1 799,96	248 989,98	0,00	248 989,98
141	373,48	88,39	0,00	1 338,09	1 799,96	247 651,89	0,00	247 651,89
142	371,48	87,92	0,00	1 340,56	1 799,96	246 311,33	0,00	246 311,33
143	369,47	87,44	0,00	1 343,05	1 799,96	244 968,28	0,00	244 968,28
144	367,45	86,96	0,00	1 345,55	1 799,96	243 622,73	0,00	243 622,73
145	365,43	86,49	0,00	1 348,04	1 799,96	242 274,69	0,00	242 274,69
146	363,41	86,01	0,00	1 350,54	1 799,96	240 924,15	0,00	240 924,15
147	361,39	85,53	0,00	1 353,04	1 799,96	239 571,11	0,00	239 571,11
148	359,36	85,05	0,00	1 355,55	1 799,96	238 215,56	0,00	238 215,56
149	357,32	84,57	0,00	1 358,07	1 799,96	236 857,49	0,00	236 857,49
150	355,29	84,08	0,00	1 360,59	1 799,96	235 496,90	0,00	235 496,90
151	353,25	83,60	0,00	1 363,11	1 799,96	234 133,79	0,00	234 133,79
152	351,20	83,12	0,00	1 365,64	1 799,96	232 768,15	0,00	232 768,15
153	349,15	82,63	0,00	1 368,18	1 799,96	231 399,97	0,00	231 399,97
154	347,10	82,15	0,00	1 370,71	1 799,96	230 029,26	0,00	230 029,26
155	345,04	81,66	0,00	1 373,26	1 799,96	228 656,00	0,00	228 656,00
156	342,98	81,17	0,00	1 375,81	1 799,96	227 280,19	0,00	227 280,19
157	340,92	80,68	0,00	1 378,36	1 799,96	225 901,83	0,00	225 901,83
158	338,85	80,20	0,00	1 380,91	1 799,96	224 520,92	0,00	224 520,92
159	336,78	79,70	0,00	1 383,48	1 799,96	223 137,44	0,00	223 137,44
160	334,71	79,21	0,00	1 386,04	1 799,96	221 751,40	0,00	221 751,40
161	332,63	78,72	0,00	1 388,61	1 799,96	220 362,79	0,00	220 362,79
162	330,54	78,23	0,00	1 391,19	1 799,96	218 971,60	0,00	218 971,60
163	328,46	77,73	0,00	1 393,77	1 799,96	217 577,83	0,00	217 577,83
164	326,37	77,24	0,00	1 396,35	1 799,96	216 181,48	0,00	216 181,48
165	324,27	76,74	0,00	1 398,95	1 799,96	214 782,53	0,00	214 782,53
166	322,17	76,25	0,00	1 401,54	1 799,96	213 380,99	0,00	213 380,99
167	320,07	75,75	0,00	1 404,14	1 799,96	211 976,85	0,00	211 976,85
168	317,97	75,25	0,00	1 406,74	1 799,96	210 570,11	0,00	210 570,11
169	315,86	74,75	0,00	1 409,35	1 799,96	209 160,76	0,00	209 160,76
170	313,74	74,25	0,00	1 411,97	1 799,96	207 748,79	0,00	207 748,79
171	311,62	73,75	0,00	1 414,59	1 799,96	206 334,20	0,00	206 334,20
172	309,50	73,25	0,00	1 417,21	1 799,96	204 916,99	0,00	204 916,99
173	307,38	72,75	0,00	1 419,83	1 799,96	203 497,16	0,00	203 497,16
174	305,25	72,24	0,00	1 422,47	1 799,96	202 074,69	0,00	202 074,69
175	303,11	71,74	0,00	1 425,11	1 799,96	200 649,58	0,00	200 649,58
176	300,97	71,23	0,00	1 427,76	1 799,96	199 221,82	0,00	199 221,82
177	298,83	70,72	0,00	1 430,41	1 799,96	197 791,41	0,00	197 791,41
178	296,69	70,22	0,00	1 433,05	1 799,96	196 358,36	0,00	196 358,36
179	294,54	69,71	0,00	1 435,71	1 799,96	194 922,65	0,00	194 922,65
180	292,38	69,20	0,00	1 438,38	1 799,96	193 484,27	0,00	193 484,27
181	290,23	68,69	0,00	1 441,04	1 799,96	192 043,23	0,00	192 043,23
182	288,06	68,18	0,00	1 443,72	1 799,96	190 599,51	0,00	190 599,51
183	285,90	67,66	0,00	1 446,40	1 799,96	189 153,11	0,00	189 153,11
184	283,73	67,15	0,00	1 449,08	1 799,96	187 704,03	0,00	187 704,03
185	281,56	66,63	0,00	1 451,77	1 799,96	186 252,26	0,00	186 252,26
186	279,38	66,12	0,00	1 454,46	1 799,96	184 797,80	0,00	184 797,80
187	277,20	65,60	0,00	1 457,16	1 799,96	183 340,64	0,00	183 340,64
188	275,01	65,09	0,00	1 459,86	1 799,96	181 880,78	0,00	181 880,78
189	272,82	64,57	0,00	1 462,57	1 799,96	180 418,21	0,00	180 418,21
190	270,63	64,05	0,00	1 465,28	1 799,96	178 952,93	0,00	178 952,93
191	268,43	63,53	0,00	1 468,00	1 799,96	177 484,93	0,00	177 484,93
192	266,23	63,01	0,00	1 470,72	1 799,96	176 014,21	0,00	176 014,21
193	264,02	62,49	0,00	1 473,45	1 799,96	174 540,76	0,00	174 540,76
194	261,81	61,96	0,00	1 476,19	1 799,96	173 064,57	0,00	173 064,57
195	259,60	61,44	0,00	1 478,92	1 799,96	171 585,65	0,00	171 585,65

DG Initiales

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
196	257,38	60,91	0,00	1 481,67	1 799,96	170 103,98	0,00	170 103,98
197	255,16	60,39	0,00	1 484,41	1 799,96	168 619,57	0,00	168 619,57
198	252,93	59,86	0,00	1 487,17	1 799,96	167 132,40	0,00	167 132,40
199	250,70	59,33	0,00	1 489,93	1 799,96	165 642,47	0,00	165 642,47
200	248,46	58,80	0,00	1 492,70	1 799,96	164 149,77	0,00	164 149,77
201	246,22	58,27	0,00	1 495,47	1 799,96	162 654,30	0,00	162 654,30
202	243,98	57,74	0,00	1 498,24	1 799,96	161 156,06	0,00	161 156,06
203	241,73	57,21	0,00	1 501,02	1 799,96	159 655,04	0,00	159 655,04
204	239,48	56,68	0,00	1 503,80	1 799,96	158 151,24	0,00	158 151,24
205	237,23	56,14	0,00	1 506,59	1 799,96	156 644,65	0,00	156 644,65
206	234,97	55,61	0,00	1 509,38	1 799,96	155 135,27	0,00	155 135,27
207	232,70	55,07	0,00	1 512,19	1 799,96	153 623,08	0,00	153 623,08
208	230,43	54,54	0,00	1 514,99	1 799,96	152 108,09	0,00	152 108,09
209	228,16	54,00	0,00	1 517,80	1 799,96	150 590,29	0,00	150 590,29
210	225,89	53,46	0,00	1 520,61	1 799,96	149 069,68	0,00	149 069,68
211	223,60	52,92	0,00	1 523,44	1 799,96	147 546,24	0,00	147 546,24
212	221,32	52,38	0,00	1 526,26	1 799,96	146 019,98	0,00	146 019,98
213	219,03	51,84	0,00	1 529,09	1 799,96	144 490,89	0,00	144 490,89
214	216,74	51,29	0,00	1 531,93	1 799,96	142 958,96	0,00	142 958,96
215	214,44	50,75	0,00	1 534,77	1 799,96	141 424,19	0,00	141 424,19
216	212,14	50,21	0,00	1 537,61	1 799,96	139 886,58	0,00	139 886,58
217	209,83	49,66	0,00	1 540,47	1 799,96	138 346,11	0,00	138 346,11
218	207,52	49,11	0,00	1 543,33	1 799,96	136 802,78	0,00	136 802,78
219	205,20	48,56	0,00	1 546,20	1 799,96	135 256,58	0,00	135 256,58
220	202,88	48,02	0,00	1 549,06	1 799,96	133 707,52	0,00	133 707,52
221	200,56	47,47	0,00	1 551,93	1 799,96	132 155,59	0,00	132 155,59
222	198,23	46,92	0,00	1 554,81	1 799,96	130 600,78	0,00	130 600,78
223	195,90	46,36	0,00	1 557,70	1 799,96	129 043,08	0,00	129 043,08
224	193,56	45,81	0,00	1 560,59	1 799,96	127 482,49	0,00	127 482,49
225	191,22	45,26	0,00	1 563,48	1 799,96	125 919,01	0,00	125 919,01
226	188,88	44,70	0,00	1 566,38	1 799,96	124 352,63	0,00	124 352,63
227	186,53	44,15	0,00	1 569,28	1 799,96	122 783,35	0,00	122 783,35
228	184,18	43,59	0,00	1 572,19	1 799,96	121 211,16	0,00	121 211,16
229	181,82	43,03	0,00	1 575,11	1 799,96	119 636,05	0,00	119 636,05
230	179,45	42,47	0,00	1 578,04	1 799,96	118 058,01	0,00	118 058,01
231	177,09	41,91	0,00	1 580,96	1 799,96	116 477,05	0,00	116 477,05
232	174,72	41,35	0,00	1 583,89	1 799,96	114 893,16	0,00	114 893,16
233	172,34	40,79	0,00	1 586,83	1 799,96	113 306,33	0,00	113 306,33
234	169,96	40,22	0,00	1 589,78	1 799,96	111 716,55	0,00	111 716,55
235	167,57	39,66	0,00	1 592,73	1 799,96	110 123,82	0,00	110 123,82
236	165,19	39,09	0,00	1 595,68	1 799,96	108 528,14	0,00	108 528,14
237	162,79	38,53	0,00	1 598,64	1 799,96	106 929,50	0,00	106 929,50
238	160,39	37,96	0,00	1 601,61	1 799,96	105 327,89	0,00	105 327,89
239	157,99	37,39	0,00	1 604,58	1 799,96	103 723,31	0,00	103 723,31
240	155,58	36,82	0,00	1 607,56	1 799,96	102 115,75	0,00	102 115,75
241	153,17	36,25	0,00	1 610,54	1 799,96	100 505,21	0,00	100 505,21
242	150,76	35,68	0,00	1 613,52	1 799,96	98 891,69	0,00	98 891,69
243	148,34	35,11	0,00	1 616,51	1 799,96	97 275,18	0,00	97 275,18
244	145,91	34,53	0,00	1 619,52	1 799,96	95 655,66	0,00	95 655,66
245	143,48	33,96	0,00	1 622,52	1 799,96	94 033,14	0,00	94 033,14
246	141,05	33,38	0,00	1 625,53	1 799,96	92 407,61	0,00	92 407,61
247	138,61	32,80	0,00	1 628,55	1 799,96	90 779,06	0,00	90 779,06
248	136,17	32,23	0,00	1 631,56	1 799,96	89 147,50	0,00	89 147,50
249	133,72	31,65	0,00	1 634,59	1 799,96	87 512,91	0,00	87 512,91
250	131,27	31,07	0,00	1 637,62	1 799,96	85 875,29	0,00	85 875,29
251	128,81	30,49	0,00	1 640,66	1 799,96	84 234,63	0,00	84 234,63
252	126,35	29,90	0,00	1 643,71	1 799,96	82 590,92	0,00	82 590,92

DG Initiales

N° TERME	INTERETS	ASSURANCES	COMMISSIONS	AMORTISSEMENTS	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
253	123,89	29,32	0,00	1 646,75	1 799,96	80 944,17	0,00	80 944,17
254	121,42	28,74	0,00	1 649,80	1 799,96	79 294,37	0,00	79 294,37
255	118,94	28,15	0,00	1 652,87	1 799,96	77 641,50	0,00	77 641,50
256	116,46	27,56	0,00	1 655,94	1 799,96	75 985,56	0,00	75 985,56
257	113,98	26,97	0,00	1 659,01	1 799,96	74 326,55	0,00	74 326,55
258	111,49	26,39	0,00	1 662,08	1 799,96	72 664,47	0,00	72 664,47
259	109,00	25,80	0,00	1 665,16	1 799,96	70 999,31	0,00	70 999,31
260	106,50	25,20	0,00	1 668,26	1 799,96	69 331,05	0,00	69 331,05
261	104,00	24,61	0,00	1 671,35	1 799,96	67 659,70	0,00	67 659,70
262	101,49	24,02	0,00	1 674,45	1 799,96	65 985,25	0,00	65 985,25
263	98,98	23,42	0,00	1 677,56	1 799,96	64 307,69	0,00	64 307,69
264	96,46	22,83	0,00	1 680,67	1 799,96	62 627,02	0,00	62 627,02
265	93,94	22,23	0,00	1 683,79	1 799,96	60 943,23	0,00	60 943,23
266	91,41	21,63	0,00	1 686,92	1 799,96	59 256,31	0,00	59 256,31
267	88,88	21,04	0,00	1 690,04	1 799,96	57 566,27	0,00	57 566,27
268	86,35	20,44	0,00	1 693,17	1 799,96	55 873,10	0,00	55 873,10
269	83,81	19,83	0,00	1 696,32	1 799,96	54 176,78	0,00	54 176,78
270	81,27	19,23	0,00	1 699,46	1 799,96	52 477,32	0,00	52 477,32
271	78,72	18,63	0,00	1 702,61	1 799,96	50 774,71	0,00	50 774,71
272	76,16	18,03	0,00	1 705,77	1 799,96	49 068,94	0,00	49 068,94
273	73,60	17,42	0,00	1 708,94	1 799,96	47 360,00	0,00	47 360,00
274	71,04	16,81	0,00	1 712,11	1 799,96	45 647,89	0,00	45 647,89
275	68,47	16,21	0,00	1 715,28	1 799,96	43 932,61	0,00	43 932,61
276	65,90	15,60	0,00	1 718,46	1 799,96	42 214,15	0,00	42 214,15
277	63,32	14,99	0,00	1 721,65	1 799,96	40 492,50	0,00	40 492,50
278	60,74	14,37	0,00	1 724,85	1 799,96	38 767,65	0,00	38 767,65
279	58,15	13,76	0,00	1 728,05	1 799,96	37 039,60	0,00	37 039,60
280	55,56	13,15	0,00	1 731,25	1 799,96	35 308,35	0,00	35 308,35
281	52,96	12,53	0,00	1 734,47	1 799,96	33 573,88	0,00	33 573,88
282	50,36	11,92	0,00	1 737,68	1 799,96	31 836,20	0,00	31 836,20
283	47,75	11,30	0,00	1 740,91	1 799,96	30 095,29	0,00	30 095,29
284	45,14	10,68	0,00	1 744,14	1 799,96	28 351,15	0,00	28 351,15
285	42,53	10,06	0,00	1 747,37	1 799,96	26 603,78	0,00	26 603,78
286	39,91	9,44	0,00	1 750,61	1 799,96	24 853,17	0,00	24 853,17
287	37,28	8,82	0,00	1 753,86	1 799,96	23 099,31	0,00	23 099,31
288	34,65	8,20	0,00	1 757,11	1 799,96	21 342,20	0,00	21 342,20
289	32,01	7,58	0,00	1 760,37	1 799,96	19 581,83	0,00	19 581,83
290	29,37	6,95	0,00	1 763,64	1 799,96	17 818,19	0,00	17 818,19
291	26,73	6,33	0,00	1 766,90	1 799,96	16 051,29	0,00	16 051,29
292	24,08	5,70	0,00	1 770,18	1 799,96	14 281,11	0,00	14 281,11
293	21,42	5,07	0,00	1 773,47	1 799,96	12 507,64	0,00	12 507,64
294	18,76	4,44	0,00	1 776,76	1 799,96	10 730,88	0,00	10 730,88
295	16,10	3,81	0,00	1 780,05	1 799,96	8 950,83	0,00	8 950,83
296	13,43	3,18	0,00	1 783,35	1 799,96	7 167,48	0,00	7 167,48
297	10,75	2,54	0,00	1 786,67	1 799,96	5 380,81	0,00	5 380,81
298	8,07	1,91	0,00	1 789,98	1 799,96	3 590,83	0,00	3 590,83
299	5,39	1,27	0,00	1 793,30	1 799,96	1 797,53	0,00	1 797,53
300	1,79	0,64	0,00	1 797,53	1 799,96	0,00	0,00	0,00

TOTAUX	101 885,04	24 112,96	400,00	401 324,00	527 322,00			

DG Initiales

CONDITIONS GENERALES

CONCLUSION DU CONTRAT

Ces conditions générales font partie intégrante d'une offre préalable qui comprend également des conditions particulières, le cas échéant des conditions spécifiques et/ou des annexes.
Les conditions particulières prévaudront dans tous les cas sur les conditions générales et sur les conditions spécifiques et/ou les annexes dès lors qu'elles viennent soit les compléter soit les modifier. En outre, les conditions spécifiques primeront les conditions générales lorsqu'elles traiteront du même objet.

Définitions
Le terme « **Emprunteur** » s'applique aussi bien à un seul emprunteur qu'à des co-emprunteurs, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales de droit privé lorsque le Crédit accordé n'est pas destiné à financer une activité professionnelle. En cas de pluralité d'emprunteurs, ceux-ci seront tenus conjointement et solidairement entre eux des obligations résultant des présentes et de leurs suites.
Le terme « **Caution** » s'applique aussi bien à une seule qu'à plusieurs caution(s), qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales. En cas de décès de la caution personne physique, ses héritiers et ayants-droit seront tenus solidairement et indivisiblement de l'exécution du cautionnement.
Les termes « **Banque** » et « **Prêteur** » désignent LA BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE ou tout bénéficiaire de sa créance.
Le terme « **Crédit** » s'applique aussi bien à un seul qu'à plusieurs crédits composant l'opération de financement et consentis sous la forme d'un prêt. Les termes « prêt » ou « crédit » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.
Le terme « **Taux débiteur** » est le taux d'intérêt exprimé en pourcentage fixe, révisable ou variable, appliqué au capital emprunté ou au montant de crédit utilisé, sur une base annuelle. Les termes « taux débiteur » ou « taux d'intérêt » ou « taux » sont indifféremment utilisés dans le cadre de la présente offre.

VALIDITE DE L'OFFRE

La présente offre est faite pour une durée de trente (30) jours à compter de sa réception par l'Emprunteur.

En cas de recours au service de signature électronique mis en place par le Prêteur, l'Emprunteur est invité à télécharger et consulter l'ensemble des documents composant l'offre de crédit immobilier disponible dans son espace personnel de banque à distance. L'offre est considérée comme reçue dès lors que l'Emprunteur en aura accusé réception dans son espace personnel de banque à distance. En cas de pluralité d'emprunteurs, la date de réception de l'offre peut être différente pour chacun des emprunteurs, étant donné que l'offre est adressée à chacun d'eux. Le point de départ de la durée de validité de l'offre est fixé à la dernière date de réception par voie électronique.

ACCEPTATION DE L'OFFRE

Si cette offre leur convient, l'Emprunteur et la Caution éventuelle ne peuvent accepter l'offre que dix (10) jours après l'avoir reçue soit en renvoyant l'exemplaire papier au Prêteur après avoir apposé leur signature au bas de la formule d'acceptation dûment remplie, le cachet de l'opérateur postal faisant foi, soit en recourant au service de signature électronique mis en place par le Prêteur et dont l'Emprunteur a demandé à bénéficier lors de sa demande de crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souhaiterait modifier les modalités de signature de son offre durant sa durée de validité, il est informé que le Prêteur ne pourra pas accepter en retour une impression papier de l'offre initialement destinée à être signée électroniquement et que le Prêteur sera contraint d'envoyer l'offre sur support papier par l'intermédiaire d'un opérateur postal.

JG **Initiales**

CONDITIONS AFFECTANT LE CONTRAT

La présente offre une fois acceptée vaudra contrat. Celui-ci deviendra définitif dès réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire ci-après :

1 - Conditions suspensives

a) La Banque subordonne la conclusion du contrat à la réalisation de toutes les conditions et garanties prévues aux Conditions Particulières.

b) Si l'Emprunteur a précisé à la Banque (cf Conditions Particulières) qu'il entend recourir à plusieurs prêts pour la même opération, le Crédit est conclu sous la condition suspensive de l'octroi de chacun des autres prêts. Cette disposition ne s'applique toutefois qu'aux prêts dont le montant est supérieur à 10% du Crédit total.

c) Le contrat deviendra caduc en cas de non réalisation des conditions suspensives dans un délai de 4 mois à compter de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur et la Caution éventuelle.

2 - Condition résolutoire

L'offre est acceptée sous la condition résolutoire de la non-conclusion dans un délai de quatre mois, à compter de son acceptation par l'Emprunteur, du contrat pour lequel le prêt est demandé.
Toutefois ce délai pourra être prorogé, sur demande de l'Emprunteur et après accord de la Banque.

NOTA : Jusqu'à l'acceptation de l'offre, l'Emprunteur ne peut, au titre de la présente opération, faire aucun versement, dépôt, ni signer aucun chèque. Si un mandat de prélèvement SEPA sur compte bancaire ou postal est signée par l'Emprunteur, sa validité et sa prise d'effet sont subordonnées à celles du contrat de prêt.
Pendant toute la durée du Crédit, il ne peut souscrire ni avaliser aucun effet de commerce à l'occasion de la présente opération.

OBJET - MONTANT- DUREE DU CREDIT

La Banque consent à l'Emprunteur un Crédit dont la nature, l'objet, le montant, la durée, l'amortissement, les garanties et les conditions financières sont reprises dans les conditions particulières du présent contrat. En cas de pluralité d'Emprunteurs, il est précisé que les Emprunteurs seront solidaires entre eux.

CONDITIONS FINANCIERES

Les intérêts sont calculés selon les modalités fixées au présent prêt, au taux d'intérêt annuel du Crédit stipulé aux conditions particulières.

EVENEMENTS AFFECTANT LES TAUX OU INDICES OU INDEX DE REFERENCE

a) Les parties conviennent qu'en cas de modification de la définition, de la méthodologie, de la formule de calcul ou des modalités de publication du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ainsi qu'en cas de modification affectant l'organisme le fournissant ou le calculant, que celles-ci soient permanentes ou ponctuelles, tout taux, indice ou index issu de cette modification s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit. Toute référence dans le contrat de Crédit au taux, indice ou index de référence est réputée être une référence à l'indice de référence tel que modifié.

b) En cas de cessation temporaire de la publication du taux, indice ou index de référence utilisé ou tout autre taux ou indice qui y serait substitué en application des dispositions « événements affectant les taux ou indices ou index de référence » résultant d'une erreur ou d'un dysfonctionnement de nature administrative ou opérationnelle, la valeur du taux ou de l'indice ou de l'index sera réputée être la valeur publiée le dernier jour ouvré TARGET pour lequel il a été publié. Si la cessation temporaire de publication se prolonge au-delà de 8 jours ouvrés TARGET, le paragraphe c) sera réputé applicable comme si une **Cessation Définitive** du taux ou de l'indice ou de l'index de référence était survenue.

DG **Initiales**

Pour les besoins du paragraphe «Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », la **"Cessation Définitive"** signifie (i) la publication d'une information par (x) l'administrateur de l'indice ou (y) par une autorité de régulation, une autorité de résolution, une banque centrale ou une juridiction ayant compétence sur l'administrateur de l'indice, indiquant que l'administrateur a cessé ou va cesser, de manière permanente ou pour une durée indéfinie, de fournir l'indice concerné et (ii) qu'aucun administrateur ne succède à l'administrateur initial pour fournir cet indice.

c) En cas de Cessation Définitive du taux ou de l'indice ou de l'index de référence ou d'impossibilité pour la Banque en vertu de la réglementation qui lui est applicable d'utiliser le taux ou l'indice ou l'index de référence, la Banque substituera au taux ou à l'indice ou à l'index de référence concerné (l'« Indice Affecté ») l'Indice de Substitution.

L'**Indice de Substitution** sera tout taux ou indice de référence officiellement désigné, déterminé ou recommandé, par ordre de priorité, (1) par l'administrateur de l'Indice Affecté, (2) par toute autorité compétente, ou (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus (ensemble les **"Organismes Compétents"**) comme étant le taux ou l'indice de référence de substitution de l'indice de référence concerné (**"l'Indice de Substitution"**). Si aucun Indice de Substitution n'a été désigné, la Banque agissant de bonne foi désignera comme Indice de Substitution un taux ou un indice ou un index présentant les caractéristiques les plus proches de l'Indice Affecté, en tenant compte de la pratique de marché observée à la date de la substitution.

L'Indice de Substitution s'appliquera de plein droit dans les mêmes conditions que celles prévues dans le contrat de Crédit.

La Banque informera dans les meilleurs délais l'Emprunteur de la survenance d'un événement visé au point c) ci-dessus et lui communiquera l'Indice de Substitution par tout moyen, notamment par lettre simple ou sous forme électronique dans l'espace de banque à distance de l'Emprunteur.

L'absence de contestation de l'Emprunteur dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de l'information vaudra acceptation par l'Emprunteur du remplacement de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution. L'Indice de Substitution s'appliquera aux intérêts dus par l'Emprunteur, dans les mêmes conditions que celles prévues au Contrat, à compter de la prochaine révision suivant la disparition ou l'impossibilité d'utiliser le taux ou l'indice de référence initial.

S'il s'oppose à la substitution de l'Indice Affecté par l'Indice de Substitution ou aux ajustements ci-dessus mentionnés, l'Emprunteur devra en informer la Banque par écrit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de deux mois à compter de la date de l'envoi de l'information.
Dès réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Banque se mettra en rapport avec l'Emprunteur afin d'organiser le remboursement par anticipation du capital restant dû. L'Emprunteur devra rembourser le capital restant dû du Crédit majoré des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé, dans un délai maximum de 10 jours calendaires suivant la date à laquelle les montants à rembourser lui auront été notifiés par la Banque. Afin de calculer le montant des intérêts courus entre la date de la dernière échéance et la date de remboursement anticipé applicable, il sera fait application de l'Indice Affecté comme si aucune substitution n'était intervenue, tant que l'Indice Affecté est publié et que la Banque est en mesure de l'utiliser, et postérieurement à cette date, il sera fait application de l'Indice Affecté à la date de sa dernière publication.
Les stipulations qui précèdent sont sans préjudice des stipulations relatives aux obligations de l'Emprunteur en cas de remboursement anticipé relatives au paiement d'éventuelles indemnités de remboursement anticipé.

JG **Initiales**

GARANTIES

En garantie du paiement de toutes sommes dues en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires en vertu du présent Crédit, l'Emprunteur confère à la Banque les garanties prévues dans les conditions particulières du présent contrat. Ces garanties seront accordées soit par actes complémentaires, soit par insertion dans le corps du présent contrat, soit même en utilisant ces deux possibilités.

Dans l'éventualité de la présence d'un contrat d'assurance-vie en garantie, l'Emprunteur reconnaît avoir été informé par la Banque du risque d'insuffisance de la valeur acquise du contrat d'assurance vie adossé au Crédit et affecté à sa garantie, pour assurer le remboursement du Crédit à son terme. Il en assure l'entière responsabilité.

Il s'engage en conséquence à disposer en temps opportun sur son compte des fonds nécessaires au règlement de la dernière échéance du prêt telle que prévue au tableau d'amortissement.

TAUX ANNUEL EFFECTIF GLOBAL (TAEG)

Le taux annuel effectif global (TAEG) est déterminé conformément aux articles L. 314-1 et R. 314-1 et suivants du Code de la consommation, en ajoutant aux intérêts, les frais, les taxes, les commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, supportés par l'emprunteur et connus du prêteur à la date d'émission de l'offre de crédit(s) ou de l'avenant au contrat de crédit, ou dont le montant peut être déterminé à ces mêmes dates, et qui constituent une condition pour obtenir le crédit ou pour l'obtenir aux conditions annoncées.

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) est calculé sur la base d'un déblocage total et en une seule fois du montant du crédit. Il ne tient donc pas compte des intérêts intercalaires éventuels prévus à l'article « MODALITES DE REMBOURSEMENT ».

Le taux annuel effectif global (TAEG) indiqué aux conditions particulières de l'offre de crédit(s) peut correspondre, le cas échéant, à des chiffres arrondis selon la règle suivante :
- lorsque la 3ème décimale est inférieure ou égale à 4, la valeur de la deuxième décimale est conservée,
- lorsque la 3ème décimale est supérieure ou égale à 5, la valeur de la deuxième décimale est augmentée de 1.

EXECUTION DU CONTRAT

UTILISATION DU CREDIT

Modalités de déblocage des fonds

La mise à disposition des fonds ne pourra intervenir en toute hypothèse qu'après acceptation de l'offre de prêt par l'Emprunteur et réalisation des conditions suspensives et défaillance de la condition résolutoire telle que définies ci-dessus.
L'Emprunteur s'engage à justifier à première demande de la Banque l'apport personnel prévu aux Conditions Particulières. Le Crédit sera utilisé en une ou plusieurs fois sous réserve que le contrat pour lequel le prêt est demandé soit devenu définitif et au plus tard, quatre mois après la date d'acceptation de l'offre. A défaut de déblocage des fonds dans ce délai de quatre mois, la Banque se réserve le droit de ne pas donner suite au contrat ou d'en réviser les conditions.
Sur demande de la Banque, l'apport personnel mentionné aux conditions particulières devra être préalablement utilisé avant tout déblocage du montant du Crédit.
La Banque débloquera le montant du Crédit au fur et à mesure des besoins de l'Emprunteur sur présentation de justificatifs et par tranches de 1 000,00 € au minimum, si le Crédit doit être utilisé en plusieurs fois.
En cas de déblocages successifs, le déblocage du solde devra intervenir au plus tard dans un délai de 2 ans à compter de la date d'émission de l'offre, sauf réglementation, dispositions ou accords spécifiques. Passé ce délai, le montant du Crédit sera réduit au montant des sommes effectivement utilisées par l'Emprunteur.
Une fois la totalité du Crédit décaissé, toute somme remboursée ne pourra être réutilisée.
Si elle le juge utile, la Banque pourra à sa convenance :
- verser les fonds directement à l'Emprunteur par chèque ou par virement sur son compte bancaire.
- régler elle-même les dépenses exposées par l'Emprunteur dûment acceptées par lui.

DG Initiales

- verser les fonds au notaire en cas de réitération du contrat de prêt ou au vendeur en cas de contrat sous seing privé.
L'Emprunteur s'engage à fournir à première demande de la Banque les justificatifs de la réalisation de l'objet du prêt et notamment les factures acquittées.
Le premier remboursement est fixé, en accord avec l'Emprunteur, à une date qui suit la première mise à disposition totale ou partielle des fonds.
Les frais et accessoires dus par l'Emprunteur à la Banque au titre des présentes seront prélevés sur le compte de l'Emprunteur lors du 1er déblocage.
Modalités particulières de versement des fonds
a) Dans le cas d'acquisition de logements anciens ou neufs (vente clés en mains) ou de terrains, les fonds seront versés en une seule fois entre les mains du notaire ou entre les mains de l'Emprunteur ou s'il s'agit d'une vente sur adjudication entre les mains du notaire ou de l'avocat en fonction de la garantie.
b) Dans le cas de construction collective (vente en l'état futur d'achèvement, vente à terme), les fonds seront versés en plusieurs tranches, soit entre les mains du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur, soit entre les mains du promoteur après accord de l'Emprunteur, sur production de l'état d'avancement des travaux.
c) Dans le cas de construction de maison individuelle (Contrat de Construction de Maison Individuelle « CCMI » régi par les articles L.231-1 à L. 231-13, L.232-1 et L.232-2 du Code de la Construction et de l'Habitation), les fonds seront versés après réception de l'attestation de la garantie de livraison dans les limites légales et sur production de l'état d'avancement des travaux.
Le paiement entre les mains du constructeur ne pourra en outre intervenir que sur ordre écrit du maître de l'ouvrage.
d) Dans le cas de construction de maison individuelle hors champ d'application du CCMI, les fonds sont débloqués entre les mains soit de l'Emprunteur, soit de l'entrepreneur, constructeur ou promoteur au fur et à mesure de l'avancement des travaux et après accord de l'Emprunteur.
e) Dans le cas d'opération d'acquisition-amélioration ou d'opération d'amélioration seule, les fonds sont débloqués :
- entre les mains du notaire pour la partie acquisition, s'il y a lieu ou entre les mains de l'Emprunteur ;
- entre les mains de l'Emprunteur ou de l'entrepreneur sur présentation des mémoires ou factures de matériaux pour la partie travaux et après accord de l'Emprunteur.
f) Dans le cas de regroupement de crédits ou de rachat d'un prêt, les fonds seront débloqués soit entre les mains du créancier, soit de l'établissement Prêteur initial, soit du notaire, soit entre les mains de l'Emprunteur.

NB : L'Emprunteur reconnaît avoir été informé du caractère obligatoire de l'assurance dommages-ouvrages pour les travaux visés aux dispositions de l'article L. 242-1 du code des assurances.

MODALITES DE REMBOURSEMENT

- intérêts intercalaires : lorsque l'écart entre la date de valeur de mise à disposition des fonds et la date de première échéance est supérieur à une périodicité (confère Conditions Particulières), des intérêts intercalaires seront calculés et ajoutés à la première échéance.

- le montant maximum de chaque échéance comprend les sommes nécessaires à l'amortissement du capital, au paiement des intérêts calculés sur le capital restant dû et éventuellement au paiement des cotisations d'Assurance Groupe, calculées sur le montant initial du Crédit ou sur le capital restant dû comme prévu aux conditions particulières et des éventuelles commissions de la Société de Caution Mutuelle. En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur et en application des dispositions du Code de la consommation, il est exigé le maintien du mode d'amortissement du capital du crédit. Un avenant accompagné d'un nouveau tableau d'amortissement sera adressé à l'Emprunteur qui mentionnera les nouvelles échéances du crédit sur la durée restant à courir.

- prêts à déblocages successifs : en fonction des sommes effectivement décaissées, le montant des premières échéances comprendra : l'amortissement du capital, la prime d'assurance calculée sur le montant nominal du Crédit en cas d'adhésion à l'assurance groupe (éventuellement la commission de la société de caution mutuelle) et les intérêts calculés au taux du Crédit sur les sommes mises à disposition.

- prêt avec franchise : le montant de chaque échéance comprend :
a) pendant la période de franchise :
- de capital : les intérêts courus, les primes d'assurance et la commission de caution de la société de caution mutuelle.

JG Initiales

- de capital + intérêts : Les primes d'assurances et la commission de caution de la société de caution mutuelle. Les intérêts sont capitalisés annuellement et en fin de période de franchise.

b) après la période de franchise :

- les intérêts capitalisés, l'amortissement du capital, les intérêts courus, la prime d'assurance et la commission de caution de la Société de Caution Mutuelle.

Les échéances sont payables à terme échu et à date fixe par prélèvement sur le compte de l'Emprunteur ou éventuellement sur le compte d'un seul des co-obligés, ouvert sur les livres de la Banque, ce que l'Emprunteur accepte et autorise expressément.

La Banque pourra débiter ce compte de façon permanente, du montant des sommes exigibles. Elle pourra pareillement débiter ce compte, de plein droit et sans intervention de l'Emprunteur, du montant de toutes sommes qui, étant échues en capital et intérêts, seraient devenues impayées, ainsi que de toutes indemnités. L'Emprunteur dispense expressément la Banque de lui adresser un avis de débit.

Toute demande de changement de domiciliation devra être formulée par l'Emprunteur un mois au moins avant une date d'échéance; les frais afférents à cette modification seront à sa charge.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur s'engage pendant toute la durée du Crédit :
- à ne pas amoindrir volontairement de quelque manière que ce soit, la valeur des biens immobiliers objets du Crédit, sans l'accord préalable et écrit de la Banque.
- à ne pas hypothéquer ni aliéner ou apporter en société les biens immobiliers objets du Crédit sans l'accord écrit préalable de la Banque et à les hypothéquer à première réquisition de la Banque, en cas de non respect des clauses du contrat si cette garantie n'est pas exigée préalablement à la mise en place du Crédit.
- à souscrire le cas échéant, une assurance dommages-ouvrages relative à la construction conformément à l'obligation qui est faite à l'Emprunteur maître d'ouvrage par l'article L 241-1 du Code des assurances, si un contrat global n'a pas été souscrit notamment dans le cadre d'une copropriété, et à produire justification de cette assurance.
- à ne pas changer, sauf accord préalable et écrit de la Banque, l'objet du contrat de prêt prévu aux conditions particulières et à ce titre, la destination de(s) (l')immeuble(s) financé(s).

ASSURANCE EMPRUNTEUR (ADE)

Lorsque le Prêteur exige la souscription à un contrat d'assurance emprunteur (ou seulement à certaines garanties de ce contrat d'assurance emprunteur le cas échéant) pour l'octroi du Crédit, sur la quotité d'assurance retenue par l'Emprunteur et les cautions éventuelles, sauf stipulations contraires figurant aux conditions particulières, seule la part d'assurance couvrant 100% du montant du prêt est obligatoire et prise en compte dans le calcul du TAEG. En cas de pluralité d'emprunteurs et/ou cautions, cette part/ce pourcentage est répartie proportionnellement à la quotité d'assurance retenue par chaque tête assurée.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle déclare(nt) avoir pris connaissance du contenu du dépliant d'information de la convention AERAS visant à améliorer l'accès à l'assurance des personnes présentant un risque de santé aggravé.

1) Contrat d'assurance emprunteur de groupe :
Lorsque l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle adhère(nt) au contrat d'assurance emprunteur de groupe souscrit par le Prêteur, l'assurance prend effet dans les conditions indiquées dans la notice d'information fournie à l'Emprunteur et/ou à la Caution éventuelle.
La tarification du contrat d'assurance emprunteur de groupe s'applique selon les contrats et les garanties souscrits par l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle et selon les conditions définies ci-dessous : les primes d'assurance emprunteur de groupe décès, perte totale et irréversible d'autonomie, et le cas échéant incapacité de travail, invalidité permanente ou invalidité totale et définitive, sont calculées soit sur le montant initial du Crédit soit sur la base du capital restant dû du prêt à chaque échéance du Crédit. En cas de déblocage successifs, les primes d'assurance emprunteur de groupe sont calculées à chaque échéance du Crédit sur le cumul du capital restant dû sur le montant débloqué et sur le montant du capital restant à débloquer.

DG Initiales

Le montant des primes d'assurance figure dans le tableau d'amortissement fourni à l'Emprunteur.

2) Contrat d'assurance emprunteur individuel :
L'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle peu(ven)t souscrire auprès de l'assureur de son(leur) choix une assurance avec un niveau de garantie équivalent à celui proposé par le Prêteur, dans les conditions fixées par les articles L. 313-28 et suivants du code de la consommation. En cas d'adhésion de l'Emprunteur et/ou de la Caution éventuelle auprès d'une autre entreprise d'assurance que celle proposée par le Prêteur, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle devra(ont) se reporter aux conditions générales fixées par le contrat d'assurance de cette entreprise.

3) Dispositions communes aux contrats groupe et aux contrats individuels

a) Acceptation du bénéfice du contrat d'assurance
Au titre de la garantie décès du contrat d'assurance, l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle désigne(nt) en qualité de bénéficiaire de premier rang le Prêteur, à hauteur des sommes dues au titre de la présente offre de crédit(s). Le Prêteur accepte cette désignation. Toute modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'accord préalable et écrit du Prêteur.

b) Faculté de substitution et de résiliation
Conformément aux dispositions du Code de la consommation et du Code des assurances (notamment l'article L. 113-12-2 du Code des assurances), l'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle peut(vent) résilier le contrat d'assurance emprunteur à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur ou à son représentant sa demande de résiliation dans les conditions prévues à l'article L. 113-14 du Code des assurances.

L'Emprunteur et/ou la Caution éventuelle doit notifier à l'assureur par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique la décision du Prêteur concernant cette demande de résiliation ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution par le Prêteur.

En cas d'acceptation par le Prêteur, la résiliation du contrat d'assurance prend effet dix jours après la réception par l'assureur de la décision du prêteur ou à la date de prise d'effet du contrat accepté en substitution par le prêteur si celle-ci est postérieure. En cas de refus par le Prêteur, le contrat d'assurance n'est pas résilié.

Liste des pièces à communiquer pour effectuer la demande de substitution :
- La copie de la demande de résiliation envoyée à l'assureur par lettre recommandée
- les Conditions Générales ou la notice d'information relative au contrat d'assurance
- les Conditions Particulières définitives et annexes au contrat permettant pour chaque prêt concerné de déterminer le bénéficiaire du contrat (prêteur en son siège social), les garanties souscrites et leurs conditions d'acceptation, les risques exclus, les montants, durées et quotités couvertes, le coût de l'assurance. »

En cas de résiliation du contrat d'assurance emprunteur souscrit en vue de garantir le remboursement total ou partiel du montant du Crédit sans accord préalable écrit du Prêteur, celui-ci pourra prononcer la déchéance du terme du prêt dans les conditions prévues dans l'offre de crédit.

c) L'Emprunteur et la Caution éventuelle s'engagent, dans le cas où ils cesseraient du fait de l'entreprise d'assurance d'être assurés, à souscrire une nouvelle assurance dans des conditions au moins égales à celles initialement souscrites et à produire en conséquence au Prêteur une nouvelle attestation d'assurance en couverture des mêmes risques.

ASSURANCE PERTE D'EMPLOI - DECLARATION DE L'EMPRUNTEUR

L'Emprunteur reconnaît avoir pris connaissance des conditions et garanties de l'assurance groupe Perte d'Emploi, proposée par la Banque, et prendre l'entière responsabilité d'adhérer ou de ne pas adhérer à ladite convention.

DG **Initiales**

ASSURANCE DOMMAGES (de type « Multirisques habitation »)

Dans les cas où une assurance n'est pas rendue obligatoire par la réglementation en vigueur, le Prêteur recommande à l'Emprunteur de souscrire auprès d'une entreprise d'assurance une assurance garantissant de tous dommages le bien objet de Crédit et/ou affecté en garantie. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur souscrirait une telle assurance, le Prêteur sera subrogé dans les droits de l'Emprunteur au titre de l'indemnité d'assurance. Dans l'hypothèse où l'Emprunteur ne souscrirait pas à une telle assurance, le Prêteur attire l'attention de l'Emprunteur sur les conséquences pouvant exister pour lui à raison de ce défaut d'assurance.

L'Emprunteur s'engage à déclarer au Prêteur dans les meilleurs délais par lettre recommandée tout sinistre survenu sur le bien en objet du Crédit et/ou affecté en garantie.

L'Emprunteur s'engage, pendant toute la durée du Crédit, à fournir, sur demande du Prêteur, tous les justificatifs relatifs à l'assurance des biens objets du Crédit et/ou remis en garantie.

DROIT DE VISITE

La Banque pourra obtenir, selon des modalités convenues avec l'Emprunteur, d'accéder à la propriété afin de vérifier la bonne exécution de l'objet du Crédit et le bon entretien ou le cas échéant, la restauration de l'immeuble objet du Crédit et affecté en garantie. A cet effet, la Banque adressera à l'Emprunteur un courrier recommandé avec accusé de réception l'informant de son intention d'exercer son droit de visite et lui demandant de prendre contact avec elle dans le délai mentionné dans ledit courrier pour convenir d'un rendez-vous.

DEFAILLANCE ET EXIGIBILITE DES SOMMES DUES

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque exige le remboursement immédiat du capital restant dû et des intérêts échus, les sommes restant dues jusqu'à la date du règlement effectif produisent des intérêts de retard à un taux d'intérêt égal à celui du (des) prêt(s). En outre, sauf dans les cas de décès ou d'incendie, stipulés ci-après, la Banque exigera le paiement d'une indemnité dont le montant est fixé à 7 % des sommes dues au titre du capital restant dû, des intérêts échus et non versés. Enfin, la Banque exigera le remboursement, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

En cas de défaillance de l'Emprunteur et si la Banque n'exige pas le remboursement immédiat du capital restant dû, elle majorera de trois (3) points le taux d'intérêt du(des) prêt(s) indiqué dans les conditions particulières, jusqu'à ce que l'Emprunteur ait repris le cours normal de ses échéances contractuelles. Aucune somme, autre que celle mentionnée ci-dessus, ne pourra être réclamée à l'Emprunteur à l'exception cependant, sur justification, des frais taxables visés à l'article L. 313-52 du code de la consommation.

La totalité des sommes dues en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires au titre du(des) prêt(s) objet(s) d'une même offre deviendra de plein droit immédiatement exigible huit jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet et aucun autre déblocage de fonds ne pourra être sollicité par l'Emprunteur :

- en cas de non-respect par l'Emprunteur de l'un des engagements par lui contractés avec la Compagnie Européenne de Garanties et de Cautions ou auprès d'une Société de Cautionnement Mutuel ou d'un autre organisme ayant garanti le Crédit, ces engagements étant une condition essentielle du(des) prêt(s) et de la garantie ;

- s'il est avéré que des informations essentielles à la conclusion du contrat ont été sciemment dissimulées ou falsifiées par l'Emprunteur ;

- en cas de décès de la (ou des) personne(s) adhérente(s) à l'assurance mais seulement à concurrence de (ou des) montants pour lequel (lesquels) elle(s) est (sont) assurée(s).

- en cas de saisie immobilière, de liquidation judiciaire, de faillite personnelle ou de procédure de rétablissement personnel ;

- d'une manière générale, en cas de non respect de la réglementation afférente au(x) prêt(s) ne portant pas intérêt, consentis pour financer la primo-accession à la propriété ou conventionnés, d'inexécution de l'un des engagements contractés par l'Emprunteur dans ce cadre ou d'inexactitudes de ses déclarations à l'effet de bénéficier d'un tel (de tels) prêt(s) ;

DG **Initiales**

- en cas de refus d'attribution par le Crédit Foncier de France, de la prime d'épargne logement ou de la reprise de cette prime à la suite, notamment du défaut de production des pièces justificatives exigées par les textes en vigueur, d'inobservation de l'une quelconque des règles de fonctionnement du régime de l'épargne logement.

Enfin, tout incident de paiement caractérisé au sens de l'arrêté du 26 octobre 2010 donnera lieu à une déclaration à la Banque de France pour inscription au Fichier national des Incidents de remboursements des Crédits aux Particuliers (F.I.C.P.).

DECES DE L'EMPRUNTEUR

En cas de décès de l'Emprunteur ou de la Caution, la créance de la Banque en principal, intérêts, commissions, frais et tous accessoires, est stipulée indivisible et solidaire de telle sorte qu'elle pourra être réclamée à chacun des héritiers conformément à l'article 1221 du Code Civil ; les significations prescrites par l'article 877 du Code Civil auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si l'Emprunteur ou la Caution décédé(e) avait demandé à adhérer à l'assurance groupe souscrite par la Banque et si l'entreprise d'assurance avait accepté l'adhésion, l'obligation des héritiers au remboursement de la créance ne cessera qu'à partir du jour du versement effectif de l'indemnité, et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues à la Banque en capital, intérêts, commissions, frais et accessoires. Au cas de pluralité d'assurés, les sommes dues au titre du(des) prêt(s) seraient exigibles par anticipation à hauteur du montant de l'assurance souscrite sur la tête du défunt.

REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

L'Emprunteur pourra lors de chaque échéance, rembourser par anticipation les prêts de la présente offre, en totalité ou pour un montant supérieur à 10 pour cent du montant initial du prêt.

Si le remboursement anticipé est partiel, l'amortissement du(des) prêt(s) soit se poursuivra sur la même durée (le montant de chaque échéance étant réduit à due concurrence), soit se fera sur une durée inférieure à celle prévue initialement (le montant de chaque échéance étant inchangé) en en faisant la demande par écrit.

Un nouveau tableau d'amortissement sera communiqué à l'Emprunteur.

Lors de tout remboursement anticipé la Banque percevra une indemnité dont le montant ne peut excéder la valeur d'un semestre d'intérêt sur le capital remboursé au taux moyen du(des) prêt(s), sans pouvoir dépasser 3% du capital restant dû avant le remboursement. Dans le cas où le présent contrat est assorti de taux d'intérêt différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité sera majorée de la somme permettant d'assurer à la Banque, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu lors de l'octroi du (des) prêt(s).

Cette indemnité ne sera pas perçue dans les cas suivants :

. s'il s'agit d'un prêt relais,

. s'il s'agit d'un prêt à taux zéro,

. lorsque le remboursement est motivé par la vente du bien immobilier faisant suite à un changement du lieu d'activité professionnelle de l'Emprunteur ou de son conjoint, par le décès ou par la cessation forcée de l'activité professionnelle de ces derniers.

Afin de pouvoir bénéficier de cette exonération légale de l'indemnité de remboursement par anticipation, l'Emprunteur devra fournir à la Banque les justificatifs attestant de leur situation au regard des dispositions de l'article L. 312-21 du code de la consommation.

Dans l'hypothèse où le prêt est un prêt à taux d'intérêt variable et/ou révisable et tant que l'Indice de Substitution tel que défini au paragraphe « Evénements affectant les taux ou indices ou index de référence », ne sera pas déterminé, tout remboursement par anticipation n'interviendra qu'à titre provisionnel, le montant du remboursement définitif étant établi qu'après détermination de l'Indice de Substitution.

DG **Initiales**

TRANSFERT DE PRET A UNE TIERCE PERSONNE

La présente offre de prêt est faite à l'Emprunteur en considération de sa personne. En conséquence, le Crédit ne pourra être transféré à une tierce personne sans le consentement préalable et écrit de la Banque qui n'aura pas à justifier ou à expliciter sa décision. S'il s'agit d'un prêt Epargne Logement, Prêt Conventionné ou prêt à taux zéro, en raison de leur nature, le prêt ne peut faire l'objet d'aucun transfert.

MOBILISATION - CESSION - TRANSFERT DES DROITS

Le Prêteur se réserve la faculté de mobiliser, apporter ou céder, notamment à un organisme de titrisation sur la base des articles L.214-168 et suivants du Code monétaire et financier, ou à une société de crédit foncier conformément aux dispositions de l'article L.513-2 et suivants du Code monétaire et financier ou à une société de financement de l'habitat conformément aux dispositions de l'article L.513-28 et suivants du Code monétaire et financier, la créance résultant du ou des prêts objets des présentes, selon toutes modalités légales ou réglementaires en vigueur, et d'en sous-traiter le recouvrement.

L'Emprunteur ne pourra céder ou transférer aucun droit ou obligation résultant des présentes sans l'accord préalable et écrit du Prêteur.

En cas de changement de l'entité juridique chargée de gérer ou de procéder au recouvrement des prêts, l'Emprunteur en sera informé par simple lettre. Il est convenu entre les parties que la transmission du patrimoine du Prêteur à une société nouvelle ou déjà existante par l'effet d'une fusion, scission ou d'un apport partiel d'actifs, entrainera transmission à la société nouvelle ou déjà existante des droits et obligations au titre du présent prêt et des sûretés attachées qui garantiront les obligations nées antérieurement et le cas échéant, postérieurement.

FRAIS D'ETUDE DU DOSSIER

Si l'acte de vente ou le contrat en vue duquel le Crédit a été demandé n'est pas signé dans un délai de quatre mois à compter de la date de l'acceptation de l'offre par l'Emprunteur, la Banque retiendra ou demandera des frais d'étude d'un montant de 0,75% du montant du prêt, sans pouvoir excéder 150 euros. Ces frais d'étude seront perçus par prélèvement ou par chèque libellé à l'ordre de la Banque.

FRAIS - IMPÔTS - TAXES ET DROITS EVENTUELS

Tous les frais, impôts, taxes et droits éventuels qui sont la suite ou la conséquence des présentes, notamment ceux d'établissement des copies exécutoires ou ceux de constitution, renouvellement, mainlevée et radiation des garanties sont à la charge de l'Emprunteur.

L'Emprunteur autorise le débit de ces sommes sur le compte mentionné aux présentes.

DG **Initiales**

SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel, conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier.

Cependant, le secret professionnel est levé en vertu de dispositions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux ou de la lutte contre le financement du terrorisme, à l'égard de l'administration fiscale et des douanes, de la Banque de France (Fichier des Incidents de remboursement de Crédit aux Particuliers par exemple), de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, des commissions d'enquête parlementaires. Il est en outre levé à l'égard des informations requises pour l'application des conventions conclues par la France organisant un échange automatique d'informations à des fins fiscales (article 1649 AC du Code général des Impôts). Le secret professionnel ne peut être opposé à l'autorité judiciaire agissant :

- dans le cadre d'une procédure pénale,

- ainsi que dans le cadre d'une procédure civile lorsqu'un texte spécifique le prévoit expressément.

Conformément à l'article L. 511-33 du code monétaire et financier, la Banque peut partager des informations confidentielles concernant l'Emprunteur/la Caution, notamment dans le cadre des opérations énoncées ci-après :

- avec les entreprises qui assurent ou garantissent les Crédits (entreprises d'assurances, sociétés de caution mutuelle, par exemple),

- avec des tiers (prestataires, sous-traitants, ...) en vue de leur confier des fonctions opérationnelles,

- lors de l'étude ou de l'élaboration de tous types de contrats ou d'opérations concernant ses clients, dès lors que ces entités appartiennent au même groupe que la Banque (BPCE, Banques Populaires, ...).

Les personnes recevant des informations couvertes par le secret professionnel, qui leur ont été fournies pour les besoins des opérations énoncées, doivent les conserver confidentielles, que l'opération susvisée aboutisse ou non. Toutefois, dans l'hypothèse où l'opération susvisée aboutit, ces personnes peuvent à leur tour communiquer les informations couvertes par le secret professionnel dans les mêmes conditions que celles visées au présent article aux personnes avec lesquelles elles négocient, concluent ou exécutent les opérations énoncées ci-dessus.

L'Emprunteur/la Caution peut aussi indiquer par écrit les tiers auxquels la Banque sera autorisée à fournir les informations le concernant qu'il/elle mentionnera expressément.

OBLIGATIONS DÉCLARATIVES DAC 6

Tout intermédiaire intervenant dans le cadre d'un dispositif transfrontière au titre de DAC 6 ("DAC 6" désignant (i) la Directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 modifiant la Directive 2011/16/UE en ce qui concerne l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (ii) l'Ordonnance N° 2019-1068 du 21 octobre 2019 relative à l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, (iii) les dispositions des articles 1649 AD, 1649 AE et 1649 AH du Code général des impôts (sans que cette liste soit limitative) et (iv) tout(e) loi, décret, instruction ou réglementation qui viendrait préciser la mise en œuvre ou modifier les dits textes) impliquant l'Emprunteur se conformera aux obligations déclaratives auxquelles il est soumis, sous réserve de l'obtention préalable de l'accord exprès de l'Emprunteur.

A défaut d'accord écrit de l'Emprunteur autorisant l'intermédiaire concerné à remplir ses obligations déclaratives au titre de DAC 6, l'Emprunteur est informé que chaque intermédiaire concerné devra notifier, si la situation l'exige, à tout autre intermédiaire connu et participant à ce même dispositif, de l'obligation déclarative qui lui incombe. En l'absence d'autre intermédiaire, l'intermédiaire concerné devra adresser à l'Emprunteur la notification d'obligation déclarative lui incombant et lui transmettra les informations nécessaires et connues par lui pour lui permettre de respecter ses obligations déclaratives. Dans ce dernier cas, l'obligation déclarative DAC 6 incombe alors uniquement à l'Emprunteur.

PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

JG **Initiales**

Dans le cadre de la signature et de l'exécution du présent contrat et plus généralement de notre relation, le Prêteur recueille et traite des données à caractère personnel concernant l'Emprunteur et les personnes physiques intervenant dans le cadre de cette relation.
Les informations expliquant pourquoi et comment ces données sont utilisées, combien de temps elles seront conservées ainsi que les droits dont vous disposez sur vos données figurent dans la Notice d'information du Prêteur sur le traitement des données à caractère personnel. Cette notice est portée à votre connaissance lors de la première collecte de vos données. Vous pouvez y accéder à tout moment à partir de l'accueil de votre site web www.bpaca.banquepopulaire.fr, cliquer sur 'Règlementation' puis 'Protection des données personnelles' ou sur simple demande auprès de votre agence.
Le Prêteur communiquera en temps utile les évolutions apportées à ces informations.
Dans le cadre d'une procédure d'octroi de crédit, le Prêteur consulte le fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). En cas d'incident de paiement caractérisé survenu dans le cadre de l'exécution du présent contrat, il sera tenu de demander l'inscription d'informations concernant l'Emprunteur dans ce Fichier.
S'agissant du FICP, l'Emprunteur est informé qu'il dispose d'un droit d'accès à ces informations qu'il peut exercer par courrier ou sur place auprès de la Banque de France.

ELECTION DU DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties ont déclaré élire domicile :

- pour la Banque, en son Siège Social
- pour l'Emprunteur et la Caution, en leur domicile.

TRAITEMENT DES LITIGES – MEDIATION BANCAIRE

En cas de difficultés concernant ce Crédit, l'Emprunteur peut obtenir de son agence toutes les informations souhaitées, formuler auprès d'elle toute réclamation et, en cas de difficultés persistantes, saisir par écrit le « Service Réclamations » de la Banque qui s'efforce de trouver avec lui une solution.

La saisine du Service Réclamations de la Banque est effectuée par lettre envoyée à l'adresse suivante :
BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE Service Réclamations, 10, quai des Queyries, 33072 BORDEAUX CEDEX.
Tout renseignement relatif à une contestation peut être obtenu en téléphonant au numéro suivant : **09.70.80.87.96** (Numéro non surtaxé).

A défaut de solution le satisfaisant ou en l'absence de réponse dans le délai de deux mois, l'Emprunteur a la faculté de saisir le médiateur de la Banque sur son site internet ou par voie postale, dans le délai d'un an à compter de sa réclamation auprès de la Banque, sans préjudice des autres voies d'actions légales dont il dispose.
Les coordonnées du site internet du médiateur (dès son ouverture au public) et son adresse postale figurent sur les relevés de compte et sur le site internet de la Banque.
Les informations nécessaires à la saisine du médiateur, son périmètre et le déroulé de la procédure de médiation figurent sur la charte de médiation disponible sur le site de la Banque jusqu'à l'ouverture du site internet du médiateur puis sur le site du médiateur dès son ouverture au public.
Le médiateur, indépendant, statue dans les 90 jours de sa saisine, sauf prolongation de ce délai en cas de litige complexe. La saisine du médiateur suspend la prescription pendant le délai qui lui est imparti pour formuler ses recommandations. La procédure est gratuite pour l'Emprunteur qui conserve cependant la charge de ses propres frais, notamment ses frais de déplacement ou ceux liés à la rémunération du conseil qu'il choisirait de s'adjoindre.
Si les parties décident de suivre l'avis exprimé par le médiateur, elles le formalisent, entre elles, par la signature d'un accord amiable mettant fin au litige. Cet accord pourra revêtir la forme d'une transaction au sens de l'article 2044 du Code civil.
Ni la Banque, ni l'Emprunteur ne sont tenus de proposer ou demander la saisine du médiateur avant toute action judiciaire. Par ailleurs, la Banque ou l'Emprunteur, que la décision du médiateur ne satisferait pas, peut saisir la juridiction compétente à l'issue de la procédure de médiation.
En cas de souscription par Internet, l'Emprunteur peut également déposer sa réclamation sur la plateforme européenne de règlement par voie extrajudiciaire des litiges en ligne qui orientera sa demande : http://ec.europa.eu/consumers/odr/.

DG **Initiales**

Le tribunal d'instance connaît des litiges nés de l'application du présent chapitre. Les actions en paiement engagées devant lui à l'occasion de la défaillance de l'Emprunteur doivent être formées dans les deux ans de l'événement qui leur a donné naissance à peine de forclusion. Cet événement est caractérisé par :

- le non-paiement des sommes dues à la suite de la résiliation du contrat ou de son terme ;
- ou le premier incident de paiement non régularisé ;
- ou le dépassement non régularisé du montant total du crédit consenti dans le cadre d'un contrat de crédit renouvelable ;
- ou le dépassement, au sens du 11° de l'article L. 311-1, non régularisé à l'issue du délai prévu à l'article L. 312-93.

Lorsque les modalités de règlement des échéances impayées ont fait l'objet d'un réaménagement ou d'un rééchelonnement, le point de départ du délai de forclusion est le premier incident non régularisé intervenu après le premier aménagement ou rééchelonnement conclu entre les intéressés ou après adoption du plan conventionnel de redressement prévu à l'article L. 732-1 ou après décision de la commission imposant les mesures prévues à l'article L. 733-1 ou la décision du juge de l'exécution homologuant les mesures prévues à l'article L. 733-7.

AUTORITES DE CONTRÔLE

L'autorité de tutelle chargée du contrôle des établissements de crédit est ACPR – Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 PARIS Cedex 09.

L'autorité administrative chargée de la concurrence et de la consommation est la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes sise 59 boulevard Vincent Auriol 75013 Paris cedex 13.

LOI ET LANGUES APPLICABLES - COMPETENCE

Le présent contrat est conclu en langue française. L'Emprunteur et la Caution acceptent expressément l'usage de la langue française durant leurs relations précontractuelles et contractuelles. Le présent contrat est soumis à la loi française et à la compétence des tribunaux français.

LUTTE ANTI-CORRUPTION

L'Emprunteur s'engage à ne pas utiliser les fonds empruntés dans l'objectif, partiel ou total, de commettre ou de favoriser, directement ou indirectement, un fait de corruption ou de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics ou de favoritisme en France ou dans toute autre juridiction.

JG **Initiales**

Assurance Emprunteur

Document d'information sur le produit d'assurance

Compagnies : CNP Assurances – société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°341 737 062 et BPCE Vie – société anonyme régie par le code des assurances et immatriculée en France - SIREN n°349 004 341

Produit : Assurance Décès, Perte Totale et Irréversible d'Autonomie, Incapacité Permanente Totale, Incapacité Temporaire Totale , Incapacité Permanente Partielle et Invalidité Aéras N°A340G

Ce document d'information présente un résumé des principales garanties et exclusions du contrat. Il ne prend pas en compte vos besoins et demandes spécifiques. Vous trouverez l'information complète sur ce produit dans la documentation précontractuelle et contractuelle.

De quel type d'assurance s'agit-il ?

Assurance souscrite à l'occasion de la mise en place d'un prêt immobilier, de prêt ou de crédit à la consommation et de crédits travaux, qui garantit la prise en charge de tout ou partie du prêt en cas de survenance de certains événements (en cas de décès, de perte totale et irréversible d'autonomie (PTIA), d'incapacité temporaire totale (ITT), Incapacité Permanente Totale (IPT), Invalidité Permanente Partielle (garantie optionnelle IPP) et d'invalidité AERAS (IA) de l'emprunteur).

Qu'est-ce qui est assuré ?

L'assureur prend en charge les sommes dues au prêteur (échéances ou capital restant dû selon les garanties), hors les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard). Plafond de garantie de 1 500 000 euros par personne assurée, quel que soit le nombre de prêts couverts, en prenant en compte la quotité assurée.

GARANTIES SYSTEMATIQUEMENT PREVUES

Au regard de la nature du prêt, l'assuré pourra bénéficier des garanties suivantes.

- ✓ **Garantie provisoire Décès / PTIA consécutifs à un « Accident »** les risques de Décès et de PTIA consécutifs à un Accident sont garantis dès la signature de la demande d'adhésion jusqu'à la date de prise d'effet des autres garanties.
- ✓ **Décès** : garantie par laquelle l'assureur s'engage, en cas de décès de l'assuré consécutif à une maladie ou un accident, à verser la prestation prévue à l'établissement prêteur.
- ✓ **Perte Totale et Irréversible d'Autonomie** (PTIA): invalidité, consécutive à un accident ou une maladie, médicalement constaté qui place l'assuré dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée pouvant lui procurer gain ou profit et dans l'obligation de recourir à l'assistance permanente d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie (s'habiller, se laver, manger, se déplacer).

Accident : toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure

GARANTIES PROPOSEES SOUS CONDITION

Au regard de la nature du prêt, de la décision de l'assureur et de son ou ses choix porté(s) portés sur le bulletin d'adhésion, l'assuré peut bénéficier de l'une des garanties suivantes :

Invalidité AERAS : conformément à la convention AERAS si la garantie ITT est refusée pour raisons médicales, ou si elle est accordée avec exclusion de certaines pathologies, l'assureur doit étudier la couverture par la garantie Invalidité AERAS qui sera alors indiquée dans les conditions particulières.

Incapacité Temporaire Totale (ITT) : état médicalement constaté qui place l'assuré par suite d'un accident ou d'une maladie :

- Pour l'assuré exerçant une activité professionnelle ou en recherche d'emploi au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer son activité professionnelle, même partiellement.
- Pour l'assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au moment du sinistre : dans l'impossibilité absolue d'exercer ses activités privées non professionnelles, même partiellement.

Incapacité Permanente Totale (IPT) : A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard 3 ans après le début de son ITT, le Médecin conseil de l'Assureur fixe le taux global d'incapacité de l'assuré. Ce taux doit être supérieur ou égal à 66%.

Incapacité Permanente Partielle (IPP) : L'assuré est en état d'invalidité permanente partielle si le taux d'incapacité déterminé par le Médecin conseil de l'assureur est inférieur à 66% ou devient inférieur à 66% et est au moins égal à 33%.

Qu'est-ce qui n'est pas assuré ?

- × Les sinistres intervenus en dehors de la période de validité du contrat
- × En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucun sinistre déjà survenu et connu de l'assuré au moment de l'adhésion ne pourra être pris en charge
- × Les sommes dues au prêteur en dehors de l'exécution normale du prêt (les retards de paiement d'échéances, les intérêts et pénalités de retard ainsi que les autres frais)
- × Les sinistres intervenus postérieurement aux limites d'âge prévues pour chaque garantie

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ?

PRINCIPALES EXCLUSIONS

Ne sont notamment pas couverts les sinistres dont l'origine directe ou indirecte est due aux événements suivants :

<u>Exclusions applicables à toutes les garanties</u>

- ! **le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,**
- ! **les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances,**
- ! **les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.** Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction ne sont pas visés par cette exclusion,
- ! **les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.** Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,
- ! **les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.**

- ! **En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, est exclue toute prise en charge de toute conséquence d'un sinistre en cours à la date de conclusion de l'adhésion du candidat à l'assurance.** Un sinistre en cours s'entend :
  - pour une personne qui exerce une activité professionnelle, de tout arrêt de travail, qu'il soit indemnisé ou non, ou du bénéfice d'une rente d'invalidité, que cet arrêt ou cette invalidité soit consécutif(ve) à une maladie ou à un accident, dès lors qu'ils sont en cours au moment de l'adhésion,
  - pour une personne qui exerce des activités non professionnelles, de toute impossibilité d'exercer ses activités habituelles ou du bénéfice d'une rente d'invalidité, dès lors qu'ils sont en cours au moment de l'adhésion.

Suite page 2

DG **Initiales**

CRD3000 - 22109

Y-a-t-il des exclusions à la couverture ? (suite)

PRINCIPALES RESTRICTIONS

Restrictions spécifiques aux garanties PTIA, IPT, ITT, IA et IPP

! La caution doit avoir été actionnée depuis au moins 6 mois avant le sinistre.

Restrictions spécifiques aux garanties ITT, IPT et IPP

! La prestation est limitée à la perte de revenus (salariés, fonctionnaires et assimilés, en recherche d'emploi à la date du sinistre).

Restrictions spécifiques à la garantie ITT

! Pas de prise en charge durant le délai de franchise 30 ou 90 jours.

Restrictions spécifiques à la garantie IPP

! L'assuré doit exercer une activité professionnelle rémunérée ou être en recherche d'emploi au jour du sinistre.

Où suis-je couvert ?

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine:

• le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées à l'article « GARANTIE DECES » soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,

• les risques de PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues dans la notice d'information.

Quelles sont mes obligations ?

Sous peine de nullité du contrat d'assurance ou de non garantie l'Assuré doit :

A la souscription du contrat
- Remplir dater et signer de manière sincère et exacte tous les documents d'adhésion administratifs et/ou médicaux
- Régler la première prime d'assurance

En cours de contrat
- Régler la prime prévue au contrat
- Informer l'assureur en cas de modification du ou des prêts assurés

En cas de sinistre
- Déclarer le sinistre dans les délais impartis
- Fournir les pièces justificatives médicales et/ou administratives
- Se présenter aux contrôles médicaux initiés par l'assureur

Quand et comment effectuer les paiements ?

La prime est exigible dès la prise d'effet des garanties et prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte désigné par l'Assuré. Pour les prêts avec différé en capital et/ou en intérêts, la prime d'assurance est aussi due dès la date de conclusion de l'adhésion.

Quand commence la couverture et quand prend-elle fin ?

L'adhésion est conclue sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance et que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion :

→ à la date de signature dudit bulletin :
- si les formalités d'adhésion ne comportent pas de questionnaire de santé,
- si les formalités d'adhésion comportent un questionnaire de santé, et en cas d'acceptation « sans réserve »,

→ à la date de l'acceptation écrite par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance en cas d'acceptation « avec réserves ».

Les garanties prennent effet (date ou les sinistres peuvent être pris en charge) :
- pour les Prêts autres que Crédits Travaux à la plus tardive des deux dates suivantes : soit à la date de conclusion de l'adhésion ou à la date de signature de l'offre ;
- pour les crédits travaux : au jour du premier prélèvement de prime ;
- pour la garantie provisoire Décès / PTIA consécutifs à un « Accident » : au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

Le contrat couvre la durée du prêt et prend fin dans les cas suivants :
- au terme contractuel du prêt ou du crédit garanti,
- en cas de non-paiement des primes,
- en cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'assureur,
- pour la caution assurée, en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du prêteur,
- à la date de remboursement total anticipé du prêt,
- à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme du contrat du prêt,
- à la date de versement de la prestation Décès ou de PTIA,
- en cas de transfert du prêt au nom d'un autre emprunteur,
- au jour de la réception par l'assureur, par l'intermédiaire du Prêteur de la lettre de renonciation,
- en cas de résiliation/substitution par l'assuré de son adhésion au contrat d'assurance pour les crédits immobiliers,
- en cas de résiliation annuelle par l'assuré de son adhésion au contrat d'assurance pour les crédits autres que les crédits immobiliers.

La garantie Décès cesse au 80ème anniversaire de l'assuré.

Les garanties PTIA, ITT, IPT, IPP et IA cessent au 67ème anniversaire de l'assuré sans entraîner de modification du montant des primes.

Pour la garantie provisoire Décès/PTIA consécutifs à un Accident : au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement et en tout état de cause, au plus tard trois mois à compter de la signature de la demande d'adhésion.

Comment puis-je résilier le contrat ?

Vous pouvez mettre fin à votre adhésion au contrat en adressant au Prêteur une demande de résiliation :
- pour les crédits immobiliers : à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt. .
- pour les crédits autres que les crédits immobiliers : à chaque échéance annuelle de l'adhésion (date anniversaire de signature de l'offre de prêt), au moins deux mois avant la date d'échéance.

Entreprises contractantes :
CNP Assurances, Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances
BPCE Vie, Société anonyme au capital de 161 469 776 euros- 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances
BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - RCS Paris N° 493 455 042 - Immatriculée sous le numéro ORIAS 08045100

NOTE D'INFORMATION

Relative au contrat d'assurance de groupe en couverture de prêts n°A340G pour l'emprunteur assuré pour le Décès seul

1. Nom commercial du contrat :
Contrat d'assurance de groupe en couverture de prêts n°A340G.

2. Caractéristiques du contrat :

2.1 - Définition contractuelle de la garantie
Le contrat d'assurance de groupe n° A340G comporte une garantie qui permet le remboursement sous forme de capital des prêts de l'Assuré s'il décède **avant son 80ème anniversaire**.

2. 2- Durée du contrat
Durée du contrat d'assurance de groupe
Le contrat d'assurance de groupe est souscrit pour une durée d'un an et se renouvelle annuellement par tacite reconduction.
Durée de l'adhésion
L'adhésion est conclue pour la durée du prêt mentionné dans le bulletin individuel de demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 de la notice d'information.

2.3 Modalités de versement des primes
L'Emprunteur s'engage à payer les primes, calculées en pourcentage du capital initial du prêt ou du capital restant dû (ou, cas particulier : en pourcentage du capital débloqué pour les crédits travaux) et proportionnellement à la quotité d'assurance retenue lors de l'adhésion à l'assurance. Le taux de prime est indiqué dans l'offre de prêt. La prime est exigible dès la prise d'effet de la garantie et peut être prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte ouvert au nom de l'Assuré auprès d'un établissement de crédit domicilié dans un pays de l'Union Européenne.
L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. En cas de non-paiement des primes, l'Assuré peut être exclu du contrat après mise en demeure de payer par lettre recommandée, dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payées. À défaut de régularisation, l'exclusion intervient au terme d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi, conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code des assurances.

2.4 Délais et modalités de renonciation au contrat
L'Assuré ayant adhéré au contrat pour la garantie décès peut renoncer à son adhésion au contrat dans les **trente jours** calendaires révolus à compter de la date de conclusion de l'adhésion définie à l'article 10 de la notice d'information.
Cette renonciation doit être faite par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, avec demande d'avis de réception, à l'adresse du Prêteur selon le modèle suivant : *« Je soussigné(e) M. (Mme).....(nom, prénom, adresse), déclare renoncer à mon adhésion au contrat d'assurance n° A340G que j'ai signée le..... à..... (lieu d'adhésion). Le .....(date et signature)».*
La renonciation est effective à la date de réception par le Prêteur de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique de renonciation, avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. En cas d'accord exprès de l'Emprunteur pour la prise d'effet immédiate de la garantie, le contrat prend fin à la date de réception de la lettre de renonciation. L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité de la prime éventuellement versée dans un délai de **30 jours calendaires** révolus à compter de la réception de la lettre recommandée ou de l'envoi recommandé électronique, avec avis de réception.

2.5 Formalités à remplir en cas de sinistre
Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :
• un bulletin de décès ou un acte de décès original,
• une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 16 « Risques exclus ». En cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit), les ayants droit devront en fournir la preuve par tout moyen.
Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.
Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

2.6- Informations sur les primes relatives aux garanties principales et complémentaires
En cas de remboursement anticipé partiel, la nouvelle assiette de prime est égale au capital initial garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.
En cas de renouvellement des formalités d'adhésion consécutive à une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert, le taux annuel de prime applicable est celui en vigueur à la date du réaménagement (ce taux peut être inférieur au taux initial) ; et la prime est calculée sur le montant du nouveau capital assuré.
Le remboursement anticipé total ne donne lieu à aucun remboursement de prime.
En cas d'adhésion en cours de vie du prêt d'un coemprunteur ou d'une caution, la prime perçue est alors calculée sur le montant du capital restant dû au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.
Un report d'échéance est possible dans la limite de 12 échéances maximum sur toute la durée du prêt, sans entraîner de modification du montant de la prime.

2.7 - Indications générales relatives au régime fiscal
Conformément à la législation fiscale française, la prestation étant versée à l'établissement prêteur à titre onéreux, en remboursement d'une dette, elle n'est pas soumise aux droits de mutation en cas de décès.

3. Procédure d'examen des litiges
- pour toute réclamation relative à la décision d'admission, l'Assuré peut, pendant la durée de validité de la décision d'acceptation, s'adresser à : CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Souscriptions - TSA 57161 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
- pour toute réclamation relative à un sinistre, CNP Assurances - Département relations clients emprunteurs - Service Réclamations - TSA 81566 - 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris Cedex 15.
En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.
L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.
Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance.

NOTICE D'INFORMATION À CONSERVER PAR L'ASSURÉ
CONTRAT D'ASSURANCE DE GROUPE N° A340G

Contrat d'assurance de groupe n° A340G souscrit auprès de CNP Assurances et BPCE Vie dénommées « l'Assureur »
par BPCE, dénommée « le Souscripteur »
pour le compte du réseau des Banques Populaires et des établissements de crédits affiliés, dénommée « le Prêteur »

Ce contrat relève des branches 1, 2 et 20 de l'article R.321-1 du code des assurances.
Ce contrat est régi par les lois, le code des assurances et la réglementation en vigueur

DEFINITIONS

Pour l'exécution du contrat, les définitions suivantes sont retenues:
Accident : on entend par Accident toute atteinte corporelle non intentionnelle de la part de l'Assuré provenant exclusivement et directement de l'action soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.
Assuré : est ainsi dénommé, tout emprunteur dont au moins une garantie du présent contrat d'assurance a pris effet.
Assureur : CNP Assurances et BPCE Vie.
Candidat à l'assurance : est ainsi dénommée, toute personne physique ayant rempli et signé les formalités d'adhésion au Contrat d'assurance de groupe et dont aucune des garanties n'a pris effet.
Délai de Franchise : période durant laquelle l'Assureur ne verse pas de prestations.
Emprunteur : toute personne physique ou morale ayant contracté un financement auprès du Prêteur en qualité d'emprunteur, de coemprunteur ou intervenant en qualité de caution.
Garanties :
PTIA : Perte Totale et Irréversible d'Autonomie
IA : Invalidité AERAS
ITT : Incapacité Temporaire Totale
IPT : Invalidité Permanente Totale
IPP : Invalidité Permanente Partielle
Recherche d'emploi : est considéré en recherche d'emploi l'Assuré percevant des allocations d'assurance chômage versées par Pôle emploi ou tout organisme assimilé conformément aux articles L.5421-1 et suivants du code du travail.
Sans activité professionnelle / Inactif : est ainsi considérée, toute personne qui est sans profession, ainsi que les personnes en retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause. **Néanmoins une personne en retraite ou pré-retraite qui exerce une activité salariée ne relève pas de cette catégorie.**
Souscripteur : BPCE en son nom et pour le compte du réseau des Banques Populaires et des établissements de crédits affiliés.
Prêteur : est ainsi dénommée la Banque Populaire ou l'établissement de crédit qui a consenti le prêt.

Ces définitions figurent avec une majuscule dans le corps de la notice.

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

Le contrat n° A340G a pour objet de garantir, suivant le type de prêts, les Assurés en tout ou partie contre les risques tels que définis aux articles 18.1, 18.2, 18.3 et 18.4 de la présente notice.
Le contrat groupe n° A340G est coassuré par CNP Assurances pour une quote-part de 50% et BPCE Vie pour une quote-part de 50%.
CNP Assurances est apériteur du contrat, il représente BPCE Vie pour l'ensemble des opérations effectuées sur ce contrat. Il n'y a pas de solidarité entre les coassureurs.

ARTICLE 2 – INFORMATIONS PRECONTRACTUELLES SPECIFIQUES A LA VENTE A DISTANCE

Les informations précontractuelles spécifiques à la commercialisation à distance sont :

2.1 - Le contrat n° A340G est assuré par :
CNP Assurances, Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - RCS Paris 341 737 062, - siège social : 4, place Raoul Dautry - 75716 Paris cedex 15 - Entreprise régie par le code des assurances, et BPCE Vie, société anonyme au capital de 161 169 776 euros – 349 004 341 RCS Paris – Entreprise régie par le code des assurances, dénommées « l'Assureur ».
L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), 4, place de Budapest CS 92459 - 75436 Paris cedex 09, est chargée du contrôle de CNP Assurances et de BPCE Vie. Le distributeur du contrat d'assurance est le Prêteur dont les coordonnées et le numéro d'immatriculation à l'ORIAS sont indiqués dans l'offre de contrat de crédit.

2.2 - Les modalités de calcul de primes sont indiquées à l'article **23 - PRIMES**.

2.3 - La durée de l'adhésion est fixée à l'article **10.2 - DURÉE DE L'ADHÉSION.** Les garanties de l'adhésion sont mentionnées aux articles **18.1 - DÉCÈS, 18.2 – PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE, 18.3 - INVALIDITE AERAS, 18.4 - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE, NVALIDITÉ PERMANENTE TOTALE et INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE.**
Les exclusions au contrat n°A340G sont mentionnées à l'article **16 - RISQUES EXCLUS.**

2.4 - Les dates de conclusion de l'adhésion et de prise d'effet des garanties sont définies à l'article **10.1 - DATE DE CONCLUSION ET DURÉE DE L'ADHÉSION** et à l'article **11 - PRISE D'EFFET DES GARANTIES**. L'adhésion au contrat n°A340G s'effectuera selon les modalités décrites à l'article **8 - FORMALITÉS D'ADHÉSION**. Les modalités de paiement des primes sont indiquées à l'article **24 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES PRIMES**. Les frais afférents à la technique de commercialisation à distance utilisée sont à la charge du (des) Emprunteur(s). Ainsi, les frais d'envois postaux au même titre que le coût des communications téléphoniques à destination de l'Assureur et de ses prestataires ou des connexions Internet seront supportés par le(s) Emprunteur(s) et ne pourront faire l'objet d'aucun remboursement.

2.5 - Il existe un droit de renonciation dont la durée, les modalités pratiques d'exercice et l'adresse à laquelle envoyer la renonciation sont prévues à l'article **15 - DROIT A RENONCIATION**. En contrepartie de la prise d'effet immédiate des garanties à la date de conclusion de l'adhésion, l'Emprunteur doit acquitter un premier versement de prime tel que fixé à l'article **24 - CONDITIONS DE RÈGLEMENT DES PRIMES**.

2.6 - Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur s'engage à utiliser la langue française pendant la durée de l'adhésion.

2.7 - Les modalités d'examen des réclamations sont explicitées à l'article **25 - RÉCLAMATION ET MÉDIATION** de la notice. Il existe un fonds de garantie des assurés contre la défaillance des sociétés d'assurance de personnes (instauré par la loi n° 99-532 du 25/06/99 - article L.423-1 du code des assurances), et un fonds de garantie des victimes des actes de terrorisme et autres infractions (loi n° 90-86 du 23/01/90).

2.8 - Le Document d'information sur le produit d'assurance prévu à l'article L.112-2 du code des assurances a été remis à l'Assuré en même temps que la présente notice d'information.

ARTICLE 3 – PRETS ASSURABLES

Le contrat couvre les prêts immobiliers ou à la consommation consentis par le Prêteur dont les caractéristiques sont les suivantes :
- les prêts immobiliers
- les prêts accordés solidairement avec un autre établissement,
- les crédits travaux,
- les crédits à la consommation dits « Crédits Objets Divers »,
- les crédits à la consommation,
- les Prêts en francs suisses.

L'assurance de prêts accordés en francs suisses par le Prêteur est possible. Le Prêteur remet à l'Emprunteur le tableau d'amortissement exprimé en francs suisses.
Lors de la conclusion de l'adhésion au contrat d'assurance, le montant du capital assuré est converti en euros par le Prêteur selon le Taux de change à la date d'adhésion pour exprimer le montant du capital assuré en euros afin de vérifier notamment le respect de la limitation des garanties.
Les cotisations d'assurances sont prélevées en francs suisses.

Initiales DG

CRD3000 - 22109

Les prestations seront déterminées au moment du sinistre à partir des montants figurant au tableau d'amortissement en francs suisses après application, le cas échéant, des limitations de prestations applicables aux différentes garanties.
L'Assuré est couvert contre toute variation du capital emprunté induit par l'évolution du cours du franc suisse et de sa contrevaleur en euros.

Sous réserve de la décision de l'Assureur, les garanties sont accordées selon la nature du prêt, la qualité de l'Emprunteur et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Garanties de base selon la nature du prêt et/ou la qualité de l'Emprunteur		OPTIONS POSSIBLES		
		Franchises de 30 jours	IPP	Prestation Forfaitaire
Prêts ou Crédits amortissables avec ou sans différé				
Prêts Immobiliers, Crédits Travaux, Crédit Objet Divers	Décès-PTIA-ITT/IPT	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Crédit à la consommation	Décès-PTIA et ITT/IPT en option	OUI	OUI	OUI
Prêts à la consommation ≤21 500 euros	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Investisseurs locatifs :	Décès-PTIA et ITT/IPT en option	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Prêts à taux 0 %	Décès-PTIA-ITT/IPT	OUI	OUI	OUI sauf TNS et Inactifs
Prêts « In Fine »				
Tout emprunteur	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Prêts relais d'une durée inférieure ou égale à 36 mois				
Tout emprunteur	Décès-PTIA	NON	NON	NON
Non-résidents				
Tous types de prêts ou de crédits	Décès	NON	NON	NON

Les choix d'options s'effectuent à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion et sont valables pour toute la durée de l'adhésion.
La Prestation Forfaitaire est déjà incluse pour les TNS et les Inactifs.

ARTICLE 4 – BENEFICIAIRE DE L'ASSURANCE

Le bénéficiaire de l'assurance, à l'exclusion de la garantie ITT/IPT/IPP, est le Prêteur, désigné sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, qui a consenti le prêt. Il est bénéficiaire dans la limite des sommes dues par l'Assuré, fixées selon le tableau d'amortissement ou l'échéancier du contrat de prêt transmis par le Prêteur.
L'Assuré est bénéficiaire des prestations ITT/IPT/IPP, qui lui sont versées par l'intermédiaire du Prêteur.

ARTICLE 5 – POPULATION ASSURABLE

Peuvent adhérer au contrat :
- les personnes résidant en France au moins 6 mois par an,
- les personnes résidant à Monaco au moins 6 mois par an,
- les personnes non-résidentes en France ou à Monaco sont assurables en Décès: il s'agit des personnes qui ne résident pas en France ou à Monaco, ou qui résident en France ou à Monaco moins de 6 mois par an, et qui sont ressortissantes :
  - de la France (expatriés),
  - de l'un des pays suivants : Allemagne, Andorre, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays- Bas, Pologne, Portugal, Roumanie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Tchéquie.

Nota : la qualité de résident ou de non résident s'apprécie selon la situation de l'Emprunteur au jour du déblocage des fonds.
Sont assurables dans le cadre du contrat :
- l'emprunteur, ses co-emprunteurs et les cautions de personnes morales qui bénéficient de prêts définis à l'article 3,
- les cautions de personnes physiques,
- si l'emprunteur est une SCI, sont assurables les personnes physiques détentrices de parts,
- si l'emprunteur est une personne morale, est assurable la personne physique qui est le représentant légal de la personne morale ou tout autre personne désignée par cette dernière et qui joue un rôle déterminant dans sa bonne marche et sa stabilité.

La faculté d'adhésion est réservée aux personnes âgées de moins de 65 ans (date anniversaire de naissance), au jour de la signature de la demande d'adhésion.

ARTICLE 6 – MONTANT MAXIMUM GARANTI

L'encours maximal des prêts garantis sur la tête d'un même Assuré est fixé à 1 500 000 euros, quel que soit le nombre de prêts consentis par le Prêteur, en prenant en compte la quotité assurée. L'encours, tel que visé au présent article, est égal au capital garanti par l'Assureur sur la tête de l'Assuré au jour de l'adhésion au titre de l'ensemble de ses prêts consentis par le Prêteur.

ARTICLE 7 – REPARTITION DE L'ASSURANCE SUR LA TETE DES EMPRUNTEURS

L'assurance repose sur la tête de chaque Assuré selon la quotité indiquée par chacun sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, par tranche de 1% à 100%, sans que la garantie puisse pour chaque Assuré être supérieure à 100% du montant du prêt.
La quotité d'assurance retenue s'applique à l'ensemble des risques couverts. En cas de **modification des quotités en cours d'assurance**, les Assurés dont les garanties sont augmentées doivent renouveler les formalités d'adhésion définies à l'article 8.

ARTICLE 8 – FORMALITES D'ADHESION

En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucun sinistre déjà survenu et connu de l'assuré au moment de l'adhésion ne pourra être pris en charge.
L'adhésion à l'assurance est subordonnée à l'acceptation de l'Assureur.
Les formalités d'adhésion sont obligatoires et s'effectuent, au moment de la demande de prêt, ou en cours de vie du prêt à la demande d'un nouveau coemprunteur ou d'une nouvelle caution ou en cas d'augmentation de quotité.

Pour les prêts Immobiliers mentionnés au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, et lorsque la part assurée sur l'encours cumulé des contrats de crédit du Candidat à l'assurance n'excède pas 200 000 euros, et que l'échéance de remboursement du crédit contracté est antérieure au soixantième anniversaire de l'assuré :
Le Candidat à l'assurance est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule la signature du bulletin individuel d'adhésion est exigée.

L'encours cumulé visé ci-dessus englobe tous les prêts immobiliers du candidat à l'assurance déjà souscrits au moment de l'adhésion, y compris la ou les opérations de prêts immobiliers, objet(s) de cette candidature à l'assurance.

Pour les prêts à la consommation d'un montant inférieur ou égal à 21500 €:
Le Candidat à l'assurance est dispensé de toute formalité médicale. Dans ce cas, seule la signature du bulletin individuel d'adhésion est exigée, le Candidat à l'assurance étant automatiquement assuré pour les garanties Décès et PTIA.
Dans ces conditions les garanties ITT, IPT et IPP ainsi que les Options, ne peuvent pas être souscrites.

Pour les prêts assurables qui ne sont pas visés par les conditions énoncées ci-dessus, qu'ils soient immobiliers ou à la consommation :
Le Candidat à l'assurance doit compléter et signer un bulletin individuel de demande d'adhésion à l'assurance et un questionnaire de santé.
Le Candidat à l'assurance a la possibilité d'adresser son questionnaire de santé sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur. Cette enveloppe fermée peut être remise au Prêteur qui la lui transmettra sans l'ouvrir.
Le Candidat à l'assurance a également la possibilité de choisir de signer son questionnaire de santé par signature électronique, procédure de télédéclaration sécurisée. Le questionnaire de santé est alors transmis directement à l'Assureur à la fin de la procédure.
Le questionnaire de santé peut éventuellement être complété d'examens médicaux de laboratoire et le cas échéant, d'une visite médicale passée auprès d'un médecin désigné par l'Assureur à ses frais où le Candidat à l'assurance peut se faire assister du médecin de son choix. Le Candidat à l'assurance peut en outre être invité à produire toute copie de documents se rapportant à son état de santé.
La durée de validité du questionnaire de santé est fixée à 3 mois à compter de sa signature. Si l'Assureur ne l'a pas reçu dans ce délai, le Candidat à l'assurance doit remplir un nouveau questionnaire.
La durée de validité des examens médicaux est fixée à 6 mois à compter de la date à laquelle ils ont été réalisés.

Initiales DG

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de nature à modifier l'appréciation du risque par l'Assureur entraîne la nullité de l'adhésion et les primes perçues restent acquises à l'Assureur à titre de dommages et intérêts, et ce, conformément à l'article L113-8 du code des assurances.

ARTICLE 9 –DECISION DE L'ASSUREUR ET DU CANDIDAT A L'ASSURANCE

Si les formalités d'adhésion ne comportent pas de questionnaire de santé : le Candidat à l'assurance est accepté pour les garanties indiquées sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Si les formalités d'adhésion comportent un questionnaire de santé, au terme de l'examen du dossier médical, l'Assureur peut :

- Accepter le Candidat à l'assurance. Cette acceptation peut être donnée :
  - sans réserve : elle vaut pour toutes les garanties indiquées sur le bulletin individuel de demande d'adhésion,
  - avec réserves : elle écartera certaines garanties et/ou certaines pathologies pour des garanties précises,
  - avec ou sans majoration de tarifs.

  Le détail de(s) restriction(s) partielle(s) est communiqué directement au Candidat à l'assurance par courrier séparé signé du Médecin conseil de l'Assureur.
- Ajourner la décision. Dans ce cas, le Candidat à l'assurance n'est pas assuré mais pourra présenter une nouvelle demande d'adhésion à la fin du délai d'ajournement qui lui sera indiqué.
- Refuser au Candidat à l'assurance le bénéfice de l'assurance au titre du contrat.

  Dans le cadre d'un prêt Immobilier : Cette décision déclenche automatiquement dans le cadre de la convention AERAS (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé »), une étude du dossier dans un contrat de 2ème niveau. Si à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance, effectuée par le Département Gestion Emprunteurs, ne peut toujours pas être établie, le dossier sera examiné (sous condition d'âge et de montant emprunté) par un 3ème niveau national.

Notification de la décision de l'Assureur :
Cette décision est valable 6 mois à compter du jour où elle est prise par l'Assureur ; **la date d'expiration, figure sur les conditions particulières d'assurance.** Si au terme de ce délai, l'offre de prêt n'a pas été signée, les formalités d'adhésion à l'assurance devront être renouvelées.

Décision du Candidat à l'assurance :
Le Candidat à l'assurance peut :

- **accepter** la proposition de l'Assureur : son accord est formalisé par la signature des notifications qui lui ont été envoyées ; il retourne un exemplaire au Prêteur complété daté et signé, et en conservera un exemplaire « Assuré ».
- **refuser** ou de ne pas donner suite à la proposition d'assurance dans un délai de 6 mois. Dans ce cas la demande d'adhésion n'est pas prise en compte et l'Emprunteur n'est pas assuré.

L'admission dans l'assurance est, en tout état de cause, prononcée pour un prêt déterminé et aux conditions initiales de ce prêt.
Une autre opération d'emprunt nécessite un renouvellement de la procédure d'adhésion.

ARTICLE 10 – DATE DE CONCLUSION ET DUREE DE L'ADHESION

10.1 - DATE DE CONCLUSION DE L'ADHÉSION

L'adhésion est conclue sous réserve de l'encaissement de la première prime d'assurance et que l'Assuré ne fasse pas l'objet d'une mesure de gel des avoirs au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion :

- à la date de signature dudit bulletin :
  - si les formalités d'adhésion ne comportent pas de questionnaire de santé,
  - si les formalités d'adhésion comportent un questionnaire de santé, et en cas d'acceptation « sans réserve »,
- à la date de l'acceptation écrite par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance en cas d'acceptation « avec réserves ».

10.2 - DURÉE DE L'ADHÉSION

Elle est conclue pour la durée du prêt mentionnée dans le bulletin individuel de demande d'adhésion, sous réserve des cas de cessation de l'adhésion visés à l'article 14.

ARTICLE 11 –PRISE D'EFFET DES GARANTIES

11.1 - POUR LES PRÊTS AUTRES QUE CRÉDITS TRAVAUX

Les garanties prennent effet à la plus tardive des deux dates suivantes :

- à la date de conclusion de l'adhésion, ou,
- à la date de signature de l'offre de prêt par l'Emprunteur.

Dans le cadre de la vente à distance et si le délai de renonciation n'est pas encore expiré, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties à la plus tardive des deux dates susvisées.

En revanche, la garantie Décès/PTIA consécutifs à un « Accident » prend effet à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

11.2 - POUR LES « CRÉDITS TRAVAUX »

Les garanties prennent effet au jour du premier prélèvement de prime. En cas de vente à distance, si le premier prélèvement de prime intervient avant le terme du délai de renonciation, l'Emprunteur donne expressément son accord pour une prise d'effet immédiate des garanties au jour du premier prélèvement des primes.

11.3 - LA GARANTIE PROVISOIRE Décès / PTIA consécutifs à un « ACCIDENT »

Les Candidats à l'assurance sont couverts contre les risques de Décès et de PTIA consécutifs à un Accident, tel que défini dans l'article « Définitions » du jour de la signature de la demande d'adhésion, jusqu'à la date de prise d'effet des garanties définie aux articles 11.1 et 11.2. Cette garantie provisoire « Accident » cesse au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement **et au plus tard à l'issue d'un délai de 3 mois maximum à compter de la signature de la demande d'adhésion**.
La prestation est égale au montant de l'emprunt pondéré de la quotité demandée.

ARTICLE 12 – LES OPTIONS

Le choix des options Franchise 30 jours, IPP, Prestation Forfaitaire et/ou ITT/IPT pour les prêts Investisseurs locatifs s'effectue à la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion et est valable pour toute la durée de l'adhésion.
Néanmoins, l'Assuré peut procéder à la résiliation de toutes ses options à chaque échéance annuelle de son adhésion au contrat d'assurance.
L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation en lettre recommandée avec avis de réception au Prêteur au moins deux mois avant la date d'échéance. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.
La résiliation des options prend effet à la date de l'échéance annuelle.
Le montant de la prime est recalculé à cette date.

Attention : la résiliation ne peut concerner que l'ensemble des options souscrites.

ARTICLE 13 – RESILIATION

13.1 - FACULTE DE RESILIATION

Pour les crédits immobiliers mentionnés au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, conformément à l'article L.113-12-2 du code des assurances et aux articles L.313-30 et L.313-31 du code de la consommation, l'Assuré dispose d'une faculté de résiliation et de substitution de son adhésion au présent contrat d'assurance à tout moment à compter de la signature de l'offre de prêt.
L'Assuré notifie au Prêteur sa demande de résiliation selon les modalités prévues au 13-2 ci-dessous.
L'Assuré devra transmettre au Prêteur le contrat de substitution qu'il souhaite souscrire. Il devra par la suite notifier à l'Assureur, par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique, la décision du Prêteur ainsi que la date de prise d'effet du contrat d'assurance si celui-ci est accepté.

En cas d'acceptation de la substitution par le Prêteur, l'adhésion est résiliée à la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit 10 jours après réception de la décision du Prêteur par l'Assureur,
- Soit à la date de prise d'effet du contrat d'assurance accepté en substitution.

En cas de refus de la substitution par le Prêteur, l'adhésion au présent contrat continue de produire ses effets.

Pour les opérations de crédits autres que celles mentionnées au 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, conformément à l'article L.113-12 du code des assurances, l'Assuré dispose d'une faculté de résiliation de son adhésion au présent contrat d'assurance à chaque échéance annuelle de son adhésion audit contrat. La date d'échéance annuelle de l'adhésion correspond à la date anniversaire de la signature de l'offre de prêt.
L'Assuré doit alors adresser sa demande de résiliation au Prêteur, au moins deux mois avant cette date anniversaire selon les modalités prévues au 13.2 ci-dessous.
L'adhésion est résiliée à cette date anniversaire.

13.2 – NOTIFICATION DE LA DEMANDE DE RESILIATION

L'Assuré notifie au Prêteur sa demande de résiliation :

- soit par lettre ou tout support durable (constitue un support durable, au sens de l'article L.111-9 du code des assurances, tout instrument offrant la possibilité à l'assuré, à l'assureur, à l'intermédiaire ou au souscripteur d'un contrat d'assurance de groupe de stocker des informations qui lui sont adressées personnellement, afin de pouvoir s'y reporter ultérieurement pendant un laps de temps adapté aux fins auxquelles les informations sont destinées, et qui permet la reproduction à l'identique des informations conservées. Par exemple, une lettre signée de manière manuscrite puis scannée et transmise via la messagerie sécurisée internet, s'il en dispose d'une),
- Soit par déclaration faite au [illegible] soc[illegible] Prêteur,
- Soit par acte extrajudiciair[illegible]

Initiales

- Soit par un mode de communication à distance, lorsque l'Assureur ou le Prêteur lui a proposé l'adhésion au contrat, par le même mode de communication.
Le destinataire confirme par écrit la réception de la demande de résiliation.

13.3 - A QUI ADRESSER LA DEMANDE DE RESILIATION ?

L'Assuré doit notifier sa demande de résiliation à son agence ou au siège de sa banque.

ARTICLE 14 – CESSATION DE L'ADHESION ET DES GARANTIES

L'adhésion et les garanties cessent pour chaque Assuré :

1. **au terme contractuel du crédit ou du prêt garanti,**
2. **en cas de non-paiement des primes selon les modalités prévues à l'article 23,**
3. **en cas de fausse déclaration intentionnelle prononcée par l'Assureur conformément aux dispositions de l'article L.113-8 du code des assurances,**
4. **pour la caution assurée,** en cas de résiliation de l'engagement de caution avec l'accord du Prêteur,
5. **à la date de remboursement total anticipé du prêt qui ne donne lieu à aucun remboursement de prime,**
6. **à la date d'exigibilité du prêt avant le terme et après le prononcé de la déchéance du terme du contrat de prêt,**
7. **à la date de versement de la prestation** en cas de décès ou de PTIA,
8. **en cas de transfert du prêt** au nom d'un autre emprunteur,
9. **au jour de la réception par l'Assureur, par l'intermédiaire du Prêteur, de la lettre de renonciation** conformément à l'article 15,
10. **en cas de résiliation/substitution dans les conditions fixées à l'article 13,**
11. **en cas de résiliation annuelle dans les conditions fixées à l'article 13.**

En tout état de cause, les garanties cessent pour chaque Assuré au plus tard :

- **pour la garantie Décès : au jour du 80ème anniversaire de l'Assuré,**
- **pour la garantie provisoire Décès/PTIA consécutifs à un Accident :** au jour où l'Assureur notifie sa décision de refus ou d'ajournement et en tout état de cause, au plus tard trois mois à compter de la signature de la demande d'adhésion,
- **pour les garanties PTIA, IA, IPT, ITT et IPP: au jour du 67ème anniversaire de l'Assuré sans entraîner de modification du montant des primes.**

ARTICLE 15 – DROIT A RENONCIATION

La signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré s'il a adhéré par vente à distance, par démarchage ou pour l'Assuré bénéficiant uniquement de la garantie Décès. Il dispose d'un délai pour renoncer à son adhésion aux conditions et selon les modalités décrites ci-après :

15.1 - CAS DE L'ASSURE BENEFICIANT UNIQUEMENT DE LA GARANTIE DECES

Pour l'Assuré qui ne bénéficie que de la garantie Décès, la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ne constitue pas un engagement définitif pour l'Assuré, il peut renoncer à son adhésion dans un délai de **30 jours calendaires** révolus suivant la date à laquelle il est informé de la date de conclusion de l'adhésion (la date de signature du bulletin individuel de demande d'adhésion ou la date de signature par le Candidat à l'assurance de ses conditions particulières d'assurance).
Pour cela il lui suffit d'adresser au Prêteur une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle suivant : *« Je soussigné(e) M (Mme)..... (nom, prénom, adresse) déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°A340G que j'ai signée le……..à..... (lieu d'adhésion). Le…..... (date et signature) ».*
La renonciation est enregistrée à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. La renonciation fait disparaître rétroactivement l'adhésion qui est considérée comme n'ayant jamais existé. La garantie cesse à la date de réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. Le Prêteur procède au remboursement de l'intégralité des cotisations versées dans un délai de **30 jours calendaires** révolus à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception.

15.2 CAS DE L'ASSURE NE BENEFICIANT PAS UNIQUEMENT DE LA GARANTIE DECES

a) Délai pour exercer le droit de renonciation

- Si le contrat est vendu à distance :

On entend par vente à distance le contrat conclu au moyen d'une ou plusieurs techniques de commercialisation à distance (cf. notamment vente par correspondance ou internet). Dans ce cas, ce délai commence également à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion (ou à compter du jour où l'intéressé reçoit les conditions contractuelles et les informations mentionnées à l'article L.222-6 du code de la consommation si cette dernière date est postérieure à celle où l'adhésion est conclue).
Conformément à l'article L.112-2-1 du code des assurances, pour les assurés bénéficiant des garanties Décès, PTIA, IA, IPT, ITT et IPP un délai de renonciation de **14 jours calendaires** révolus s'applique en cas de vente à distance.
Ces délais commencent à courir à compter de la date de conclusion de l'adhésion telle que définie à l'article 10.

- Si le contrat est vendu par démarchage :

La vente par démarchage est la sollicitation d'un client, même à sa demande, à son domicile, sa résidence ou sur son lieu de travail, en vue de lui proposer l'adhésion à un contrat.
En vertu de l'article L.112-9 alinéa 1er du code des assurances, *"toute personne physique qui fait l'objet d'un démarchage à son domicile, à sa résidence ou à son , lieu de travail même à sa demande, et qui signe dans ce cadre une proposition d'assurance ou un contrat à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle, a la faculté d'y renoncer par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception pendant un délai de **14 jours calendaires** révolus à compter du jour de la conclusion de l'adhésion, sans avoir à justifier de motif ni à supporter de pénalités».* La date de conclusion de l'adhésion est définie à l'article 10.
L'Assuré ne peut plus exercer son droit de renonciation dès lors qu'il a connaissance d'un sinistre mettant en jeu une garantie du contrat.

b) Modalités de renonciation

Pour exercer son droit à renonciation, l'Assuré doit adresser au Prêteur une lettre ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception rédigé selon le modèle suivant : *« Je soussigné(e) M. Mme.... [nom, prénom, adresse] déclare renoncer à mon adhésion au contrat n°A340G que j'ai signée le …..... à …..... [lieu d'adhésion]. Le …..... [date et signature].»*

c) Effets de la renonciation

L'Assureur procède au remboursement de l'intégralité des primes versées dans un délai de **30 jours calendaires** à compter de la date de réception de la lettre ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception. Les effets sur l'adhésion varient selon le mode de commercialisation du contrat.

- **Si l'assurance a fait l'objet d'une vente à distance,** l'adhésion est réputée ne jamais avoir existé et les garanties ne jouent pas, et ce dès réception par le Prêteur de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi électronique en recommandé avec avis de réception.
- **Si l'assurance a fait l'objet d'une vente par démarchage,** l'adhésion est résiliée à compter de la réception de la lettre de renonciation en recommandé avec avis de réception ou de l'envoi recommandé électronique avec avis de réception.

L'Assuré reste cependant tenu au paiement intégral de la prime dès lors que, après avoir renoncé, il demande la prise en charge d'un sinistre né durant la période de garantie mais dont il n'avait pas connaissance au jour de la renonciation.

ARTICLE 16 – RISQUES EXCLUS

Les risques suivants ne donnent pas lieu à garantie et n'entraînent aucun paiement à la charge de l'Assureur lorsqu'ils résultent des cas suivants :

- le suicide de l'Assuré qui survient dans la première année d'assurance à compter de la prise d'effet des garanties. Toutefois, pour les prêts destinés à l'acquisition du logement principal de l'Assuré, le suicide est couvert la première année, dans la limite d'un plafond de 120 000 euros,

- les sinistres résultant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'Assuré visés à l'article L.113-1 du code des assurances,

- les conséquences de faits de guerre civile ou étrangère, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active.
Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,

- les conséquences de faits d'émeutes, d'insurrections, d'attentats et d'actes de terrorisme, quels qu'en soient le lieu et les protagonistes, dès l'instant où l'Assuré y prend une part active. Les gendarmes, les militaires, les policiers, les pompiers y compris volontaires et les démineurs dans l'exercice de leur profession ou de leur fonction, ne sont pas visés par cette exclusion,

- les effets directs ou indirects d'explosion, de dégagements de chaleur, d'inhalations ou d'irradiation provenant de transmutations de noyaux d'atomes.

En raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, est exclue toute prise en charge de toute conséquence d'un sinistre en cours à la date de conclusion de l'adhésion du candidat à l'assurance. Un sinistre en cours s'entend :

- **pour une personne qui exerce une activité professionnelle, de tout arrêt de travail, qu'il soit indemnisé ou non, ou du bénéfice d'une rente d'invalidité, que cet arrêt ou cette invalidité soit consécutif(ve) à une maladie ou à un accident, dès lors qu'ils sont en cours au moment de l'adhésion ;**
- **pour une personne qui exerce des activités non professionnelles, de toute impossibilité d'exercer ses activités habituelles ou du bénéfice d'une rente d'invalidité, dès lors qu'ils sont en cours au moment de l'adhésion.**

DG Initiales

ARTICLE 17 – REGLES DE CALCUL DES PRESTATIONS

Les prestations de l'Assureur sont déterminées selon la quotité garantie, quelle que soit la garantie mise en jeu.
Les prestations de l'Assureur n'incluront aucune échéance échue et non payée par l'Assuré préalablement au sinistre.
Lorsque plusieurs Assurés sont garantis au titre d'un même prêt ou crédit, les prestations de l'Assureur ne seront en aucun cas supérieures aux montants dus au titre des prêts garantis, et figurant soit sur le tableau d'amortissement, soit sur l'échéancier du contrat de prêt ou de crédit.
Dans le cas où l'Assuré a souscrit plusieurs prêts ou crédits couverts par l'Assureur, la prise en charge sera plafonnée au montant maximum garanti défini à l'article 6. En cas de dépassement du plafond maximum assurable, les prestations versées au titre de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) et de l'Invalidité Permanente Totale (IPT) seront réduites proportionnellement.
Pour le financement dont la mise en place a pour incidence de porter l'encours de prêts ou de crédits reposant sur un même Assuré au-delà du plafond de **1 500 000 euros**, les prestations en cas de Décès, de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie (PTIA), d'Invalidité AERAS (IA), d'Invalidité Permanente Totale (IPT), d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) ou d'Incapacité Temporaire Totale (ITT), seront calculées, pour ce financement, proportionnellement au ratio :

$$\frac{\text{Capital garanti pour ce financement}}{\text{Capital initial emprunté pour ce financement pondéré par la quotité}}$$

Le capital garanti pour ce financement est égal à la différence entre **1 500 000 euros** et la somme des capitaux restant dus pondérés par les quotités assurées pour les prêts ou de crédits réalisés antérieurement et toujours en cours à la date du sinistre.

ARTICLE 18 –DEFINITION DES GARANTIES ET MONTANTS DES PRESTATIONS

Sous réserve de la décision de l'Assureur, tout ou partie des garanties est accordée selon la nature du prêt ou de crédit et le choix porté sur le bulletin individuel de demande d'adhésion. Les garanties sont accordées sous réserve du paiement des primes d'assurance.
En tout état de cause, en raison du caractère aléatoire du contrat d'assurance, aucun sinistre déjà survenu et connu de l'assuré au moment de l'adhésion ne pourra être pris en charge
Les cautions, telles que précisées au bulletin individuel de demande d'adhésion, doivent avoir été actionnées au titre de leur obligation de cautions pendant plus de 6 mois et jusqu'à la date de survenance du sinistre PTIA, IA, ITT, IPT ou IPP pour demander le bénéfice des garanties.
Pour les prêts amortissables, en cas de différé total et pendant cette période de différé, les risques ITT, IA, IPT ou IPP ne sont pas couverts.

18.1 - DÉCÈS

En cas de décès de l'Assuré en cours d'assurance et **avant son 80ème anniversaire**, l'Assureur verse au Prêteur en fonction de la quotité d'assurance du prêt garantie sur la tête de l'Assuré :
- Pour les prêts amortissables ou pour les prêts comportant un différé d'amortissement, durant la phase d'amortissement :
  - le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement, au lendemain de l'échéance précédant immédiatement la date du décès,
  - et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels courus depuis cette dernière échéance jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital seulement, durant cette phase de différé :
  - le montant initial du prêt,
  - et, lorsque l'échéance est à terme échu, les intérêts contractuels courus depuis la dernière échéance d'intérêts jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts comportant un différé d'amortissement en capital et intérêts ou In-Fine, durant cette phase de différé :
  - le capital restant dû,
  - les intérêts contractuels courus jusqu'au jour du décès.
- Pour les prêts travaux :
  - le capital restant dû figurant au tableau d'amortissement.

Dans tous les cas : les échéances impayées à la date du Décès et les intérêts de retard ne sont jamais pris en charge par l'Assureur.

L'Assuré pris en charge au titre des garanties ITT, IPT et IPP définies à l'article 18.4, peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la garantie Décès. Toutefois, les prestations ITT, IPT et IPP qui auront été versées postérieurement à la date du décès, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

18.2 - PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)

a) Définition

Un Assuré est en état de Perte Totale et Irréversible d'Autonomie lorsque les 3 conditions suivantes sont remplies cumulativement :
- l'invalidité dont il est atteint le place dans l'impossibilité totale et définitive médicalement constaté de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit ;
- elle le met définitivement dans l'obligation de recourir de façon permanente à l'assistance d'une tierce personne pour accomplir les quatre actes ordinaires de la vie: se laver, s'habiller, se nourrir, se déplacer ;
- la PTIA reconnue par l'Assureur doit être survenue avant son **67ème anniversaire.**

b) Prestation garantie

Le versement de la prestation peut être subordonné au résultat d'un contrôle médical, à l'issue duquel l'Assureur fixera la date de reconnaissance de la réalisation du risque. La prestation versée est identique à celle définie à l'article 18.1 pour la garantie Décès.
La prestation est calculée à la date de reconnaissance du risque par l'Assureur.
L'Assuré pris en charge au titre des garanties ITT, IPT et IPP définie à l'article 18.4., peut bénéficier d'une prise en charge du capital au titre de la PTIA s'il vient à en remplir les conditions. Toutefois, les prestations ITT, IPT et IPP qui auront été versées postérieurement à la date de reconnaissance de la PTIA, seront imputées sur les capitaux restant dus à cette date.

18.3 – INVALIDITE AERAS (IA)

L'Assureur s'engage à respecter les dispositions de la convention AERAS en vigueur à la date d'adhésion. Si la garantie Incapacité Temporaire Totale est refusée pour raisons médicales, ou si elle est accordée mais avec restriction de certaines pathologies, l'Assureur peut proposer dans les dispositions particulières adressées à l'Assuré une garantie Invalidité AERAS.

a) Définition

Cette invalidité est conforme aux dispositions de la convention AERAS révisée. L'Assuré est en état d'Invalidité AERAS lorsque les cinq conditions suivantes sont remplies cumulativement :
1. Son invalidité doit être consécutive à une maladie ou à un accident qui a entraîné l'interruption totale de toute activité professionnelle.
2. Son état d'invalidité est définitif et consolidé ; la consolidation médico-légale de cet état reconnue par l'Assureur correspond au moment où les lésions résultant d'un accident ou d'une maladie se sont stabilisées et ont pris un caractère permanent tel qu'aucune amélioration n'est plus envisageable, de telle sorte qu'aucun nouveau traitement n'est plus nécessaire, hormis un traitement d'entretien afin d'éviter une aggravation et qu'il devient alors possible d'apprécier un certain degré d'incapacité permanente fonctionnelle et de chiffrer son taux.
3. Son taux d'incapacité fonctionnelle est supérieur ou égal à 70% (ce taux d'incapacité sera évalué par référence au barème indicatif d'invalidité du Code des Pensions Civiles et Militaires de Retraite publié au Journal Officiel par décret N°2001-99 du 31 janvier 2001).
   La détermination du taux d'incapacité fonctionnelle s'effectuera en priorité sur analyse du dossier médical comprenant toutes les pièces demandées au 4 ci-dessous. L'Assureur se réserve le droit de diligenter un contrôle médical tel que prévu à l'article « CONTROLE MEDICAL » pour apprécier ce taux et juger de la réalisation du risque Invalidité AERAS.
4. L'Assuré doit justifier d'une incapacité professionnelle, attestée par le bénéfice :
   - lorsqu'il est salarié : d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale ;
   - lorsqu'il est fonctionnaire ou assimilé : d'un Congé Longue Durée ;
   - lorsqu'il est non salarié : d'une notification d'inaptitude totale à l'exercice de sa profession.
5. La date de reconnaissance par l'Assureur se situe **avant le 67ème anniversaire de l'Assuré.**

b) Prestations garanties :

La prestation garantie au titre du risque Invalidité AERAS, ses modalités de calcul et de versement et ses conditions d'exclusion telles que définies à l'article « RISQUES EXCLUS » et de cessation sont identiques à celles définies pour la garantie Incapacité Temporaire Totale, à l'exception de la date de début de prise en charge qui correspond à la date de reconnaissance par l'Assureur de l'état d'Invalidité AERAS.
Cette date peut être différente de la date de consolidation retenue par les organismes sociaux ou assimilés.

c) Cessation du versement des prestations

Le versement des prestations Invalidité AERAS cesse :
- dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 ;
- lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en état d'Invalidité AERAS tel que défini au point a) de l'article 18.3 ;
- lorsqu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement de son régime de protection sociale visé au point 4 de la définition de la garantie ;
- lorsque après contrôle médical le taux d'incapacité fonctionnel est inférieur à 70% ;
- en cas de reprise d'une activité professionnelle, même partielle.

Initiales DG

18.4 - INCAPACITÉ TEMPORAIRE TOTALE (ITT) et INVALIDITE PERMANENTE TOTALE (IPT) et INVALIDITE PERMANENTE PARTIELLE (IPP)

18.4.1 Définition de l'Incapacité Temporaire Totale (ITT) :

L'Assuré est en état d'Incapacité Temporaire Totale (ITT) lorsqu'à l'expiration d'une période d'interruption continue **d'activité, appelée Délai de Franchise, et avant son 67ème anniversaire,** il se trouve par suite d'une maladie ou d'un accident, dans l'impossibilité absolue médicalement constatée :

- **pour un Assuré exerçant une activité professionnelle ou en Recherche d'emploi au jour du sinistre,** d'exercer SON activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel,
- **pour un Assuré n'exerçant pas d'activité professionnelle au jour du sinistre, ou chômeur dispensé de Recherche d'emploi,** d'exercer ses activités privées non professionnelles à temps plein ou à temps partiel.

Quels sont les différents niveaux de Franchise ?

Aucune prestation n'est due ni payée par l'Assureur pendant le **Délai de Franchise, soit :**

- **90 jours** : l'Assureur verse la prestation à compter du 91ème jour après la survenance du sinistre. L'Assuré sera tenu d'honorer lui-même le remboursement des échéances pendant 90 jours à compter de la survenance du sinistre.
- **30 jours** : l'Assureur verse la prestation à compter du 31ème jour après la survenance du sinistre. L'Assuré sera tenu d'honorer lui-même le remboursement des échéances. Cette option doit avoir été choisie par l'Assuré lors de sa demande d'adhésion et être non résiliée à la date du sinistre.

Non-application du Délai de Franchise en cas de rechute :

Le Délai de Franchise n'est pas appliqué en cas de nouvelle période d'ITT justifiée par l'Assuré (conformément à l'article 19.4), due à la même affection que celle qui motivait la demande précédente, si la durée d'interruption de la prise en charge au titre de la garantie ITT a été inférieure à 90 jours.

18.4.2 Définition de l'Invalidité Permanente Totale (IPT) :

A la date de consolidation de l'état de santé de l'Assuré, et au plus tard trois ans après le début de son Incapacité Temporaire Totale, le Médecin conseil de l'Assureur fixe, sur la base des documents médicaux transmis et/ou d'une expertise médicale, **le taux global d'incapacité** de l'Assuré sur la base du tableau ci-après. Ce taux doit être supérieur ou égal à 66%.

Si l'Assuré exerce une activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ou est en Recherche d'emploi, ce taux est déterminé en fonction de son taux d'incapacité fonctionnelle et professionnelle.
Si l'Assuré est Sans activité professionnelle rémunérée au jour du sinistre, ce taux est déterminé en fonction du taux d'incapacité fonctionnelle.

18.4.3 Définition de l'Invalidité Permanente Partielle (IPP) :

La garantie IPP n'est acquise que si l'Assuré a opté pour cette garantie lors de sa demande d'adhésion au contrat, et qu'elle a été acceptée par l'Assureur, s'il exerce une activité professionnelle rémunérée ou est en Recherche d'emploi au jour du sinistre, et s'il n'a pas procédé à la résiliation de cette option à la date du sinistre.

L'assuré est en état d'invalidité permanente partielle si le taux d'incapacité déterminé par Médecin Conseil de l'assureur est inférieur à 66% ou devient inférieur à 66% et est au moins égal à 33%.

Le taux d'incapacité fonctionnelle :
Ce taux est apprécié en dehors de toute considération professionnelle. Il tient compte uniquement de la diminution de la capacité physique ou mentale de l'Assuré, suite à son accident ou à sa maladie, par référence au barème d'évaluation des taux d'incapacité en droit commun (édition du concours médical la plus récente au jour de l'expertise).

Le taux d'incapacité professionnelle :
Ce taux est apprécié en fonction du degré et de la nature de l'incapacité totale de l'Assuré par rapport à sa profession. Il tient compte de la capacité de l'Assuré à exercer la profession qu'il exerçait antérieurement à l'accident ou à la maladie (suivant les garanties choisies), des conditions d'exercice normales de sa profession et de ses possibilités d'exercice restantes, sans considération des possibilités de reclassement dans une profession différente.

TAUX GLOBAL D'INCAPACITE

① Taux d'incapacité professionnelle en %	② Taux d'incapacité fonctionnelle en %								
	20%	30%	40%	50%	60%	70%	80%	90%	100%
10 %					33	37	40	43	46
20 %				37	42	46	50	55	58
30 %			36	42	48	53	58	62	67
40 %		33	40	46	52	58	64	69	74
50 %		36	43	50	56	63	68	74	79
60 %		38	46	53	60	66	73	79	84
70 %		40	48	56	63	70	77	83	89
80 %		42	50	58	66	73	80	87	93
90 %	33	43	52	61	69	76	83	90	97
100 %	34	45	54	63	71	79	86	93	100

Si le taux global d'incapacité est inférieur à 33% : **l'Assuré n'est pas en Invalidité Permanente Partielle au titre de ce contrat. Aucune prestation n'est due par l'Assureur.**
Si le taux global d'incapacité est égal ou supérieur à 33% et inférieur à 66% : **l'Assuré est en Invalidité Permanente Partielle.**
Si le taux global d'incapacité est égal ou supérieur à 66% : **l'Assuré est en Invalidité Permanente Totale.**

18.4.4 Prestations pour les garanties ITT et IPT

Les prestations sont versées, au plus tôt :

- pour les non-salariés, non fonctionnaires ou assimilés, et les personnes Sans activité professionnelle, après expiration du Délai de Franchise, suivant la date de cessation d'activité relative à l'ITT.
- pour les salariés, fonctionnaires ou assimilés, ou les Assurés en Recherche d'emploi, après expiration du Délai de Franchise susvisé, au plus tôt à la date où est enregistrée une perte de revenus (sauf si l'Assuré a souscrit l'option « Prestation Forfaitaire »).

Les prestations servies sont calculées en fonction de la situation professionnelle de l'Assuré au jour du sinistre.

En cas d'ITT/IPT, et pendant toute la durée de celle-ci, l'Assureur règle :

I) si l'Assuré est un travailleur non salarié, non fonctionnaire ou assimilé ou si le prêt assuré est en francs suisses :
100% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré, et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les échéances retenues correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

II) si l'Assuré est Sans activité professionnelle et ne perçoit pas d'allocations versées par Pôle emploi ou organismes similaires :
50% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les prestations versées correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

III) si l'Assuré est salarié, fonctionnaire ou assimilé, ou en Recherche d'emploi et perçoit des allocations versées par Pôle emploi ou organismes similaires :
La prestation mensuelle est calculée sur la base de l'échéance rapportée au mois, au prorata de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion, et dans tous les cas limitée à la perte de revenu de l'Assuré.
La perte de revenu est définie comme étant la différence entre **le « revenu de référence » (1)** de l'Assuré avant l'arrêt de travail et son **« revenu de remplacement » (2)**, au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré.
(1) Le « revenu de référence » est défini contractuellement comme étant le revenu et les indemnités mensuels nets imposables moyens des 12 mois précédant l'arrêt de travail.
(2) Le « revenu de remplacement » est déterminé à partir de l'ensemble des indemnités dues à l'Assuré [illegible] ou par un organisme assimilé, par son employeur (en applica[illegible] son statut, de la convention collective et des

Initiales DG

accords d'entreprise), et par les régimes de prévoyance auxquels il adhère, au titre de la période d'ITT.

Ces indemnités sont recalculées, au moment du sinistre, en prenant :
- pour principes d'indemnisation (hors assiette) ceux des régimes de base, statutaires, conventionnels et complémentaires dont l'Assuré dépend.
- pour assiette, le revenu de référence défini en (1). Ce dernier sera pris en base brute si les régimes indemnitaires de l'Assuré sont eux-mêmes assis sur des revenus bruts et non nets de cotisations sociales.

Actualisation : lorsque l'Assuré justifie de 3 ans consécutifs de prise en charge par l'Assureur, le revenu de référence est revu de la manière suivante :

$$\frac{\text{Revenu de référence X indice* au 1er janvier précédant l'actualisation}}{\text{Indice* au 1er janvier de l'année (n-3)}}$$

** L'indice est l'évolution des salaires pour l'ensemble des catégories du secteur privé, publié par le Ministère concerné, ou tout autre indice venant s'y substituer. Il est opposable à toutes les catégories socio-professionnelles dans le contrat.*

Cette prestation est également appliquée dans les conditions ci-avant indiquée lorsque l'Assuré a procédé à la résiliation de l'option forfaitaire à la date du sinistre.

*IV) si l'Assuré a opté pour la « **Prestation Forfaitaire** » lors de sa demande d'adhésion et qu'il n'a pas procédé à la résiliation de cette option à la date du sinistre :*
100% du montant de l'échéance mensuelle de remboursement (prime d'assurance comprise au titre du contrat), au prorata du nombre de jours d'incapacité justifié par l'Assuré, et de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.
Pour les prêts avec différé partiel d'amortissement, les échéances retenues correspondent aux intérêts dus et aux primes d'assurance à la charge de l'Assuré au cours de la période d'ITT/IPT après application de la quotité d'assurance figurant sur le bulletin individuel de demande d'adhésion.

Cas particulier :
- **Modification des échéances à la hausse à l'initiative de l'Assuré, intervenue dans les 180 jours précédant la date du sinistre :** l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de l'échéance précédant l'augmentation.
- **Modification des échéances à la baisse à l'initiative de l'Assuré :** l'Assureur retiendra, pour assiette de calcul de la prestation, le montant de la nouvelle échéance.

18.4.5 Prestations pour la garantie IPP
La prestation correspond à 50% de la prise en charge au titre de la garantie ITT, selon les mêmes limites de montant et de prise en charge que pour la garantie ITT.

POUR LE CALCUL DES PRESTATIONS ITT, IPT ET IPP NE SONT PAS PRIS EN COMPTE :
- **les retards de paiement d'échéances, les pénalités ou intérêts de retard appliqués par le Prêteur,**
- **les augmentations d'échéance non prévues au contrat de prêt et intervenues moins de 6 mois avant l'Incapacité Temporaire Totale, l'Invalidité Permanente Totale ou l'Invalidité Permanente Partielle ou pendant l'Incapacité Temporaire Totale, l'Invalidité Permanente Totale ou Invalidité Permanente Partielle,**
- **le montant du capital pour les prêts relais, les prêts remboursables au terme (In Fine).**

18.4.6 Garantie Temps Partiel Thérapeutique :
L'Assuré est en état de temps partiel thérapeutique lorsque les trois conditions suivantes sont cumulativement remplies :
- l'Assuré a bénéficié d'une prise en charge au titre au moins d'une de ces trois garanties, ITT ou IPT ou IA,
- l'Assuré a repris une activité professionnelle dans le cadre d'un temps partiel thérapeutique prescrit médicalement,
- l'Assuré peut justifier de son incapacité en produisant les pièces demandées par l'Assureur au paragraphe V du point 20.4.

La prestation correspond à 50% de la prise en charge au titre de la garantie ITT, selon les mêmes limites de montant et de prise en charge que pour la garantie ITT.
Elle est versée pour une durée maximale de 180 jours.

ARTICLE 19 – CESSATION DU VERSEMENT DES PRESTATIONS ITT, IPT et IPP

Le versement des prestations Incapacité Temporaire Totale (ITT), d'Invalidité Permanente Totale (IPT) ou d'Invalidité Permanente Partielle (IPP) cesse :
- **dans les cas de cessation de l'adhésion et des garanties visés à l'article 14 (à l'exclusion du cas visé au point 2° de l'article 14),**
- **lorsque l'Assuré n'est plus reconnu en ITT, IPT ou IPP tel que défini aux articles 18.4.1, 18.4.2 et 18.4.3 sauf en cas de temps partiel thérapeutique pour la garantie ITT.**
- **dès la reprise d'une activité professionnelle, même à temps partiel sauf en cas de temps partiel thérapeutique pour la garantie ITT,**
- **pour l'Assuré social, dès qu'il n'est plus en mesure de fournir les attestations de versement des prestations de son régime de protection sociale,**
- **pour les Assurés salariés, fonctionnaires ou assimilés, ou perçoit des allocations par Pôle emploi ou organismes similaires, le versement des prestations cesse également à la date à laquelle est enregistrée la fin de la perte de revenus.**

ARTICLE 20 –FORMALITES A REMPLIR EN CAS DE SINISTRE

La demande doit se faire auprès .de CNP Assurances – TSA 10681- 44968 NANTES Cedex 9. Les pièces justificatives nécessaires à l'étude du dossier n'engagent pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

20.1 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE DÉCÈS
Il revient aux ayants droit de l'Assuré de fournir à l'Assureur, dans les jours qui suivent la survenance du décès :
- un bulletin de décès ou acte de décès original,
- une attestation de décès indiquant si le décès est dû ou non à une cause naturelle ou accidentelle et certifiant que le décès n'appartient pas aux risques exclus définis à l'article 16 « Risques exclus ».

En outre, en cas de décès accidentel (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit) les ayants droits devront en apporter la preuve par tous moyens.
Pour les ressortissants de pays étrangers, ces documents devront être libellés ou traduits en français et certifiés par un membre de la représentation légale française dans le pays d'origine.
Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.

20.2 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS DE PTIA
Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :
- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et les éventuel(s) avenants) de réaménagement,
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné du Questionnaire de Santé s'il en a rempli un,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré,
- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin traitant,
- un certificat médical attestant que l'Assuré est dans l'impossibilité totale et définitive de se livrer à toute occupation et à toute activité rémunérée ou pouvant lui procurer gain ou profit et précisant la date à laquelle l'état de PTIA a revêtu la forme totale et irréversible et la nature de la maladie ou de l'accident dont il résulte. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « confidentiel-secret médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur CNP Assurances - TSA 57161 - 75716 Paris cedex 15,
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion.

Si l'Assuré est assuré social, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de la notification d'attribution d'une pension d'invalidité 3ème catégorie de la Sécurité sociale mentionnant la nécessité de l'assistance d'une tierce personne. Ce document est nécessaire à l'étude du dossier mais n'engage pas l'Assureur sur l'appréciation de la réalisation du sinistre.

Si l'Assuré est fonctionnaire, joindre aux justificatifs ci-dessus, une copie de l'arrêté de position administrative ou l'avis de la commission de réforme.

***Nota :** pour les Assurés ayant la qualité de caution telle que précisée au bulletin individuel de demande d'adhésion, outre les pièces relatives à leur état de santé, il convient de transmettre une copie des documents justifiant la mise en œuvre de leurs obligations de caution depuis plus de 6 mois à la date du sinistre.*

En outre, en cas de PTIA accidentelle (d'après certificat médical ou déclaration des ayants droit) les ayants droits devront fournir par exemple le procès-verbal de police ou de gendarmerie ou les éventuelles coupures de presse.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs.
En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, organismes similaires ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

Initiales DG

20.3 – FORMALITES A REMPLIR EN CAS D'INVALITE AERAS

Il revient à l'Assuré ou à ses ayants droit de fournir à l'Assureur, dans les 180 jours qui suivent la survenance de l'invalidité, toute information de nature à permettre de constater et vérifier un droit à prestations et notamment les éléments suivants :

- une copie de la notification des conditions particulières d'assurance acceptées et signées par l'Assuré ;
- une attestation médicale d'Incapacité / Invalidité (document fourni par l'Assureur), à remplir par l'Assuré avec l'aide de son médecin traitant.

Si l'attestation est partiellement remplie, l'Assuré devra également fournir un certificat médical attestant la date à laquelle cet état a revêtu un caractère définitif et la nature de la maladie ou de l'accident dont résulte l'invalidité. Ce document peut être remis sous enveloppe portant la mention « Secret Médical », à l'attention du Médecin conseil de l'Assureur, CNP Assurances - TSA 57161 – 75716 Paris Cedex 15.

Doivent être produites en outre :

• pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale ou à un régime équivalent :

- une copie de la notification par la Sécurité sociale ou du régime équivalent d'une pension d'invalidité 2ème ou 3ème catégorie selon la définition de l'article L.341-4 du code de la Sécurité sociale.

• pour les Assurés relevant du statut de la fonction publique ou assimilé :

- une copie de l'avis du comité médical ou de la commission de réforme,
- une copie de l'arrêté de position administrative ou une copie du titre de pension.

• pour les travailleurs non-salariés,

- une copie d'un titre de pension pour invalidité.

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs. En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale, d'organismes similaires ou de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque.

20.4 - FORMALITÉS À REMPLIR EN CAS D'ITT, D'IPT et D'IPP

À défaut de présentation des pièces dans les 90 jours suivant la fin du Délai de Franchise, une déchéance partielle de garantie pourra être appliquée, conformément à l'article L.113-2 4° du code des assurances dès lors que cette déclaration tardive cause un préjudice à l'Assureur et la prise en charge débutera au jour de la déclaration du sinistre à l'Assureur.

Il revient à l'Assuré ou ses ayants droit de fournir à l'Assureur pour chaque nouveau sinistre Incapacité Temporaire Totale, à l'issue du Délai de Franchise défini au point 18.4.1 et au plus tard 90 jours après la fin du Délai de Franchise les justificatifs mentionnés ci-dessous.

Pour tous les dossiers :

- une copie de l'offre (des offres) préalable(s) de crédit signée(s) et les éventuel(s) avenants) de réaménagement,
- une copie du (des) bulletin(s) individuel(s) de demande d'adhésion, accompagné du Questionnaire de Santé s'il en a rempli un,
- un exemplaire des conditions particulières d'assurance acceptées par l'Assuré,
- une attestation médicale d'incapacité/invalidité (imprimé fourni par l'Assureur), complétée et signée par l'Assuré et son médecin traitant,
- une attestation d'arrêts de travail des 5 dernières années précédant l'adhésion pour les sinistres survenus moins de 5 ans après l'adhésion, s'il a rempli un Questionnaire de Santé.

Doivent être produits en outre :

I) Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

La copie des décomptes de prestations en espèces de la Sécurité sociale depuis l'arrêt de travail, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise** (Indemnités Journalières, ou titre de pension 2ème ou 3ème catégorie, ou rente supérieure ou égale à 66%). À défaut, des attestations employeur peuvent être utilisées pour justifier le Délai de Franchise sous réserve qu'elles précisent la subrogation.

II) Pour les fonctionnaires ou assimilés :

Une attestation employeur précisant la position de l'intéressé au regard du régime statutaire des congés maladie, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

III) Pour les travailleurs non-salariés :

- un certificat de non radiation de la chambre de commerce ou de métier, ou un extrait K bis, ou une attestation d'affiliation à une caisse de retraite.
- un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT au sens du contrat, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

IV) Pour les personnes Sans activité professionnelle et ne percevant pas d'allocations versées par Pôle emploi :

- la dernière feuille d'imposition,
- la notification de retraite ou pré-retraite quelle qu'en soit la cause (pour les Assurés concernés),
- un ou des certificats médicaux (validité 3 mois) précisant que l'Assuré est bien en ITT au sens du contrat, **couvrant au minimum l'intégralité du Délai de Franchise.**

V) Pour l'Assuré en temps partiel thérapeutique :

- un certificat médical de reprise d'activité à temps partiel thérapeutique consécutive à l'arrêt de travail.

En plus, pour les dossiers en Perte de Revenu :

I) Pour les Assurés assujettis au régime général de la Sécurité sociale :

- l'attestation de salaires ou de traitements complétée par l'employeur,
- les documents relatifs aux accords d'entreprises et à la notice de prévoyance où figurent de la période de franchise ou de carence, le pourcentage et la définition du revenu maintenu et la durée de versement des prestations,
- le bulletin de salaire de décembre de l'année précédant celle de l'arrêt de travail actuel (si l'assuré ne travaille pas à cette période, le bulletin de salaire du mois précédant l'arrêt de travail) ou pour les personnes percevant des allocations versées par Pôle emploi, l'attestation que le dernier employeur a remplie afin que le salarié assuré puisse faire valoir ses droits aux allocations versées par Pôle emploi et les avis de versement de l'allocation d'Aide au Retour à l'Emploi (A.R.E.).

Nota : l'Assuré devra produire autant d'attestations de salaires, d'éventuels accords d'entreprise, d'éventuelles notices de prévoyance et de bulletins de salaires que d'employeurs.

II) Pour les fonctionnaires ou assimilés :

- l'attestation de salaires ou de traitements complétée par l'employeur,
- la notice de prévoyance de l'organisme de protection sociale complémentaire où figurent la période de franchise ou de carence, le pourcentage et la définition du revenu maintenu et la durée de versement des prestations,
- le bulletin de paie du mois de décembre de l'année précédant celle de l'arrêt de travail actuel (si l'assuré ne travaille pas à cette période, la feuille de paie du mois précédant l'arrêt de travail).

Le versement des prestations est subordonné à la production de ces justificatifs. En tout état de cause, les pièces justificatives émanant de la Sécurité sociale ou d'organismes similaires n'engagent pas l'Assureur et ne sauraient à elles seules justifier la réalisation du risque. Les pièces émanant de la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées) ne permettent pas de justifier d'un arrêt de travail.

En cours de prise en charge d'un sinistre, à défaut de présentation des pièces justificatives, la prise en charge au titre de ce sinistre sera suspendue. Elle reprendra, pour ce sinistre, si toutes les conditions d'indemnisation sont réunies, à compter du premier jour de la période d'ITT mentionnée sur le justificatif présenté.

***Nota :** pour les Assurés ayant la qualité de caution telle que précisée au bulletin individuel de demande d'adhésion, outre les pièces relatives à leur état de santé, il convient de transmettre une copie des documents justifiant la mise en œuvre de leurs obligations de caution depuis plus de 6 mois à la date du sinistre.*

ARTICLE 21 – CONTROLE MEDICAL

La production des justificatifs définis aux points 20.2, 20.3 et 20.4 est indispensable mais nullement suffisante pour obtenir le paiement des prestations.

L'Assureur peut réserver sa décision dans l'attente du rapport d'un contrôle médical passé par l'Assuré à la demande de l'Assureur auprès d'un médecin désigné par ce dernier et à ses frais, afin de vérifier que l'Assuré est bien en état de PTIA, IA, ITT IPT ou IPP tel que défini aux articles 18.2, 18.3 ou 18.4. L'Assuré peut se faire assister, à ses frais, du médecin de son choix lors de la visite médicale.

Au vu des conclusions du rapport du médecin désigné, l'Assureur accepte ou refuse la prise en charge.

En cas de refus, l'Assureur notifie sa décision à l'Assuré. En outre, l'Assureur se réserve le droit d'effectuer pendant toute la durée de l'IA, de l'ITT ou l'IPT ou de l'IPP, des contrôles médicaux auprès d'un médecin désigné par lui et à ses frais. Les conclusions de ces contrôles, peuvent conduire à une cessation de prise en charge par l'Assureur.

Si après l'un de ces contrôles, la décision de l'Assureur est contestée par l'Assuré, une procédure de tierce expertise peut être demandée par l'Assuré selon les modalités prévues à l'article 22.

Si l'Assuré refuse de se soumettre aux contrôles médicaux ou s'il ne peut être joint par défaut de notification de changement d'adresse, la prise en charge est suspendue et reprendra le cas échéant à compter de la date du contrôle médical.

ARTICLE 22 – PROCEDURE DE TIERCE EXPERTISE

L'Assuré qui conteste la décision de l'Assureur suite à un contrôle médical, sauf si cette décision est la conséquence d'une fausse déclaration, peut demander l'ouverture d'une procédure de tierce expertise dans les douze mois suivant la date à laquelle la décision de l'Assureur lui sera notifiée. Cette demande doit être formulée par écrit.

Pour ce faire, l'Assuré doit **Initiales** DG er à l'Assureur le document « PROCEDURE DE

TIERCE EXPERTISE EN CAS DE SINISTRE » dans les trois mois suivant son envoi par l'Assureur. Sur ce document l'Assuré indiquera les coordonnées du médecin qu'il désigne pour le représenter dans cette procédure et s'engagera à prendre en charge les frais et honoraires de son médecin ainsi que la moitié des frais et honoraires du médecin tiers expert, et ce quelle que soit l'issue de la procédure.

A réception, l'Assureur invite son Médecin contrôleur à désigner plusieurs médecins tiers experts et soumet les noms et coordonnées de ces praticiens au médecin de l'Assuré, afin que ce dernier choisisse, parmi ces noms, le médecin tiers expert à qui sera confiée la mission de procéder à un nouvel examen. A défaut d'entente sur la désignation du médecin tiers, la procédure prend fin.

Les conclusions de cet expert s'imposent aux parties, sans préjudice des recours qui pourront être exercés par voies de droit.
En tout état de cause, les parties conservent le droit de saisir les tribunaux.

ARTICLE 23 - PRIMES

Les garanties sont consenties moyennant le paiement d'une prime calculée en pourcentage du capital initial du prêt ou du capital restant dû (ou cas particulier : en pourcentage du capital débloqué pour les crédits travaux), des options souscrites et proportionnellement à la quotité d'assurance retenue lors de l'adhésion à l'assurance.
Le taux de prime est indiqué dans l'offre de prêt. Un report d'échéances est possible dans la limite de 12 échéances maximum sur toute la durée du prêt, sans entraîner de modification du montant de la prime. La prime reste due pendant la période de report et jusqu'au remboursement complet du capital emprunté.
En cas de résiliation des options, conformément à l'article 12, la prime est recalculée sur la base du capital restant dû à la date de résiliation et du taux défini à l'adhésion du Contrat ou à la date d'acceptation des conditions particulières par l'Assuré suite à décision de l'Assureur.
En cours de prise en charge, l'Assuré qui bénéficie de prestations d'ITT, d'IA, d'IPT ou d'IPP fait l'avance des primes qui lui sont remboursées par l'Assureur avec les échéances de prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel.
Pour une tarification sur capital initial, la nouvelle assiette de prime est égale au capital initial garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.
Pour une tarification sur capital restant dû, la nouvelle assiette de prime est égale au capital restant dû garanti diminué du montant du capital remboursé par anticipation.

En cas de renouvellement des formalités d'adhésion, telles que prévues à l'article 8, consécutive à une modification des conditions d'origine d'un emprunt déjà couvert, le taux annuel de prime applicable est celui en vigueur à la date du réaménagement ; et la prime est calculée sur le montant du nouveau capital assuré.

Le remboursement anticipé total ne donne lieu à aucun remboursement de prime.
En cas d'adhésion en cours de vie du prêt d'un co-emprunteur ou d'une caution, l'assiette de prime est alors calculée sur le montant du capital restant dû au jour de la signature du bulletin individuel de demande d'adhésion.

ARTICLE 24 - CONDITIONS DE REGLEMENT DES PRIMES

La prime est exigible dès la prise d'effet des garanties et prélevée par le Prêteur en même temps que les échéances de prêt sur un compte désigné par l'Assuré.
Pour les prêts avec différé en capital et/ou en intérêts, la prime d'assurance est aussi due dès la date de conclusion de l'adhésion.
La prise en charge par l'Assureur au titre de l'ITT, de l'IA, de l'IPT ou de l'IPP ou la cessation d'une garantie :
- n'entraîne pas de modification du montant de la prime,
- et n'interrompt pas le règlement de la prime, à la charge de l'Assuré.

L'Assuré est tenu au paiement de l'intégralité de ses primes pendant toute la durée de l'adhésion. S'il ne règle pas ses primes ou si l'Assuré qui a exercé le droit de remboursement de son prélèvement n'a pas régularisé le paiement de sa prime ou fraction de prime, il peut être exclu du contrat après mise en demeure de payer par lettre recommandée, dix jours au plus tôt après la date à laquelle les sommes dues doivent être payée
s. À défaut de régularisation, l'exclusion intervient au terme d'un délai de 40 jours à compter de cet envoi conformément aux dispositions de l'article L.141-3 du code des assurances.
Toutefois, le cas échéant, à compter de l'état de passif définitivement arrêté par la commission de surendettement ou le juge, le délai de 40 jours fixé ci-dessus est contractuellement porté à 120 jours.

ARTICLE 25 – RECLAMATION ET MEDIATION

Pour toute réclamation relative à l'admission de l'Assuré; ce dernier ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser pendant la durée de validité de la décision, à CNP Assurances – Département relations clients emprunteurs - Service Souscriptions – Réclamation/Réexamen – TSA 57161 – 4, place Raoul Dautry – 75716 PARIS Cedex 15.
Pour toute réclamation relative à un sinistre, l'Assuré ou ses ayants droit peut(vent) s'adresser à CNP Assurances – Département Gestion Emprunteurs – Service réclamations –TSA 81566 – 75716 PARIS Cedex 15.
En cas de désaccord avec une décision de l'Assureur, et après avoir épuisé les voies de recours auprès de ce dernier, l'Assuré ou ses ayants droit pourront saisir le Médiateur de l'Assurance par courrier à l'adresse suivante : La Médiation de l'Assurance - TSA 50110 - 75441 PARIS Cedex 09 ou sur le site internet : www.mediation-assurance.org.L'avis du Médiateur ne s'impose pas aux parties en litige, qui conservent le droit de saisir les tribunaux.
Attention : le Médiateur n'est pas habilité à se prononcer sur les conditions d'admission dans l'assurance. La saisine par le Médiateur n'interrompt pas le délai de prescription défini à l'article 26.

ARTICLE 26 - DELAI DE PRESCRIPTION

Conformément à l'article L.114-1 du code des assurances, toutes actions dérivant du contrat d'assurance sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance. Toutefois, ce délai ne court :
- En cas de réticence, omission, déclaration fausse ou inexacte sur le risque couru, que du jour où l'assureur en a eu connaissance ;
- En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre l'assuré ou a été indemnisé par ce dernier.

En vertu de l'article L.114-2 du code des assurances, la prescription peut être interrompue par la citation en justice, le commandement, la saisie, l'acte du débiteur par lequel celui-ci reconnaît le droit de celui contre lequel il prescrivait, la désignation d'experts à la suite d'un sinistre ou l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec avis de réception, adressée par l'Assureur à l'Assuré, en ce qui concerne l'action en paiement de la prime et par l'Assuré à l'Assureur en ce qui concerne le règlement des prestations.

ARTICLE 27 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Conformément au Règlement n°2016/679 relatif à la protection des personnes physiques, à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») et conformément à la Loi « Informatique et Libertés » modifiée, le traitement des données à caractère personnel de l'Assuré est nécessaire pour la gestion de son contrat d'assurance par CNP Assurances ou par l'organisme prêteur ou son mandataire.

Les traitements mis en œuvre ont pour finalité : la passation, la gestion et l'exécution des contrats d'assurance ; l'élaboration des statistiques et études actuarielles ; l'exercice des recours et la gestion des réclamations et contentieux ; l'exécution des dispositions légales, réglementaires et administratives en vigueur notamment la lutte anti-blanchiment, contre le financement du terrorisme et contre la fraude ; les opérations relatives à la gestion des clients ; l'amélioration du service au client permettant de proposer des produits ou services réduisant la sinistralité, d'offrir un contrat ou une prestation complémentaire ; la gestion des avis des personnes sur les produits et services.

Les destinataires de ces données à caractère personnel, sont, dans le strict cadre des finalités énoncées ci-dessus : les personnels dûment habilités de CNP Assurances ou de l'organisme prêteur ou son mandataire, de leurs prestataires, partenaires, sous-traitants, réassureurs respectifs et, s'il y a lieu, les organismes sociaux des personnes impliquées, les intermédiaires d'assurance, ainsi que les personnes intéressées au contrat. Ces éventuels transferts des données à caractère personnel sont formalisés dans un cadre contractuel entre les parties concernées.

Dans le cadre de la gestion du contrat d'assurance, CNP Assurances peut être amenée à collecter des données de santé concernant l'Assuré au moyen d'un questionnaire de santé. Ses données de santé sont collectées aux fins d'appréciation du risque et des conditions tarifaires qui lui sont applicables ou de mise en œuvre des garanties demandées. Elles pourront être communiquées exclusivement pour cette finalité aux réassureurs qui s'engagent à veiller au respect de la confidentialité des données qui leur sont transmises compte tenu de leur sensibilité.

Les données à caractère personnel de l'Assuré pourront éventuellement faire l'objet de transfert vers des destinataires établis dans des pays situés hors de l'Union Européenne. Ces transferts ne pourront concerner que des pays reconnus par la Commission Européenne comme disposant d'un niveau de protection adéquat des données à caractère personnel, ou des destinataires présentant des garanties appropriées.

Ces données à caractère personnel seront conservées durant toute la vie de la relation contractuelle, jusqu'à expiration à la fois des délais de prescription légaux et des délais prévus par les [illegible] les obligations de conservation imposées par la

Initiales DG

réglementation (pour plus d'informations vous pouvez consulter notre site Internet « cnp.fr », rubrique sur le « RGPD »).

L'Assuré dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement de ses données personnelles. Lorsqu'un consentement est nécessaire au traitement, il dispose du droit de le retirer. Sous certaines conditions règlementaires, il dispose du droit de demander la limitation du traitement ou de s'y opposer.
Il peut également demander la portabilité des données qu'il a transmises lorsqu'elles étaient nécessaires au contrat ou lorsque son consentement était requis.
L'Assuré peut exercer ces différents droits (i) en se rendant sur notre site Internet « cnp.fr », rubrique sur le RGPD, ou (ii) en contactant directement le service DPO par courrier (CNP Assurances - Délégué à la Protection des Données, 4 Place Raoul Dautry, 75716 Paris Cedex 15) ou par courriel (dpo@cnp.fr).

Il dispose également du droit de prévoir des directives relatives au sort de ses données à caractère personnel après son décès.
En cas de désaccord persistant concernant vos données, l'Assuré a le droit de saisir la CNIL à l'adresse suivante : Commission Nationale Informatique et Libertés,3 place de Fontenoy 75007 Paris, https://www.cnil.fr/fr/vous-souhaitez-contacter-la-cnil, 01 53 73 22 22.

ARTICLE 28 – AUTORITE CHARGEE DU CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

L'Autorité chargée du contrôle de l'Assureur est l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4, place de Budapest CS 92459 – 75436 Paris cedex 09.

ARTICLE 29 – LOI APPLICABLE – LANGUE UTILISEE

Les relations précontractuelles et contractuelles entre l'Assureur et l'Assuré sont régies par le droit français. L'Assureur et le Prêteur s'engagent à utiliser la langue française pendant toute la durée de l'adhésion.

ARTICLE 30 – TERRITORIALITE

Pour tous les voyages et séjours dans des lieux autres que les pays de l'Union Européenne, les DROM-COM, les pays limitrophes de la France métropolitaine:
• le risque de décès est couvert sous réserve que les pièces demandées à l'article « DECES » soient fournies par la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné,
• les risques de PTIA, Invalidité AERAS, ITT et IPT sont également couverts sous réserve que la preuve soit fournie au moyen de documents établis par l'autorité médicale locale et visés par le médecin attaché à la représentation française (consulat ou ambassade) du pays concerné et sous réserve de la possibilité de contrôle par l'Assureur dans les conditions prévues à l'article « CONTRÔLE MEDICAL ».
A défaut, les garanties seraient maintenues mais le droit aux prestations serait suspendu jusqu'au retour en France métropolitaine, dans les DROM-COM, dans un pays de l'Union Européenne, ou un pays limitrophe de la France métropolitaine.

ARTICLE 31 – BLOCTEL

En application de l'article L.223-2 du code de la consommation, l'assuré a le droit de s'inscrire sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique, ce qui lui permet de ne pas être démarché par des professionnels avec lesquels il n'a pas de contrats en cours (modalités sur le site www.bloctel.gouv.fr).

CNP Assurances - Société anonyme au capital de 686 618 477 euros entièrement libéré - 341 737 062 RCS Paris - Siège social : 4 place Raoul Dautry - 75716 PARIS Cedex 15 - Tél : 01 42 18 88 88 - www.cnp.fr - Entreprise régie par le code des assurances
BPCE Vie - Société anonyme au capital de 161 469 776 euros- 349 004 341 RCS Paris - Siège social : 30 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris France - Entreprise régie par le code des assurances
BPCE - Société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 180 478 270 euros - Siège social : 50, avenue Pierre Mendès France - 75201 Paris Cedex 13 - RCS Paris N° 493 455 042 - Immatriculée sous le numéro ORIAS 08045100

DG **Initiales**

La Convention AERAS
(S'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé)

La convention AERAS, signée entre les professionnels de la banque et de l'assurance, des associations de malades et de consommateurs et les Pouvoirs Publics, a pris effet en Janvier 2007, pour faciliter l'accès au crédit des personnes présentant un risque aggravé de santé. Cette convention a été révisée en 2011, 2015, 2019, 2020 et enfin en mars 2022, pour apporter de nouvelles avancées par rapport à l'engagement initial.

1 - Qui est concerné et qu'est-ce qu'un risque aggravé de santé ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, vous avez dans la plupart des cas à souscrire une assurance emprunteur pour protéger la banque et vous-même (voire vos héritiers) contre les risques de décès et d'invalidité.
Les engagements pris dans la convention AERAS vous concernent si vous présentez pour l'assurance un risque aggravé de santé. Cela signifie que votre état de santé ou votre handicap ne vous permet pas d'obtenir une couverture d'assurance aux conditions standards, quelle qu'en soit la raison.

2 - Où puis-je m'informer sur les dispositions de la convention AERAS ?

Vous trouverez une information complète sur la Convention AERAS sur le site internet www.lesclesdelabanque.com ou sur le site officiel www.aeras-info.fr. A partir de ce site, vous pouvez télécharger gratuitement le texte intégral de la convention AERAS.
Vous pouvez également obtenir des informations sur le site de votre Banque Populaire www.banquepopulaire.fr ou contacter votre agence qui vous communiquera les coordonnées du référent AERAS de votre Banque Populaire.

3 - Comment est respectée la confidentialité des informations concernant ma santé ?

La convention AERAS rappelle l'obligation de confidentialité des informations personnelles concernant votre santé.
Vous êtes censé répondre seul au questionnaire de santé, qu'il s'agisse d'un formulaire papier ou informatique sécurisé. Par souci de confidentialité, votre conseiller Banque Populaire ne vous assistera qu'à votre demande.
Le questionnaire de santé que vous avez à remplir comporte des questions précises sur des événements relatifs à votre état de santé et en aucun cas ne fait référence aux aspects intimes de votre vie privée.
Vous pouvez insérer votre questionnaire, une fois rempli, dans une enveloppe cachetée et seul le service médical de l'assureur en prendra connaissance. S'il a besoin d'informations complémentaires, il prendra contact avec vous pour vous demander des examens médicaux spécifiques.

4- Comment la convention AERAS s'applique-t-elle aux prêts immobiliers et aux prêts professionnels ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'être assuré par le contrat de base, votre dossier sera automatiquement examiné à un 2ème niveau par un service médical spécialisé. Vous n'avez rien à faire.
Si, à l'issue de cet examen, une proposition d'assurance ne peut toujours pas vous être établie, votre dossier sera examiné, automatiquement et sans intervention de votre part, par un 3ème niveau national, constitué d'experts médicaux de l'assurance. Cet ultime examen ne concerne que les prêts immobiliers et les prêts professionnels répondant aux conditions suivantes
- montant maximum : 320 000 € (les crédits relais étant exclus de ce plafond lorsqu'il s'agit de l'acquisition de la résidence principale)
- votre âge en fin de prêt n'excède pas 70 ans.

A défaut d'accord de l'assurance au 3éme niveau : voir question 9

5 - Que se passe-t-il si, en raison de mon état de santé et de mes revenus, le coût de l'assurance est trop élevé ?

La convention AERAS a prévu la prise en charge d'une partie des surprimes éventuelles pour les personnes aux revenus modestes, dans le cadre de l'achat d'une résidence principale ou d'un prêt professionnel.
Vous pouvez bénéficier de ce dispositif si votre revenu ne dépasse pas un plafond fixé en fonction du nombre de parts de votre foyer fiscal et du Plafond Annuel de la Sécurité Sociale (PASS) :
- revenu <= 1 fois le PASS si votre nombre de parts est de 1 ;
- revenu <= 1,25 fois le PASS, si votre nombre de parts est de 1,5 à 2,5 ;
- revenu <= 1,5 fois si votre nombre de parts est 3 ou plus.

Si vous entrez dans une des catégories ci-dessus, votre prime d'assurance ne représentera pas plus de 1,4 point dans le taux effectif global de votre emprunt.
Si vous êtes éligibles à ce dispositif, si vous avez moins de 35 ans et si vous bénéficiez d'un Prêt à Taux Zéro, les surprimes d'assurance de ce prêt seront intégralement prises en charge par les professionnels.

6 – Que prévoit la convention AERAS pour le risque d'invalidité ?

Dans votre intérêt, comme dans celui de la banque, il est préférable que le risque d'invalidité soit couvert par les garanties adaptées pour les prêts immobiliers et professionnels. En effet, au cours du remboursement du crédit, votre état de santé peut se dégrader. Cette situation peut entraîner éventuellement un déséquilibre de vos revenus et donc de votre budget.

DG **Initiales**

Les assureurs étudient systématiquement les demandes d'assurance invalidité dès lors qu'elle est souscrite. Ils vous proposeront :
- si la couverture du risque invalidité n'est pas possible, au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie,
- si elle est possible, une garantie invalidité :
    - o aux conditions standard avec le cas échéant, exclusion(s) et/ou surprime ;
    - o spécifique telle que prévue par la Convention AERAS. Lorsqu'elle est proposée, cette garantie ne comporte aucune exclusion concernant la pathologie déclarée par l'assuré.

A défaut, les assureurs vous proposeront au minimum la couverture du risque de perte totale et irréversible d'autonomie.

7 - Suis-je obligé d'accepter le contrat d'assurance groupe proposé par ma Banque Populaire ?

Si le contrat d'assurance groupe de votre Banque Populaire ne vous apporte pas une réponse satisfaisante, vous pouvez en proposer un autre. Les banques se sont engagées à accepter un contrat individuel d'assurance décès et invalidité que vous pourriez souscrire directement auprès d'un assureur, dès lors que ce contrat présente un niveau de garantie équivalent au contrat groupe. Les conditions d'emprunt du crédit seront les mêmes quelle que soit la solution d'assurance retenue.

8 - Quel est le délai de traitement des demandes de prêt avec la convention AERAS ?

Les professionnels de l'assurance et de la banque se sont engagés à donner une réponse à votre demande de prêt immobilier dans un délai global de 5 semaines pour un dossier complet, dont 3 semaines maximum pour la réponse de l'assureur et 2 semaines maximum pour celle de la banque après connaissance de votre acceptation de la proposition d'assurance.
Les professionnels de la banque s'engagent, dans la convention AERAS, à vous informer par écrit de tout refus du prêt qui aurait pour seule origine un problème d'assurance. Si l'assurance vous est refusée, vous pouvez, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un médecin de votre choix, prendre contact avec le médecin de l'assureur, pour obtenir des précisions sur les raisons médicales du refus.

Bon à savoir

Vous pouvez anticiper la question de l'assurance, notamment si vous pensez présenter un risque aggravé de santé. Ainsi, avant même d'avoir signé une promesse de vente ou sans attendre que votre demande de prêt soit complétée vous pouvez déposer une demande de couverture, auprès de votre banque ou d'une entreprise d'assurance. Cette anticipation vous permettra d'avoir une décision d'assurance avant que votre projet immobilier soit bouclé. Dans ces conditions, si vous obtenez un accord d'assurance pour garantir un crédit immobilier, cet accord est valable 4 mois, et il reste acquis même si, pendant ces 4 mois, le logement à financer par le crédit change

9 - Que faire si l'accord de l'assurance ne peut être obtenu ?

Sans assurance emprunteur pour garantir votre prêt (ou si ses garanties paraissent insuffisantes pour le succès de votre opération), la Banque Populaire va chercher d'autres moyens pour vous permettre de réaliser votre projet. Elle essaiera avec vous de trouver, à la place de l'assurance, une garantie alternative ou complémentaire.
Il peut s'agir par exemple d'une garantie personnelle, comme la caution d'une personne solvable, d'une garantie réelle comme le nantissement d'un capital placé, de la délégation d'un contrat d'assurance-vie ou de prévoyance individuelle, ou encore d'une hypothèque sur un bien immobilier autre que le bien à financer.
Dans tous les cas, c'est la Banque Populaire qui appréciera la valeur de cette garantie alternative. Une fiche d''information a été créée sur les garanties alternatives, vous pouvez la demander auprès de votre Banque Populaire.

10 - Que faire en cas de litige ?

Si vous pensez que les mécanismes de la convention AERAS n'ont pas correctement fonctionné, vous pouvez dans un premier temps vous adresser à votre agence ou au service relation clientèle de votre Banque Populaire.
Si le litige persiste, vous pouvez faire appel à une commission de médiation.
Elle est chargée de traiter les réclamations individuelles qui lui sont transmises ; elle s'assure que le dispositif conventionnel est respecté, elle facilite la recherche d'un règlement amiable du différend et favorise le dialogue si besoin, entre votre médecin et le médecin conseil de l'assureur.
Pour déposer un recours auprès de la commission de médiation, vous devez écrire à l'adresse suivante en joignant les copies de tous les documents utiles :

Commission de médiation AERAS
4, place de Budapest
CS 92459
75436 PARIS cedex 09

BPCE – RBP – mars 2022

DG **Initiales**

Offre émise par BANQUE POPULAIRE AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE
A BORDEAUX, le 18/08/2022

Didier GARRANDAUX

ACCEPTATION DE L'OFFRE PAR L'EMPRUNTEUR : *M ADAM BRUNET*

L'Emprunteur déclare avoir indiqué au Prêteur suite à sa demande que le Crédit sollicité n'a pas pour objet une opération de regroupement de crédits.
L'Emprunteur ne peut accepter l'offre et de ce fait la retourner par voie postale qu'à partir du onzième jour suivant sa date de réception, le cachet de la poste faisant foi.
Il reconnaît rester en possession d'un exemplaire de la présente offre, contenant un tableau d'amortissement exemplatif du Crédit ainsi que de la notice d'assurance s'il y a lieu.

Conformément aux dispositions du Code de la Consommation, l'Emprunteur est informé qu'il peut s''inscrire sur une liste d'opposition au démarchage téléphonique. Toutefois, malgré cette inscription, il peut être démarché par téléphone par la Banque en cas de relations contractuelles préexistantes.

Les données à caractère personnel concernant l'Emprunteur/la Caution ainsi recueillies sont obligatoires. Le traitement de ces données personnelles par la Banque ainsi que l'exercice des droits d'accès, de rectification et d'opposition par l'Emprunteur/la Caution sont précisés à l'article « Loi Informatique et Libertés » des conditions générales de la présente offre.

Mention manuscrite à apposer par *M ADAM BRUNET:*
"J'atteste avoir reçu la présente offre par voie postale en date du .../.../... et l'accepte"

A , le

Signature de l'Emprunteur

N° 2033A - 2025

① **BILAN SIMPLIFIÉ** Néant ☐

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet
Adresse de l'entreprise	7 bis rue du commandant marzac 33260 Cazaux

SIRET 84191166200010

Durée de l'exercice en nombre de mois * 12 Durée de l'exercice précédent *

Exercice N clos le 31/12/2022

ACTIF

			Brut	Amortissements – Provisions	Net
			1	2	3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial *	010	012	
		Autres *	014	016	
	Immobilisations corporelles *		028	030	
	Immobilisations financières * (1)		040	042	
	Total I (5)		044	048	
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production *		050	052	
	STOCKS Marchandises *		060	062	
	Avances et acomptes versés sur commandes		064	066	
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés *	068	070	
		Autres * (3)	072 19532	074	19532
	Valeurs mobilières de placement		080	082	
	Disponibilités		084	086	
	Charges constatées d'avance *		092	094	
	Total II		096 19532	098	19532
	Total général (I + II)		110 19532	112	19532

PASSIF

			Exercice N NET
			1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120	(176727)
	Écarts de réévaluation	124	
	Réserve légale	126	
	Réserves réglementées *	130	
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) * 131)	132	
	Report à nouveau	134	
	Résultat de l'exercice	136	86710
	Subventions d'investissement	137	
	Provisions réglementées	140	
	Total I	142	(90017)
Provisions pour risques et charges	**Total II**	154	
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	34733
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164	
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166	
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169) 169 31388)	172	31388
	Comptes courants d'associés	173	
	Autres dettes	175	43428
	Produits constatés d'avance	174	
	Total III	176	109549
	Total général (I + II + III)	180	19532

RENVOIS							
	(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
	(2)	Dont créances à plus d'un an	197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
	(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

N° 2033B - 2025

Néant ☐

② **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

Exercice N clos le : 31/12/2022

Formulaire déposé au titre de l'IR : 018

A – RÉSULTAT COMPTABLE

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises *		dont export et livraisons intracommunautaires	209		210	
Production vendue	Biens		215		214	
	Services *		217		218	181396
Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)					222	
Production immobilisée *					224	
Subventions d'exploitations reçues					226	
Autres produits					230	
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)					232	181396

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises * (y compris droits de douane)			234	53001
Variation de stocks (marchandises) *			236	
Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)			238	205
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *			240	
Autres charges externes * : (dont crédit-bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)			242	41480
Impôts, taxes et versements assimilés (dont CFE et CVAE *	243	)	244	
Rémunérations du personnel *			250	
Charges sociales (cf. renvoi 380)			252	
Dotations aux amortissements * (dont amortissement du fonds de commerce en application de l'article 39, 1-2°, al.3 du CGI	255	)	254	
Dotations aux provisions			256	
Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259	}	262	
Autres charges { dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260	}		
Total des charges d'exploitation (II)			264	94686
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)			270	86710

Produits financiers (III)	280		**Charges financières (V)**	294	
Produits exceptionnels (IV)				290	
Charges exceptionnelles (VI) { dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies*)	347			300	
Charges exceptionnelles (VI) { dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D)	348				
Impôt sur les bénéfices * (VII)				306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)				310	86710

B – RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2 : 312 : 86710 | 314

RÉINTÉGRATIONS

Rémunérations et avantages personnels non déductibles *						316	
Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles						318	
Provisions non déductibles *						322	
Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)						324	
Divers* dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC*	248		330	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 *sexies* D)	249	)	251	
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						998	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime						999	

DÉDUCTIONS

Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					997	
Entreprises nouvelles (44 *sexies*)	986	ZFU – TE (44 *octies* A)	987		342	
		JEI (44 *sexies* A)	989			
ZRD (44 *terdecies*)	127	ZRR (44 *quindecies*)	138			
Bassins d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	991	France Ruralités Revitalisation (FRR) – art.44 quindecies A	181			
ZFANG (44 *quaterdecies*)	345	Investissements et souscriptions outre-mer	344			
BUD (44 sexdecies)	992	Zone de développement prioritaire (44 *septdecies*)	993			
Dont divers : Créance due au titre du report en arrière du déficit			346		350	
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies)*			655			
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* A)			643			
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* B)			645			
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* C)			647			
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* D)			648			
Dont divers : Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)			641			
Dont divers : Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)			990			
Dont divers : Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)			649			

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS — Bénéfice col.1 / Déficit col.2	352	86710	354	
Déficits : Déficit de l'exercice reporté en arrière *	356			
Déficits : Déficits antérieurs reportables *..... dont imputés sur le résultat :			360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS — Bénéfice col.1 / Déficit col.2	370	86710	372	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Néant ☒

IMMOBILISATIONS – AMORTISSEMENTS – PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

③

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale * : Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406	
	Autres	410	412	414	416	
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426	
	Constructions	430	432	434	436	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440	442	444	446	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	450	452	454	456	
	Matériel de transport	460	462	464	466	
	Autres immobilisations corporelles	470	472	474	476	
Immobilisations financières		480	482	484	486	
TOTAL		490	492	494	496	

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Fonds commercial		495	497	498	499
Autres immobilisations incorporelles		500	502	504	506
Immobilisations corporelles	Terrains	510	512	514	516
	Constructions	520	522	524	526
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	530	532	534	536
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	542	544	546
	Matériel de transport	550	552	554	556
	Autres immobilisations corporelles	560	562	564	566
TOTAL		570	572	574	576

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé	1	2	3	4	5
	6	7	8	9	10

Immobilisations	Valeur d'actif *	Amortissements*	Valeur résiduelle	Prix de cession*	Plus ou moins-values : Court terme*	Long terme : 19 %	Long terme : 15 % ou 12,8 %	Long terme : 0 %
	①	②	③	④	⑤	19 % ⑥	15 % ou 12,8 % ⑦	0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
Total	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Néant ☐

④ **RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

I RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et en cours	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
	TOTAL	680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Fonds commercial	681		683	
Immobilisations Incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Installations techniques, matériel et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements et aménagements divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD	780	

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 Ter	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)	325		381	
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326		380	
N° du centre de gestion agréé				388	
Montant de la TVA collectée				374	20398
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	11833
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Néant ☐

⑤ **DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

Exercice ouvert le : 01/01/2022 et clos le : 31/12/2022 — Données en nombre de mois : 12

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Effectif moyen du personnel * :		376	
	Dont apprentis	657	
	Dont handicapés	651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I – Chiffre d'affaires de référence CVAE

Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	108	181396
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	105	
TOTAL 1	106	181396

II – Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée

Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues	113	
Variation positive des stocks	111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL 2	144	

III – Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)

Achats	121	53206
Variation négative des stocks	145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	125	26014
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois.	310	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	150	
TOTAL 3	152	79220

IV – Valeur ajoutée produite

Calcul de la valeur ajoutée **(Total 1 + Total 2 - Total 3)**	137	102176

V – Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises

Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF	117	102176

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre.

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono-établissement au sens de la CVAE, cocher la case ci-contre	020	X				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106, le cas échéant ajusté à 12 mois)	022	181396	Effectifs au sens de la CVAE *	023		
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				026		
Période de référence	024	01/01/2023	016	31/12/2023		
Date de cessation						

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférentes à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD, au § « Déclaration des effectifs » et dans la notice n° 1330-CVAE-SD, au § « Répartition des salariés »

N2033F - 2025

Néant ☐

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupement de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

EXERCICE CLOS LE : 2022-12-31 N° SIRET : 84191166200010

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adam Brunet

ADRESSE (voie) : 7 bis rue du commandant marzac

CODE POSTAL : 33260 VILLE : Cazaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	**901**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**902**	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	**903**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**904**	
TOTAL DES LIGNES 901 + 903	**905**	0	**TOTAL DES LIGNES 902 + 904**	**906**	0

I	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

II	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Néant ☒

7 FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupement de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)

EXERCICE CLOS LE : 2022-12-31 N° SIRET : 84191166200010
DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adam Brunet
ADRESSE (voie) : 7 bis rue du commandant marzac
CODE POSTAL : 33260 VILLE : Cazaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	

N° 2031 - 2025

Formulaire obligatoire (art 53 A ou 302 septies A bis du code général es impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	01/01/2022	Régime "simplifié d'imposition"	X	ou "réel normal"	
et clos le	31/12/2022	Option pour la comptabilité super-simplifiée		TVA	
		Option pour le régime de la taxation au tonnage			

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : Adam Brunet

Adresse de l'entreprise :
7 bis rue du commandant marzac

33260 Cazaux

SIREN 84191166200010

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 2)

			Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col.2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)			86710	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)				
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu.....	a			
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶	b			
revenus nets exonérés (a – b).....	c			
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....	d		Total c + d.....	
3. Total			86710	
4. Bénéfice imposable (col. 1 – col. 2) ou **Déficit déductible** (col. 2 – col. 1)			86710	
***4bis.* Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 %** ❷				

***4ter.* Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)**

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — e
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — f

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❶		à court terme et à long terme exonérées ❹		à long terme imposable à 12,8 % ❸	
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 *quindecies* I-1 du CGI) ❶		dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 *septies* A du CGI) ❺ *bis*		dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies*) ❺ ter	

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art. 44 *sexies*		ZRR art. 44 *quindecies*		Zone franche d'activité nouvelle génération art.44 *quaterdecies*	
Autres dispositifs ❻		ZFU – territoires entrepreneurs 44 *octies* A		Zone de restructuration de la défense art. 44 *terdecies*	
Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 *sexies* A		Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 *sexdecies*		Zone de développement prioritaire art. 44 *septdecies*	
France Ruralités Revitalisation art.44 quindecies A					

Exonération ou abattement pratique ❼ ➔ sur les plus-values imposables à 12,8 % ____ sur le bénéfice professionnel ____

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 *quater* W) ☐

7.dont BIC non professionnels (2031 *Bis*-SD) ❽ a – BÉNÉFICE 0 b – DÉFICIT 0

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 *duodecies*) ____ Moins-values à court terme (Art. 39 *duodecies*) ____

- Plus-values

PV nettes à long terme imposable à 12,8 % ____

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 *sexies* et suivants) ❾ ➔ sur le bénéfice non professionnel ____

8. Régime des sociétés de personnes ❿

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.

Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés ____

9. Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☐ Si oui, indication du logiciel utilisé MACOMPTA.FR - www.macompta.fr

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 % ____

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA/OMGA		Viseur ou certificateur conventionné :		(Cocher la case correspondante)

Nom et coordonnées du CGA/OMGA	Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné :
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné	**Identité du déclarant:**
Nom et adresse du comptable	Lieu: Date:
	Qualité et nom du déclarant:
	Signature:

ECF		prestataire :	

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD

N° 2031BIS - 2025

Néant ☐

E RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS *(voir notice)*

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III au CGI).

(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).

Répartition des résultats entre les associés personnes morales

Identification, adresse, qualité et Siren des associés personnes morales	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			

Répartition des résultats entre les associés personnes physiques

Nom, prénom, adresse, qualité, date et lieu de naissance et numéro fiscal des associés personnes physiques	Associé ayant la qualité de gérant	Quote-part du bénéfice ou du déficit professionnel	Quote-part du bénéfice ou du déficit non-professionnel	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				

Sociétés en commandite simple ❹montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année _____ _____

F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD

Exercice

Montant des :

- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).
- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.

G DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS
(en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS
(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Néant ☐

H CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2024, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)	
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*) *(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.*	

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

I BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice :

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	0	0

N° 2033A - 2025

Néant ☐

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

5

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet
Adresse de l'entreprise	7 bis rue du commandant marzac 33260 Cazaux

SIRET 84191166200010

Durée de l'exercice en nombre de mois * 12 Durée de l'exercice précédent *

Exercice N clos le 31/12/2023

ACTIF		Brut 1	Amortissements – Provisions 2	Net 3
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles – Fonds commercial *	010	012	
	Immobilisations incorporelles – Autres *	014	016	
	Immobilisations corporelles *	028	030	
	Immobilisations financières * (1)	040	042	
	Total I (5)	044	048	
ACTIF CIRCULANT – STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production *	050	052	
	Marchandises *	060	062	
	Avances et acomptes versés sur commandes	064	066	
	Créances (2) – Clients et comptes rattachés *	068	070	
	Créances (2) – Autres * (3)	072	10178 074	10178
	Valeurs mobilières de placement	080	082	
	Disponibilités	084	11535 086	11535
	Charges constatées d'avance *	092	094	
	Total II	096	21712 098	21712
	Total général (I + II)	110	21712 112	21712

PASSIF		Exercice N NET 1
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel *	120 (76643)
	Écarts de réévaluation	124
	Réserve légale	126
	Réserves réglementées *	130
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants) * 131)	132
	Report à nouveau	134
	Résultat de l'exercice	136 64150
	Subventions d'investissement	137
	Provisions réglementées	140
	Total I	142 (12493)
Provisions pour risques et charges	**Total II**	154
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156 (2441)
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164
	Fournisseurs et comptes rattachés *	166
	Dettes fiscales et sociales (dont montant de la TVA indiqué dans la case 169) 169 11312)	172 11312
	Comptes courants d'associés	173
	Autres dettes	175 25334
	Produits constatés d'avance	174
	Total III	176 34205
	Total général (I + II + III)	180 21712

RENVOIS						
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice *	182	
(3)	Dont compte courant d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors TVA des immobilisations cédées au cours de l'exercice *	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

N° 2033B - 2025

Néant ☐

② **COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

Exercice N clos le : 31/12/2023

A – RÉSULTAT COMPTABLE

Formulaire déposé au titre de l'IR : 018

PRODUITS D'EXPLOITATION

Ventes de marchandises *		dont export et livraisons intracommunautaires	209		210	
Production vendue	Biens		215		214	(455)
	Services *		217		218	102363
Production stockée * (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)					222	
Production immobilisée *					224	
Subventions d'exploitations reçues					226	
Autres produits					230	
Total des produits d'exploitation hors TVA (I)					232	101909

CHARGES D'EXPLOITATION

Achats de marchandises * (y compris droits de douane)				234	27321
Variation de stocks (marchandises) *				236	
Achats de matières premières et autres approvisionnements * (y compris droits de douane)				238	144
Variation de stock (matières premières et approvisionnements) *				240	
Autres charges externes * : (dont crédit-bail : - mobilier : ..... - immobilier : .....)				242	10176
Impôts, taxes et versements assimilés (dont CFE et CVAE *	243		)	244	
Rémunérations du personnel *				250	
Charges sociales (cf. renvoi 380)				252	116
Dotations aux amortissements * (dont amortissement du fonds de commerce en application de l'article 39, 1-2°, al.3 du CGI	255		)	254	
Dotations aux provisions				256	
Autres charges { dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger *	259		}	262	
dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260				
Total des charges d'exploitation (II)				264	37758
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)				270	64150
Produits financiers (III)	280		**Charges financières (V)**	294	
Produits exceptionnels (IV)				290	
Charges exceptionnelles (VI) { dont amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies*)	347		}	300	
dont amortissements exceptionnels de 25 % des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D)	348				
Impôt sur les bénéfices * (VII)				306	
2 – BÉNÉFICES OU PERTES : Produits (I + III + IV) – Charges (II + V + VI + VII)				310	64150

B – RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice comptable col. 1, le déficit comptable col. 2 : 312 — 64150 — 314

RÉINTÉGRATIONS

Rémunérations et avantages personnels non déductibles *					316	
Amortissements excédentaires (art. 39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles					318	
Provisions non déductibles *					322	
Impôts et taxes non déductibles * (cf. page 7 de la notice n° 2033-NOT-SD)					324	
Divers* dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		Ecarts de valeurs liquidatives sur OPC*	248	330	
Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option			(Part de loyers dispensée de réintégration (art. 239 *sexies* D)	249	) 251	
Charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					998	
Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					999	

DÉDUCTIONS

Produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage des entreprises de transport maritime					997	
Entreprises nouvelles (44 *sexies*)	986		ZFU – TE (44 *octies* A)	987	342	
			JEI (44 *sexies* A)	989		
ZRD (44 *terdecies*)	127		ZRR (44 *quindecies*)	138		
Bassins d'emploi à redynamiser (44 duodecies)	991		France Ruralités Revitalisation (FRR) – art.44 quindecies A	181		
ZFANG (44 *quaterdecies*)	345		Investissements et souscriptions outre-mer	344		
BUD (44 sexdecies)	992		Zone de développement prioritaire (44 *septdecies*)	993		
Dont divers : Créance due au titre du report en arrière du déficit				346	350	
Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies)*				655		
Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* A)				643		
Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* B)				645		
Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* C)				647		
Déduction exceptionnelle (art. 39 *decies* D)				648		
Déduction exceptionnelle simulateur de conduite (art. 39 decies E)				641		
Déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)				990		
Déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)				649		

RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS — Bénéfice col.1 / Déficit col.2	352	64150	354	
Déficits : Déficit de l'exercice reporté en arrière *	356			
Déficits antérieurs reportables *..... dont imputés sur le résultat :			360	
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS — Bénéfice col.1 / Déficit col.2	370	64150	372	

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

Néant [X]

IMMOBILISATIONS – AMORTISSEMENTS – PLUS-VALUES – MOINS-VALUES

③

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice	Augmentations	Diminutions	Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice	Réévaluation légale * Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	402	404	406	
	Autres	410	412	414	416	
Immobilisations corporelles	Terrains	420	422	424	426	
	Constructions	430	432	434	436	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	440	442	444	446	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	450	452	454	456	
	Matériel de transport	460	462	464	466	
	Autres immobilisations corporelles	470	472	474	476	
Immobilisations financières		480	482	484	486	
TOTAL		490	492	494	496	

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice	Augmentations : dotations de l'exercice	Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises	Montant des amortissements à la fin de l'exercice
Fonds commercial		495	497	498	499
Autres immobilisations incorporelles		500	502	504	506
Immobilisations corporelles	Terrains	510	512	514	516
	Constructions	520	522	524	526
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	530	532	534	536
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540	542	544	546
	Matériel de transport	550	552	554	556
	Autres immobilisations corporelles	560	562	564	566
TOTAL		570	572	574	576

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES à 19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS et 12,8 % pour les entreprises à l'IR (Si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mise hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé

1	2	3	4	5
6	7	8	9	10

Immobilisations	Valeur d'actif * ①	Amortissements* ②	Valeur résiduelle ③	Prix de cession* ④	Plus ou moins-values : Court terme* ⑤	Long terme : 19 % ⑥	Long terme : 15 % ou 12,8 % ⑦	Long terme : 0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
Total	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210 F et 208 C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

N° 2033D - 2025

Néant ☐

④ **RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES – DÉFICITS**

Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

I RELEVÉ DES PROVISIONS – AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et en cours	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
	TOTAL	680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DEROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Fonds commercial	681		683	
Immobilisations Incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Installations techniques, matériel et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements et aménagements divers	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD	780	

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	
Déficits transférés de plein droit (article 209-II-2 du CGI)	982 bis	
Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	982 Ter	
Déficits imputés	983	
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	

III DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	dont montant déductible des cotisations facultatives versées en application du I de l'article 154 bis du CGI dont cotisations facultatives Madelin (I de l'art. 154 bis du CGI)	325	116	381	116
	dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	327			
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	dont montant déductible des cotisations sociales obligatoires hors CSG-CRDS	326		380	
N° du centre de gestion agréé				388	
Montant de la TVA collectée				374	10990
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)				378	4194
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant				399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice				398	
Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI				397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau n° 2033-D-SD déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD

N2033F - 2025

Néant ☐

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupement de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

EXERCICE CLOS LE : 2023-12-31 N° SIRET : 84191166200010

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adam Brunet

ADRESSE (voie) : 7 bis rue du commandant marzac

CODE POSTAL : 33260 VILLE : Cazaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	**901**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**902**	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	**903**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**904**	
TOTAL DES LIGNES 901 + 903	**905**	0	**TOTAL DES LIGNES 902 + 904**	**906**	0

I	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

II	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Néant [X]

7 FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupement de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10% du capital)

EXERCICE CLOS LE : 2023-12-31

N° SIRET : 84191166200010

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adam Brunet

ADRESSE (voie) : 7 bis rue du commandant marzac

CODE POSTAL : 33260 VILLE : Cazaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 septies A bis du code général es impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	01/01/2023	Régime "simplifié d'imposition"	X	ou "réel normal"	
et clos le	31/12/2023	Option pour la comptabilité super-simplifiée		TVA	
		Option pour le régime de la taxation au tonnage			

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : Adam Brunet

Adresse de l'entreprise :
7 bis rue du commandant marzac

33260 Cazaux

SIREN 84191166200010

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 2)

			Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col.2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)			64150	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)				
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu.....	a			
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶	b			
revenus nets exonérés (a – b).....	c			
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....	d		Total c + d.....	
3. Total			64150	
4. Bénéfice imposable (col. 1 – col. 2) ou **Déficit déductible** (col. 2 – col. 1)			64150	
***4bis.* Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 %** ❷				

***4ter.* Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)**

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — e
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI — f

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❸		à court terme et à long terme exonérées ❹		à long terme imposable à 12,8 % ❸	
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 *quindecies* I-1 du CGI) ❸		dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 *septies* A du CGI) ❺ *bis*		dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies*) ❺ ter	

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art. 44 *sexies*		ZRR art. 44 *quindecies*		Zone franche d'activité nouvelle génération art.44 *quaterdecies*		Autres dispositifs ❻	
ZFU – territoires entrepreneurs 44 *octies* A		Zone de restructuration de la défense art. 44 *terdecies*		Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 *sexies* A	
Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 *sexdecies*		Zone de développement prioritaire art. 44 *septdecies*			
		France Ruralités Revitalisation art.44 quindecies A			

Exonération ou abattement pratique ❼ → sur les plus-values imposables à 12,8 % | sur le bénéfice professionnel

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 *quater* W) ☐

7.dont BIC non professionnels (2031 *Bis*-SD) ❽ a – BÉNÉFICE 0 | b – DÉFICIT 0

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 *duodecies*) | Moins-values à court terme (Art. 39 *duodecies*)

- Plus-values

PV nettes à long terme imposable à 12,8 %

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 *sexies* et suivants) ❾ → sur le bénéfice non professionnel

8. Régime des sociétés de personnes ❿

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.

Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés

9. Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? OUI ☐ | Si oui, indication du logiciel utilisé : MACOMPTA.FR - www.macompta.fr

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 %

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA/OMGA		Viseur ou certificateur conventionné :		(Cocher la case correspondante)

Nom et coordonnées du CGA/OMGA	Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné :
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné	**Identité du déclarant:**
Nom et adresse du comptable	Lieu: Date:
	Qualité et nom du déclarant:
	Signature:

ECF		prestataire :	

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD

N° 2031BIS - 2025

Néant ☐

E RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS *(voir notice)*

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III du CGI).

(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).

Répartition des résultats entre les associés personnes morales

Identification, adresse, qualité et Siren des associés personnes morales	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			

Répartition des résultats entre les associés personnes physiques

Nom, prénom, adresse, qualité, date et lieu de naissance et numéro fiscal des associés personnes physiques	Associé ayant la qualité de gérant	Quote-part du bénéfice ou du déficit professionnel	Quote-part du bénéfice ou du déficit non-professionnel	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				

Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année _____ _____

F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD

		Exercice
Montant des :	- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).	
	- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.	

G DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS
(en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS
(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Néant ☐

H CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2024, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)	
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*) *(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.*	

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

I BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice :

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	0	0

① BILAN – ACTIF

N° 2050 - 2025

Néant ☐

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet
Adresse de l'entreprise : 7 bis rue du commandant marzac 33260 Cazaux

Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois * : 12
Durée de l'exercice précédent * :

Numéro SIRET * : 84191166200010

Exercice N clos le, 31/12/2024

			Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3
	Capital souscrit non appelé (I)	AA			
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB		AC	
	Frais de développement *	CX		CQ	
	Concessions, brevets et droits similaires	AF		AG	
	Fonds commercial (1)	AH		AI	
	Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK	
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL		AM	
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS CORPORELLES	Terrains	AN		AO	
	Constructions	AP		AQ	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR		AS	
	Autres immobilisations corporelles	AT		AU	
	Immobilisations en cours	AV		AW	
	Avances et acomptes	AX		AY	
ACTIF IMMOBILISÉ * — IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS		CT	
	Autres participations	CU		CV	
	Créances rattachées à des participations	BB		BC	
	Autres titres immobilisés	BD		BE	
	Prêts	BF		BG	
	Autres immobilisations financières *	BH		BI	
	TOTAL (II)	BJ		BK	
ACTIF CIRCULANT — STOCKS *	Matières premières, approvisionnements	BL		BM	
	En cours de production de biens	BN		BO	
	En cours de production de services	BP		BQ	
	Produits intermédiaires et finis	BR		BS	
	Marchandises	BT		BU	
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV		BW	
ACTIF CIRCULANT — CRÉANCES	Clients et comptes rattachés (3)*	BX		BY	
	Autres créances (3)	BZ	39317	CA	39317
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB		CC	
ACTIF CIRCULANT — DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres : .....)	CD		CE	
	Disponibilités	CF		CG	
Comptes de régularisation	Charges constatées d'avance (3)*	CH		CI	
	TOTAL (III)	CJ	39317	CK	39317
	Frais d'émission d'emprunt à étaler (IV)	CW			
	Primes de remboursement des obligations (V)	CM			
	Écarts de conversion actif * (VI)	CN			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à VI)	CO	39317	1A	39317

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Renvois : (1) Dont droit au bail : | (2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes : CP | (3) Part à plus d'un an : CR

Clause de réserve de propriété : * Immobilisations : | Stocks : | Créances :

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 2051 - 2025

Néant ☐

② BILAN — PASSIF avant répartition

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

			Exercice N
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé : .....)	DA	(172268)
	Primes d'émission, de fusion, d'apport, ...	DB	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence EK)	DC	
	Réserve légale (3)	DD	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE	
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve spéciale des provisions pour fluctuation des cours B1)	DF	
	Autres réserves (Dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants * EJ)	DG	
	Report à nouveau	DH	
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	69607
	Subventions d'investissement	DJ	
	Provisions réglementées *	DK	
	TOTAL (I)	DL	(102660)
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM	
	Avances conditionnées	DN	
	TOTAL (II)	DO	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	
	Provisions pour charges	DQ	
	TOTAL (III)	DR	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS	
	Autres emprunts obligataires	DT	
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU	41469
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs EI)	DV	
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	
	Dettes fiscales et sociales	DY	57080
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ	
	Autres dettes	EA	43428
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EB	
	TOTAL (IV)	EC	141977
	Ecarts de conversion passif * **(V)**	ED	
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	39317

RENVOIS				
(1)	Écart de réévaluation incorporé au capital		1B	
(2)	Dont	Réserve spéciale de réévaluation (1959)	1C	
		Écart de réévaluation libre	1D	
		Réserve de réévaluation (1976)	1E	
(3)	Dont réserve spéciale des plus-values à long terme *		EF	
(4)	Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an		EG	
(5)	Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP		EH	48590

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(3) COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (En liste)

N° 2052 - 2025

Néant ☐

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet	

			Exercice N					
			France		Exportations et livraisons intracommunautaires		TOTAL	
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises *		FA		FB		FC	
	Production vendue	Biens *	FD		FE		FF	
		Services *	FG	257492	FH	(34173)	FI	223319
	Chiffres d'affaires nets *		FJ	257492	FK	(34173)	FL	223319
	Production stockée *						FM	
	Production immobilisée *						FN	
	Subventions d'exploitation						FO	
	Reprises sur amortissements et provisions, transferts de charges * (9)						FP	
	Autres produits (1) (11)						FQ	
	TOTAL DES PRODUITS D'EXPLOITATION (2) (I)						FR	223319
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises (y compris droits de douane) *						FS	62139
	Variation de stocks (marchandises) *						FT	
	Achats de matières premières et autres approvisionnements (y compris droits de douane) *						FU	220
	Variation de stocks (matières premières et approvisionnements) *						FV	
	Autres achats et charges externes (3) (6*bis*) *						FW	83127
	Impôts, taxes et versements assimilés *						FX	379
	Salaires et traitements *						FY	
	Charges sociales (10)						FZ	7847
	DOTATIONS D'EXPLOITATION	Sur immobilisations	- dotations aux amortissements * (14)				GA	
			- dotations aux provisions				GB	
		Sur actif circulant : dotations aux provisions *					GC	
		Pour risques et charges : dotations aux provisions					GD	
	Autres charges (12)						GE	
	TOTAL DES CHARGES D'EXPLOITATION (4) (II)						GF	153712
1 – RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)							GG	69607
Opérations en commun	Bénéfice attribué ou perte transférée * (III)						GH	
	Perte supportée ou bénéfice transféré * (IV)						GI	
PRODUITS FINANCIERS	Produits financiers de participations (5)						GJ	
	Produits des autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé (5)						GK	
	Autres intérêts et produits assimilés (5)						GL	
	Reprises sur provisions et transferts de charges						GM	
	Différences positives de change						GN	
	Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement						GO	
	TOTAL DES PRODUITS FINANCIERS (V)						GP	
CHARGES FINANCIÈRES	Dotations financières aux amortissements et provisions *						GQ	
	Intérêts et charges assimilées (6)						GR	
	Différences négatives de change						GS	
	Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement						GT	
	TOTAL DES CHARGES FINANCIÈRES (VI)						GU	
2 – RÉSULTAT FINANCIER (V – VI)							GV	
3 – RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS (I – II + III – IV + V – VI)							GW	69607

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Néant ☐

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

④ **COMPTE DE RÉSULTAT DE L'EXERCICE (Suite)**

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet	Néant ☐ *

			Exercice N
PRODUITS EXCEPTIONNELS	Produits exceptionnels sur opérations de gestion	HA	
	Produits exceptionnels sur opérations en capital *	HB	
	Reprises sur provisions et transferts de charges	HC	
	Total des produits exceptionnels (7) (VII)	HD	
CHARGES EXCEPTIONNELLES	Charges exceptionnelles sur opérations de gestion (6 *bis*)	HE	
	Charges exceptionnelles sur opérations en capital *	HF	
	Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions (6 *ter*)	HG	
	Total des charges exceptionnelles (7) (VIII)	HH	
4 – RÉSULTAT EXCEPTIONNEL (VII – VIII)		HI	
Participation des salariés aux résultats de l'entreprise	**(IX)**	HJ	
Impôts sur les bénéfices *	**(X)**	HK	
	TOTAL DES PRODUITS (I + III + V + VII)	HL	223319
	TOTAL DES CHARGES (II + IV + VI + VIII + IX + X)	HM	153712
5 – BÉNÉFICE OU PERTE (Total des produits – Total des charges)		HN	69607

RENVOIS

(1) Dont produits nets partiels sur opérations à long terme		HO	
(2) Dont { produits de locations immobilières		HY	
(2) Dont { produits d'exploitation afférents à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1G	
(3) Dont { - Crédit-bail mobilier *		HP	
(3) Dont { - Crédit-bail immobilier		HQ	
(4) Dont charges d'exploitation afférentes à des exercices antérieurs (à détailler au (8) ci-dessous)		1H	
(5) Dont produits concernant les entreprises liées		1J	
(6) Dont intérêts concernant les entreprises liées		1K	
(6*bis*) Dont dons faits aux organismes d'intérêts général (article 238 *bis* du CGI)		HX	
(6 *ter*) Dont { - amortissements des souscriptions dans des PME innovantes (art. 217 *octies* du CGI)		RC	
(6 *ter*) Dont { - amortissements exceptionnels de 25% des constructions nouvelles (art. 39 *quinquies* D du CGI)		RD	
(9) Dont transfert de charges		A1	
(10) Dont cotisations personnelles de l'exploitant (13) (dont montant des cotisations sociales obligatoires hors CSG/CRDS A5)		A2	
(11) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (produits)		A3	
(12) Dont redevances pour concessions de brevets, de licences (charges)		A4	
(13) Dont primes et cotisations complémentaires personnelles — Facultatives A6 — Obligatoires A9			
(14) Dont montant de l'amortissement du fonds de commerce (en application de l'article 39, 1-2°, al.3)		HS	
dont cotisations facultatives Madelin	A7		
dont cotisations facultatives aux nouveaux plans d'épargne retraite	A8		

(7) Détail des produits et charges exceptionnels (si le nombre de lignes est insuffisant, reproduire le cadre (7) et le joindre en annexe) :

	Exercice N	
	Charges exceptionnelles	Produits exceptionnels

(8) Détail des produits et charges sur exercices antérieurs :

	Exercice N	
	Charges antérieures	Produits antérieurs

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(5) IMMOBILISATIONS

N° 2054 - 2025

Néant ☒

Désignation de l'entreprise Adam Brunet

CADRE A IMMOBILISATIONS			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice 1		Augmentations: Consécutives à une réévaluation pratiquée au cours de l'exercice ou résultant d'une mise en équivalence 2		Augmentations: Acquisitions, créations, apports et virements de poste à poste 3	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		CZ		D8		D9	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II		KD		KE		KF	
CORPORELLES	Terrains		KG		KH		KI	
	Constructions — Sur sol propre	Dont Composants I9	KJ		KK		KL	
	Constructions — Sur sol d'autrui	Dont Composants M1	KM		KN		KO	
	Constructions — Installations générales, agencements et aménagements des constructions	Dont Composants M2	KP		KQ		KR	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	Dont Composants M3	KS		KT		KU	
	Autres immobilisations corporelles — Installations générales, agencements, aménagements divers *		KV		KW		KX	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de transport *		KY		KZ		LA	
	Autres immobilisations corporelles — Matériel de bureau et mobilier informatique		LB		LC		LD	
	Autres immobilisations corporelles — Emballages récupérables et divers *		LE		LF		LG	
	Immobilisations corporelles en cours		LH		LI		LJ	
	Avances et acomptes		LK		LL		LM	
	TOTAL III		LN		LO		LP	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		8G		8M		8T	
	Autres participations		8U		8V		8W	
	Autres titres immobilisés		1P		1R		1S	
	Prêts et autres immobilisations financières		1T		1U		1V	
	TOTAL IV		LQ		LR		LS	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			ØG		ØH		ØJ	

CADRE B IMMOBILISATIONS			Diminutions: par virement de poste à poste 1		Diminutions: par cessions à des tiers ou mises hors service ou résultant d'une mise en équivalence 2		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice 3		Réévaluation légale * ou évaluation par mise en équivalence: Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice 4	
INCORP.	Frais d'établissement et de développement — TOTAL I		IN		OØ		DØ		D7	
	Autres postes d'immobilisations incorporelles — TOTAL II		IO		IV		IW		1X	
CORPORELLES	Terrains		IP		IX		IY		IZ	
	Constructions	Sur sol propre	IQ		MA		MB		MC	
	Constructions	Sur sol d'autrui	IR		MD		ME		MF	
	Constructions	Inst. gales, agencts et am. des constructions	IS		MG		MH		MI	
	Installations techniques, matériel et outillage industriels		IT		MJ		MK		ML	
	Autres immobilisations corporelles	Inst. gales, agencts, aménagements divers	IU		MM		MN		MO	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de transport	IV		MP		MQ		MR	
	Autres immobilisations corporelles	Matériel de bureau et informatique, mobilier	IW		MS		MT		MU	
	Autres immobilisations corporelles	Emballages récupérables et divers*	IX		MV		MW		MX	
	Immobilisations corporelles en cours		MY		MZ		NA		NB	
	Avances et acomptes		NC		ND		NE		NF	
	TOTAL III		IY		NG		NH		NI	
FINANCIÈRES	Participations évaluées par mise en équivalence		IZ		ØU		M7		ØW	
	Autres participations		IØ		ØX		ØY		ØZ	
	Autres titres immobilisés		I1		2B		2C		2D	
	Prêts et autres immobilisations financières		I2		2E		2F		2G	
	TOTAL IV		I3		NJ		NK		2H	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III + IV)			I4		ØK		ØL		ØM	

Formulaire obligatoire
(article 53 A du Code général des impôts)

6

Amortissements

N2055 - 2025
Néant [X]

Désignation de l'entreprise :

CADRE A — SITUATIONS ET MOUVEMENTS DE L'EXERCICE DES AMORTISSEMENTS TECHNIQUES (OU VENANT EN DIMINUTION DE L'ACTIF) *

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Frais d'établissement et de développement		RE	0	EL	0	EM	0	EN	
Fonds commercial		RE		RF		RI		RJ	
Autres immobilisations incorporelles		PE	0	PF	0	PG	0	PH	
TOTAL I		RK		RM		RN		RO	
Terrains		PI	0	PJ	0	PK	0	PL	
Constructions	Sur sol propre	PM	0	PN	0	PO	0	PQ	
	Sur sol d'autrui	PR	0	PS	0	PT	0	PU	
	Inst. Générales, agencements et aménagements des constructions	PV	0	PW	0	PX	0	PY	
Installations techniques, matériel et outillage industriels		PZ	0	QA	0	QB	0	QC	
Autres immobilisations corporelles	Inst. Générales, agencements, aménagements divers	QD	0	QA	0	QB	0	QC	
	Matériel de transport	QH	0	QI	0	QJ	0	QK	
	Matériel de bureau et informatique, mobilier	QL	0	QM	0	QN	0	QO	
	Emballages récupérables et divers	QP	0	QR	0	QS	0	QT	
TOTAL II		QU		QV		QW		QX	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II)		ØN		ØP		ØQ		ØR	

CADRE B — VENTILATION DES MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES	DOTATIONS						REPRISES						Mouvement net des amortissements à la fin de l'exercice	
	Colonne 1		Colonne 2		Colonne 3		Colonne 4		Colonne 5		Colonne 6			
	Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel		Différentiel de durée et autres		Mode dégressif		Amortissement fiscal exceptionnel			
Frais d'établissement	M9		N1		N2		N3		N4		N5		N6	
Fond commercial	RP		RQ		RR		RS		RT		RU		RV	
Autres immobilisations incorporelles	N7		N8		P6		P7		P8		P9		Q1	
TOTAL I	RW		RX		RY		RZ		SB		SC		SD	
Terrains	Q2		Q3		Q4		Q5		Q6		Q7		Q8	
Constructions :														
- Sur sol propre	Q9		R1		R2		R3		R4		R5		R6	
- Sur sol d'autrui	R7		R8		R9		S1		S2		S3		S4	
- Inst. gén, agenc., aménagements divers	S5		S6		S7		S8		S9		T1		T2	
Installations techniques, matériel et outillage	T3		T4		T5		T6		T7		T8		T9	
Autres immob. Corporelles :														
- Inst. gén, agenc. Et aménagements divers	U1		U2		U3		U4		U5		U6		U7	
- Matériel de transport	U8		U9		V1		V2		V3		V4		V5	
- Matériel de bureau et informatique, mobilier	V6		V7		V8		V9		W1		W2		W3	
- Emballages, récupérations et divers	W4		W5		W6		W7		W8		W9		X1	
TOTAL II	X2		X3		X4		X5		X6		X7		X8	
Frais d'acquisition de titres de participations TOTAL III	NL						NM						NO	
TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	NP		NQ		NR		NS		NT		NU		NV	

Total général non ventilé (NP + NQ + NR)	NW		**Total général non ventilé (NS + NT + NU)**	NY		**Total général non ventilé (NW - NY)**	NZ	
---	---	---	---	---	---	---	---	---

CADRE C — MOUVEMENTS DE L'EXERCICE AFFECTANT LES CHARGES RÉPARTIES SUR PLUSIEURS EXERCICES *

	Montant net au début de l'exercice	Augmentations	Dotations de l'exercice aux amortissements		Montant net à la fin de l'exercice	
Frais d'émission d'emprunt à étaler			Z9		Z8	
Primes de remboursement des obligations			SP		SR	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Néant ☒

⑦ PROVISIONS INSCRITES AU BILAN

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

	Nature des provisions		Montant au début de l'exercice 1		AUGMENTATIONS : Dotations de l'exercice 2		DIMINUTIONS : Reprises de l'exercice 3		Montant à la fin de l'exercice 4
Provisions réglementées	Provisions pour reconstitution des gisements miniers et pétroliers *	3T		TA		TB		TC	
	Provisions pour investissement (art. 237 *bis* A-II) *	3U		TD		TE		TF	
	Provisions pour hausse des prix (1) *	3V		TG		TH		TI	
	Amortissements dérogatoires	3X		TM		TN		TO	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	D3		D4		D5		D6	
	Provisions pour prêts d'installation (art. 39 *quinquies* H du CGI)	IJ		IK		IL		IM	
	Autres provisions réglementées (1)	3Y		TP		TQ		TR	
	TOTAL I	3Z		TS		TT		TU	
Provisions pour risques et charges	Provisions pour litiges	4A		4B		4C		4D	
	Provisions pour garanties données aux clients	4E		4F		4G		4H	
	Provisions pour pertes sur marchés à terme	4J		4K		4L		4M	
	Provisions pour amendes et pénalités	4N		4P		4R		4S	
	Provisions pour pertes de change	4T		4U		4V		4W	
	Provisions pour pensions et obligations similaires	4X		4Y		4Z		5A	
	Provisions pour impôts (1)	5B		5C		5D		5E	
	Provisions pour renouvellement des immobilisations *	5F		5H		5J		5K	
	Provisions pour gros entretien et grandes révisions	EO		EP		EQ		ER	
	Provisions pour charges sociales et fiscales sur congés à payer *	5R		5S		5T		5U	
	Autres provisions pour risques et charges (1)	5V		5W		5X		5Y	
	TOTAL II	5Z		TV		TW		TX	
Provisions pour dépréciation	sur immobilisations - incorporelles	6A		6B		6C		6D	
	sur immobilisations - corporelles	6E		6F		6G		6H	
	sur immobilisations - titres mis en équivalence	Ø2		Ø3		Ø4		Ø5	
	sur immobilisations - titres de participation	9U		9V		9W		9X	
	sur immobilisations - autres immobilisations financières (1) *	Ø6		Ø7		Ø8		Ø9	
	Sur stocks et en cours	6N		6P		6R		6S	
	Sur comptes clients	6T		6U		6V		6W	
	Autres provisions pour dépréciation (1) *	6X		6Y		6Z		7A	
	TOTAL III	7B		TY		TZ		UA	
	TOTAL GÉNÉRAL (I + II + III)	7C		UB		UC		UD	
	Dont dotations et reprises — d'exploitation			UE		UF			
	Dont dotations et reprises — financières			UG		UH			
	Dont dotations et reprises — exceptionnelles			UJ		UK			

Titres mis en équivalence : montant de la dépréciation à la clôture de l'exercice calculé selon les règles prévues à l'article 39-1-5° du C.G.I. — 10

(1) à détailler sur feuillet séparé selon l'année de constitution de la provision ou selon l'objet de la provision.

NOTA : Les charges à payer ne doivent pas être mentionnées sur ce tableau mais être ventilées sur l'état détaillé des charges à payer dont la production est prévue par l'article 38 II de l'annexe III au CGI.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

N° 2057 - 2025

Néant ☐

(8) ÉTAT DES ÉCHÉANCES DES CRÉANCES ET DES DETTES A LA CLÔTURE DE L'EXERCICE *

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

CADRE A ÉTAT DES CRÉANCES

			Montant brut 1		A 1 an au plus 2		A plus d'un an 3
DE L'ACTIF IMMOBILISÉ	Créances rattachées à des participations	UL		UM		UN	
	Prêts (1) (2)	UP		UR		US	
	Autres immobilisations financières	UT		UV		UW	
DE L'ACTIF CIRCULANT	Clients douteux ou litigieux	VA					
	Autres créances clients	UX					
	Créance représentative de titres prêtés ou remis en garantie*	Z1					
	Personnel et comptes rattachés	UY					
	Sécurité sociale et autres organismes sociaux	UZ					
	État et autres collectivités publiques — Impôts sur les bénéfices	VM					
	État et autres collectivités publiques — Taxe sur la valeur ajoutée	VB	34992		34992		
	État et autres collectivités publiques — Autres impôts, taxes et versements assimilés	VN					
	État et autres collectivités publiques — Divers	VP					
	Groupe et associés (2)	VC					
	Débiteurs divers (dont créances relatives à des opérations de pension de titres)	VR	4325		4325		
	Charges constatées d'avance	VS					
	TOTAUX	VT	39317	VU	39317	VV	

RENVOIS

(1) Montant des — Prêts accordés en cours d'exercice — VD

(1) Montant des — Remboursements obtenus en cours d'exercice — VE

(2) Prêts et avances consentis aux associés (personnes physiques) — VF

CADRE B ÉTAT DES DETTES

			Montant brut 1	A 1 an au plus 2	A plus d'1 an et 5 ans au plus 3	A plus de 5 ans 4
Emprunts obligatoires convertibles (1)		7Y				
Autres emprunts obligatoires (1)		7Z				
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (1)	à 1 an maximum à l'origine	VG				
	à plus d'1 an à l'origine	VH	41469	41469		
Emprunts et dettes financières divers (1) (2)		8A				
Fournisseurs et comptes rattachés		8B				
Personnel et comptes rattachés		8C				
Sécurité sociale et autres organismes sociaux		8D				
État et autres collectivités publiques	Impôts sur les bénéfices	8E				
	Taxe sur la valeur ajoutée	VW	57080	57080		
	Obligations cautionnées	VX				
	Autres impôts, taxes et assimilés	VQ				
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		8J				
Groupe et associés (2)		VI				
Autres dettes (dont dettes relatives à des opérations de pension de titres)		8K	43428	43428		
Dette représentative de titres empruntés ou remis en garantie *		Z2				
Produits constatés d'avance		8L				
TOTAUX		VY	141977	VZ 141977		

RENVOIS

(1) Emprunts souscrits en cours d'exercice — VJ

(1) Emprunts remboursés en cours d'exercice — VK

(2) Montant des divers emprunts et dettes contractés auprès des associés personnes physiques — VL

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Néant ☐

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

⑨ **DÉTERMINATION DU RÉSULTAT FISCAL**

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet		Exercice N clos le
	Formulaire déposé au titre de l'IR (cocher la case ci-contre)	ET	31/12/2024

I. RÉINTÉGRATIONS

	BÉNÉFICE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WA	69607
Charges non admises en déduction du résultat fiscal	Rémunération du travail de l'exploitant ou des associés (entreprises à l'IR)						WB	
	Avantages personnels non déductibles* (sauf amortissements à porter ligne ci-dessous)	WD		Amortissements excédentaires (art.39-4 du CGI) et autres amortissements non déductibles	WE		XE	
	Autres charges et dépenses somptuaires (art. 39-4 du CGI)	WF		Taxe sur les véhicules des sociétés (entreprises à l'IS)	WG			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	RA		(Part des loyers dispensés de réintégration (art. 239 *sexies* D du CGI)	RB	)		
	Provisions et charges à payer non déductibles (cf. tableau n° 2058-B, cadre III)	WI		Charges à payer liées à des états et territoires non coopératifs non déductibles (cf. 2067-*bis*)	XX		XW	
	Amendes et pénalités	WJ		Charges financières (art. 39-1-3° et 212 *bis* du CGI) *	XZ			
	Réintégrations prévues à l'article 155 du CGI *						XY	
	Impôt sur les sociétés (cf. page 9 de la notice n° 2032-NOT-SD)						I7	
Quote-part	Bénéfices réalisés par une société de personnes ou un GIE	WL		Résultats bénéficiaires visés à l'article 209 B du CGI	L7		K7	
Régimes particuliers / impositions différées	Moins-values nettes à long terme { - imposées aux taux de 15 % ou de 19 % (12,80 % pour les entreprises à l'IR)						I8	
	{ - imposées au taux de 0%						ZN	
	Fraction imposable des plus-values réalisées au cours d'exercices antérieurs* { - Plus-values nettes à court terme						WN	
	{ - Plus-values soumises au régime des fusions						WO	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)						XR	
	Réintégrations diverses à détailler sur feuillet séparé DONT*	Intérêts excédentaires (art.39-1-3ème et 212 du CGI)	SU	Zone d'entreprises* (activité exonérée)	SW		WQ	
				Quote-part de 12 % des plus-values à taux zéro	M8			
	Réintégration des charges affectées aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage						Y1	
	Résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage						Y3	
						TOTAL I	WR	69607

II. DÉDUCTIONS

	PERTE COMPTABLE DE L'EXERCICE						WS	
	Quote-part dans les pertes subies par une société de personne ou un G.I.E. et quote-part comptabilisée du bénéfice distribué par ces organismes *						WT	
	Provisions et charges à payer non déductibles, antérieurement taxées et réintégrées dans les résultats comptables de l'exercice (cf. tableau n° 2058-B-SD, cadre III)						WU	
Régime d'imposition particuliers et impositions différées	Plus-values nettes à long terme	- imposées au taux de 15 % (12,80 % pour les entreprises soumises à l'IR)					WV	
		- imposées au taux de 0 %					WH	
		- imposées au taux de 19 %					WP	
		- imputées sur les moins-values nettes à long terme antérieure					WW	
		- imputées sur les déficits antérieurs					XB	
	Autres plus-values imposées au taux de 19 %						I6	
	Fraction des plus-values nettes à court terme de l'exercice dont l'imposition est différée *						WZ	
	Régime des sociétés mères et des filiales* / Produits net des actions et parts d'intérêts	(Quote-part de frais et charges restant imposable à déduire des produits nets de participation	2A			)	XA	
	Produits de participations inéligibles au régime des sociétés mères déductibles à hauteur de 99 % (art. 223 B du CGI)						ZX	
Mesures d'incitation	Déduction autorisée au titre des investissements réalisés dans les collectivités d'outre-mer *						ZY	
	Majoration d'amortissement *						XD	
	Abattement sur le bénéfice et exonérations* — France Ruralités Revitalisation – (FRR) (44 quindecies A)	HT		Entreprises nouvelles (art.44 *sexies*)	L2		J.E.I. (art. 44 *sexies* A)	L5	XF
				S.I.I.C. (art. 208C)	K3		Zone de restructuration de la défense (art.44 *terdecies*)	PA	
	ZFU – TE (art. 44 *octies* A)	ØV		Bassin d'emploi à redynamiser (art. 44 *duodecies*)	1F		Zone franche d'activité nouvelle génération (art. 44 *quaterdecies*)	XC	
	Bassin urbain à dynamiser (art. 44 *sexdecies*)	PP		Zone de revitalisation rurale (art. 44 *quindecies*)	PC		Zone de développement prioritaire (art. 44 *septdecies*)	PB	
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPC* (entreprises à l'IS)								XS
	Déductions diverses à détailler sur feuillet séparé (	dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies)	X9		dont déduction exceptionnelle simulateur de conduite	YH		)	XG
		dont déduction exceptionnelle (art.39 *decies* A)	YA		dont déduction exceptionnelle (art.39 *decies* C)	YC			
		dont déduction exceptionnelle (art.39 *decies* B)	YB		dont déduction exceptionnelle (art.39 *decies* D)	YD			
		dont déductions exceptionnelles (art. 39 decies F)	YI		Créance dégagée par le report en arrière de déficit	ZI			
		dont déduction exceptionnelle (art. 39 decies G)	YL						
	Déduction des produits affectés aux activités éligibles au régime de taxation au tonnage								Y2
							TOTAL II		XH

III. RÉSULTAT FISCAL

Résultat fiscal avant imputation des déficits reportables	{ Bénéfice (I moins II)	XI	69607
	{ Déficit (II moins I)		XJ
Déficits de l'exercice reporté en arrière (entreprises à l'IS) *		ZL	
Déficits antérieurs imputés sur les résultats de l'exercice (entreprises à l'IS) *			XL
RÉSULTAT FISCAL	BÉNÉFICE (ligne XN) ou DÉFICIT reportable en avant (ligne XO)	XN	69607 XO

* Des explications concernant ces rubriques figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

Néant ☒

⑩ DÉFICITS, INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER ET PROVISIONS NON DÉDUCTIBLES

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

I. SUIVI DES DÉFICITS

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)				K4	
Déficits transférés de plein droit (art. 209-II-2 du CGI)	K4 bis		Nombre d'opérations sur l'exercice (2)	K4 ter	
Déficits imputés (total lignes XB et XL du tableau 2058-A)				K5	
Déficits reportables (différence K4 + K4bis – K5)				K6	
Déficit de l'exercice (tableau 2058A, ligne XO)				YJ	
Total des déficits restant à reporter (somme K6+YJ)				YK	

II. INDEMNITÉS POUR CONGÉS À PAYER, CHARGES SOCIALES ET FISCALES CORRESPONDANTES

Montant déductible correspondant aux droits acquis par les salariés pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° *bis* Al. 1er du CGI, dotations de l'exercice	ZT	

III. PROVISIONS ET CHARGES À PAYER, NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT

(à détailler sur feuillet séparé)	Dotations de l'exercice		Reprises sur l'exercice	
Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes non déductibles pour les entreprises placées sous le régime de l'article 39-1. 1° *bis* Al. 2 du CGI *	ZV		ZW	
Provisions pour risques et charges *	8X		8Y	
Provisions pour dépréciation *	9D		9E	
Charges à payer	9K		9L	
TOTAUX (YN = ZV à 9S) et (YO = ZW à 9T) à reporter au tableau 2058-A :	YN		YO	
	ligne WI		ligne WU	

CONSÉQUENCES DE LA MÉTHODE PAR COMPOSANTS (art. 237 *septies* du CGI)

Montant de la réintégration ou de la déduction	Montant au début de l'exercice		Imputations	Montant net à la fin de l'exercice
	L1			

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne YK du tableau 2058 B déposé au titre de l'exercice précédent.

N°2058C - 2025

Néant ☐

(11) TABLEAU D'AFFECTATION DU RÉSULTAT ET RENSEIGNEMENTS DIVERS

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

ORIGINES

Report à nouveau figurant au bilan de l'exercice antérieur à celui pour lequel la déclaration est établie	ØC	
Résultat de l'exercice précédant celui pour lequel la déclaration est établie	ØD	
Prélèvements sur les réserves	ØE	
TOTAL I	ØF	

AFFECTATIONS

Affectations aux réserves – Réserves légales	ZB	
Affectations aux réserves – Autres réserves	ZD	
Dividendes	ZE	
Autres répartitions	ZF	
Report à nouveau	ZG	
(NB : le total I doit nécessairement être égal au total II) **TOTAL II**	ZH	

RENSEIGNEMENTS DIVERS

Exercice N :

ENGAGEMENTS

– Engagements de crédit-bail mobilier	précisez le prix de revient des biens pris en crédit-bail	J7		YQ	
– Engagements de crédit-bail immobilier				YR	
– Effets portés à l'escompte et non échus				YS	

DÉTAILS DES POSTES – AUTRES ACHATS ET CHARGES EXTERNES

– Sous-traitance				YT	18910
– Locations, charges locatives et de copropriété	dont montant des loyers des biens pris en location pour une durée > 6 mois	J8		XQ	23245
– Personnel extérieur à l'entreprise				YU	592
– Rémunérations d'intermédiaires et honoraires (hors rétrocessions)				SS	4300
– Rétrocessions d'honoraires, commissions et courtages				YV	
– Autres comptes	dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	ES		ST	36081
Total du poste correspondant à la ligne FW du tableau n° 2052				ZJ	83127

DÉTAILS DES POSTES – IMPÔTS ET TAXES

– CFE et CVAE				YW	
– Autres impôts, taxes et versements assimilés	dont taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques	ZS		9Z	379
Total du poste correspondant à la ligne FX du tableau n° 2052				YX	379

TVA

– Montant de la TVA collectée	YY	25692
– Montant de la TVA déductible comptabilisée au cours de l'exercice au titre des biens et services ne constituant pas des immobilisations	YZ	18964

DIVERS

– Montant brut des salaires (cf. dernière déclaration sociale nominative au titre de 2024) *	ØB	
– Montant de la plus-value constatée en franchise d'impôt lors de la première option pour le régime simplifié d'imposition *	ØS	
– Taux d'intérêt le plus élevé servi aux associés à raison des sommes mises à la disposition de la société *	ZK	%

– Numéro de centre agréé *	XP		– Filiales et participations : (Liste au 2059-G prévu par art. 38 II de l'ann. III au CGI)	Si oui cocher 1 Sinon 0	ZR

– Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	RG	
– Montant de l'investissement reçu qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies*	RH	

RÉGIME DE GROUPE *

Société : résultat comme si elle n'avait jamais été membre du groupe	JA		Plus-values à 15 %	JK		Plus-values à 0 %	JL	
			Plus-values à 19 %	JM		Imputations	JC	
Groupe : résultat d'ensemble	JD		Plus-values à 15 %	JN		Plus-values à 0 %	JO	
			Plus-values à 19 %	JP		Imputations	JF	

Si vous relevez du régime de groupe : indiquer 1 si société mère, 2 si société filiale	JH	N° SIRET de la société mère du groupe	JJ

(1) Ce cadre est destiné à faire apparaître l'origine et le montant des sommes distribuées ou mises en réserve au cours de l'exercice dont les résultats font l'objet de la déclaration. Il ne concerne donc pas, en principe, les résultats de cet exercice mais ceux des exercices antérieurs, qu'ils aient ou non déjà fait l'objet d'une précédente affectation.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032 (et dans la notice n° 2058-NOT pour le régime de groupe).

Néant ☒

DÉTERMINATION DES PLUS ET MOINS VALUES

Formulaire obligatoire (article 53 A du Code général des impôts)

(12)

Désignation de l'entreprise	Adam Brunet	

A – DÉTERMINATION DE LA VALEUR RÉSIDUELLE

		Nature et date d'acquisition des éléments cédés*	Valeur d'origine*	Valeur nette réévaluée*	Amortissements pratiqués en franchise d'impôt	Autres amortissements*	Valeur résiduelle
		1	2	3	4	5	6
I – IMMOBILISATIONS *	1						
	2						
	3						
	4						
	5						
	6						
	7						
	8						
	9						
	10						
	11						
	12						

B – PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

		Prix de vente	Montant global de la plus-value ou de la moins-value	Qualification fiscale des plus et moins-values réalisées *				
				Court terme	Long terme			Plus-value taxable à 19% (1)
					19%	15% ou 12,80%	0%	
		7	8	9	10			11
I – IMMOBILISATIONS *	1							
	2							
	3							
	4							
	5							
	6							
	7							
	8							
	9							
	10							
	11							
	12							
II – AUTRES ÉLÉMENTS	13	Fraction résiduelle de la provision spéciale de réévaluation afférente aux éléments cédés		+				
	14	Amortissements irrégulièrement différés se rapportant aux éléments cédés		+				
	15	Amortissements afférents aux éléments cédés mais exclus des charges déductibles par une disposition légale		+				
	16	Amortissements non pratiqués en comptabilité et correspondant à la déduction fiscale pour investissement, définie par les lois de 1966, 1968 et 1975, effectivement utilisée		+				
	18	Provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme devenues sans objet au cours de l'exercice						
	19	Dotations de l'exercice aux comptes de provisions pour dépréciation des titres relevant du régime des plus ou moins-values à long terme						
	20	Divers (détail à donner sur une note annexe) *						
		CADRE A : plus ou moins-value nette à court terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 9)						
		CADRE B : plus ou moins-value nette à long terme (total algébrique des lignes 1 à 20 de la colonne 10)		(A)	(B) avec une ventilation par taux			(C)
		CADRE C : autres plus-values taxables à 19 % (colonne 11)						

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2032-NOT-SD

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 bis JA, 208 C du CGI.

Néant X

(13) SUIVI DES PLUS-VALUES À COURT TERME ET DES PLUS-VALUES DE FUSION OU D'APPORT

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

A ÉLÉMENTS ASSUJETTIS AU RÉGIME FISCAL DES PLUS-VALUES À COURT TERME

(à l'exclusion des plus-values de fusion dont l'imposition est prise en charge par les sociétés absorbantes) (cf. cadre B)

Origine		Montant net des plus-values réalisées*	Montant antérieurement réintégré	Montant compris dans le résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours de l'exercice	Imposition répartie				
	sur 3 ans (entreprises à l'IR)				
	sur 10 ans				
	sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* CGI)				
	TOTAL 1				

	Imposition répartie		Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
Plus-values réalisées au cours des exercices antérieurs	sur 3 ans au titre de	N-1				
		N-2				
	Sur 10 ans ou sur une durée différente (art. 39 *quaterdecies* 1 *ter* et 1 *quater* du CGI) (à préciser) au titre de :	N-1				
		N-2				
		N-3				
		N-4				
		N-5				
		N-6				
		N-7				
		N-8				
		N-9				
	TOTAL 2					

B PLUS-VALUES RÉINTÉGRÉES DANS LES RÉSULTATS DES SOCIÉTÉS BÉNÉFICIAIRES DES APPORTS

Cette rubrique ne comprend pas les plus-values afférentes aux biens non amortissables ou taxées lors des opérations de fusion ou d'apport.

☐ Plus-values de fusion, d'apport partiel ou de scission (personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)

☐ Plus-values d'apport à une société d'une activité professionnelle exercée à titre individuel (toutes sociétés)

Origine des plus-values et date des fusions ou des apports	Montant net des plus-values réalisées à l'origine	Montant antérieurement réintégré	Montant rapporté au résultat de l'exercice	Montant restant à réintégrer
TOTAL				

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Néant ☒

⑭ SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME

ésignation de l'entreprise : Adam Brunet

Entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés
Entreprises soumises à l'impôt sur le revenu

Rappel de la plus ou moins-value de l'exercice relevant du taux de 15 % ❶ ou 12,8 % ❷.	
Gains nets retirés de la cession de titre de sociétés à prépondérance immobilières non cotées exclus du régime du long terme (art. 219 I a *sexies*-0 bis du CGI) ❶*.	
Gains nets retirés de la cession de certains titres dont le prix de revient est supérieur à 22,8 M€ (art. 219 I a *sexies*-0 du CGI) ❶*.	

I - SUIVI DES MOINS-VALUES DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LE REVENU

Origine ①		Moins-values à 12,8 % ②	Imputations sur les plus-values à long terme de l'exercice imposables à 12,8 % ③	Solde des moins-values à 12,8 % ④
Moins-values nettes	N			
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1			
	N – 2			
	N – 3			
	N – 4			
	N – 5			
	N – 6			
	N – 7			
	N – 8			
	N – 9			
	N – 10			

II - SUIVI DES MOINS-VALUES À LONG TERME DES ENTREPRISES SOUMISES À L'IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS*

Origine ①		Moins-values			Imputations sur les plus-values à long terme	Imputations sur le résultat de l'exercice	Solde des moins-values à reporter (2 + 3 – 4 – 5)
		À 19 %, ou à 15 % ②	À 19 % ou 15 % imputables sur le résultat de l'exercice ③		À 15 % Ou À 19 % ④	⑤	⑥
Moins-values nettes	N						
Moins-values nettes à long terme subies au cours des dix exercices antérieurs (montants restant à déduire à la clôture du dernier exercice)	N – 1						
	N – 2						
	N – 3						
	N – 4						
	N – 5						
	N – 6						
	N – 7						
	N – 8						
	N – 9						
	N – 10						

Les plus-values et les moins-values à long terme afférentes aux titres de SPI cotées imposables à l'impôt sur les sociétés relèvent du taux de 16,5% (article 219 I a du CGI), pour les exer- ès ouverts à compter du 31 décembre 2007.

es explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032

Néant [X]

(15) RÉSERVE SPÉCIALE DES PLUS-VALUES À LONG TERME RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS

(personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés seulement)*

Désignation de l'entreprise : Adam Brunet

SITUATION DU COMPTE AFFECTÉ À L'ENREGISTREMENT DE LA RÉSERVE SPÉCIALE POUR L'EXERCICE N

		Sous-comptes de la réserve spéciale des plus-values à long terme				
		taxées à 10 %	taxées à 15 %	taxées à 18 %	taxées à 19 %	taxées à 25 %
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice précédent (N – 1)	1					
Réserves figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'exercice	2					
TOTAL (lignes 1 et 2)	3					
Prélèvements opérés - donnant lieu à complément d'impôt sur les sociétés	4					
Prélèvements opérés - ne donnant pas lieu à complément d'impôt sur les sociétés	5					
TOTAL (lignes 4 et 5)	6					
Montant de la réserve spéciale à la clôture de l'exercice (ligne 3 – ligne 6)	7					

RÉSERVE SPÉCIALE DES PROVISIONS POUR FLUCTUATION DES COURS* (5°, 6°, 7° alinéas de l'art. 39-1-5° du CGI)

montant de la réserve à l'ouverture de l'exercice ①	réserve figurant au bilan des sociétés absorbées au cours de l'année ②	montants prélevés sur la réserve		montant de la réserve à la clôture de l'exercice ⑤
		donnant lieu à complément d'impôt ③	ne donnant pas lieu à complément d'impôt ④	

Les explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

(16)

DÉTERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

N° 2059E - 2025

Néant ☐

Désignation de l'entreprise: Adam Brunet

Exercice ouvert le: 01/01/2024 et clos le: 31/12/2024 — Données en nombre de mois: 12

DÉCLARATION DES EFFECTIFS

Effectif moyen du personnel * :		YP	
	Dont apprentis	YF	0
	Dont handicapés	YG	0
Effectifs affectés à l'activité artisanale		RL	

CALCUL DE LA VALEUR AJOUTÉE

I - Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	OA	223319
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	OK	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OL	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	OT	
TOTAL 1	OX	223319
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OH	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	OE	
Subventions d'exploitation reçues	OF	
Variation positive des stocks	OD	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	OI	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	XT	
TOTAL 2	OM	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	ON	62358
Variation négative des stocks	OQ	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	OR	59882
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	OS	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	OZ	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	OW	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	OU	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	O9	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	OY	
TOTAL 3	OJ	122241
IV - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)	OG	101078
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur le formulaire n° 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF). Si la VA calculée est négative, il convient de reporter un montant égal à 0 au cadre C des formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF.	SA	101078

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Les entreprises effectuant uniquement des opérations à caractère agricole n'entrant pas dans le champ de la CVAE ne doivent pas compléter ce cadre

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case SA, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case	EV	X			
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne OX, le cas échéant ajusté à 12 mois)	GX	223319	Effectifs au sens de la CVAE *	EY	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				HX	
Période de référence	GY	01/01/2024	GZ		31/12/2024
Date de cessation			HR		

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes ON à OW des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne OE, portées en ligne OU.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD *§ Répartition des salariés* et dans la notice n° 2032-NOT-SD au *§ déclaration des effectifs.*

N2059F - 2025

Néant ☐

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

(liste des personnes ou groupement de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10% du capital de la société)

EXERCICE CLOS LE : 2024-12-31 N° SIRET : 84191166200010

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : Adam Brunet

ADRESSE (voie) : 7 bis rue du commandant marzac

CODE POSTAL : 33260 VILLE : Cazaux

Nombre total d'associés ou actionnaires personnes morales de l'entreprise	**P1**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**P3**	
Nombre total d'associés ou actionnaires personnes physiques de l'entreprise	**P2**		**Nombre total de parts ou d'actions correspondantes**	**P4**	
TOTAL DES LIGNES P1 + P2	**P5**	0	**TOTAL DES LIGNES P3 + P4**	**P6**	0

I	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :**

II	**CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :**

Néant [X]

⑱ FILIALES ET PARTICIPATIONS

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

EXERCICE CLOS LE 31/12/2024 — N° SIRET 84191166200010

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE Adam Brunet

ADRESSE (voie) 7 bis rue du commandant marzac

CODE POSTAL 33260 — VILLE Cazaux

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE | P5

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

Forme juridique — Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) — % de détention

Adresse : N° et Voie

Code Postal — Commune — Pays

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2032.

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 septies A bis du code général es impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

Bénéfices industriels et commerciaux

(Cocher la ou les cases correspondantes)

Exercice ouvert le	01/01/2024	Régime "simplifié d'imposition"		ou "réel normal"	X
et clos le	31/12/2024	Option pour la comptabilité super-simplifiée		TVA	
		Option pour le régime de la taxation au tonnage			

A IDENTIFICATION

Dénomination de l'entreprise : Adam Brunet

Adresse de l'entreprise :
7 bis rue du commandant marzac

33260 Cazaux

SIREN 84191166200010

Adresse du déclarant (quand celle-ci est différente de l'adresse du destinataire) et/ou adresse du domicile de l'exploitant si elle est différente de l'adresse de la direction de l'entreprise :

Préciser l'ancienne adresse en cas de changement :

B DIVERS

Activités exercées (souligner l'activité principale) :

Personne inscrite au répertoire des métiers (cocher la case) ☐

C RÉCAPITULATION DES ÉLÉMENTS D'IMPOSITION (cf. notice, page 2)

			Col. 1	Col. 2
1. Résultat fiscal Bénéfice col. 1, Déficit col.2 (report XN ou XO du 2058-A-SD ou 370 ou 372 du 2033-B-SD)			69607	
2. Revenus de valeurs et capitaux mobiliers (compris dans les résultats ci-dessus)				
- Revenus exonérés de l'impôt sur le revenu.....	a			
à déduire : quote-part des frais et charges correspondants ❶	b			
revenus nets exonérés (a – b).....	c			
- Revenus soumis à l'impôt sur le revenu.....	d		Total c + d.....	
3. Total			69607	
4. Bénéfice imposable (col. 1 – col. 2) ou **Déficit déductible** (col. 2 – col. 1)			69607	
***4bis*. Résultat net de cession, concession ou sous-concession des brevets et droits de propriété industrielle assimilés taxable au taux de 10 %** ❷				

***4ter*. Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G du CGI)**

- Quote-part de subvention d'équipement, d'indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé et des plus-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI : e
- Moins-values à court terme définies à l'article 39 *duodecies* du CGI : f

5. Plus-values

taxées selon les règles prévues par les particuliers ❸		à court terme et à long terme exonérées ❹		à long terme imposable à 12,8 % ❸	
à long terme différée de 2 ans (Art. 39 *quindecies* I-1 du CGI) ❸		dont plus-value à long terme exonérées (Art. 151 *septies* A du CGI) ❺ *bis*		dont plus-value à court terme exonérée (Art. 151 *septies*, 151 *septies* A et 238 *quindecies*) ❺ ter	

6. Exonérations, Abattements et crédits d'impôt

Entreprise nouvelle art. 44 *sexies*		ZRR art. 44 *quindecies*		Zone franche d'activité nouvelle génération art.44 *quaterdecies*	
Autres dispositifs ❻		ZFU – territoires entrepreneurs 44 *octies* A		Zone de restructuration de la défense art. 44 *terdecies*	
Jeunes entreprises innovantes (JEI) art. 44 *sexies* A		Bassins urbains à dynamiser (BUD) art. 44 *sexdecies*		Zone de développement prioritaire art. 44 *septdecies*	
France Ruralités Revitalisation art.44 quindecies A					

Exonération ou abattement pratique ❼ → sur les plus-values imposables à 12,8 % : sur le bénéfice professionnel :

Option pour le crédit d'impôt outre-mer dans le secteur productif (art. 244 *quater* W) ☐

7.dont BIC non professionnels (2031 *Bis*-SD) ❽ a – BÉNÉFICE : 0 b – DÉFICIT : 0

- Revenus compris dans le bénéfice imposable mais exclus de l'assiette de l'acompte du prélèvement à la source (art. 204 G).

PV à court terme, subventions d'équipement et indemnités d'assurance pour perte d'un élément d'actif (Art. 39 *duodecies*) :

Moins-values à court terme (Art. 39 *duodecies*) :

- Plus-values

PV nettes à long terme imposable à 12,8 % :

- Exonération ou abattement pratique (art. 44 *sexies* et suivants) ❾ → sur le bénéfice non professionnel :

8. Régime des sociétés de personnes ❿

Cadre réservé aux sociétés de personnes dont les associés sont des personnes morales soumises à l'impôt sur le revenu et d'autres à l'impôt sur les sociétés.

Résultat fiscal issu du mode de calcul de l'impôt sur les sociétés :

9. Comptabilité informatisée

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ?	OUI		Si oui, indication du logiciel utilisé	MACOMPTA.FR - www.macompta.fr

D CONTRIBUTION TEMPORAIRE DE SOLIDARITE (cf. notice de la déclaration n°2031-SD)

Assiette de la contribution temporaire de solidarité au taux de 33 % :

ATTENTION : toutes les entreprises soumises à un régime réel d'imposition en matière de résultats ont l'obligation de souscrire leur déclaration de résultats et ses annexes par voie dématérialisée. Le non respect de cette obligation est sanctionné par l'application de la majoration prévue par l'article 1738 du code général des impôts (CGI). Vous trouverez toutes les informations utiles pour télédéclarer sur le site www.impots.gouv.fr

La notice n° 2033-NOT-SD est également accessible sur le site www.impots.gouv.fr.

CGA/OMGA		Viseur ou certificateur conventionné :		(Cocher la case correspondante)

Nom et coordonnées du CGA/OMGA	Nom et coordonnées du viseur ou du certificateur conventionné :
N° d'agrément du CGA/OMGA ou du viseur conventionné ou du certificateur conventionné	**Identité du déclarant:**
Nom et adresse du comptable	Lieu: Date:
	Qualité et nom du déclarant:
	Signature:

ECF		prestataire :	

Formulaire obligatoire
(art 53 A ou 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

IMPÔT SUR LE REVENU

ANNEXE AU FORMULAIRE N° 2031-SD

N° 2031BIS - 2025

Néant ☒

E RÉPARTITION DES BÉNÉFICES ET DES DÉFICITS DES SOCIÉTÉS *(voir notice)*

Ce cadre ne concerne que les sociétés en nom collectif et assimilées, les sociétés en commandite simple, les sociétés en participation et les sociétés créées de fait qui n'ont pas opté pour le régime fiscal des sociétés de capitaux, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés en commandite simple de caractère familial ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes, ainsi que les groupements d'intérêt économique et les sociétés de copropriétaires de navires (art. 48-1 et 48-2 ann. III du CGI).

(Si le cadre est insuffisant, joindre au présent formulaire un état du même modèle).

Répartition des résultats entre les associés personnes morales

Identification, adresse, qualité et Siren des associés personnes morales	BIC « B » ou BIC non professionnels « M » ❷	Quote-part du bénéfice ou du déficit ❸ à prendre en considération pour le calcul de la base d'imposition à l'impôt sur le revenu ou, éventuellement, à l'impôt sur les sociétés	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			
SIREN :			

Répartition des résultats entre les associés personnes physiques

Nom, prénom, adresse, qualité, date et lieu de naissance et numéro fiscal des associés personnes physiques	Associé ayant la qualité de gérant	Quote-part du bénéfice ou du déficit professionnel	Quote-part du bénéfice ou du déficit non-professionnel	Quote-part des plus-values imposables au taux réduit
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				
Numéro fiscal : Né(e) le : à : Pays :				

Sociétés en commandite simple ❹ montant des bénéfices distribués aux commanditaires au cours de l'année _____ _____

F RELEVÉ DE CERTAINS FRAIS GÉNÉRAUX

Cette rubrique ne concerne que les entreprises individuelles ❶, elle doit être remplie lorsque ces frais excèdent, par exercice : 3 000 € pour les cadeaux ou 6 100 € pour les frais de réception.

❶ Les autres entreprises doivent utiliser, le cas échéant, le relevé de frais généraux n° 2067-SD

		Exercice
Montant des :	- Cadeaux de toute nature, à l'exception des objets conçus spécialement pour la publicité, et dont la valeur unitaire ne dépasse pas 73 € par bénéficiaire (toutes taxes comprises).	
	- Frais de réception, y compris les frais de restaurant et de spectacles, qui se rattachent à la gestion de l'entreprise et dont la charge lui incombe normalement.	

G DIVERS

NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS
(en cas de gérance libre)

ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS
(si ce cadre est insuffisant, joindre un état du même modèle)

Néant ☒

H CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACÉES SOUS LE RÉGIME SIMPLIFIÉ D'IMPOSITION

RÉMUNÉRATIONS	Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les D.A.D.S. et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés, figurant sur les DSN de 2024, montant total des bases brutes fiscales inscrites dans la colonne 18 A. Ils doivent être, le cas échéant, majorés des indemnités exonérées de la taxe sur les salaires, telles notamment les sommes portées dans la colonne 20 C au titre de la contribution de l'employeur à l'acquisition des chèques-vacances par les salariés.	
	Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages	
	Montant des prélèvements financiers effectués à titre personnel au cours de l'exercice (*)	
	Montant des apports en capital ou des versements en compte courant faits au cours de l'exercice (*) *(*) À remplir par les entreprises passibles de l'impôt sur le revenu et dispensées de bilan.*	

PLUS-VALUES ACQUISES EN FRANCHISE D'IMPÔT

Cette rubrique concerne les entreprises qui optent pour le régime simplifié d'imposition et qui entendent se placer sous le régime d'exonération des plus-values. En exerçant pour la première fois l'option pour le régime simplifié, elles peuvent déterminer, en franchise d'impôt, les plus-values acquises à la date de prise d'effet de cette option pour les éléments non amortissables de leur actif immobilisé. Dans cette hypothèse, il conviendra de joindre au formulaire n° 2031-SD une note rédigée sur papier libre portant indication détaillée de la nature et de la valeur des éléments non amortissables réévalués et de la méthode de réévaluation.

Nature des immobilisations non amortissables	Valeur réévaluée	Prix d'acquisition	Plus-value ❹

❹ Il convient de reporter chaque année le montant de la plus-value acquise en franchise d'impôt.

I BIC NON PROFESSIONNELS

Détermination du résultat de l'exercice :

	Bénéfice	Déficit
Locations meublées non professionnelle soumises aux contributions sociales par les organismes de sécurité sociale		
Autres locations meublées non professionnelles		
Location-gérance		
Membre non professionnel de copropriété de cheval de course ou d'étalon		
Autres BIC non professionnels		
Résultat avant imputation des déficits antérieurs	0	0

TRIBUNAL DE
COMMERCE
DE BORDEAUX

JUGEMENT DU 26 NOVEMBRE 2025
4ème Chambre

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL 7 ATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

N° PCL : 2025J01669
M. Adam BRUNET
N° RG : 2025P01888

DEBITEUR

Monsieur Adam BRUNET, demeurant 9 Rue Jehenne, 33120 ARCACHON,

Comparaissant en personne,

RCS BORDEAUX : 841 911 662 - 2018 A 3431

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Décision contradictoire et en premier ressort.

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience du 26 novembre 2025 en Chambre du Conseil où siégeaient Max CHAFFIOL, Président de Chambre, Jean SIMON, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges, assistés de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Le Ministère Public avisé,

Délibérée par les mêmes Juges,

Prononcée à l'audience publique du 26 novembre 2025,

La minute du présent jugement est signée par Max CHAFFIOL, Président de Chambre et par Peggy MORAND, Greffier assermenté.

N° RG : 2025P01888
N° PC : 2025J01669

A la date du 10 novembre 2025, Monsieur Adam BRUNET entrepreneur individuel, a sollicité de notre Tribunal l'ouverture d'une procédure surendettement,

Le Ministère Public a été avisé de la procédure,

Monsieur Adam BRUNET qui est identifié sous le n° 841 911 662 RCS BORDEAUX (2018 A 3431), a pour activité : chef à domicile, avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place,

Monsieur Adam BRUNET exploite sous la forme personnelle et exerce son activité dans le ressort juridictionnel de ce Tribunal,

Il n'a pu être proposé au débiteur la possibilité de bénéficier de la procédure de rétablissement professionnel ; les conditions n'étant pas remplies, au regard de l'importance du patrimoine de Monsieur Adam BRUNET,

Au cours des débats en Chambre du Conseil, Monsieur Adam BRUNET a présenté ses explications, indiquant à la barre souhaiter l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

MOTIVATION

Il résulte des pièces produites et des informations recueillies en Chambre du Conseil que :

- au vu des déclarations du débiteur, il n'existe aucun actif disponible,

- le passif, provisoirement évalué et sous toutes réserves, s'élève à 533.006,00 euros comportant des dettes personnelles et professionnelles, dont 46.041,00 euros échus et exigibles,

- il n'existe pas d'actif immobilier,

- aucun document comptable n'est remis,

- aucun salarié n'est employé, ni ne l'a été au cours des 6 derniers mois,

Monsieur Adam BRUNET a indiqué qu'il souhaitait poursuivre son activité pour élaborer un plan de redressement,

Selon l'article L.681-1 du Code de Commerce, le Tribunal apprécie à la fois :

-1° si les conditions d'ouverture d'une procédure de Sauvegarde, redressement judiciaire ou liquidation judiciaire sont réunies en fonction de la situation patrimoine professionnel de l'Entrepreneur Individuel,
-2° et si les conditions du surendettement prévues à l'article L711-1 du Code de la consommation sont réunies, en fonction de l'actif du patrimoine personnel et de l'ensemble des dettes exigibles et à échoir dont le recouvrement peut être poursuivi sur cet actif,

L'article L681-2 du Code de Commerce détermine la procédure à ouvrir par le Tribunal :

-soit sur le seul patrimoine professionnel si les conditions d'ouverture du 1°de L681-1 sont réunies (L681-2 III),
-soit sur les deux patrimoines si les conditions du L681-1 1° et 2° sont réunis (L681-2 III) (confusion des patrimoines),
-soit par dérogation, si la distinction des deux patrimoines a été strictement respectée, et que le droit de gage des créanciers dont les droits sont nés à l'occasion de l'activité professionnelle ne porte pas sur le patrimoine personnel de l'Entrepreneur Individuel, le Tribunal qui ouvre la procédure saisit, avec l'accord du débiteur, la commission de surendettement (L681-2 IV) aux fins de traitement des dettes dont l'Entrepreneur Individuel est recevable sur son patrimoine personnel. Le livre VII du Code de la consommation ainsi que le sixième alinéa de l'article L526-22 du Code de Commerce sont alors applicable,

En l'espèce :

Le débiteur ne remplit pas les conditions d'un rétablissement professionnel,

Cependant, Monsieur Adam BRUNET indique à la barre renoncer à sa demande de surendettement, et sollicite du Tribunal l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire,

Monsieur Adam BRUNET est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible et se trouve en état caractérisé de cessation des paiements,

Toutefois, la situation actuelle permet d'envisager l'ouverture d'une période d'observation afin d'étudier la possibilité d'un plan de redressement,

En outre, Le Tribunal constate qu'il n'y a pas de séparation effective entre les deux patrimoines du débiteur,

Il convient dès lors de faire application de la procédure prévue par les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce, et en conséquence d'admettre l'entreprise au bénéfice du redressement judiciaire, en ouvrant une période d'observation de six mois, conformément aux articles L 621-3 et R 631-20 du Code de Commerce, visant le patrimoine professionnel et personnel de l'entreprise,

Il y a lieu de fixer la date de cessation des paiements conformément à l'article L 631-8 du Code de Commerce,

De désigner les organes de la procédure conformément à l'article L 621-4 du Code de Commerce,

De fixer le délai d'établissement de la liste des créances conformément aux dispositions des articles L 624-1 et R 624-1 du code de commerce,

D'ordonner les mesures de publicité conformément à la loi, et de dire que les dépens seront employés en frais privilégiés de redressement judiciaire.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal, après en avoir délibéré,

Prend acte du fait que Monsieur Adam BRUNET renonce à sa demande initiale de surendettement ; sollicitant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire à son égard,

Vu les articles L 631-1 alinéa 1er et suivants du Code de Commerce,

Vu les articles L681-1 et suivants du Code de Commerce,

Constate l'état de cessation des paiements de Monsieur Adam BRUNET,

Constate que les conditions d'ouverture de la procédure de rétablissement professionnel ne sont pas réunies,

Ouvre la procédure de redressement judiciaire à l'égard de :

Monsieur Adam BRUNET, immatriculé au RCS de Bordeaux sous le numéro 841 911 662 (2018 A 3431), demeurant 9 rue Jehenne, 33120 ARCACHON, exerçant une activité de chef à domicile, avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place,

Conformément au Chapitre 1 du titre III du livre VI du code de commerce,

Dit que la procédure visera l'ensemble de son patrimoine, tant professionnel que personnel,

Après avoir recueilli les observations du débiteur, fixe provisoirement au 1er septembre 2025, la date de cessation des paiements,

Nomme Monsieur Christophe LATASTE, Juge Commissaire et Monsieur Eric GROISILLIER, Juge Commissaire Suppléant,

Désigne la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 Rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire et dit que cette mission sera suivie par Maître Jean-Denis,

Désigne en application des articles L 630 et L 622-6-1 du code de Commerce la SELARL Gérard SAHUQUET & COMPAGNIE, 280 avenue Thiers, 33100 BORDEAUX, commissaire de justice, afin de réaliser l'inventaire et la prisée prévus à l'article L 622-6 du code de commerce,

Disons que la rémunération afférente aux fonctions exercées par le débiteur est maintenue en l'état, au jour de l'ouverture de la procédure, sauf décision contraire ultérieure du Juge-Commissaire saisi sur demande de l'Administrateur Judiciaire, du Mandataire Judiciaire ou du Ministère Public,

Impartit aux créanciers pour la déclaration de leurs créances un délai de 2 mois à compter de la publication du présent jugement au BODACC,

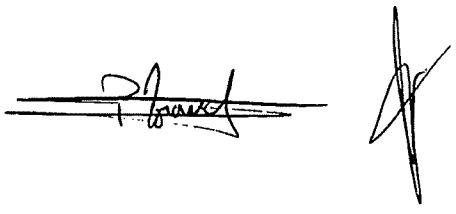
Dit que le délai imparti au mandataire judiciaire pour l'établissement de liste des créances est de douze mois à compter de l'expiration du délai ci-dessus fixé pour les déclarations,

Invite les salariés à désigner au sein de l'entreprise un représentant dans les conditions prévues par l'article L 621-4 alinéa 2 du Code de Commerce,

Dit que le procès verbal de désignation ou de carence sera déposé sans délai au Greffe, conformément à l'article R 621-14 du Code du Commerce,

Fixe à six mois la durée de la période d'observation et renvoie l'affaire à l'audience du 21 janvier 2026 pour qu'il soit statué par le Tribunal conformément aux articles L 631-15 I et R 622-9 du code de commerce et sous réserve de l'application des dispositions de l'article L 631-15 II du code de commerce,

Ordonne la communication de la présente décision aux autorités citées à l'article R 631-12 du code de commerce,



Ordonne sans délai nonobstant toute voie de recours, la publication du présent jugement conformément à l'article R 621-8 du code de commerce,

Rappelle que l'exécution provisoire est de droit,

Dit que les dépens seront employés en frais privilégiés de Redressement Judiciaire.

Cinquante-neuvième année. - N° 236 A Lundi 8 et mardi 9 décembre 2025

BODACC

BULLETIN OFFICIEL DES

ANNONCES CIVILES ET COMMERCIALES

ANNEXÉ AU JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.bodacc.fr

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

BODACC « A »

Annonce n° 3987

33 – GIRONDE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

Jugement d'ouverture

Date : 26 novembre 2025.
Jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire.
841 911 662 RCS Bordeaux.
BRUNET (Adam).
Activité : chef à domicile, avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place..
Adresse : 9 Rue Jehenne, 33120 Arcachon.
Complément de jugement : Jugement prononçant l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire, date de cessation des paiements le 1 septembre 2025 désignant mandataire judiciaire SCP Silvestri-Baujet 23 Rue du Chai des Farines 33000 Bordeaux Les déclarations des créances sont à adresser au mandataire judiciaire ou sur le portail électronique prévu par les articles L.814-2 et L.814-13 du code de commerce dans les deux mois à compter de la publication au Bodacc.

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

10

DU MERCREDI 21 JANVIER 2026

ROLE N° 2025L05357

GREFFE N° 2025J01669

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA SOCIETE

MONSIEUR ADAM BRUNET

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,
- Frédéric AGUILAR, Vincent LASSALLE-SAINT-JEAN, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 21 janvier 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et a été rendu en audience publique du même jour par Jean SIMON, Juge remplissant les fonctions de Président de Chambre,

Assisté d'Adrien SAVADOGO, Greffier d'audience,

Par jugement en date du 26 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Adam BRUNET, identifiée sous le n° 841 911 662 RCS BORDEAUX (2018 A 3431), dont le siège social est situé à CAZAUX (33260), 7 bis rue du Commandant Marzac, exerçant une activité de chef à domicile avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, 23 rue du Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience du 21 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Le Juge-Commissaire a déposé son rapport le 19 janvier 2026 et donne un avis réservé à la poursuite de l'activité, sous réserve de la communication de l'ensemble des éléments comptables requis et des justificatifs d'assurance,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, comparaissant par Monsieur Xavier GIACOMIN, muni d'un pouvoir, à la décharge de Maître Jean-Denis SILVESTRI, mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

Monsieur Adam BRUNET dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience et a fait part de ses observations,

Il résulte de ce qui précède que Monsieur Adam BRUNET dispose de capacités de financement suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Après avoir avisé le Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 mai 2026 avec convocation à l'audience du 20 mai 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT-ET-UN JANVIER DEUX MILLE VINGT SIX.**

GREFFE
DU
TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE BORDEAUX

ETS/2026L00384/2025J01669/20-05-2026
SELARL QUESNEL & ASSOCIES

18 crs du Chapeau Rouge
33000 BORDEAUX

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

EXTRAIT
DES MINUTES DU GREFFE
DU TRIBUNAL DE
COMMERCE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux
a rendu la décision dont la teneur suit

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE -

N° de rôle	2026L00384
Nom du dossier	/ M. BRUNET Adam
Délivrée le	29/05/2026

DU MERCREDI 20 MAI 2026

ROLE N° 2026L00384

GREFFE N° 2025J01669

JUGEMENT RENOUVELANT

LA PERIODE D'OBSERVATION DE

MONSIEUR ADAM BRUNET

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX
4ème CHAMBRE

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par :

- Max CHAFFIOL, Président de Chambre,
- Christian OFFENSTEIN, Jean-Yves DUPUY, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 20 mai 2026,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et prononcé ce jour par sa mise à disposition au Greffe par Max CHAFFIOL, Président de Chambre,

Assisté de Peggy MORAND, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 26 novembre 2025, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de Monsieur Adam BRUNET, identifié sous le n° 841 911 662 RCS BORDEAUX (2018 A 3431), exerçant au 7 BIS Rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX, une activité de Chef à domicile, avec achat de marchandise, réalisation et consommation sur place, nommé la SCP SILVESTRI-BAUJET, en qualité de mandataire judiciaire, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation et convoqué les parties à son audience 21 janvier 2026, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce,

Par jugement en date du 21 janvier 2026, le Tribunal a maintenu, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du code de commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 mai 2026 avec convocation à l'audience du 20 mai 2026,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, prise en la personne de Maître Bernard BAUJET, ès qualités de mandataire judiciaire, indique émettre un avis favorable à la poursuite de l'activité ; faisant état de la mise en œuvre de mesures de restructuration par la société, et d'un passif déclaré à hauteur de 730.000,00 euros,

Monsieur Adam BRUNET dûment convoqué en Chambre du Conseil, a comparu en personne à l'audience, assisté de Maître Bernard QUESNEL, et a fait part de ses observations, en indiquant souhaiter poursuivre son activité, dans la perspective d'un plan de redressement. Monsieur BRUNET fait état d'un niveau de trésorerie de 14.000,00 euros à date,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Dans leur rapport et avis écrits, communiqués oralement aux parties, le Juge Commissaire et le Ministère Public donnent un avis favorable au renouvellement de la période d'observation,

Sur ce,

Il résulte de ce qui précède que le renouvellement de la période d'observation est nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement.

PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Renouvelle, conformément aux dispositions des articles L 631-7 et L 621-3 du Code de Commerce, la période d'observation jusqu'au 26 novembre 2026 avec poursuite de l'activité et convocation à l'audience du 18 novembre 2026,

Fait et prononcé en audience publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, le **MERCREDI VINGT MAI DEUX MILLE VINGT-SIX.**

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS INSCRIT AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

E.I BRUNET Adam

Dossier prévisionnel de votre activité

E.I BRUNET Adam
Hors frais liés à la procédure de RJ

7 Bis Rue du commandant Marza

33260 CAZAUX

SYNTHÈSE DE L'ACTIVITÉ

	Fin 11/2026 (12 mois)
Chiffre d'affaires	92 117
Ventes + Prod. réelle	92 117
Marge globale	92 117
Charges externes	11 667
Charges de personnel	22 560
Résultat d'exploitation	57 890
Résultat net	57 890

RATIOS DE L'ACTIVITÉ (%)

	Fin 11/2026 (12 mois)
Chiffre d'affaires	100%
Ventes + Prod. réelle	100%
Marge globale	100%
Charges externes	12,67%
Charges de personnel	24,49%
Résultat d'exploitation	62,84%
Résultat net	62,84%

CAPACITÉ D'AUTOFINANCEMENT

	Fin 11/2026 (12 mois)
Résultat net	57 890
Capacité d'autofinancement	**57 890**
- Prélèvements	21 000
Autofinancement net	**36 890**

Prévisionnel d'exploitation mensuel	Déc 2025	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Oct 2026	Nov 2026	Total
Chiffre d'affaires	24	3622		3757		37071	19083	14615	8472	2873	1300	1300	92117
Marge globale	24	3622		3757		37071	19083	14615	8472	2873	1300	1300	92117
Fournitures consommables	219	87		219	250	250	250	250	250	250	250	250	2525
Achats de matériels, équipements		16		85	100	100	100	100	100	100	100	100	901
Fournitures administratives et logiciels	219	71		134	150	150	150	150	150	150	150	150	1624
Services extérieurs	1353	478	427	1071	626	727	727	776	727	727	776	727	9142
Primes d'assurances	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	160	1920
Publicité, publications, rela	459												459
Voyages et déplacements	409			523	150	150	150	150	150	150	150	150	2132
Carburant						100	100	100	100	100	100	100	700
réceptions et repas d'affaire						50	50	50	50	50	50	50	350
Frais postaux et de télécomm	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	52	624
Services bancaires et assimilés	65	58	7	128	56	7	7	56	7	7	56	7	461
Honoraires comptables	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	208	2496
Charges externes (Total)	1572	565	427	1290	876	977	977	1026	977	977	1026	977	11667
Valeur ajoutée	-1548	3057	-427	2467	-876	36094	18106	13589	7495	1896	274	323	80450
Cotisations TNS	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	22560
Charges de personnel (Total)	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	1880	22560
Excédent brut d'exploitation	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat d'exploitation	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat courant	-3428	1177	-2307	587	-2756	34214	16226	11709	5615	16	-1606	-1557	57890
Résultat net	**-3428**	**1177**	**-2307**	**587**	**-2756**	**34214**	**16226**	**11709**	**5615**	**16**	**-1606**	**-1557**	**57890**
Capacité d'autofinancement	**-3428**	**1177**	**-2307**	**587**	**-2756**	**34214**	**16226**	**11709**	**5615**	**16**	**-1606**	**-1557**	**57890**

Prévisionnel de trésorerie Adam Brunet	Déc 2025	Jan 2026	Fév 2026	Mar 2026	Avr 2026	Mai 2026	Jun 2026	Jul 2026	Aoû 2026	Sep 2026	Oct 2026	Nov 2026	Total
Encaissements													
Chiffre d'affaires (Total)	29	4346		4508		44485	22900	17538	10166	3448	1560	1560	110540
Autres créances situation	15000												15000
Total des encaissements	15029	4346		4508		44485	22900	17538	10166	3448	1560	1560	125540
Décaissements													
Fournitures consommables		263	104		263	300	300	300	300	300	300	300	2730
Services extérieurs		1624	574	512	1286	751	872	872	931	872	872	931	10097
Primes d'assurances		192	192	192	192	192	192	192	192	192	192	192	2112
Publicité, publications, rela		551											551
Voyages et dÃ©placements		491			628	180	180	180	180	180	180	180	2379
Carburant							120	120	120	120	120	120	720
RÃ©ceptions et repas d'affaire							60	60	60	60	60	60	360
Frais postaux et de tÃ©lÃ©comm		62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	62	682
Services bancaires et assimilÃ		78	70	8	154	67	8	8	67	8	8	67	543
Honoraires comptables		250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	250	2750
Charges externes (Total)		1887	678	512	1549	1051	1172	1172	1231	1172	1172	1231	12827
Cotisations TNS	3060	1500	1500	1500	1500	1500	2000	2000	2000	2000	2000	2000	22560
Charges de personnel (Total)	3060	1500	1500	1500	1500	1500	2000	2000	2000	2000	2000	2000	22560
TVA à payer					708			10666			4597		15971
Prélèvements de l'exploitant	1499	1499	1499	1499	1499	1499	1999	1999	1999	1999	1999	2008	20997
Prélèvement exploitant	1499	1499	1499	1499	1499	1499	1999	1999	1999	1999	1999	2008	20997
Total des décaissements	4559	4886	3677	3511	5256	4050	5171	15837	5230	5171	9768	5239	72355
Solde													
Solde précédent		10470	9930	6253	7250	1994	42429	60158	61859	66795	65072	56864	
Variation de la trésorerie	10470	-540	-3677	997	-5256	40435	17729	1701	4936	-1723	-8208	-3679	
Solde de trésorerie	10470	9930	6253	7250	1994	42429	60158	61859	66795	65072	56864	53185	
Encours fournisseurs	1887	678	512	1549	1051	1172	1172	1231	1172	1172	1231	1172	

DB3C

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

13



QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
15 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

14



Rechercher un compte

Accès rapides

Personnaliser

Virement | Mes factures | RIB/IBAN | Relevés

Comptes courants

EI - BRUNET ADAM

Compte Courant 29 047,24 €
26321096751

Anticiper son avenir

Construire et sécuriser sa rémunération de demain

Et si vous commenciez à vous constituer un complément de retraite dès aujourd'hui ?

Faire une simulation

Comptes | Opérations | Cartes | Documents | Plus

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
15 Cours de Verdun - 33000 BORDEAUX
05 56 44 53 06

DEMANDES ENTRANTES — Site adam-brunet.com + contacts directs

#	Date	Demandeur	Email	Objet / Prestation envisagée
1	06/01/2026	Passion Froid (M. Brousse)	m.brousse@passionfroid.fr	Prestation chef à domicile — 23/04/2026
2	10/03/2026	Les Grandes Tables du Monde (publipost.)	event@lesgrandestablesdumonde.com	Invitation Rencontres Lyon 2026
3	26/03/2026	Rachna Sethi	rachna.sethi@gmail.com	Private Chef — Château Grand Arnaud (Bordeaux)
4	30/04/2026	Record Go (location véhicule)	customers@recordrentacar.com	Réclamation contrat — hors scope
5	06/05/2026	OPTIMIST (production VW)	twichura@optimistinc.net	Chef pour tournage / challenge culinaire — Bordeaux 26/05
6	06/05/2026	Florence Schyler	florence.schyler@orange.fr	Chef à domicile — Pyla 2027
7	07/05/2026	Joff Evans	jkevans@tcd.ie	Chef privé — Porto Cervo
8	09/05/2026	Phoebe Thomas	phoebe.thomas8@gmail.com	Chef privé
9	10/05/2026	Richard Gamache (Global Travel Collection)	richard.gamache@globaltravelcollection.com	Villa Bodrum — célébration anniversaire
10	11/05/2026	Stephanie Wardill	steph.corfield@yahoo.com	Chef privé — Praia Verde (Portugal)
11	11/06/2025	Ellen Trayhurn	ellen.trayhurn@gmail.com	Private chef — septembre 2025
12	30/04/2025	Mariage Aurélie	aurelieugofb@gmail.com	Week-end mariage 12-13/09/2025



QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS
SELARL D'AVOCATS
18 Cours du Chapeau Rouge
33000 BORDEAUX
Tel : 06
contact@quesnel-avocats.fr
www.quesnel-avocats.fr

DÉMARCHAGE — Partenaires démarchés en outbound

#	Date	Destinataire	Email	Objet du courriel
1	21/03/2026	Le Collectionist	hello@lecollectionist.com	Élargir notre collaboration — chef privé
2	21/03/2026	Email Gourmand	contact@email-gourmand.com	Chef privé à domicile — démarchage
3	21/03/2026	M-Creation-Events	contact@m-creation-events.com	Partenariat chef privé mariage
4	21/03/2026	Balearic Villas (Mallorca)	info@balearic-villas.com	Partnership — Private chef for Mallorca villa guests
5	23/03/2026	Office de Tourisme Arcachon	tourisme@arcachon.com	Demande de référencement — Chef à domicile
6	23/03/2026	Paysdebuch.pro	patrick.ransinan@gmail.com	Référencement annuaire local
7	24/03/2026	Dune Conciergerie (Cap Ferret)	bonjour@duneconciergerie.fr	Proposition de partenariat — Chef privé
8	24/03/2026	Cimalpes Agence Méribel	agencemeribel@cimalpes.com	Proposition de partenariat — Chef privé (NPAI)
9	24/03/2026	Emerald Stay	hello@emeraldstay.com	Partnership — Private chef for luxury properties
10	25/03/2026	Office de Tourisme Megève	courrierot@megeve.fr	Demande de référencement guide L'Officiel
11	25/03/2026	Megève — M. Cordier	malourene.cordier@megeve.fr	Demande de partenariat — guide L'Officiel
12	25/03/2026	Megève	megeve@megeve.com	Demande de référencement
13	25/03/2026	Premier Hôte (Megève)	orphee.burke@premierhote.com	Partenariat Chef Privé — Conciergerie
14	25/03/2026	Conciergerie Courchevel	contact@conciergerie-courchevel.com	Partenariat Chef Privé Gastronomique
15	25/03/2026	Office de Tourisme Val d'Isère	info@valdisere.com	Demande de référencement — Chef Privé
16	25/03/2026	Meribel Sotheby's Realty	meribel@meribel-sothebysrealty.com	Partenariat Chef Privé — Propriétaires Sotheby's

17	25/03/2026	Office de Tourisme Lège-Cap Ferret	info@lege-capferret.com	Partenariat Référencement — Chef Privé
18	25/03/2026	Monsieur et Madame Pyla	hello@monsieuretmadamepyla.com	Partenariat Chef Privé — Services Gastronomiques sur le Bassin
19	31/03/2026	Palais des Festivals Cannes	cessin@palaisdesfestivals.com	Chef Privé — Mise en relation OT Cannes
20	04/04/2026	Megève — M. Cordier (dossier signé)	Malourene.CORDIER@megeve.fr	Dossier complété et signé
21	18/04/2026	C-elle (Villa Les Pinsons, Cap Ferret)	contact@c-elle.fr	Extrait cadastral + plan projet jardin

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS DU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
19 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tél : 05 56 44 99 06

Démarchage et collaborations avec les conciergeries

Adam Brunet, chef privé · 15 octobre 2026 · Dossier 26000014 (RJ 15097)

Mails extraits de la boîte contact.adambrunet@gmail.com, montrant le démarchage des conciergeries et agences de location haut de gamme en 2026 et les collaborations en cours.

Démarchage des conciergeries

En 2026, j'ai écrit à plus de 50 conciergeries et agences de location de luxe, en mars puis en octobre, avec relances. Quatre exemples :

Date	Conciergerie	Destination	Mail envoyé	Réponse
13/10/2026	Haute Retreats	Verbier, Zermatt	Proposition de chef privé pour les clients de leurs chalets	Le chef privé fait partie des services de leur conciergerie, qui est mise en copie (13/10)
13/10/2026	Stella & Moscha	Santorin, Paros	Proposition de chef pour des dîners en villa et des petits mariages	Site et tarifs jugés très bien, souhaite explorer une collaboration (13/10)
31/03/2026	The Real Algarve	Algarve	Proposition de partenariat pour leurs clients en villa	Intéressée, rendez-vous proposé au retour des directeurs (01/04)
21/03/2026	Maison Boréale	Bassin d'Arcachon	Proposition de partenariat local, relance le 24/03	Rappel téléphonique annoncé (25/03)

Article de blog Maxwell-Baynes | Christie's

L'article Maxwell-Baynes | Christie's au Pyla : l'art de recevoir sur le Bassin d'Arcachon est en ligne sur adam-brunet.com depuis le 12/10/2026.

- Il présente l'agence Maxwell-Baynes | Christie's International Real Estate (149 boulevard de l'Océan, Pyla-sur-Mer), son activité de location de villas et de conciergerie privée, et l'équipe de Jennyfer Goux et Agathe Gardino.
- Il décrit les séjours pour lesquels j'ai cuisiné dans des villas gérées par l'agence : menus construits avec les clients, achats sur les marchés locaux, cuisine et service sur place.
- L'article a été rédigé avec l'agence, qui a fourni ses descriptifs et une photo de l'équipe (mail du 12/10/2026).
- Il existe aussi en anglais, en russe et en arabe.

Partenariat Foreword Retreats

Foreword Retreats (Carol Johnson, Managing Director) organise des retraites d'écriture en Europe pour des autrices américaines. Je suis leur chef privé depuis la retraite d'avril 2026 à Arcachon, et plusieurs retraites 2027 sont au calendrier.

Le partenariat est présenté sur mon blog : Quand les mots rencontrent la table : Chef privé avec Foreword Retreats. L'article décrit une retraite de 13 participantes : déjeuner livré et dressé chaque jour à la villa, dîner à l'assiette le soir avec mon maître d'hôtel, Laurent.

Date	Échange	Contenu
13/10/2026	Adam vers Carol Johnson	Proposition de publier un portrait du chef sur le site de Foreword Retreats, avec le lien vers mon article ; Carol répond le jour même qu'elle y réfléchit pour la période novembre à janvier
24/09/2026	Adam et Carol Johnson	Retraite de Chamonix du 5 au 11/09/2027 : les chalets n'acceptent que leurs chefs, la date est libérée ; Carol écrit qu'elle aimerait m'avoir pour cette retraite
26 au 29/08/2026	Carol Johnson et Adam	Devis 2027 envoyés puis mis à jour ; le 28/08 Carol ajoute la semaine du 25 au 30/09/2027 au château (10 personnes) ; devis GE-2026-039 de 4 220 € envoyé le 29/08, accepté par Carol le jour même
30/06/2026	Carol Johnson vers Adam	Demande de disponibilité pour une retraite à Bordeaux du 27/09 au 01/10/2026

Date	Échange	Contenu
22/06/2026	Carol Johnson et Adam	Confirmation des dates 2027 : du 28/03 au 03/04/2027 et du 02 au 07/10/2027, Villa St Félix et Villa Gabrielle (Arcachon), « comme en avril dernier » ; Carol prévoit l'acompte vers septembre ou octobre 2026
29/04/2026	Carol Johnson et Adam	Premières dates 2027 proposées à Arcachon, Villa St Félix et Villa Gabrielle, avec Laurent en salle
20/01/2026	Carol Johnson vers Adam	Présentation de Lisa Trail, concierge de la retraite d'Arcachon d'avril 2026
17 au 19/01/2026	Carol Johnson et Adam	Premiers échanges « Private chef, Adam Brunet » et appel vidéo du 19/01

Retraites de yoga et de bien-être

Mon site a une page dédiée aux retraites de yoga, Chef privé pour retraite yoga (version anglaise). Elle propose une cuisine végétarienne ou végane calée sur le planning des séances, en Provence, Corse, Algarve, Majorque, Grèce et dans les Alpes, et cite Flowaway Yoga Retreats comme partenaire.

Date	Échange	Contenu
13/10/2026	Adam et Aora (Julie)	Proposition pour les retraites Aora au Pyla, réponse favorable le jour même
23/09/2026	Adam vers Joice Ellis	Devis GE-2026-047 (5 400 € avec service) et GE-2026-048 (3 400 € chef seul) pour la retraite du 26/06 au 02/07/2027 au Château de Gueyze, cuisine végétarienne, 15 à 18 personnes
22 et 23/09/2026	Adam vers Joice Ellis	Devis GE-2026-030 pour la retraite du 5 au 11/09/2027 (Lot-et-Garonne) : 3 550 €, service en salle en option à 1 500 €
08/09/2026	Alexandra (cofondatrice de Flowaway) vers Adam	Brochures de la retraite « Entre ciel & terre » de janvier 2027, ouverture des ventes le lundi suivant
03/08/2026	Alexandra (Flowaway) vers Adam	Présentation de la Viva La Vida Retreat, près de Barcelone, du 2 au 6/06/2027 : yoga, ateliers, soirées dans une masia privatisée
21/02/2026	Alexandra (Flowaway) vers Adam	Charte graphique et plaquette de présentation de Flowaway The Yogi Festive Retreats

From: **Agathe Gardino** <agathe@maxwellbaynes.com>
Date: Tue, Oct 13, 2026 at 10:00 AM
Subject: RE: L'été indien du Bassin : villas, adresses & chef à domicile pour octobre
To: Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com>
Cc: Jennyfer GOUX - Location MAXWELLBAYNES <location@maxwellbaynes.com>

Bonjour Adam,

Merci beaucoup!

Je n'arrive pas à me connecter à ton lien.

Peux-tu regarder pour qu'on puisse checker?

CHRISTIE'S
INTERNATIONAL REAL ESTATE
MAXWELL-BAYNES

Agathe Gardino
Chargée de Location Saisonnière | Conciergerie privée
O: +33 (0)5 56 22 16 84 | M: +33 (0)6 30 83 58 25
Agathe@MaxwellBaynes.com | PylaImmobilier.com

Maxwell-Baynes Real Estate
149 Boulevard de l'Océan, 33115, Pyla, France

Qui sommes-nous? | Actualités | Notre Magazine
Christie's International Real Estate

De : Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com>
Envoyé : mardi 13 octobre 2026 08:31
À : Agathe Gardino <agathe@maxwellbaynes.com>
Cc : Jennyfer GOUX - Location MAXWELLBAYNES <location@maxwellbaynes.com>
Objet : Re: L'été indien du Bassin : villas, adresses & chef à domicile pour octobre

Bonjour Agathe, bonjour Jennyfer,

Merci beaucoup pour vos descriptifs et pour la photo, elle est superbe.

L'article est en ligne, vous pouvez le découvrir ici : Maxwell-Baynes | Christie's au Pyla : l'art de recevoir sur le Bassin d'Arcachon

J'ai voulu mettre en avant l'agence et votre travail, avec des liens vers vos sites et votre Instagram. J'ai aussi utilisé deux photos de votre site (la vue sur la dune et une villa face au Bassin), en indiquant qu'elles viennent de Maxwell-Baynes.

Dites-moi si l'article vous convient, et s'il y a des points que vous souhaitez modifier, ajouter ou retirer. Je fais les changements sans problème.

Merci encore pour votre confiance et à très bientôt.

Bien à vous,
Adam Brunet

From: **Adam BRUNET** <contact.adambrunet@gmail.com>
Date: Wed, Sep 23, 2026 at 10:13 AM
Subject: Your quote for the September retreat, Ref. GE-2026-030
To: <joice.ellis@icloud.com>

Hi Joice,

Please find attached the updated quote, reference GE-2026-030.

What it covers: lunch and dinner for your group from 5 to 11 September 2027, with a relaxed lunch and a gastronomic dinner. Arrival day is dinner only and departure day lunch only. I have based it on the 18 guests you are hoping for, and the price does not move between 15 and 18, so you can confirm the final number later without any surprise.

Total: 3,550 EUR, with a 50% deposit of 1,775 EUR to secure the dates.

The dining room service is set aside as an option, exactly as you asked: one of my servers dedicated to the dinners, 6 days at 250 EUR, so 1,500 EUR, not included in the total. I should be straight with you on one point though. I work with a simple rule: a server is recommended from 10 guests and required from 15. Above 15 covers, a gastronomic dinner plated and served by the chef alone means the food waits, and that is exactly what you do not want on a retreat where the evening is the highlight. So if your group lands at 18, or anywhere above 15, we will need to confirm that line. Let us leave it on hold until your headcount is settled, and decide together then.

Groceries are not included and are billed at cost with receipts. I buy direct from the growers, so count on around 200 EUR per day for the group. I keep every receipt and we look at it together as the week goes.

I have also added a clear line to the terms: if I cancel, for any reason whatsoever, every amount you have paid is refunded to you in full, deposit included, within 14 days. You are taking no risk on my side.

On my end, I am going back today to the other client who had asked about those same dates, so that I can give you a clean confirmation. I will come back to you within 48 hours.

For the retreat from 26 June to 2 July, more relaxed and without the gastronomic dinners, I will send you a separate quote afer.

Speak soon,

Adam Brunet
Private Chef, adam-brunet.com
contact.adambrunet@gmail.com

On Tue, Sep 22, 2026 06:00 PM, Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com> wrote:
Hi Joice,

Thank you again for the call, it was a real pleasure.

Please find attached my quote for the retreat from 5 to 11 September 2027, reference GE-2026-030.

What it covers: lunch and dinner every day for 15 to 18 guests, with a relaxed lunch and a gastronomic dinner, built around vegan, vegetarian or meat depending on the day. Arrival day is dinner only and departure day lunch only. I have also included one of my servers, dedicated to the dinners, so the evenings feel properly looked after.

Total: 5,050 EUR, with a 50% deposit on booking.

Groceries are not included and are billed at cost with receipts. Early September is the best moment of the year in the Lot-et-Garonne and I buy direct from the growers, so count on around 200 EUR per day for the group. I keep every receipt and we look at it together as the week goes.

One thing I want to be transparent about: I am currently holding those same dates for another client and waiting on their answer. If the quote works for you, just tell me and I will go back to them straight away to get a decision one way or the other, so we can settle it quickly.

For the retreat from 26 June to 2 July, more relaxed and without the gastronomic dinners, I will be glad to send you a separate quote whenever you want it.

Speak soon,

Adam Brunet
Private Chef

From: **Alex Mauss** <alex.mauss@gmail.com>
Date: Tue, Sep 8, 2026 at 10:44 AM
Subject: Lien vers les brochures de la retraite de Janvier 2027
To: <contact.adambrunet@gmail.com>, Maïwenn Vinchon <maiwenn.vinchon@gmail.com>

Bonjour Adam,

J'espère que tout va bien.

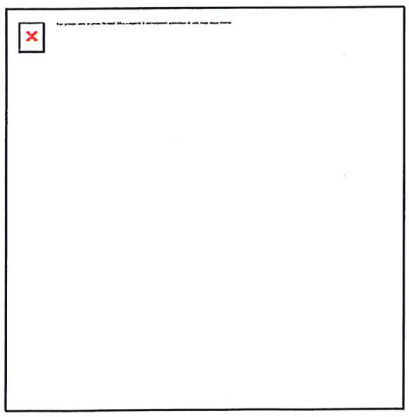
Tu trouveras ci-dessous les liens de consultation pour les brochures de la retraite Entre ciel & terre. Il faudrait qu'elles soient consultables depuis le site dès ce Weekend, l'ouverture des ventes commence lundi .

Entre ciel et Terre :

Brochure lien public version française : https://canva.link/57tbz4l8eieftb9

Brochure lien public version anglaise : https://canva.link/ugcjw5wpfaezur2

Merci beaucoup !



Alexandra
Co-founder - Flowaway
The Yogi Festive Retreats

+33 6 95 36 33 36
+44 7 584 396 429
@flowawayoga

https://flowawayoga.com

From: <contact@aora-parenthese.fr>
Date: Tue, Oct 13, 2026 at 10:00 AM
Subject: Re: Collaboration / Retraites Aora au Pyla, échange et partenariat
To: Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com>

Bonjour Adam,

Merci beaucoup pour votre retour et pour cette première proposition. Je suis ravie que le concept d'Aora vous plaise et que nous puissions envisager une collaboration.

Concernant les dates, j'envisage d'organiser les retraites en 2027, idéalement durant la première et la dernière semaine de chaque mois.

Les séjours dureraient 7 jours et 6 nuits, pour un groupe de 6 à 8 participantes, dans une villa privatisée sur le Bassin d'Arcachon.

Concernant l'organisation des repas, voici le rythme que j'envisage :

- **Jour 1 :** cocktail d'accueil en fin de journée, suivi du dîner.
- **Jours 2 à 5 :** petit-déjeuner et dîner, avec éventuellement un déjeuner léger plutôt qu'un repas complet, selon les activités prévues.
- **Jour 6 :** petit-déjeuner et déjeuner léger ; un pique-nique haut de gamme au bord de l'océan est envisagé le soir, avec un prestataire extérieur.
- **Jour 7 :** petit-déjeuner ou brunch avant le départ à 12 h.

Je souhaiterais privilégier des petits-déjeuners soignés et des dîners de qualité, avec des produits de saison et locaux, tout en conservant des déjeuners plus simples afin de laisser du temps aux participantes pour se reposer ou profiter des activités.

Serait-il possible de me transmettre une nouvelle estimation adaptée à cette organisation, en distinguant votre prestation du budget prévisionnel des courses ?

Vous indiquez un budget de courses d'environ 250 à 300 € par jour pour 8 personnes. Pourriez-vous également me préciser comment ce budget pourrait évoluer avec le nombre de repas réduit et la mise en place de déjeuners légers certains jours ? Cela me permettrait de comparer le coût global des différentes formules et de construire un budget cohérent pour les retraites.

Concernant les autres éléments :

- **Équipement de la cuisine :** il sera à confirmer avec le propriétaire de la villa retenue.
- **Allergies et régimes alimentaires :** je recueillerai les besoins des participantes en amont afin de vous les communiquer. L'idée serait de proposer une cuisine de saison variée, avec des alternatives si nécessaire.

- **Rythme des journées :** les petits-déjeuners seraient prévus le matin, les dîners en début de soirée et les éventuels déjeuners adaptés aux activités de la journée.

Je serais ravie d'échanger avec vous par WhatsApp pour affiner cette proposition et discuter des conditions d'un éventuel tarif partenaire dans le cadre de plusieurs retraites en 2027.

Vous pouvez me joindre au 06 17 98 26 69 . Je suis disponible ce soir à partir de 17h.

Merci encore pour votre intérêt et au plaisir d'échanger avec vous.

Bien cordialement,

Julie
Aora – Une parenthèse intime
https://www.aora-parenthese.fr/

Le 2026-10-13 09:26, Adam BRUNET a écrit :

> Bonjour Julie,
>
> Merci beaucoup pour votre message et pour la présentation d'Aora. Le concept me plaît beaucoup : une cuisine de saison, généreuse et chaleureuse, avec de beaux produits locaux du Bassin, c'est exactement ce que j'aime proposer, et le Pyla est dans ma zone d'intervention, sans frais de déplacement.
>
> Pour vous donner un premier ordre d'idée, sur la base d'une semaine avec petit-déjeuner, déjeuner et dîner pour 8 participantes :
>
> - **Ma prestation (formule 3 services par jour) :** 600 € HT par jour, soit 4 200 € HT pour 7 jours de présence (4 620 € TTC, TVA 10 %). Le premier et le dernier jour étant souvent partiels, le nombre de jours sera ajusté au déroulé réel de vos séjours.
> - **Elle comprend :** l'élaboration des menus avec vous, les courses et l'approvisionnement auprès de producteurs locaux, la préparation et le service des repas sur place, ainsi que la remise en ordre de la cuisine après chaque service.
> - **Courses :** facturées séparément au coût réel, sur présentation des tickets. À titre indicatif, comptez environ 250 à 300 € par jour pour 8 personnes, selon ce que vous souhaiterez proposer.
> - **En option :** un de mes serveurs pour le service en salle, si vous souhaitez une prise en charge complète.
>
> Dans le cadre de plusieurs semaines réservées dans l'année, je suis tout à fait ouvert à en discuter avec vous pour construire un format partenaire cohérent avec le lancement d'Aora.
>
> Pour affiner la proposition, pourriez-vous me préciser :
>
> - les dates envisagées pour les premières retraites (avril, mai, juin 2027) et le nombre de semaines prévues sur l'année ;
> - l'équipement de la cuisine de la villa ;
> - les éventuelles allergies ou régimes particuliers (végétarien, sans gluten...) ;
> - le rythme de vos journées (horaires des repas, activités, éventuels moments à partager autour de la cuisine).
>
> Si cela vous convient, je vous propose un court appel sur WhatsApp pour mieux comprendre vos envies et affiner ensemble la proposition. Pourriez-vous m'indiquer votre numéro WhatsApp et le créneau qui vous arrange ?

Au plaisir d'échanger avec vous,

Adam Brunet
Chef Privé, adam-brunet.com
contact.adambrunet@gmail.com

On Tue, Oct 06, 2026 08:30 PM, contact@aora-parenthese.fr wrote:

Bonjour Adam,

Je me permets de vous contacter dans le cadre du lancement d'Aora, un concept de retraites intimistes exclusivement réservées aux femmes, que j'ai créé sur le Bassin d'Arcachon.

Aora propose des séjours de 7 jours / 6 nuits dans une villa au Pyla-sur-Mer, pour 8 femmes maximum, autour du bien-être, de la nature, de la gastronomie et du temps pour soi.

Je suis actuellement à la recherche d'un chef avec qui construire un partenariat dans la durée.

L'idée serait d'avoir un chef partenaire pour plusieurs retraites dans l'année, idéalement toujours dans la même villa, afin de créer une véritable continuité autour de l'expérience Aora.

Pour chaque séjour, nous serions sur une base de 8 participantes maximum, avec une cuisine conviviale, généreuse, de saison et adaptée à l'esprit de nos retraites.

Je souhaiterais notamment étudier avec vous la possibilité d'un forfait pour une semaine comprenant, selon vos habitudes de fonctionnement :

- les petits-déjeuners
- les déjeuners
- les dîners
- les courses et approvisionnements
- la préparation des repas sur place
- et éventuellement le rangement de la cuisine après les services

L'objectif serait de construire des menus de qualité, avec de beaux produits locaux, tout en restant dans une cuisine accessible, saine et chaleureuse plutôt que dans une prestation gastronomique très formelle.

Comme Aora est une jeune marque, je cherche également à construire un modèle économique cohérent dès les premières éditions. Je serais donc ravie de connaître votre tarif pour une semaine complète pour 8 personnes, et de voir si un forfait partenaire pourrait être envisagé dans le cadre de plusieurs dates par an.

Les premières retraites sont prévues à partir de 2027, principalement sur avril, mai et juin.

Si le projet vous intéresse, je serais ravie d'échanger avec vous et de vous présenter plus précisément Aora ainsi que le fonctionnement envisagé.

Merci par avance pour votre retour,

Bien cordialement,

Julie
Fondatrice d'Aora
Une parenthèse intime

From: **Carol Johnson** <carol@forewordretreats.com>
Date: Sat, Aug 29, 2026 at 12:05 PM
Subject: Re: 2027 — September 25–30 at the château: yes, with pleasure!
To: Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com>

Yay!!!
Thanks, Adam and Laurent.

Carol Johnson
Managing Director
Foreword Retreats
Sent from my iPhone

> On Aug 29, 2026, at 4:33 AM, Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com> wrote:
>
> Rebonjour Carol,
>
> Yes — with pleasure! Laurent and I would love to take September 25–30 at the château as well. Consider it pencilled in on our side.
>
> Please find the quote attached: GE-2026-039, 4,220 € for 10 guests, exactly the same formula and rate as the other Blaye retreats (chef service, Laurent as maître d'hôtel throughout, and the accommodation package). It replaces the earlier GE-2026-037 for those same dates, which we had set aside — this new one is up to date with your billing address and the guest count.
>
> That gives us September 19–24 followed straight by September 25–30, then Arcachon October 2–7. Three retreats almost back to back — a beautiful stretch, and very doable: we'll be settled at the château for the two Blaye weeks, which makes the transition between them easy. Since the departing group leaves in the morning and the next one starts with dinner, the changeover day works perfectly.
>
> Same rhythm as the rest: it stays on hold for you, and we'll lock it firmly in the calendar with the deposit once you green-light it.

What a year indeed — we're delighted.

Warm regards,

Adam (& Laurent)

Adam Brunet — Private Chef

On Fri, Aug 28, 2026 03:44 PM, Carol Johnson <carol@forewordretreats.com> wrote:
Rebonjour,

Would you and Laurent like the week of September 25-September 30 at the château also? I anticipate the group being 10 people.

What a year we'll have together!

Thanks, Adam.

Carol

Carol Johnson
Managing Director
forewordretreats.com
(828) 279-5501
Follow us:
Instagram

On Aug 27, 2026, at 03:56, Adam BRUNET <contact.adambrunet@gmail.com> wrote:

Hi Carol,

Thank you for going through everything so carefully — that's exactly what I needed. And what a beautiful château: the wine cellar looks made for a long candlelit dinner, and that outdoor table is wonderful. We'll have fun with those three settings.

Everything is noted:
• April 5–10 and September 25–30 are off our side — the château chef takes those. No problem at all.
• April 11–16 is confirmed. Delighted this will be the first retreat at the château, and with an instructor on his fourth year the group sounds lovely.
• The four others are pencilled in and waiting for your green light (late October for March 28 – April 2, May 2–7 and May 8–13; late March for September 19–24 and October 2–7). We're holding all of them.

I've attached the six updated quotes, now with your billing address and the guest numbers you gave me:

Arcachon — Villa St. Felix & Villa Gabrielle — 3,500 € each:
• March 28 – April 2 (GE-2026-031) — 13–15 guests
• October 2 – 7 (GE-2026-038) — 13–15 guests

Blaye — Château Borgeat de Lagrange — 4,220 € each:
• April 11 – 16 (GE-2026-033) — 13 guests
• May 2 – 7 (GE-2026-034) — 8–10 guests
• May 8 – 13 (GE-2026-035) — 7–9 guests
• September 19 – 24 (GE-2026-036) — 8–9 guests

The quotes now also reflect the practical points: napkins and any linen at cost, groceries settled in cash on site, drinks sourced through the château (a vineyard supplying its own wine — perfect), and dinner on the arrival day through dinner on the final date, with departure the following morning. Your note about retreats that end and begin on the same day is very useful — since the departing group leaves in the morning, that works smoothly on our side.

ON PAYMENT

Small correction first: the account you used is my Wise account, not Revolut — same account as before, and the details are on each quote (IBAN BE52 9675 0525 7909, SWIFT TRWIBEB1XXX, Adam Brunet).

Good news though: I now also have a USD account with Wise, which may well be easier and cheaper on your side. Rather than an international wire — where your bank usually charges a fee and applies its own exchange margin — you can simply send a domestic US transfer (ACH):

Name: Adam Brunet
Routing number (wire & ACH): 084009519
Account number: 785749911083116
Account type: Deposit
Bank: Wise US Inc, 108 W 13th St, Wilmington, DE 19801, USA

The quotes stay in euros, so the amount is simply converted at the exchange rate on the day you send it — I'll always confirm the exact USD figure with you beforehand. Whichever route you find easier is perfectly fine with me.

Your rhythm of a deposit ten days after each green light suits us perfectly. Two practical notes on that:
• April 11–16 is green-lit and confirmed, so whenever it suits you in the coming days, the deposit for that one is 2,110 €.
• Back in June you kindly offered to send a deposit for the Arcachon retreats around September–October — that timing still works beautifully on our side and lines up with your late-October green light, so just tell

me what's easiest for you.

HOLDING YOUR DATES

To be clear on our side — the moment a deposit reaches us, that retreat is firmly locked in our calendar and we turn down anything else on those dates. April 11–16 is ready to be secured now, and each of the others will be locked the same way as your green lights come through. In the meantime we're keeping all of them on hold for you, so nothing is at risk — the deposit simply makes it official.

Thank you for the kind words — the feeling is entirely mutual. Laurent and I are already looking forward to it.

Warm regards,

Adam (& Laurent)

Adam Brunet — Private Chef

<GE-2026-031_Foreword-Arcachon_28Mar-2Apr2027.pdf><GE-2026-033_Foreword-Blaye_11-16Apr2027.pdf><GE-2026-034_Foreword-Blaye_2-7May2027.pdf><GE-2026-035_Foreword-Blaye_8-13May2027.pdf><GE-2026-036_Foreword-Blaye_19-24Sep2027.pdf><GE-2026-038_Foreword-Arcachon_2-7Oct2027.pdf>

<Screenshot 2026-01-13 at 11.11.04.png>

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
16 Cours du Chapeau Rouge - 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 63 96

18

DB3C
expertise
comptable

01/2027 à 12/2029

E.I Adam BRUNET

Dossier prévisionnel de votre activité

E.I Adam BRUNET
Monsieur BRUNET Adam

7 Bis Rue du commandant Marza

33260 CAZAUX

Description du projet

Synthèse de l'activité

	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires	127 714	140 485	154 534
Ventes + Prod. réelle	127 714	140 485	154 534
Marge globale	127 714	140 485	154 534
Charges externes	17 470	18 703	19 639
Impôts et taxes	7 561	8 295	9 130
Charges de personnel	24 749	26 593	28 688
Résultat d'exploitation	77 934	86 894	97 077
Résultat de l'exercice	77 934	86 894	97 077

Ratios de l'activité (%)

	2027	2028	2029
Chiffre d'affaires	100%	100%	100%
Ventes + Prod. réelle	100%	100%	100%
Marge globale	100%	100%	100%
Charges externes	13,68%	13,31%	12,71%
Impôts et taxes	5,92%	5,9%	5,91%
Charges de personnel	19,38%	18,93%	18,56%
Résultat d'exploitation	61,02%	61,85%	62,82%
Résultat de l'exercice	61,02%	61,85%	62,82%

Capacité d'autofinancement

	2027	2028	2029
Résultat de l'exercice	77 934	86 894	97 077
Capacité d'autofinancement	77 934	86 894	97 077
- Prélèvements	50 000	50 000	50 000
Autofinancement net	27 934	36 894	47 077


DB3C
expertise
comptable

S.C.P. SILVESTRI - BAUJET

Mandataires Judiciaires au Redressement et à la Liquidation des Entreprises

OBJET : MONSIEUR ADAM BRUNET
9 RUE JEHENNE
33120 ARCACHON

N°SIREN : 841 911 662

REDRESSEMENT JUDICIAIRE : 26/11/2025

N/REF. : 15097 / CRE / XG / SR

V/REF. :

Monsieur Adam BRUNET
9 rue Jehenne

33120 ARCACHON

RECOMMANDE + AR + mail

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

19

Bordeaux, le 1 SEPTEMBRE 2026

Monsieur,

Je reviens vers vous dans cette affaire pour vous joindre sous ce pli, l'état du passif déclaré.

Conformément aux dispositions légales, il nous appartient de procéder aux opérations de vérification des créances.

Pour ce faire, vous trouverez ci-dessous la marche à suivre :

- Vous devez vous connecter sur notre site internet www.mjsb.fr, vous rendre dans votre espace dirigeant :

Login : hmby453 - Mot de passe : mot de passe modifié
vous accédez alors à la page « Vous êtes dirigeant »

- Cliquer sur "Information Mandat"
- Cliquer sur "Vérification des créances en ligne"

Vous pouvez alors consulter les déclarations de créance et émettre en ligne vos observations.

Conformément aux dispositions de l'article R624-1 du Code de Commerce, vous disposez d'un délai de 30 jours pour me faire connaître vos observations sur la liste des créances à compter de la date à laquelle vous avez été mis en mesure de formaliser vos observations.

Sans réponse de votre part dans le mois à venir, je considérerai que vous n'avez aucune observation ou contestation à formuler sur l'état du passif qui vous a été soumis.

Je reste à votre disposition pour de plus amples informations.

Veuillez agréer, Monsieur, mes salutations distinguées.

Jean-Denis SILVESTRI

Copie :

- *Maître Diane RONSIN (dronsin@quesnel-avocats.fr)*

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 1 sept. 2026 - Gemarcur v4.3121

Liste Succincte avec observations

Tri : Tri par privilége, puis par nom - Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

15097 - Adam BRUNET *9 rue Jehenne 33120 ARCACHON*

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01669*

Jugement d'ouverture 26/11/2025 *Publication au BODACC* 09/12/2025

N° - Créancier	Etat	Déclaré *Dont :*				Payé	Résiduel	*Ventilé par priviléges (hors contesté)*				
			Contesté	*Rejeté*	*Admis*			*Super*	*Privi*	*Chiro*	*Provi*	*A Echoir*
4 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947	Décl	**38,49**				**0,00**	**38,49**		*38,49 PP*			
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947*												
Observation : *Montant: 70 000 € - taux: 1% - durée: 240 mois.*												
3 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947	Décl	**61 075,86**				**0,00**	**61 075,86**					*61 075,86 PP*
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947*												
Observation : *Montant: 70 000 € - taux: 1% - durée: 240 mois.*												
2 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781	Décl	**1 659,68**				**0,00**	**1 659,68**		*1 659,68 PP*			
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781*												
Observation : *Montant: 401 324 € - taux: 1.80% - durée: 300 mois.*												
1 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781	Décl	**373 235,01**				**0,00**	**373 235,01**					*373 235,01 PP*
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781*												
Observation : *Montant: 401 324 € - taux: 1.80% - durée: 300 mois.*												
5 POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE - Réf: 100128982352 - IS	Décl	**85 744,00**				**0,00**	**85 744,00**		*85 744,00 HP*			
Réf : *100128982352 - IS*												
9 POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE - Réf: 100128982352 - IS	Décl	**6 179,00**				**0,00**	**6 179,00**		*6 179,00 TD*			
Réf : *100128982352 - IS*												
8 POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE - Réf: 100128982352 - TVA	Décl	**49 665,00**				**0,00**	**49 665,00**		*49 665,00 TI*			
Réf : *100128982352 - TVA*												
7 POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE - Réf: 100128982352 - CFE	Décl	**426,00**				**0,00**	**426,00**		*426,00 TD*			
Réf : *100128982352 - CFE*												
6 POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE - Réf: 100128982352 - TF	Décl	**2 047,00**				**0,00**	**2 047,00**		*2 047,00 TD*			
Réf : *100128982352 - TF*												
10 URSSAF AQUITAINE - Réf: 727 658751557	Cont	**29 403,00**	*14 586,00*			**0,00**	**14 817,00**		*14 817,00 CS*		*0,00 CS*	
Réf : *727 658751557*												
Contestation : *Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC*												
Motif Contestation : *Créance provisionnelle.*												
14 BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Solde débiteur n° 66121922996	Décl	**7 553,63**				**0,00**	**7 553,63**			*7 553,63*		
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Solde débiteur n° 66121922996*												

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

OI Outre les Intérêts - IC Instance en Cours - D Liste Débiteur - d Liste Débiteur ayant déclaré

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 1 sept. 2026 - Gemarcur v4.3121

Liste Succincte avec observations

Tri : Tri par privilége, puis par nom - Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

15097 - Adam BRUNET *9 rue Jehenne 33120 ARCACHON*

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01669*

Jugement d'ouverture 26/11/2025 *Publication au BODACC* 09/12/2025

N° - Créancier	Etat	Déclaré	*Dont : Contesté*	*Rejeté*	*Admis*	Payé	Résiduel	*Ventilé par priviléges (hors contesté) Super*	*Privi*	*Chiro*	*Provi*	*A Echoir*
13 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106	Décl	**289,33**				**0,00**	**289,33**			*289,33*		
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106*												
Observation : *Montant: 9 369.07 € - taux: 3.65% - durée: 36 mois.*												
12 OI BPACA - Réf: Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106	Décl	**7 626,59**				**0,00**	**7 626,59**					*7 626,59 CH*
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106*												
Observation : *Montant: 9 369.07 € - taux: 3.65% - durée: 36 mois.*												
11 OI BPACA	Cont	**8 843,84**	*8 843,84*			**0,00**	**0,00**			*0,00*		
Mandataire : *EOS FRANCE - 74 rue de la Fédération 75015 PARIS - Réf: 44517252029001*												
Observation : *Montant: 10 000 € - taux: - 59 mensualités*												
Contestation : *Art. L 624-2 Mise en oeuvre contradictoire devant le JC*												
Motif Contestation : *Absence de pouvoir et de pièces justificatives*												
15 URSSAF AQUITAINE - Réf: 727 653926220	Décl	**82 253,00**				**0,00**	**82 253,00**			*82 253,00*		
Réf : *727 653926220*												
16 VALRHONA - Réf: Code client: 10054390	Décl	**389,61**				**0,00**	**389,61**			*389,61*		
Pouvoir : *Joint*												
Réf : *Code client: 10054390*												
Mandataire : *EULER HERMES RECOUVREMENT FRANCE - 1 Place des Saisons 92048 PARIS LA DEFENSE CEDEX - Réf: 2512097667*												
16 créanciers		**716 429,04**	**23 429,84**			**0,00**	**692 999,20**	**160 576,17**		**90 485,57**	**0,00**	**441 937,46**

Détail total déclaration

Déclaré **716 429,04** Liste débiteur **0,00** Ecart **716 429,04**

OI Outre les Intérêts - IC Instance en Cours - D Liste Débiteur - d Liste Débiteur ayant déclaré

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 1 sept. 2026 - Gemarcur v4.3121

Liste Succincte avec observations

Tri : Tri par privilége, puis par nom - Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

15097 - Adam BRUNET *9 rue Jehenne 33120 ARCACHON*

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01669*

Jugement d'ouverture 26/11/2025 *Publication au BODACC* 09/12/2025

	Super Privilégiée	Privilégiée	Chirographaire	A échoir	Total	Total + non définitif
Déclaré		160 576,17	99 329,41	441 937,46	701 843,04	716 429,04
Passif résiduel		160 576,17	90 485,57	441 937,46	692 999,20	716 429,04

Contestation	23 429,84
Provisionnel	0,00
Non définitif	23 429,84

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 1 sept. 2026 - Gemarcur v4.3121

Liste Succincte avec observations

Tri : Tri par privilége, puis par nom - Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

15097 - Adam BRUNET *9 rue Jehenne 33120 ARCACHON*

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01669*

Jugement d'ouverture 26/11/2025 *Publication au BODACC* 09/12/2025

Privilége	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
PPD - Privilège de Prêteur de Deniers (8100)	1 698,17	434 310,87	436 009,04		436 009,04
HP - Hypothécaire et Privilégiée (7800)	85 744,00		85 744,00		85 744,00
TI - TRESOR: Contrib. Indirectes (7700)	49 665,00		49 665,00		49 665,00
TD - TRESOR: Contrib. Directes et Taxes	8 652,00		8 652,00		8 652,00
CS - Privilège des Caisses Sociales (2300)	14 817,00	0,00	14 817,00	14 586,00	29 403,00
CH - Chirographaires (100)	90 485,57	7 626,59	98 112,16	8 843,84	106 956,00
	251 061,74	**441 937,46**	**692 999,20**	**23 429,84**	**716 429,04**

OI Outre les Intérêts - IC Instance en Cours - D Liste Débiteur - d Liste Débiteur ayant déclaré

SCP SILVESTRI - BAUJET
23 Rue Chai des Farines
33000 BORDEAUX
Traitement du 1 sept. 2026 - Gemarcur v4.3121

Liste Succincte avec observations

Tri : Tri par privilége, puis par nom - Créances nées AVANT le jugement d'ouverture

15097 - Adam BRUNET *9 rue Jehenne 33120 ARCACHON*

Tribunal de Commerce de Bordeaux - Redressement Judiciaire - RJ **Juge-Commissaire :** *Monsieur Christophe LATASTE* **N° Greffe :** *2025J01669*

Jugement d'ouverture 26/11/2025 *Publication au BODACC* 09/12/2025

Privilége	Echu	A échoir	Total définitif	Non définitif	Total avec Non définitif
Superprivilégié			0,00		0,00
Privilégié	160 576,17	434 310,87	594 887,04	14 586,00	609 473,04
Chirographaire	90 485,57	7 626,59	98 112,16	8 843,84	106 956,00
	251 061,74	**441 937,46**	**692 999,20**	**23 429,84**	**716 429,04**

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

JE CONSERVE CE DOCUMENT

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

21

18 décembre 2025

Votre Agence :
PARTHENAY
Place du 11 Novembre
79200 PARTHENAY

Votre Conseiller :
Romuald PUBERT
romuald.pubert@bpaca.banquepopulaire.fr
Tél : 05 49 63 63 93

M BRUNET XAVIER OU MME
DOROTHEE CHAUSSEAU OU M ADAM...
35 RUE DES BEAUSSAIS
86190 FROZES

0005 0001 20251218*212800*GPR044 *P1672S6*00001996*00000001/00000005*00002157*0*

Tableau d'amortissement de votre prêt

Madame, Monsieur,

Nous vous adressons le tableau d'amortissement de votre prêt référencé :
- M BRUNET XAVIER OU MME
- PRÊT N° 09101947

Votre Banque Populaire est à vos côtés et met tout au long de l'année son expertise à votre disposition.

Nous restons à votre écoute quel que soit votre besoin.

Romuald PUBERT, votre Conseiller

Simple et pratique ! Gérez vos comptes et services bancaires en quelques clics et bénéficiez de toutes les fonctionnalités utiles dans votre espace client en ligne.
www.banquepopulaire.fr
Application mobile **Banque Populaire**

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

VOTRE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

EDITE LE 18.12.2025

EN EUROS

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	M BRUNET XAVIER OU MME	**PERIODICITE**	MENSUELLE
DOSSIER N°	09101947	**DUREE TOTALE**	240
COMPTE N°	86219214863	**DATE DE REALISATION**	03/02/2022
MONTANT DU PRET	70 000,00 EUROS	**ASSURANCE**	0,520
		COMMISSION	0,000000
CATEGORIE DU PRET	IMMOBILIER NON ELIG.MH 846		
TAUX INTERET	001,000000		

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
	03/02/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	03/02/2022	0,00	0,00	450,00	0,00	450,00	0,00	0,00	0,00
	03/02/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	44 000,00	0,00	44 000,00
	07/02/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	45 659,00	0,00	45 659,00
1	03/03/2022	37,76	30,38	0,00	0,00	68,14	45 659,00	0,00	45 659,00
	15/03/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	55 659,00	0,00	55 659,00
2	03/04/2022	43,25	30,38	0,00	0,00	73,63	55 659,00	0,00	55 659,00
	02/05/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	65 659,00	0,00	65 659,00
3	03/05/2022	46,66	30,38	0,00	0,00	77,04	65 659,00	0,00	65 659,00
4	03/06/2022	54,72	30,38	0,00	0,00	85,10	65 659,00	0,00	65 659,00
5	03/07/2022	54,72	30,38	0,00	0,00	85,10	65 659,00	0,00	65 659,00
6	03/08/2022	54,72	30,38	0,00	0,00	85,10	65 659,00	0,00	65 659,00
7	03/09/2022	54,72	30,38	0,00	0,00	85,10	65 659,00	0,00	65 659,00
	27/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	66 211,38	0,00	66 211,38
	27/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	67 409,28	0,00	67 409,28
8	03/10/2022	55,00	30,38	0,00	0,00	85,38	67 409,28	0,00	67 409,28
9	03/11/2022	56,17	30,38	0,00	0,00	86,55	67 409,28	0,00	67 409,28
10	03/12/2022	56,17	30,38	0,00	0,00	86,55	67 409,28	0,00	67 409,28
	19/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	70 000,00	0,00	70 000,00
	TOTAL 2022	**513,89**	**303,80**	**450,00**	**0,00**	**1 267,69**	**70 000,00**	**0,00**	**70 000,00**
11	03/01/2023	57,24	30,40	0,00	0,00	87,64	70 000,00	0,00	70 000,00
12	03/02/2023	58,33	30,40	0,00	0,00	88,73	70 000,00	0,00	70 000,00
13	03/03/2023	58,33	30,40	0,00	264,98	353,71	69 735,02	0,00	69 735,02
14	03/04/2023	58,11	30,28	0,00	265,32	353,71	69 469,70	0,00	69 469,70
15	03/05/2023	57,89	30,16	0,00	265,66	353,71	69 204,04	0,00	69 204,04
16	03/06/2023	57,67	30,04	0,00	266,00	353,71	68 938,04	0,00	68 938,04
17	03/07/2023	57,45	29,94	0,00	266,32	353,71	68 671,72	0,00	68 671,72
18	03/08/2023	57,23	29,82	0,00	266,66	353,71	68 405,06	0,00	68 405,06
19	03/09/2023	57,00	29,70	0,00	267,01	353,71	68 138,05	0,00	68 138,05
20	03/10/2023	56,78	29,58	0,00	267,35	353,71	67 870,70	0,00	67 870,70
21	03/11/2023	56,56	29,46	0,00	267,69	353,71	67 603,01	0,00	67 603,01

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0005 0001 20251218*212800*GPR044 *P167256*00001996*00000002/00000005*00002158*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
22	03/12/2023	56,34	29,36	0,00	268,01	353,71	67 335,00	0,00	67 335,00
TOTAL 2023		688,93	359,54	0,00	2 665,00	3 713,47	67 335,00	0,00	67 335,00
23	03/01/2024	56,11	29,24	0,00	268,36	353,71	67 066,64	0,00	67 066,64
24	03/02/2024	55,89	29,12	0,00	268,70	353,71	66 797,94	0,00	66 797,94
25	03/03/2024	55,66	29,00	0,00	269,05	353,71	66 528,89	0,00	66 528,89
26	03/04/2024	55,44	28,88	0,00	269,39	353,71	66 259,50	0,00	66 259,50
27	03/05/2024	55,22	28,76	0,00	269,73	353,71	65 989,77	0,00	65 989,77
28	03/06/2024	54,99	28,66	0,00	270,06	353,71	65 719,71	0,00	65 719,71
29	03/07/2024	54,77	28,54	0,00	270,40	353,71	65 449,31	0,00	65 449,31
30	03/08/2024	54,54	28,42	0,00	270,75	353,71	65 178,56	0,00	65 178,56
31	03/09/2024	54,32	28,30	0,00	271,09	353,71	64 907,47	0,00	64 907,47
32	03/10/2024	54,09	28,18	0,00	271,44	353,71	64 636,03	0,00	64 636,03
33	03/11/2024	53,86	28,06	0,00	271,79	353,71	64 364,24	0,00	64 364,24
34	03/12/2024	53,64	27,94	0,00	272,13	353,71	64 092,11	0,00	64 092,11
TOTAL 2024		658,53	343,10	0,00	3 242,89	4 244,52	64 092,11	0,00	64 092,11
35	03/01/2025	53,41	27,82	0,00	272,48	353,71	63 819,63	0,00	63 819,63
36	03/02/2025	53,18	27,70	0,00	272,83	353,71	63 546,80	0,00	63 546,80
37	03/03/2025	52,96	27,58	0,00	273,17	353,71	63 273,63	0,00	63 273,63
38	03/04/2025	52,73	27,48	0,00	273,50	353,71	63 000,13	0,00	63 000,13
39	03/05/2025	52,50	27,36	0,00	273,85	353,71	62 726,28	0,00	62 726,28
40	03/06/2025	52,27	27,24	0,00	274,20	353,71	62 452,08	0,00	62 452,08
41	03/07/2025	52,04	27,12	0,00	274,55	353,71	62 177,53	0,00	62 177,53
42	03/08/2025	51,81	27,00	0,00	274,90	353,71	61 902,63	0,00	61 902,63
43	03/09/2025	51,59	26,88	0,00	275,24	353,71	61 627,39	0,00	61 627,39
44	03/10/2025	51,36	26,76	0,00	275,59	353,71	61 351,80	0,00	61 351,80
45	03/11/2025	51,13	26,64	0,00	275,94	353,71	61 075,86	0,00	61 075,86
46	03/12/2025	50,90	26,52	0,00	276,29	353,71	60 799,57	0,00	60 799,57
TOTAL 2025		625,88	326,10	0,00	3 292,54	4 244,52	60 799,57	0,00	60 799,57
47	03/01/2026	50,67	26,40	0,00	276,64	353,71	60 522,93	0,00	60 522,93
48	03/02/2026	50,44	26,28	0,00	276,99	353,71	60 245,94	0,00	60 245,94
49	03/03/2026	50,20	26,16	0,00	277,35	353,71	59 968,59	0,00	59 968,59
50	03/04/2026	49,97	26,04	0,00	277,70	353,71	59 690,89	0,00	59 690,89
51	03/05/2026	49,74	25,92	0,00	278,05	353,71	59 412,84	0,00	59 412,84
52	03/06/2026	49,51	25,80	0,00	278,40	353,71	59 134,44	0,00	59 134,44
53	03/07/2026	49,28	25,68	0,00	278,75	353,71	58 855,69	0,00	58 855,69
54	03/08/2026	49,05	25,56	0,00	279,10	353,71	58 576,59	0,00	58 576,59
55	03/09/2026	48,81	25,44	0,00	279,46	353,71	58 297,13	0,00	58 297,13
56	03/10/2026	48,58	25,32	0,00	279,81	353,71	58 017,32	0,00	58 017,32
57	03/11/2026	48,35	25,18	0,00	280,18	353,71	57 737,14	0,00	57 737,14
58	03/12/2026	48,11	25,06	0,00	280,54	353,71	57 456,60	0,00	57 456,60

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
TOTAL 2026		**592,71**	**308,84**	**0,00**	**3 342,97**	**4 244,52**	**57 456,60**	**0,00**	**57 456,60**
59	03/01/2027	47,88	24,94	0,00	280,89	353,71	57 175,71	0,00	57 175,71
60	03/02/2027	47,65	24,82	0,00	281,24	353,71	56 894,47	0,00	56 894,47
61	03/03/2027	47,41	24,70	0,00	281,60	353,71	56 612,87	0,00	56 612,87
62	03/04/2027	47,18	24,58	0,00	281,95	353,71	56 330,92	0,00	56 330,92
63	03/05/2027	46,94	24,46	0,00	282,31	353,71	56 048,61	0,00	56 048,61
64	03/06/2027	46,71	24,34	0,00	282,66	353,71	55 765,95	0,00	55 765,95
65	03/07/2027	46,47	24,22	0,00	283,02	353,71	55 482,93	0,00	55 482,93
66	03/08/2027	46,24	24,08	0,00	283,39	353,71	55 199,54	0,00	55 199,54
67	03/09/2027	46,00	23,96	0,00	283,75	353,71	54 915,79	0,00	54 915,79
68	03/10/2027	45,76	23,84	0,00	284,11	353,71	54 631,68	0,00	54 631,68
69	03/11/2027	45,53	23,72	0,00	284,46	353,71	54 347,22	0,00	54 347,22
70	03/12/2027	45,29	23,60	0,00	284,82	353,71	54 062,40	0,00	54 062,40
TOTAL 2027		**559,06**	**291,26**	**0,00**	**3 394,20**	**4 244,52**	**54 062,40**	**0,00**	**54 062,40**
71	03/01/2028	45,05	23,48	0,00	285,18	353,71	53 777,22	0,00	53 777,22
72	03/02/2028	44,81	23,34	0,00	285,56	353,71	53 491,66	0,00	53 491,66
73	03/03/2028	44,58	23,22	0,00	285,91	353,71	53 205,75	0,00	53 205,75
74	03/04/2028	44,34	23,10	0,00	286,27	353,71	52 919,48	0,00	52 919,48
75	03/05/2028	44,10	22,98	0,00	286,63	353,71	52 632,85	0,00	52 632,85
76	03/06/2028	43,86	22,86	0,00	286,99	353,71	52 345,86	0,00	52 345,86
77	03/07/2028	43,62	22,72	0,00	287,37	353,71	52 058,49	0,00	52 058,49
78	03/08/2028	43,38	22,60	0,00	287,73	353,71	51 770,76	0,00	51 770,76
79	03/09/2028	43,14	22,48	0,00	288,09	353,71	51 482,67	0,00	51 482,67
80	03/10/2028	42,90	22,36	0,00	288,45	353,71	51 194,22	0,00	51 194,22
81	03/11/2028	42,66	22,22	0,00	288,83	353,71	50 905,39	0,00	50 905,39
82	03/12/2028	42,42	22,10	0,00	289,19	353,71	50 616,20	0,00	50 616,20
TOTAL 2028		**524,86**	**273,46**	**0,00**	**3 446,20**	**4 244,52**	**50 616,20**	**0,00**	**50 616,20**
83	03/01/2029	42,18	21,98	0,00	289,55	353,71	50 326,65	0,00	50 326,65
84	03/02/2029	41,94	21,86	0,00	289,91	353,71	50 036,74	0,00	50 036,74
85	03/03/2029	41,70	21,72	0,00	290,29	353,71	49 746,45	0,00	49 746,45
86	03/04/2029	41,46	21,60	0,00	290,65	353,71	49 455,80	0,00	49 455,80
87	03/05/2029	41,21	21,48	0,00	291,02	353,71	49 164,78	0,00	49 164,78
88	03/06/2029	40,97	21,34	0,00	291,40	353,71	48 873,38	0,00	48 873,38
89	03/07/2029	40,73	21,22	0,00	291,76	353,71	48 581,62	0,00	48 581,62
90	03/08/2029	40,48	21,10	0,00	292,13	353,71	48 289,49	0,00	48 289,49
91	03/09/2029	40,24	20,96	0,00	292,51	353,71	47 996,98	0,00	47 996,98
92	03/10/2029	40,00	20,84	0,00	292,87	353,71	47 704,11	0,00	47 704,11
93	03/11/2029	39,75	20,72	0,00	293,24	353,71	47 410,87	0,00	47 410,87
94	03/12/2029	39,51	20,58	0,00	293,62	353,71	47 117,25	0,00	47 117,25
TOTAL 2029		**490,17**	**255,40**	**0,00**	**3 498,95**	**4 244,52**	**47 117,25**	**0,00**	**47 117,25**

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0005 0001 20251218*212800*GPR044 *P167256*00001996*00000003/00000005*00002159*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
95	03/01/2030	39,26	20,46	0,00	293,99	353,71	46 823,26	0,00	46 823,26
96	03/02/2030	39,02	20,32	0,00	294,37	353,71	46 528,89	0,00	46 528,89
97	03/03/2030	38,77	20,20	0,00	294,74	353,71	46 234,15	0,00	46 234,15
98	03/04/2030	38,53	20,08	0,00	295,10	353,71	45 939,05	0,00	45 939,05
99	03/05/2030	38,28	19,94	0,00	295,49	353,71	45 643,56	0,00	45 643,56
100	03/06/2030	38,04	19,82	0,00	295,85	353,71	45 347,71	0,00	45 347,71
101	03/07/2030	37,79	19,68	0,00	296,24	353,71	45 051,47	0,00	45 051,47
102	03/08/2030	37,54	19,56	0,00	296,61	353,71	44 754,86	0,00	44 754,86
103	03/09/2030	37,30	19,44	0,00	296,97	353,71	44 457,89	0,00	44 457,89
104	03/10/2030	37,05	19,30	0,00	297,36	353,71	44 160,53	0,00	44 160,53
105	03/11/2030	36,80	19,18	0,00	297,73	353,71	43 862,80	0,00	43 862,80
106	03/12/2030	36,55	19,04	0,00	298,12	353,71	43 564,68	0,00	43 564,68
TOTAL 2030		454,93	237,02	0,00	3 552,57	4 244,52	43 564,68	0,00	43 564,68
107	03/01/2031	36,30	18,92	0,00	298,49	353,71	43 266,19	0,00	43 266,19
108	03/02/2031	36,06	18,78	0,00	298,87	353,71	42 967,32	0,00	42 967,32
109	03/03/2031	35,81	18,66	0,00	299,24	353,71	42 668,08	0,00	42 668,08
110	03/04/2031	35,56	18,52	0,00	299,63	353,71	42 368,45	0,00	42 368,45
111	03/05/2031	35,31	18,40	0,00	300,00	353,71	42 068,45	0,00	42 068,45
112	03/06/2031	35,06	18,26	0,00	300,39	353,71	41 768,06	0,00	41 768,06
113	03/07/2031	34,81	18,14	0,00	300,76	353,71	41 467,30	0,00	41 467,30
114	03/08/2031	34,56	18,00	0,00	301,15	353,71	41 166,15	0,00	41 166,15
115	03/09/2031	34,31	17,88	0,00	301,52	353,71	40 864,63	0,00	40 864,63
116	03/10/2031	34,05	17,74	0,00	301,92	353,71	40 562,71	0,00	40 562,71
117	03/11/2031	33,80	17,62	0,00	302,29	353,71	40 260,42	0,00	40 260,42
118	03/12/2031	33,55	17,48	0,00	302,68	353,71	39 957,74	0,00	39 957,74
TOTAL 2031		419,18	218,40	0,00	3 606,94	4 244,52	39 957,74	0,00	39 957,74
119	03/01/2032	33,30	17,34	0,00	303,07	353,71	39 654,67	0,00	39 654,67
120	03/02/2032	33,05	17,22	0,00	303,44	353,71	39 351,23	0,00	39 351,23
121	03/03/2032	32,79	17,08	0,00	303,84	353,71	39 047,39	0,00	39 047,39
122	03/04/2032	32,54	16,96	0,00	304,21	353,71	38 743,18	0,00	38 743,18
123	03/05/2032	32,29	16,82	0,00	304,60	353,71	38 438,58	0,00	38 438,58
124	03/06/2032	32,03	16,68	0,00	305,00	353,71	38 133,58	0,00	38 133,58
125	03/07/2032	31,78	16,56	0,00	305,37	353,71	37 828,21	0,00	37 828,21
126	03/08/2032	31,52	16,42	0,00	305,77	353,71	37 522,44	0,00	37 522,44
127	03/09/2032	31,27	16,30	0,00	306,14	353,71	37 216,30	0,00	37 216,30
128	03/10/2032	31,01	16,16	0,00	306,54	353,71	36 909,76	0,00	36 909,76
129	03/11/2032	30,76	16,02	0,00	306,93	353,71	36 602,83	0,00	36 602,83
130	03/12/2032	30,50	15,90	0,00	307,31	353,71	36 295,52	0,00	36 295,52
TOTAL 2032		382,84	199,46	0,00	3 662,22	4 244,52	36 295,52	0,00	36 295,52
131	03/01/2033	30,25	15,76	0,00	307,70	353,71	35 987,82	0,00	35 987,82

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
132	03/02/2033	29,99	15,62	0,00	308,10	353,71	35 679,72	0,00	35 679,72
133	03/03/2033	29,73	15,50	0,00	308,48	353,71	35 371,24	0,00	35 371,24
134	03/04/2033	29,48	15,36	0,00	308,87	353,71	35 062,37	0,00	35 062,37
135	03/05/2033	29,22	15,22	0,00	309,27	353,71	34 753,10	0,00	34 753,10
136	03/06/2033	28,96	15,08	0,00	309,67	353,71	34 443,43	0,00	34 443,43
137	03/07/2033	28,70	14,96	0,00	310,05	353,71	34 133,38	0,00	34 133,38
138	03/08/2033	28,44	14,82	0,00	310,45	353,71	33 822,93	0,00	33 822,93
139	03/09/2033	28,19	14,68	0,00	310,84	353,71	33 512,09	0,00	33 512,09
140	03/10/2033	27,93	14,54	0,00	311,24	353,71	33 200,85	0,00	33 200,85
141	03/11/2033	27,67	14,42	0,00	311,62	353,71	32 889,23	0,00	32 889,23
142	03/12/2033	27,41	14,28	0,00	312,02	353,71	32 577,21	0,00	32 577,21
TOTAL 2033		345,97	180,24	0,00	3 718,31	4 244,52	32 577,21	0,00	32 577,21
143	03/01/2034	27,15	14,14	0,00	312,42	353,71	32 264,79	0,00	32 264,79
144	03/02/2034	26,89	14,00	0,00	312,82	353,71	31 951,97	0,00	31 951,97
145	03/03/2034	26,63	13,88	0,00	313,20	353,71	31 638,77	0,00	31 638,77
146	03/04/2034	26,37	13,74	0,00	313,60	353,71	31 325,17	0,00	31 325,17
147	03/05/2034	26,10	13,60	0,00	314,01	353,71	31 011,16	0,00	31 011,16
148	03/06/2034	25,84	13,46	0,00	314,41	353,71	30 696,75	0,00	30 696,75
149	03/07/2034	25,58	13,32	0,00	314,81	353,71	30 381,94	0,00	30 381,94
150	03/08/2034	25,32	13,20	0,00	315,19	353,71	30 066,75	0,00	30 066,75
151	03/09/2034	25,06	13,06	0,00	315,59	353,71	29 751,16	0,00	29 751,16
152	03/10/2034	24,79	12,92	0,00	316,00	353,71	29 435,16	0,00	29 435,16
153	03/11/2034	24,53	12,78	0,00	316,40	353,71	29 118,76	0,00	29 118,76
154	03/12/2034	24,27	12,64	0,00	316,80	353,71	28 801,96	0,00	28 801,96
TOTAL 2034		308,53	160,74	0,00	3 775,25	4 244,52	28 801,96	0,00	28 801,96
155	03/01/2035	24,00	12,50	0,00	317,21	353,71	28 484,75	0,00	28 484,75
156	03/02/2035	23,74	12,36	0,00	317,61	353,71	28 167,14	0,00	28 167,14
157	03/03/2035	23,47	12,22	0,00	318,02	353,71	27 849,12	0,00	27 849,12
158	03/04/2035	23,21	12,10	0,00	318,40	353,71	27 530,72	0,00	27 530,72
159	03/05/2035	22,94	11,96	0,00	318,81	353,71	27 211,91	0,00	27 211,91
160	03/06/2035	22,68	11,82	0,00	319,21	353,71	26 892,70	0,00	26 892,70
161	03/07/2035	22,41	11,68	0,00	319,62	353,71	26 573,08	0,00	26 573,08
162	03/08/2035	22,14	11,54	0,00	320,03	353,71	26 253,05	0,00	26 253,05
163	03/09/2035	21,88	11,40	0,00	320,43	353,71	25 932,62	0,00	25 932,62
164	03/10/2035	21,61	11,26	0,00	320,84	353,71	25 611,78	0,00	25 611,78
165	03/11/2035	21,34	11,12	0,00	321,25	353,71	25 290,53	0,00	25 290,53
166	03/12/2035	21,08	10,98	0,00	321,65	353,71	24 968,88	0,00	24 968,88
TOTAL 2035		270,50	140,94	0,00	3 833,08	4 244,52	24 968,88	0,00	24 968,88
167	03/01/2036	20,81	10,84	0,00	322,06	353,71	24 646,82	0,00	24 646,82
168	03/02/2036	20,54	10,70	0,00	322,47	353,71	24 324,35	0,00	24 324,35

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0005 0001 20251218*212800*GPR044 *P167256*00001996*00000004/00000005*00002160*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
169	03/03/2036	20,27	10,56	0,00	322,88	353,71	24 001,47	0,00	24 001,47
170	03/04/2036	20,00	10,42	0,00	323,29	353,71	23 678,18	0,00	23 678,18
171	03/05/2036	19,73	10,28	0,00	323,70	353,71	23 354,48	0,00	23 354,48
172	03/06/2036	19,46	10,14	0,00	324,11	353,71	23 030,37	0,00	23 030,37
173	03/07/2036	19,19	10,00	0,00	324,52	353,71	22 705,85	0,00	22 705,85
174	03/08/2036	18,92	9,86	0,00	324,93	353,71	22 380,92	0,00	22 380,92
175	03/09/2036	18,65	9,72	0,00	325,34	353,71	22 055,58	0,00	22 055,58
176	03/10/2036	18,38	9,58	0,00	325,75	353,71	21 729,83	0,00	21 729,83
177	03/11/2036	18,11	9,44	0,00	326,16	353,71	21 403,67	0,00	21 403,67
178	03/12/2036	17,84	9,30	0,00	326,57	353,71	21 077,10	0,00	21 077,10
TOTAL 2036		231,90	120,84	0,00	3 891,78	4 244,52	21 077,10	0,00	21 077,10
179	03/01/2037	17,56	9,16	0,00	326,99	353,71	20 750,11	0,00	20 750,11
180	03/02/2037	17,29	9,00	0,00	327,42	353,71	20 422,69	0,00	20 422,69
181	03/03/2037	17,02	8,86	0,00	327,83	353,71	20 094,86	0,00	20 094,86
182	03/04/2037	16,75	8,72	0,00	328,24	353,71	19 766,62	0,00	19 766,62
183	03/05/2037	16,47	8,58	0,00	328,66	353,71	19 437,96	0,00	19 437,96
184	03/06/2037	16,20	8,44	0,00	329,07	353,71	19 108,89	0,00	19 108,89
185	03/07/2037	15,92	8,30	0,00	329,49	353,71	18 779,40	0,00	18 779,40
186	03/08/2037	15,65	8,16	0,00	329,90	353,71	18 449,50	0,00	18 449,50
187	03/09/2037	15,37	8,02	0,00	330,32	353,71	18 119,18	0,00	18 119,18
188	03/10/2037	15,10	7,86	0,00	330,75	353,71	17 788,43	0,00	17 788,43
189	03/11/2037	14,82	7,72	0,00	331,17	353,71	17 457,26	0,00	17 457,26
190	03/12/2037	14,55	7,58	0,00	331,58	353,71	17 125,68	0,00	17 125,68
TOTAL 2037		192,70	100,40	0,00	3 951,42	4 244,52	17 125,68	0,00	17 125,68
191	03/01/2038	14,27	7,44	0,00	332,00	353,71	16 793,68	0,00	16 793,68
192	03/02/2038	13,99	7,30	0,00	332,42	353,71	16 461,26	0,00	16 461,26
193	03/03/2038	13,72	7,14	0,00	332,85	353,71	16 128,41	0,00	16 128,41
194	03/04/2038	13,44	7,00	0,00	333,27	353,71	15 795,14	0,00	15 795,14
195	03/05/2038	13,16	6,86	0,00	333,69	353,71	15 461,45	0,00	15 461,45
196	03/06/2038	12,88	6,72	0,00	334,11	353,71	15 127,34	0,00	15 127,34
197	03/07/2038	12,61	6,56	0,00	334,54	353,71	14 792,80	0,00	14 792,80
198	03/08/2038	12,33	6,42	0,00	334,96	353,71	14 457,84	0,00	14 457,84
199	03/09/2038	12,05	6,28	0,00	335,38	353,71	14 122,46	0,00	14 122,46
200	03/10/2038	11,77	6,14	0,00	335,80	353,71	13 786,66	0,00	13 786,66
201	03/11/2038	11,49	5,98	0,00	336,24	353,71	13 450,42	0,00	13 450,42
202	03/12/2038	11,21	5,84	0,00	336,66	353,71	13 113,76	0,00	13 113,76
TOTAL 2038		152,92	79,68	0,00	4 011,92	4 244,52	13 113,76	0,00	13 113,76
203	03/01/2039	10,93	5,70	0,00	337,08	353,71	12 776,68	0,00	12 776,68
204	03/02/2039	10,65	5,54	0,00	337,52	353,71	12 439,16	0,00	12 439,16
205	03/03/2039	10,37	5,40	0,00	337,94	353,71	12 101,22	0,00	12 101,22

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

DOSSIER N° 09101947 M BRUNET XAVIER OU MME EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
206	03/04/2039	10,08	5,26	0,00	338,37	353,71	11 762,85	0,00	11 762,85
207	03/05/2039	9,80	5,10	0,00	338,81	353,71	11 424,04	0,00	11 424,04
208	03/06/2039	9,52	4,96	0,00	339,23	353,71	11 084,81	0,00	11 084,81
209	03/07/2039	9,24	4,82	0,00	339,65	353,71	10 745,16	0,00	10 745,16
210	03/08/2039	8,95	4,66	0,00	340,10	353,71	10 405,06	0,00	10 405,06
211	03/09/2039	8,67	4,52	0,00	340,52	353,71	10 064,54	0,00	10 064,54
212	03/10/2039	8,39	4,36	0,00	340,96	353,71	9 723,58	0,00	9 723,58
213	03/11/2039	8,10	4,22	0,00	341,39	353,71	9 382,19	0,00	9 382,19
214	03/12/2039	7,82	4,08	0,00	341,81	353,71	9 040,38	0,00	9 040,38
TOTAL 2039		112,52	58,62	0,00	4 073,38	4 244,52	9 040,38	0,00	9 040,38
215	03/01/2040	7,53	3,92	0,00	342,26	353,71	8 698,12	0,00	8 698,12
216	03/02/2040	7,25	3,78	0,00	342,68	353,71	8 355,44	0,00	8 355,44
217	03/03/2040	6,96	3,62	0,00	343,13	353,71	8 012,31	0,00	8 012,31
218	03/04/2040	6,68	3,48	0,00	343,55	353,71	7 668,76	0,00	7 668,76
219	03/05/2040	6,39	3,32	0,00	344,00	353,71	7 324,76	0,00	7 324,76
220	03/06/2040	6,10	3,18	0,00	344,43	353,71	6 980,33	0,00	6 980,33
221	03/07/2040	5,82	3,04	0,00	344,85	353,71	6 635,48	0,00	6 635,48
222	03/08/2040	5,53	2,88	0,00	345,30	353,71	6 290,18	0,00	6 290,18
223	03/09/2040	5,24	2,74	0,00	345,73	353,71	5 944,45	0,00	5 944,45
224	03/10/2040	4,95	2,58	0,00	346,18	353,71	5 598,27	0,00	5 598,27
225	03/11/2040	4,67	2,44	0,00	346,60	353,71	5 251,67	0,00	5 251,67
226	03/12/2040	4,38	2,28	0,00	347,05	353,71	4 904,62	0,00	4 904,62
TOTAL 2040		71,50	37,26	0,00	4 135,76	4 244,52	4 904,62	0,00	4 904,62
227	03/01/2041	4,09	2,12	0,00	347,50	353,71	4 557,12	0,00	4 557,12
228	03/02/2041	3,80	1,98	0,00	347,93	353,71	4 209,19	0,00	4 209,19
229	03/03/2041	3,51	1,82	0,00	348,38	353,71	3 860,81	0,00	3 860,81
230	03/04/2041	3,22	1,68	0,00	348,81	353,71	3 512,00	0,00	3 512,00
231	03/05/2041	2,93	1,52	0,00	349,26	353,71	3 162,74	0,00	3 162,74
232	03/06/2041	2,64	1,38	0,00	349,69	353,71	2 813,05	0,00	2 813,05
233	03/07/2041	2,34	1,22	0,00	350,15	353,71	2 462,90	0,00	2 462,90
234	03/08/2041	2,05	1,06	0,00	350,60	353,71	2 112,30	0,00	2 112,30
235	03/09/2041	1,76	0,92	0,00	351,03	353,71	1 761,27	0,00	1 761,27
236	03/10/2041	1,47	0,76	0,00	351,48	353,71	1 409,79	0,00	1 409,79
237	03/11/2041	1,17	0,62	0,00	351,92	353,71	1 057,87	0,00	1 057,87
238	03/12/2041	0,88	0,46	0,00	352,37	353,71	705,50	0,00	705,50
TOTAL 2041		29,86	15,54	0,00	4 199,12	4 244,52	705,50	0,00	705,50
239	03/01/2042	0,59	0,30	0,00	352,82	353,71	352,68	0,00	352,68
240	03/02/2042	0,87	0,16	0,00	352,68	353,71	0,00	0,00	0,00
TOTAL 2042		1,46	0,46	0,00	705,50	707,42	0,00	0,00	0,00
TOTAL		7 628,84	4 011,10	450,00	70 000,00	82 089,94	0,00	0,00	0,00

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0005 0001 20251218*212800*GPR044 *P1672256*00001996*00000005/00000005*00002161*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

JE CONSERVE
CE DOCUMENT

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

18 décembre 2025

22

Votre Agence :
PARTHENAY
Place du 11 Novembre
79200 PARTHENAY

Votre Conseiller :
Romuald PUBERT
romuald.pubert@bpaca.banquepopulaire.fr
Tél : 05 49 63 63 93

M ADAM BRUNET
7 B RUE DU COMMANDANT MARZAC
CAZAUX
33260 LA TESTE DE BUCH

0008 0001 20251218*212803*GPR044 *P167259*00000025*00000001/00000007*00000180*0*

Tableau d'amortissement de votre prêt

Monsieur,

Nous vous adressons le tableau d'amortissement de votre prêt référencé :
- M ADAM BRUNET
- PRÊT N° 09119781

Votre Banque Populaire est à vos côtés et met tout au long de l'année son expertise à votre disposition.

Nous restons à votre écoute quel que soit votre besoin.

Romuald PUBERT, votre Conseiller

Simple et pratique ! Gérez vos comptes et services bancaires en quelques clics et bénéficiez de toutes les fonctionnalités utiles dans votre espace client en ligne.

www.banquepopulaire.fr

Application mobile
Banque Populaire

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

VOTRE TABLEAU D'AMORTISSEMENT

EDITE LE 18.12.2025

EN EUROS

DESCRIPTIF DU PRET ACCORDE

EMPRUNTEUR	M ADAM BRUNET	**PERIODICITE**	MENSUELLE
DOSSIER N°	09119781	**DUREE TOTALE**	300
COMPTE N°	66119918302	**DATE DE REALISATION**	12/09/2022
MONTANT DU PRET	401 324,00 EUROS	**ASSURANCE**	0,426
		COMMISSION	0,000000
CATEGORIE DU PRET	IMMOBILIER NON ELIG.MH 846		
TAUX INTERET	001,800000		

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
	12/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	12/09/2022	0,00	0,00	400,00	0,00	400,00	0,00	0,00	0,00
	12/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	351 026,00	0,00	351 026,00
	22/09/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	361 026,00	0,00	361 026,00
1	12/10/2022	536,40	142,47	0,00	0,00	678,87	361 026,00	0,00	361 026,00
2	12/11/2022	541,54	142,47	0,00	0,00	684,01	361 026,00	0,00	361 026,00
	12/11/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	371 026,00	0,00	371 026,00
3	12/12/2022	556,54	142,47	0,00	0,00	699,01	371 026,00	0,00	371 026,00
	15/12/2022	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	381 026,00	0,00	381 026,00
	TOTAL 2022	**1 634,48**	**427,41**	**400,00**	**0,00**	**2 461,89**	**381 026,00**	**0,00**	**381 026,00**
4	12/01/2023	570,35	142,47	0,00	0,00	712,82	381 026,00	0,00	381 026,00
	03/02/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	391 026,00	0,00	391 026,00
5	12/02/2023	575,98	142,47	0,00	0,00	718,45	391 026,00	0,00	391 026,00
6	12/03/2023	586,54	142,47	0,00	0,00	729,01	391 026,00	0,00	391 026,00
	04/04/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	398 918,85	0,00	398 918,85
7	12/04/2023	589,65	142,47	0,00	0,00	732,12	398 918,85	0,00	398 918,85
	17/04/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	401 324,00	0,00	401 324,00
8	12/05/2023	601,35	142,47	0,00	0,00	743,82	401 324,00	0,00	401 324,00
9	12/06/2023	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
10	12/07/2023	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
11	12/08/2023	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
12	12/09/2023	601,99	142,47	0,00	0,00	744,46	401 324,00	0,00	401 324,00
13	12/10/2023	601,99	142,47	0,00	1 055,50	1 799,96	400 268,50	0,00	400 268,50
14	12/11/2023	600,40	142,10	0,00	1 057,46	1 799,96	399 211,04	0,00	399 211,04
15	12/12/2023	598,82	141,72	0,00	1 059,42	1 799,96	398 151,62	0,00	398 151,62
	TOTAL 2023	**7 133,04**	**1 708,52**	**0,00**	**3 172,38**	**12 013,94**	**398 151,62**	**0,00**	**398 151,62**
16	12/01/2024	597,23	141,34	0,00	1 061,39	1 799,96	397 090,23	0,00	397 090,23
17	12/02/2024	595,64	140,97	0,00	1 063,35	1 799,96	396 026,88	0,00	396 026,88
18	12/03/2024	594,04	140,59	0,00	1 065,33	1 799,96	394 961,55	0,00	394 961,55
19	12/04/2024	592,44	140,21	0,00	1 067,31	1 799,96	393 894,24	0,00	393 894,24
20	12/05/2024	590,84	139,83	0,00	1 069,29	1 799,96	392 824,95	0,00	392 824,95

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

0008 0001 20251218*212803*GPR044 *P167259*00000025*00000002/00000007*00001181*0*

DOSSIER N° 09119781 M ADAM BRUNET EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
21	12/06/2024	589,24	139,45	0,00	1 071,27	1 799,96	391 753,68	0,00	391 753,68
22	12/07/2024	587,63	139,07	0,00	1 073,26	1 799,96	390 680,42	0,00	390 680,42
23	12/08/2024	586,02	138,69	0,00	1 075,25	1 799,96	389 605,17	0,00	389 605,17
24	12/09/2024	584,41	138,31	0,00	1 077,24	1 799,96	388 527,93	0,00	388 527,93
25	12/10/2024	582,79	137,93	0,00	1 079,24	1 799,96	387 448,69	0,00	387 448,69
26	12/11/2024	581,17	137,54	0,00	1 081,25	1 799,96	386 367,44	0,00	386 367,44
27	12/12/2024	579,55	137,16	0,00	1 083,25	1 799,96	385 284,19	0,00	385 284,19
TOTAL 2024		7 061,00	1 671,09	0,00	12 867,43	21 599,52	385 284,19	0,00	385 284,19
28	12/01/2025	577,93	136,78	0,00	1 085,25	1 799,96	384 198,94	0,00	384 198,94
29	12/02/2025	576,30	136,39	0,00	1 087,27	1 799,96	383 111,67	0,00	383 111,67
30	12/03/2025	574,67	136,00	0,00	1 089,29	1 799,96	382 022,38	0,00	382 022,38
31	12/04/2025	573,03	135,62	0,00	1 091,31	1 799,96	380 931,07	0,00	380 931,07
32	12/05/2025	571,40	135,23	0,00	1 093,33	1 799,96	379 837,74	0,00	379 837,74
33	12/06/2025	569,76	134,84	0,00	1 095,36	1 799,96	378 742,38	0,00	378 742,38
34	12/07/2025	568,11	134,45	0,00	1 097,40	1 799,96	377 644,98	0,00	377 644,98
35	12/08/2025	566,47	134,06	0,00	1 099,43	1 799,96	376 545,55	0,00	376 545,55
36	12/09/2025	564,82	133,67	0,00	1 101,47	1 799,96	375 444,08	0,00	375 444,08
37	12/10/2025	563,17	133,28	0,00	1 103,51	1 799,96	374 340,57	0,00	374 340,57
38	12/11/2025	561,51	132,89	0,00	1 105,56	1 799,96	373 235,01	0,00	373 235,01
39	12/12/2025	559,85	132,50	0,00	1 107,61	1 799,96	372 127,40	0,00	372 127,40
TOTAL 2025		6 827,02	1 615,71	0,00	13 156,79	21 599,52	372 127,40	0,00	372 127,40
40	12/01/2026	558,19	132,11	0,00	1 109,66	1 799,96	371 017,74	0,00	371 017,74
41	12/02/2026	556,53	131,71	0,00	1 111,72	1 799,96	369 906,02	0,00	369 906,02
42	12/03/2026	554,86	131,32	0,00	1 113,78	1 799,96	368 792,24	0,00	368 792,24
43	12/04/2026	553,19	130,92	0,00	1 115,85	1 799,96	367 676,39	0,00	367 676,39
44	12/05/2026	551,51	130,53	0,00	1 117,92	1 799,96	366 558,47	0,00	366 558,47
45	12/06/2026	549,84	130,13	0,00	1 119,99	1 799,96	365 438,48	0,00	365 438,48
46	12/07/2026	548,16	129,73	0,00	1 122,07	1 799,96	364 316,41	0,00	364 316,41
47	12/08/2026	546,47	129,33	0,00	1 124,16	1 799,96	363 192,25	0,00	363 192,25
48	12/09/2026	544,79	128,93	0,00	1 126,24	1 799,96	362 066,01	0,00	362 066,01
49	12/10/2026	543,10	128,53	0,00	1 128,33	1 799,96	360 937,68	0,00	360 937,68
50	12/11/2026	541,41	128,13	0,00	1 130,42	1 799,96	359 807,26	0,00	359 807,26
51	12/12/2026	539,71	127,73	0,00	1 132,52	1 799,96	358 674,74	0,00	358 674,74
TOTAL 2026		6 587,76	1 559,10	0,00	13 452,66	21 599,52	358 674,74	0,00	358 674,74
52	12/01/2027	538,01	127,33	0,00	1 134,62	1 799,96	357 540,12	0,00	357 540,12
53	12/02/2027	536,31	126,93	0,00	1 136,72	1 799,96	356 403,40	0,00	356 403,40
54	12/03/2027	534,61	126,52	0,00	1 138,83	1 799,96	355 264,57	0,00	355 264,57
55	12/04/2027	532,90	126,12	0,00	1 140,94	1 799,96	354 123,63	0,00	354 123,63
56	12/05/2027	531,19	125,71	0,00	1 143,06	1 799,96	352 980,57	0,00	352 980,57
57	12/06/2027	529,47	125,31	0,00	1 145,18	1 799,96	351 835,39	0,00	351 835,39

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09119781 M ADAM BRUNET EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
58	12/07/2027	527,75	124,90	0,00	1 147,31	1 799,96	350 688,08	0,00	350 688,08
59	12/08/2027	526,03	124,49	0,00	1 149,44	1 799,96	349 538,64	0,00	349 538,64
60	12/09/2027	524,31	124,09	0,00	1 151,56	1 799,96	348 387,08	0,00	348 387,08
61	12/10/2027	522,58	123,68	0,00	1 153,70	1 799,96	347 233,38	0,00	347 233,38
62	12/11/2027	520,85	123,27	0,00	1 155,84	1 799,96	346 077,54	0,00	346 077,54
63	12/12/2027	519,12	122,86	0,00	1 157,98	1 799,96	344 919,56	0,00	344 919,56
TOTAL 2027		6 343,13	1 501,21	0,00	13 755,18	21 599,52	344 919,56	0,00	344 919,56
64	12/01/2028	517,38	122,45	0,00	1 160,13	1 799,96	343 759,43	0,00	343 759,43
65	12/02/2028	515,64	122,03	0,00	1 162,29	1 799,96	342 597,14	0,00	342 597,14
66	12/03/2028	513,90	121,62	0,00	1 164,44	1 799,96	341 432,70	0,00	341 432,70
67	12/04/2028	512,15	121,21	0,00	1 166,60	1 799,96	340 266,10	0,00	340 266,10
68	12/05/2028	510,40	120,79	0,00	1 168,77	1 799,96	339 097,33	0,00	339 097,33
69	12/06/2028	508,65	120,38	0,00	1 170,93	1 799,96	337 926,40	0,00	337 926,40
70	12/07/2028	506,89	119,96	0,00	1 173,11	1 799,96	336 753,29	0,00	336 753,29
71	12/08/2028	505,13	119,55	0,00	1 175,28	1 799,96	335 578,01	0,00	335 578,01
72	12/09/2028	503,37	119,13	0,00	1 177,46	1 799,96	334 400,55	0,00	334 400,55
73	12/10/2028	501,60	118,71	0,00	1 179,65	1 799,96	333 220,90	0,00	333 220,90
74	12/11/2028	499,83	118,29	0,00	1 181,84	1 799,96	332 039,06	0,00	332 039,06
75	12/12/2028	498,06	117,87	0,00	1 184,03	1 799,96	330 855,03	0,00	330 855,03
TOTAL 2028		6 093,00	1 441,99	0,00	14 064,53	21 599,52	330 855,03	0,00	330 855,03
76	12/01/2029	496,28	117,45	0,00	1 186,23	1 799,96	329 668,80	0,00	329 668,80
77	12/02/2029	494,50	117,03	0,00	1 188,43	1 799,96	328 480,37	0,00	328 480,37
78	12/03/2029	492,72	116,61	0,00	1 190,63	1 799,96	327 289,74	0,00	327 289,74
79	12/04/2029	490,93	116,19	0,00	1 192,84	1 799,96	326 096,90	0,00	326 096,90
80	12/05/2029	489,15	115,76	0,00	1 195,05	1 799,96	324 901,85	0,00	324 901,85
81	12/06/2029	487,35	115,34	0,00	1 197,27	1 799,96	323 704,58	0,00	323 704,58
82	12/07/2029	485,56	114,92	0,00	1 199,48	1 799,96	322 505,10	0,00	322 505,10
83	12/08/2029	483,76	114,49	0,00	1 201,71	1 799,96	321 303,39	0,00	321 303,39
84	12/09/2029	481,96	114,06	0,00	1 203,94	1 799,96	320 099,45	0,00	320 099,45
85	12/10/2029	480,15	113,64	0,00	1 206,17	1 799,96	318 893,28	0,00	318 893,28
86	12/11/2029	478,34	113,21	0,00	1 208,41	1 799,96	317 684,87	0,00	317 684,87
87	12/12/2029	476,53	112,78	0,00	1 210,65	1 799,96	316 474,22	0,00	316 474,22
TOTAL 2029		5 837,23	1 381,48	0,00	14 380,81	21 599,52	316 474,22	0,00	316 474,22
88	12/01/2030	474,71	112,35	0,00	1 212,90	1 799,96	315 261,32	0,00	315 261,32
89	12/02/2030	472,89	111,92	0,00	1 215,15	1 799,96	314 046,17	0,00	314 046,17
90	12/03/2030	471,07	111,49	0,00	1 217,40	1 799,96	312 828,77	0,00	312 828,77
91	12/04/2030	469,24	111,05	0,00	1 219,67	1 799,96	311 609,10	0,00	311 609,10
92	12/05/2030	467,41	110,62	0,00	1 221,93	1 799,96	310 387,17	0,00	310 387,17
93	12/06/2030	465,58	110,19	0,00	1 224,19	1 799,96	309 162,98	0,00	309 162,98
94	12/07/2030	463,74	109,75	0,00	1 226,47	1 799,96	307 936,51	0,00	307 936,51

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0008 0001 20251218*212803*GPR044 *P167259*00000025*00000003/00000007*00000182*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
95	12/08/2030	461,90	109,32	0,00	1 228,74	1 799,96	306 707,77	0,00	306 707,77
96	12/09/2030	460,06	108,88	0,00	1 231,02	1 799,96	305 476,75	0,00	305 476,75
97	12/10/2030	458,22	108,44	0,00	1 233,30	1 799,96	304 243,45	0,00	304 243,45
98	12/11/2030	456,37	108,01	0,00	1 235,58	1 799,96	303 007,87	0,00	303 007,87
99	12/12/2030	454,51	107,57	0,00	1 237,88	1 799,96	301 769,99	0,00	301 769,99
TOTAL 2030		5 575,70	1 319,59	0,00	14 704,23	21 599,52	301 769,99	0,00	301 769,99
100	12/01/2031	452,65	107,13	0,00	1 240,18	1 799,96	300 529,81	0,00	300 529,81
101	12/02/2031	450,79	106,69	0,00	1 242,48	1 799,96	299 287,33	0,00	299 287,33
102	12/03/2031	448,93	106,25	0,00	1 244,78	1 799,96	298 042,55	0,00	298 042,55
103	12/04/2031	447,06	105,81	0,00	1 247,09	1 799,96	296 795,46	0,00	296 795,46
104	12/05/2031	445,19	105,36	0,00	1 249,41	1 799,96	295 546,05	0,00	295 546,05
105	12/06/2031	443,32	104,92	0,00	1 251,72	1 799,96	294 294,33	0,00	294 294,33
106	12/07/2031	441,44	104,47	0,00	1 254,05	1 799,96	293 040,28	0,00	293 040,28
107	12/08/2031	439,56	104,03	0,00	1 256,37	1 799,96	291 783,91	0,00	291 783,91
108	12/09/2031	437,68	103,58	0,00	1 258,70	1 799,96	290 525,21	0,00	290 525,21
109	12/10/2031	435,79	103,14	0,00	1 261,03	1 799,96	289 264,18	0,00	289 264,18
110	12/11/2031	433,90	102,69	0,00	1 263,37	1 799,96	288 000,81	0,00	288 000,81
111	12/12/2031	432,00	102,24	0,00	1 265,72	1 799,96	286 735,09	0,00	286 735,09
TOTAL 2031		5 308,31	1 256,31	0,00	15 034,90	21 599,52	286 735,09	0,00	286 735,09
112	12/01/2032	430,10	101,79	0,00	1 268,07	1 799,96	285 467,02	0,00	285 467,02
113	12/02/2032	428,20	101,34	0,00	1 270,42	1 799,96	284 196,60	0,00	284 196,60
114	12/03/2032	426,29	100,89	0,00	1 272,78	1 799,96	282 923,82	0,00	282 923,82
115	12/04/2032	424,39	100,44	0,00	1 275,13	1 799,96	281 648,69	0,00	281 648,69
116	12/05/2032	422,47	99,99	0,00	1 277,50	1 799,96	280 371,19	0,00	280 371,19
117	12/06/2032	420,56	99,53	0,00	1 279,87	1 799,96	279 091,32	0,00	279 091,32
118	12/07/2032	418,64	99,08	0,00	1 282,24	1 799,96	277 809,08	0,00	277 809,08
119	12/08/2032	416,71	98,62	0,00	1 284,63	1 799,96	276 524,45	0,00	276 524,45
120	12/09/2032	414,79	98,17	0,00	1 287,00	1 799,96	275 237,45	0,00	275 237,45
121	12/10/2032	412,86	97,71	0,00	1 289,39	1 799,96	273 948,06	0,00	273 948,06
122	12/11/2032	410,92	97,25	0,00	1 291,79	1 799,96	272 656,27	0,00	272 656,27
123	12/12/2032	408,98	96,79	0,00	1 294,19	1 799,96	271 362,08	0,00	271 362,08
TOTAL 2032		5 034,91	1 191,60	0,00	15 373,01	21 599,52	271 362,08	0,00	271 362,08
124	12/01/2033	407,04	96,33	0,00	1 296,59	1 799,96	270 065,49	0,00	270 065,49
125	12/02/2033	405,10	95,87	0,00	1 298,99	1 799,96	268 766,50	0,00	268 766,50
126	12/03/2033	403,15	95,41	0,00	1 301,40	1 799,96	267 465,10	0,00	267 465,10
127	12/04/2033	401,20	94,95	0,00	1 303,81	1 799,96	266 161,29	0,00	266 161,29
128	12/05/2033	399,24	94,49	0,00	1 306,23	1 799,96	264 855,06	0,00	264 855,06
129	12/06/2033	397,28	94,02	0,00	1 308,66	1 799,96	263 546,40	0,00	263 546,40
130	12/07/2033	395,32	93,56	0,00	1 311,08	1 799,96	262 235,32	0,00	262 235,32
131	12/08/2033	393,35	93,09	0,00	1 313,52	1 799,96	260 921,80	0,00	260 921,80

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09119781 M ADAM BRUNET EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
132	12/09/2033	391,38	92,63	0,00	1 315,95	1 799,96	259 605,85	0,00	259 605,85
133	12/10/2033	389,41	92,16	0,00	1 318,39	1 799,96	258 287,46	0,00	258 287,46
134	12/11/2033	387,43	91,69	0,00	1 320,84	1 799,96	256 966,62	0,00	256 966,62
135	12/12/2033	385,45	91,22	0,00	1 323,29	1 799,96	255 643,33	0,00	255 643,33
TOTAL 2033		4 755,35	1 125,42	0,00	15 718,75	21 599,52	255 643,33	0,00	255 643,33
136	12/01/2034	383,46	90,75	0,00	1 325,75	1 799,96	254 317,58	0,00	254 317,58
137	12/02/2034	381,48	90,28	0,00	1 328,20	1 799,96	252 989,38	0,00	252 989,38
138	12/03/2034	379,48	89,81	0,00	1 330,67	1 799,96	251 658,71	0,00	251 658,71
139	12/04/2034	377,49	89,34	0,00	1 333,13	1 799,96	250 325,58	0,00	250 325,58
140	12/05/2034	375,49	88,87	0,00	1 335,60	1 799,96	248 989,98	0,00	248 989,98
141	12/06/2034	373,48	88,39	0,00	1 338,09	1 799,96	247 651,89	0,00	247 651,89
142	12/07/2034	371,48	87,92	0,00	1 340,56	1 799,96	246 311,33	0,00	246 311,33
143	12/08/2034	369,47	87,44	0,00	1 343,05	1 799,96	244 968,28	0,00	244 968,28
144	12/09/2034	367,45	86,96	0,00	1 345,55	1 799,96	243 622,73	0,00	243 622,73
145	12/10/2034	365,43	86,49	0,00	1 348,04	1 799,96	242 274,69	0,00	242 274,69
146	12/11/2034	363,41	86,01	0,00	1 350,54	1 799,96	240 924,15	0,00	240 924,15
147	12/12/2034	361,39	85,53	0,00	1 353,04	1 799,96	239 571,11	0,00	239 571,11
TOTAL 2034		4 469,51	1 057,79	0,00	16 072,22	21 599,52	239 571,11	0,00	239 571,11
148	12/01/2035	359,36	85,05	0,00	1 355,55	1 799,96	238 215,56	0,00	238 215,56
149	12/02/2035	357,32	84,57	0,00	1 358,07	1 799,96	236 857,49	0,00	236 857,49
150	12/03/2035	355,29	84,08	0,00	1 360,59	1 799,96	235 496,90	0,00	235 496,90
151	12/04/2035	353,25	83,60	0,00	1 363,11	1 799,96	234 133,79	0,00	234 133,79
152	12/05/2035	351,20	83,12	0,00	1 365,64	1 799,96	232 768,15	0,00	232 768,15
153	12/06/2035	349,15	82,63	0,00	1 368,18	1 799,96	231 399,97	0,00	231 399,97
154	12/07/2035	347,10	82,15	0,00	1 370,71	1 799,96	230 029,26	0,00	230 029,26
155	12/08/2035	345,04	81,66	0,00	1 373,26	1 799,96	228 656,00	0,00	228 656,00
156	12/09/2035	342,98	81,17	0,00	1 375,81	1 799,96	227 280,19	0,00	227 280,19
157	12/10/2035	340,92	80,68	0,00	1 378,36	1 799,96	225 901,83	0,00	225 901,83
158	12/11/2035	338,85	80,20	0,00	1 380,91	1 799,96	224 520,92	0,00	224 520,92
159	12/12/2035	336,78	79,70	0,00	1 383,48	1 799,96	223 137,44	0,00	223 137,44
TOTAL 2035		4 177,24	988,61	0,00	16 433,67	21 599,52	223 137,44	0,00	223 137,44
160	12/01/2036	334,71	79,21	0,00	1 386,04	1 799,96	221 751,40	0,00	221 751,40
161	12/02/2036	332,63	78,72	0,00	1 388,61	1 799,96	220 362,79	0,00	220 362,79
162	12/03/2036	330,54	78,23	0,00	1 391,19	1 799,96	218 971,60	0,00	218 971,60
163	12/04/2036	328,46	77,73	0,00	1 393,77	1 799,96	217 577,83	0,00	217 577,83
164	12/05/2036	326,37	77,24	0,00	1 396,35	1 799,96	216 181,48	0,00	216 181,48
165	12/06/2036	324,27	76,74	0,00	1 398,95	1 799,96	214 782,53	0,00	214 782,53
166	12/07/2036	322,17	76,25	0,00	1 401,54	1 799,96	213 380,99	0,00	213 380,99
167	12/08/2036	320,07	75,75	0,00	1 404,14	1 799,96	211 976,85	0,00	211 976,85
168	12/09/2036	317,97	75,25	0,00	1 406,74	1 799,96	210 570,11	0,00	210 570,11

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

0008 0001 20251218*212803*GPR044 *P167259*00000025*00000004/00000007*00001183*0*

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
169	12/10/2036	315,86	74,75	0,00	1 409,35	1 799,96	209 160,76	0,00	209 160,76
170	12/11/2036	313,74	74,25	0,00	1 411,97	1 799,96	207 748,79	0,00	207 748,79
171	12/12/2036	311,62	73,75	0,00	1 414,59	1 799,96	206 334,20	0,00	206 334,20
TOTAL 2036		3 878,41	917,87	0,00	16 803,24	21 599,52	206 334,20	0,00	206 334,20
172	12/01/2037	309,50	73,25	0,00	1 417,21	1 799,96	204 916,99	0,00	204 916,99
173	12/02/2037	307,38	72,75	0,00	1 419,83	1 799,96	203 497,16	0,00	203 497,16
174	12/03/2037	305,25	72,24	0,00	1 422,47	1 799,96	202 074,69	0,00	202 074,69
175	12/04/2037	303,11	71,74	0,00	1 425,11	1 799,96	200 649,58	0,00	200 649,58
176	12/05/2037	300,97	71,23	0,00	1 427,76	1 799,96	199 221,82	0,00	199 221,82
177	12/06/2037	298,83	70,72	0,00	1 430,41	1 799,96	197 791,41	0,00	197 791,41
178	12/07/2037	296,69	70,22	0,00	1 433,05	1 799,96	196 358,36	0,00	196 358,36
179	12/08/2037	294,54	69,71	0,00	1 435,71	1 799,96	194 922,65	0,00	194 922,65
180	12/09/2037	292,38	69,20	0,00	1 438,38	1 799,96	193 484,27	0,00	193 484,27
181	12/10/2037	290,23	68,69	0,00	1 441,04	1 799,96	192 043,23	0,00	192 043,23
182	12/11/2037	288,06	68,18	0,00	1 443,72	1 799,96	190 599,51	0,00	190 599,51
183	12/12/2037	285,90	67,66	0,00	1 446,40	1 799,96	189 153,11	0,00	189 153,11
TOTAL 2037		3 572,84	845,59	0,00	17 181,09	21 599,52	189 153,11	0,00	189 153,11
184	12/01/2038	283,73	67,15	0,00	1 449,08	1 799,96	187 704,03	0,00	187 704,03
185	12/02/2038	281,56	66,63	0,00	1 451,77	1 799,96	186 252,26	0,00	186 252,26
186	12/03/2038	279,38	66,12	0,00	1 454,46	1 799,96	184 797,80	0,00	184 797,80
187	12/04/2038	277,20	65,60	0,00	1 457,16	1 799,96	183 340,64	0,00	183 340,64
188	12/05/2038	275,01	65,09	0,00	1 459,86	1 799,96	181 880,78	0,00	181 880,78
189	12/06/2038	272,82	64,57	0,00	1 462,57	1 799,96	180 418,21	0,00	180 418,21
190	12/07/2038	270,63	64,05	0,00	1 465,28	1 799,96	178 952,93	0,00	178 952,93
191	12/08/2038	268,43	63,53	0,00	1 468,00	1 799,96	177 484,93	0,00	177 484,93
192	12/09/2038	266,23	63,01	0,00	1 470,72	1 799,96	176 014,21	0,00	176 014,21
193	12/10/2038	264,02	62,49	0,00	1 473,45	1 799,96	174 540,76	0,00	174 540,76
194	12/11/2038	261,81	61,96	0,00	1 476,19	1 799,96	173 064,57	0,00	173 064,57
195	12/12/2038	259,60	61,44	0,00	1 478,92	1 799,96	171 585,65	0,00	171 585,65
TOTAL 2038		3 260,42	771,64	0,00	17 567,46	21 599,52	171 585,65	0,00	171 585,65
196	12/01/2039	257,38	60,91	0,00	1 481,67	1 799,96	170 103,98	0,00	170 103,98
197	12/02/2039	255,16	60,39	0,00	1 484,41	1 799,96	168 619,57	0,00	168 619,57
198	12/03/2039	252,93	59,86	0,00	1 487,17	1 799,96	167 132,40	0,00	167 132,40
199	12/04/2039	250,70	59,33	0,00	1 489,93	1 799,96	165 642,47	0,00	165 642,47
200	12/05/2039	248,46	58,80	0,00	1 492,70	1 799,96	164 149,77	0,00	164 149,77
201	12/06/2039	246,22	58,27	0,00	1 495,47	1 799,96	162 654,30	0,00	162 654,30
202	12/07/2039	243,98	57,74	0,00	1 498,24	1 799,96	161 156,06	0,00	161 156,06
203	12/08/2039	241,73	57,21	0,00	1 501,02	1 799,96	159 655,04	0,00	159 655,04
204	12/09/2039	239,48	56,68	0,00	1 503,80	1 799,96	158 151,24	0,00	158 151,24
205	12/10/2039	237,23	56,14	0,00	1 506,59	1 799,96	156 644,65	0,00	156 644,65

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09119781 M ADAM BRUNET EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
206	12/11/2039	234,97	55,61	0,00	1 509,38	1 799,96	155 135,27	0,00	155 135,27
207	12/12/2039	232,70	55,07	0,00	1 512,19	1 799,96	153 623,08	0,00	153 623,08
TOTAL 2039		2 940,94	696,01	0,00	17 962,57	21 599,52	153 623,08	0,00	153 623,08
208	12/01/2040	230,43	54,54	0,00	1 514,99	1 799,96	152 108,09	0,00	152 108,09
209	12/02/2040	228,16	54,00	0,00	1 517,80	1 799,96	150 590,29	0,00	150 590,29
210	12/03/2040	225,89	53,46	0,00	1 520,61	1 799,96	149 069,68	0,00	149 069,68
211	12/04/2040	223,60	52,92	0,00	1 523,44	1 799,96	147 546,24	0,00	147 546,24
212	12/05/2040	221,32	52,38	0,00	1 526,26	1 799,96	146 019,98	0,00	146 019,98
213	12/06/2040	219,03	51,84	0,00	1 529,09	1 799,96	144 490,89	0,00	144 490,89
214	12/07/2040	216,74	51,29	0,00	1 531,93	1 799,96	142 958,96	0,00	142 958,96
215	12/08/2040	214,44	50,75	0,00	1 534,77	1 799,96	141 424,19	0,00	141 424,19
216	12/09/2040	212,14	50,21	0,00	1 537,61	1 799,96	139 886,58	0,00	139 886,58
217	12/10/2040	209,83	49,66	0,00	1 540,47	1 799,96	138 346,11	0,00	138 346,11
218	12/11/2040	207,52	49,11	0,00	1 543,33	1 799,96	136 802,78	0,00	136 802,78
219	12/12/2040	205,20	48,56	0,00	1 546,20	1 799,96	135 256,58	0,00	135 256,58
TOTAL 2040		2 614,30	618,72	0,00	18 366,50	21 599,52	135 256,58	0,00	135 256,58
220	12/01/2041	202,88	48,02	0,00	1 549,06	1 799,96	133 707,52	0,00	133 707,52
221	12/02/2041	200,56	47,47	0,00	1 551,93	1 799,96	132 155,59	0,00	132 155,59
222	12/03/2041	198,23	46,92	0,00	1 554,81	1 799,96	130 600,78	0,00	130 600,78
223	12/04/2041	195,90	46,36	0,00	1 557,70	1 799,96	129 043,08	0,00	129 043,08
224	12/05/2041	193,56	45,81	0,00	1 560,59	1 799,96	127 482,49	0,00	127 482,49
225	12/06/2041	191,22	45,26	0,00	1 563,48	1 799,96	125 919,01	0,00	125 919,01
226	12/07/2041	188,88	44,70	0,00	1 566,38	1 799,96	124 352,63	0,00	124 352,63
227	12/08/2041	186,53	44,15	0,00	1 569,28	1 799,96	122 783,35	0,00	122 783,35
228	12/09/2041	184,18	43,59	0,00	1 572,19	1 799,96	121 211,16	0,00	121 211,16
229	12/10/2041	181,82	43,03	0,00	1 575,11	1 799,96	119 636,05	0,00	119 636,05
230	12/11/2041	179,45	42,47	0,00	1 578,04	1 799,96	118 058,01	0,00	118 058,01
231	12/12/2041	177,09	41,91	0,00	1 580,96	1 799,96	116 477,05	0,00	116 477,05
TOTAL 2041		2 280,30	539,69	0,00	18 779,53	21 599,52	116 477,05	0,00	116 477,05
232	12/01/2042	174,72	41,35	0,00	1 583,89	1 799,96	114 893,16	0,00	114 893,16
233	12/02/2042	172,34	40,79	0,00	1 586,83	1 799,96	113 306,33	0,00	113 306,33
234	12/03/2042	169,96	40,22	0,00	1 589,78	1 799,96	111 716,55	0,00	111 716,55
235	12/04/2042	167,57	39,66	0,00	1 592,73	1 799,96	110 123,82	0,00	110 123,82
236	12/05/2042	165,19	39,09	0,00	1 595,68	1 799,96	108 528,14	0,00	108 528,14
237	12/06/2042	162,79	38,53	0,00	1 598,64	1 799,96	106 929,50	0,00	106 929,50
238	12/07/2042	160,39	37,96	0,00	1 601,61	1 799,96	105 327,89	0,00	105 327,89
239	12/08/2042	157,99	37,39	0,00	1 604,58	1 799,96	103 723,31	0,00	103 723,31
240	12/09/2042	155,58	36,82	0,00	1 607,56	1 799,96	102 115,75	0,00	102 115,75
241	12/10/2042	153,17	36,25	0,00	1 610,54	1 799,96	100 505,21	0,00	100 505,21
242	12/11/2042	150,76	35,68	0,00	1 613,52	1 799,96	98 891,69	0,00	98 891,69

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

0008 0001 20251218*212803*QPR044 *P167259*00000025*00000005/00000007*00000184*0*

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
243	12/12/2042	148,34	35,11	0,00	1 616,51	1 799,96	97 275,18	0,00	97 275,18
TOTAL 2042		1 938,80	458,85	0,00	19 201,87	21 599,52	97 275,18	0,00	97 275,18
244	12/01/2043	145,91	34,53	0,00	1 619,52	1 799,96	95 655,66	0,00	95 655,66
245	12/02/2043	143,48	33,96	0,00	1 622,52	1 799,96	94 033,14	0,00	94 033,14
246	12/03/2043	141,05	33,38	0,00	1 625,53	1 799,96	92 407,61	0,00	92 407,61
247	12/04/2043	138,61	32,80	0,00	1 628,55	1 799,96	90 779,06	0,00	90 779,06
248	12/05/2043	136,17	32,23	0,00	1 631,56	1 799,96	89 147,50	0,00	89 147,50
249	12/06/2043	133,72	31,65	0,00	1 634,59	1 799,96	87 512,91	0,00	87 512,91
250	12/07/2043	131,27	31,07	0,00	1 637,62	1 799,96	85 875,29	0,00	85 875,29
251	12/08/2043	128,81	30,49	0,00	1 640,66	1 799,96	84 234,63	0,00	84 234,63
252	12/09/2043	126,35	29,90	0,00	1 643,71	1 799,96	82 590,92	0,00	82 590,92
253	12/10/2043	123,89	29,32	0,00	1 646,75	1 799,96	80 944,17	0,00	80 944,17
254	12/11/2043	121,42	28,74	0,00	1 649,80	1 799,96	79 294,37	0,00	79 294,37
255	12/12/2043	118,94	28,15	0,00	1 652,87	1 799,96	77 641,50	0,00	77 641,50
TOTAL 2043		1 589,62	376,22	0,00	19 633,68	21 599,52	77 641,50	0,00	77 641,50
256	12/01/2044	116,46	27,56	0,00	1 655,94	1 799,96	75 985,56	0,00	75 985,56
257	12/02/2044	113,98	26,97	0,00	1 659,01	1 799,96	74 326,55	0,00	74 326,55
258	12/03/2044	111,49	26,39	0,00	1 662,08	1 799,96	72 664,47	0,00	72 664,47
259	12/04/2044	109,00	25,80	0,00	1 665,16	1 799,96	70 999,31	0,00	70 999,31
260	12/05/2044	106,50	25,20	0,00	1 668,26	1 799,96	69 331,05	0,00	69 331,05
261	12/06/2044	104,00	24,61	0,00	1 671,35	1 799,96	67 659,70	0,00	67 659,70
262	12/07/2044	101,49	24,02	0,00	1 674,45	1 799,96	65 985,25	0,00	65 985,25
263	12/08/2044	98,98	23,42	0,00	1 677,56	1 799,96	64 307,69	0,00	64 307,69
264	12/09/2044	96,46	22,83	0,00	1 680,67	1 799,96	62 627,02	0,00	62 627,02
265	12/10/2044	93,94	22,23	0,00	1 683,79	1 799,96	60 943,23	0,00	60 943,23
266	12/11/2044	91,41	21,63	0,00	1 686,92	1 799,96	59 256,31	0,00	59 256,31
267	12/12/2044	88,88	21,04	0,00	1 690,04	1 799,96	57 566,27	0,00	57 566,27
TOTAL 2044		1 232,59	291,70	0,00	20 075,23	21 599,52	57 566,27	0,00	57 566,27
268	12/01/2045	86,35	20,44	0,00	1 693,17	1 799,96	55 873,10	0,00	55 873,10
269	12/02/2045	83,81	19,83	0,00	1 696,32	1 799,96	54 176,78	0,00	54 176,78
270	12/03/2045	81,27	19,23	0,00	1 699,46	1 799,96	52 477,32	0,00	52 477,32
271	12/04/2045	78,72	18,63	0,00	1 702,61	1 799,96	50 774,71	0,00	50 774,71
272	12/05/2045	76,16	18,03	0,00	1 705,77	1 799,96	49 068,94	0,00	49 068,94
273	12/06/2045	73,60	17,42	0,00	1 708,94	1 799,96	47 360,00	0,00	47 360,00
274	12/07/2045	71,04	16,81	0,00	1 712,11	1 799,96	45 647,89	0,00	45 647,89
275	12/08/2045	68,47	16,21	0,00	1 715,28	1 799,96	43 932,61	0,00	43 932,61
276	12/09/2045	65,90	15,60	0,00	1 718,46	1 799,96	42 214,15	0,00	42 214,15
277	12/10/2045	63,32	14,99	0,00	1 721,65	1 799,96	40 492,50	0,00	40 492,50
278	12/11/2045	60,74	14,37	0,00	1 724,85	1 799,96	38 767,65	0,00	38 767,65
279	12/12/2045	58,15	13,76	0,00	1 728,05	1 799,96	37 039,60	0,00	37 039,60

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

BANQUE POPULAIRE
AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE

DOSSIER N° 09119781 M ADAM BRUNET EDITE LE 18.12.2025 EN EUROS

N°	DATE ECHEANCE	MONTANT INTERETS (*)	MONTANT ASSURANCE (*)	MONTANT ACCESSOIRES	CAPITAL AMORTI	MONTANT ECHEANCE	CAPITAL RESTANT DU	ELEMENTS CAPITALISES	SOMMES TOTALES RESTANT DUES
TOTAL 2045		867,53	205,32	0,00	20 526,67	21 599,52	37 039,60	0,00	37 039,60
280	12/01/2046	55,56	13,15	0,00	1 731,25	1 799,96	35 308,35	0,00	35 308,35
281	12/02/2046	52,96	12,53	0,00	1 734,47	1 799,96	33 573,88	0,00	33 573,88
282	12/03/2046	50,36	11,92	0,00	1 737,68	1 799,96	31 836,20	0,00	31 836,20
283	12/04/2046	47,75	11,30	0,00	1 740,91	1 799,96	30 095,29	0,00	30 095,29
284	12/05/2046	45,14	10,68	0,00	1 744,14	1 799,96	28 351,15	0,00	28 351,15
285	12/06/2046	42,53	10,06	0,00	1 747,37	1 799,96	26 603,78	0,00	26 603,78
286	12/07/2046	39,91	9,44	0,00	1 750,61	1 799,96	24 853,17	0,00	24 853,17
287	12/08/2046	37,28	8,82	0,00	1 753,86	1 799,96	23 099,31	0,00	23 099,31
288	12/09/2046	34,65	8,20	0,00	1 757,11	1 799,96	21 342,20	0,00	21 342,20
289	12/10/2046	32,01	7,58	0,00	1 760,37	1 799,96	19 581,83	0,00	19 581,83
290	12/11/2046	29,37	6,95	0,00	1 763,64	1 799,96	17 818,19	0,00	17 818,19
291	12/12/2046	26,73	6,33	0,00	1 766,90	1 799,96	16 051,29	0,00	16 051,29
TOTAL 2046		494,25	116,96	0,00	20 988,31	21 599,52	16 051,29	0,00	16 051,29
292	12/01/2047	24,08	5,70	0,00	1 770,18	1 799,96	14 281,11	0,00	14 281,11
293	12/02/2047	21,42	5,07	0,00	1 773,47	1 799,96	12 507,64	0,00	12 507,64
294	12/03/2047	18,76	4,44	0,00	1 776,76	1 799,96	10 730,88	0,00	10 730,88
295	12/04/2047	16,10	3,81	0,00	1 780,05	1 799,96	8 950,83	0,00	8 950,83
296	12/05/2047	13,43	3,18	0,00	1 783,35	1 799,96	7 167,48	0,00	7 167,48
297	12/06/2047	10,75	2,54	0,00	1 786,67	1 799,96	5 380,81	0,00	5 380,81
298	12/07/2047	8,07	1,91	0,00	1 789,98	1 799,96	3 590,83	0,00	3 590,83
299	12/08/2047	5,39	1,27	0,00	1 793,30	1 799,96	1 797,53	0,00	1 797,53
300	12/09/2047	1,79	0,64	0,00	1 797,53	1 799,96	0,00	0,00	0,00
TOTAL 2047		119,79	28,56	0,00	16 051,29	16 199,64	0,00	0,00	0,00
TOTAL		101 627,47	24 112,96	400,00	401 324,00	527 464,43	0,00	0,00	0,00

0008 0001 20251218*212803*GPR044 *P167259*00000025*00000006/00000007*00000185*0*

(*) Prestation bancaire et financière non soumise à la TVA française

Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, Société Anonyme Coopérative de Banque Populaire à capital variable, régie par les articles L.512-2 et suivants du code monétaire et financier et l'ensemble des textes relatifs aux Banques Populaires et aux établissements de crédit. Siren : 755 501 590 RCS Bordeaux.
Siège social : 10 quai des Queyries 33072 Bordeaux Cedex. Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'Orias sous le numéro 07 005 628. Numéro d'identification intracommunautaire FR66755501590.

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

23

CONTRAT DE LOCATION

Logement meublé à usage de résidence principale
Loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 (titre Ier bis, articles 25-3 à 25-11), ci-après « la Loi »

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

L'indivision BRUNET CHAUSSEAU, composée de :

- Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes. Tél : 06 12 29 56 29. Mail : brunetxavier@sfr.fr
- Monsieur Adam BRUNET, 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 Cazaux. Tél : 06 38 65 29 10. Mail : adambrnt98@gmail.com
- Madame Dorothée CHAUSSEAU, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes. Tél : 06 11 33 51 90. Mail : doro_cha@hotmail.com

Pour l'exécution du présent contrat, l'indivision élit domicile chez Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes.
Ci-après dénommée le BAILLEUR, d'une part,

ET

- **Madame GUEDON Fiona, Corinne, Mireille**, née le 10/04/2007 à Bressuire (79), demeurant actuellement 2 La Gare, 79200 La Peyratte. Tél : 07 50 14 90 63. Mail : fiona.guedon68@gmail.com
- **Monsieur BRANDEAU Emilien, Abel, Antoine**, né le 09/04/2007 à Niort (79), demeurant actuellement 6 route de la Pierre Blanche, 79220 Cours. Tél : 06 87 34 74 17. Mail : emilien.brandeau0@gmail.com

Ci-après dénommés ensemble les LOCATAIRES, d'autre part.

CHAPITRE I - DESCRIPTION

1 - Objet

Le BAILLEUR donne en location aux LOCATAIRES, qui acceptent, le logement meublé et les équipements ci-après désignés, à usage exclusif de résidence principale, aux conditions du présent contrat et des dispositions du titre Ier bis de la Loi.

XB EB FG

DC

2 - Désignation du logement

- Adresse : 1 ruelle de la Poterne, 79200 Parthenay
- Type d'habitat : maison individuelle sur 2 niveaux avec combles, en monopropriété, hors copropriété
- Année de construction : 1955 (selon le diagnostic de performance énergétique)
- Surface habitable : 87,81 m²
- Nombre de pièces principales : 3 (séjour, 2 chambres)
- Autres pièces : cuisine ouverte équipée, salle de bain au rez-de-chaussée, salle de bain à l'étage, jardin et terrasse privatifs
- Chauffage : individuel électrique (plancher rayonnant électrique et radiateurs électriques, avec programmateur)
- Production d'eau chaude : individuelle, 2 ballons électriques (salle de bain du rez-de-chaussée et combles)
- Ventilation : VMC simple flux autoréglable
- Équipements d'accès aux technologies de l'information : raccordement internet par ligne téléphonique (ADSL)
- Mobilier : le logement est loué meublé, avec l'ensemble des éléments listés par le décret n° 2015-981 du 31 juillet 2015. Le détail figure dans l'inventaire et l'état détaillé du mobilier annexés au présent contrat.
- Nombre de clés remises : indiqué dans l'état des lieux d'entrée.

Les LOCATAIRES déclarent bien connaître les lieux pour les avoir visités.

3 - Performance énergétique

Diagnostic de performance énergétique établi le 05/02/2024 par DIAG GATINE 79 (n° ADEME 2479E0416795T), valable jusqu'au 04/02/2034 :

- Classe énergie : D (240 kWh/m²/an en énergie primaire)
- Classe climat (émissions de gaz à effet de serre) : B (7 kg CO_2/m²/an)
- Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard : **entre 1 290 € et 1 780 € par an** (prix moyens des énergies indexés au 1er janvier 2021, abonnements compris).

4 - Date de prise d'effet et durée

Le présent contrat prend effet le **1er novembre 2026** pour une durée de **un an**, soit jusqu'au 31 octobre 2027.
À défaut de congé donné dans les conditions prévues ci-après, il est reconduit tacitement et aux mêmes conditions pour une durée d'un an, et ainsi de suite.

5 - État des lieux et inventaire

Un état des lieux d'entrée et un inventaire détaillé du mobilier sont établis contradictoirement le

XB CD FG

AB DC

1er novembre 2026, lors de la remise des clés, et annexés au présent contrat. Un état des lieux et un inventaire de sortie seront établis lors de la restitution des clés.

6 - Garanties : caution solidaire

L'exécution du présent contrat est garantie par les personnes suivantes, qui se portent chacune caution solidaire des LOCATAIRES par acte séparé annexé au présent contrat, pour une durée allant jusqu'au 31 octobre 2032 :

- Monsieur GUEDON Mickael né le 16/01/1982 à Parthenay (79)
- Madame GUEDON Mélanie, née COUTAIN née le 06/10/1985 à Parthenay (79)
- Monsieur BRANDEAU Cédric né le 04/01/1979 à Niort (79)
- Madame BRANDEAU Angélique, née ARCHAMBAUD née le 02/09/1983 à Niort (79)

CHAPITRE II - CONDITIONS FINANCIÈRES

1 - Loyer

Le loyer mensuel est fixé à **590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros).**
Le logement n'est pas situé dans une zone soumise à l'encadrement des loyers.
Le loyer est payable mensuellement et d'avance, au plus tard le 5 de chaque mois, par virement sur le compte de l'indivision :
Banque Populaire Aquitaine Centre Atlantique, agence de Parthenay
IBAN : FR76 1090 7005 2086 2192 1486 356 - BIC : CCBPFRPPBDX

2 - Charges

Aucune provision ni forfait de charges n'est demandé. Les LOCATAIRES souscrivent à leur nom les contrats d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'internet, et en règlent directement les consommations et abonnements. La taxe d'enlèvement des ordures ménagères reste à la charge du BAILLEUR.

3 - Révision du loyer

Le loyer est révisé chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 2027, en fonction de la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE. L'indice de référence est celui du 2e trimestre 2026, dernier indice publié à la date de signature, dont la valeur s'établit à 148,37.

XB ED FG DC

4 - Premier terme

Le premier loyer, pour la période du 1er au 30 novembre 2026, d'un montant de 590 €, est payé le 1er novembre 2026, lors de la remise des clés.

5 - Dépôt de garantie

Les LOCATAIRES versent un dépôt de garantie de **590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros)**, soit un mois de loyer, le 1er novembre 2026. Le BAILLEUR en donne quittance par la signature des présentes.
Ce dépôt ne produit pas d'intérêts et n'est pas révisable. Il est restitué dans un délai d'un mois à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée, et de deux mois dans le cas contraire, déduction faite des sommes restant dues au BAILLEUR, dûment justifiées. À défaut de restitution dans ces délais, le montant dû est majoré de 10 % du loyer mensuel pour chaque mois de retard commencé. Le dépôt ne peut en aucun cas servir au paiement des derniers loyers.

6 - Honoraires

Le présent contrat est conclu directement entre les parties, sans intermédiaire. Aucun honoraire n'est dû.

CHAPITRE III - CONDITIONS GÉNÉRALES

1 - Obligations du BAILLEUR

Le BAILLEUR est tenu :

- de remettre aux LOCATAIRES un logement décent, meublé conformément au décret n° 2015-981, en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements et le mobilier en bon état de fonctionnement ;
- d'assurer aux LOCATAIRES la jouissance paisible du logement et de les garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle ;
- d'entretenir les locaux en état de servir à l'usage prévu et d'y faire les réparations autres que locatives ;
- de remettre gratuitement une quittance aux LOCATAIRES qui en font la demande.

2 - Obligations des LOCATAIRES

Les LOCATAIRES sont tenus notamment :

XD ED FG

AB DC

- de payer le loyer aux termes convenus ;
- d'user paisiblement du logement et du mobilier suivant leur destination d'habitation ;
- de répondre des dégradations et pertes survenant pendant la location, y compris sur le mobilier ;
- d'assurer l'entretien courant du logement, des équipements et du mobilier, ainsi que les réparations locatives définies par le décret n° 87-712 du 26 août 1987, notamment le nettoyage des bouches de VMC ;
- de ne pas transformer les lieux ni retirer de mobilier sans l'accord écrit du BAILLEUR ;
- de s'assurer contre les risques locatifs (multirisque habitation) et d'en justifier lors de la remise des clés, puis chaque année à la demande du BAILLEUR ;
- de laisser exécuter les travaux d'entretien et d'amélioration nécessaires, et de laisser visiter les lieux en cas de vente ou de relocation, deux heures par jour les jours ouvrables ;
- d'occuper personnellement les lieux, sans prêter, céder ni sous-louer le logement sans l'accord écrit du BAILLEUR ;
- d'informer immédiatement le BAILLEUR de tout sinistre ou dégradation.

Animaux : la détention d'animaux domestiques est autorisée, sous réserve qu'ils ne causent ni dégradation ni trouble de jouissance. Les LOCATAIRES déclarent posséder un lapin.

3 - Congé et résiliation

Le congé est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception, par acte de commissaire de justice ou par remise en main propre contre récépissé.
Congé donné par les LOCATAIRES : à tout moment, avec un préavis d'un mois.
Congé donné par le BAILLEUR : au terme du contrat, avec un préavis de trois mois, et uniquement s'il est motivé par sa décision de reprendre le logement pour l'habiter, de le vendre, ou par un motif légitime et sérieux (notamment l'inexécution par les LOCATAIRES de leurs obligations).

4 - Solidarité

Les LOCATAIRES sont tenus solidairement et indivisiblement de l'ensemble des obligations du présent contrat, notamment du paiement de la totalité du loyer. En cas de départ de l'un d'eux, la solidarité du locataire sortant cesse lorsqu'un nouveau locataire figure au bail ou, à défaut, à l'expiration d'un délai de six mois après la date d'effet de son congé.

5 - Clause résolutoire

Le présent contrat sera résilié de plein droit :

- six semaines après un commandement de payer demeuré infructueux, en cas de défaut de paiement du loyer aux termes convenus ou de non-versement du dépôt de garantie ;
- un mois après un commandement demeuré infructueux, en cas de défaut d'assurance

XB EB
DC AG FG

des LOCATAIRES ;
- en cas de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

6 - Impôts et taxes

Les LOCATAIRES acquittent leurs impôts et taxes personnels.

CHAPITRE IV - ANNEXES ET SIGNATURES

Sont annexés au présent contrat :
- la notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (arrêté du 29 mai 2015) ;
- le dossier de diagnostic technique, comprenant :
  - le diagnostic de performance énergétique du 05/02/2024 (DIAG GATINE 79, n° ADEME 2479E0416795T) ;
  - l'état de l'installation intérieure d'électricité du 05/02/2024 (DIAG GATINE 79, dossier 24/02/DIAGGATINE79/0369), valable jusqu'au 04/02/2030 ;
  - l'état des risques et pollutions, établi le 07/10/2026 sur georisques.gouv.fr (ERRIAL) : zone de sismicité 3 (modérée), potentiel radon de niveau 3 (significatif), aucun sinistre indemnisé au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'état des lieux d'entrée et l'inventaire détaillé du mobilier ;
- les 4 actes de cautionnement solidaire ;
- l'attestation d'assurance habitation des LOCATAIRES.

Fait à ....., le ....., en 3 exemplaires originaux : un pour le BAILLEUR et un pour chacun des LOCATAIRES. Une copie est remise à chaque caution.

ED
FG
XB
DC

des LOCATAIRES ;
- en cas de troubles de voisinage constatés par une décision de justice passée en force de chose jugée.

6 - Impôts et taxes

Les LOCATAIRES acquittent leurs impôts et taxes personnels.

CHAPITRE IV - ANNEXES ET SIGNATURES

Sont annexés au présent contrat :
- la notice d'information relative aux droits et obligations des locataires et des bailleurs (arrêté du 29 mai 2015) ;
- le dossier de diagnostic technique, comprenant :
  - le diagnostic de performance énergétique du 05/02/2024 (DIAG GATINE 79, n° ADEME 2479E0416795T) ;
  - l'état de l'installation intérieure d'électricité du 05/02/2024 (DIAG GATINE 79, dossier 24/02/DIAGGATINE79/0369), valable jusqu'au 04/02/2030 ;
  - l'état des risques et pollutions, établi le 07/10/2026 sur georisques.gouv.fr (ERRIAL) : zone de sismicité 3 (modérée), potentiel radon de niveau 3 (significatif), aucun sinistre indemnisé au titre d'une catastrophe naturelle ou technologique ;
- l'état des lieux d'entrée et l'inventaire détaillé du mobilier ;
- les 4 actes de cautionnement solidaire ;
- l'attestation d'assurance habitation des LOCATAIRES.

Fait à FROZES, le 17/10/26, en 3 exemplaires originaux : un pour le BAILLEUR et un pour chacun des LOCATAIRES. Une copie est remise à chaque caution.

Brunet Xavier

Chauveau Dorothée

Adam Brunet

CD
FG
XB DC

LE BAILLEUR *Mention manuscrite « Lu et approuvé »*	LES LOCATAIRES *Mention manuscrite « Lu et approuvé, bon pour engagement de location »*
Xavier BRUNET Lu et approuvé Adam BRUNET Lu et approuvé Dorothée CHAUSSEAU lu et approuvé	Fiona GUEDON Lu et approuvé, bon pour engagement de location Emilien BRANDEAU Lu et approuvé, bon pour engagement de location **LES CAUTION SOLIDAIRE** • Monsieur GUEDON LU ET APPROUVE BON POUR ENGAGEMENT DE LOCATION • Madame GUEDON Lu et approuvé, bon pour engagement de location • Monsieur BRANDEAU Lu et approuvé, bon pour engagement de location • Madame BRANDEAU lu et approuvé, bon pour engagement de location

Paraphés sur chaque page : bailleur ..... locataires .....

EB
FG
XB
DC

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et articles 2288 et suivants du Code civil

La caution

Je soussignée, Madame BRANDEAU Angélique, Jocelyne, France, Yvonne, née ARCHAMBAUD, née le 02/09/1983 à Niort (79), demeurant 6 route de la Pierre Blanche, 79220 Cours, ci-après « la CAUTION ».

Le bailleur

L'indivision BRUNET CHAUSSEAU, composée de Monsieur Xavier BRUNET, Monsieur Adam BRUNET et Madame Dorothée CHAUSSEAU, domiciliée chez Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes, ci-après « le BAILLEUR ».

Les locataires

Madame GUEDON Fiona et Monsieur BRANDEAU Emilien, ci-après « les LOCATAIRES ».

Le contrat de location garanti

- Logement meublé situé 1 ruelle de la Poterne, 79200 Parthenay, à usage de résidence principale.
- Prise d'effet : 1er novembre 2026, pour une durée d'un an, reconductible tacitement par périodes d'un an.
- Montant du loyer : 590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros) par mois, sans charges.
- Conditions de révision : le loyer est révisé chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 2027, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2e trimestre 2026 (valeur : 148,37).
- Dépôt de garantie : 590 €.

Engagement

La CAUTION déclare se porter caution solidaire des LOCATAIRES envers le BAILLEUR pour le paiement des loyers, de leurs révisions, des indemnités d'occupation, des réparations locatives

XB

DC

et dégradations, ainsi que des frais de recouvrement et de procédure, résultant du contrat de location ci-dessus, de ses reconductions et renouvellements.
Durée de l'engagement : jusqu'au 31 octobre 2032.
Montant maximum de l'engagement : 21 240 € (vingt et un mille deux cent quarante euros), en principal et accessoires.
La CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division. Elle reconnaît que d'autres personnes se portent également caution solidaire des LOCATAIRES par actes séparés : Monsieur GUEDON Mickael, Madame GUEDON Mélanie et Monsieur BRANDEAU Cédric.
La CAUTION reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

Reproduction de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989

« Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Mention à recopier à la main par la caution

« En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location. »

En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des

XB AB

DC

Loyer

Fait à Cours....., le 26/10/25 en 2 exemplaires.

LA CAUTION	LE BAILLEUR
Angélique BRANDEAU	Pour l'indivision BRUNET CHAUSSEAU
	Adam Brunet

Pièces jointes : copie de la pièce d'identité de la caution, justificatif de revenus.

XB AB DC

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et articles 2288 et suivants du Code civil.

La caution

Je soussigné, Monsieur BRANDEAU Cédric, né le 04/01/1979 à Niort (79), demeurant 6 route de la Pierre Blanche, 79220 Cours, ci-après « la CAUTION ».

Le bailleur

L'indivision BRUNET CHAUSSEAU, composée de Monsieur Xavier BRUNET, Monsieur Adam BRUNET et Madame Dorothée CHAUSSEAU, domiciliée chez Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes, ci-après « le BAILLEUR ».

Les locataires

Madame GUEDON Fiona et Monsieur BRANDEAU Emilien, ci-après « les LOCATAIRES ».

Le contrat de location garanti

- Logement meublé situé 1 ruelle de la Poterne, 79200 Parthenay, à usage de résidence principale.
- Prise d'effet : 1er novembre 2026, pour une durée d'un an, reconductible tacitement par périodes d'un an.
- Montant du loyer : 590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros) par mois, sans charges.
- Conditions de révision : le loyer est révisé chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 2027, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2e trimestre 2026 (valeur : 148,37).
- Dépôt de garantie : 590 €.

Engagement

La CAUTION déclare se porter caution solidaire des LOCATAIRES envers le BAILLEUR pour le paiement des loyers, de leurs révisions, des indemnités d'occupation, des réparations locatives et dégradations, ainsi que des frais de recouvrement et de procédure, résultant du contrat de

XB AB DC

location ci-dessus, de ses reconductions et renouvellements.
Durée de l'engagement : jusqu'au 31 octobre 2032.
Montant maximum de l'engagement : 21 240 € (vingt et un mille deux cent quarante euros), en principal et accessoires.
La CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division. Elle reconnaît que d'autres personnes se portent également caution solidaire des LOCATAIRES par actes séparés : Monsieur GUEDON Mickael, Madame GUEDON Mélanie et Madame BRANDEAU Angélique.
La CAUTION reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

Reproduction de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989

« Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Mention à recopier à la main par la caution

« En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location. »

« En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona Guedon et Emilien Brandeau, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21240€ (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032 le loyer est de 590€ par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers.

XB
DC

Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location."

Fait à Lours, le 26/12/2026 en 2 exemplaires.

LA CAUTION	LE BAILLEUR
Cédric BRANDEAU	Pour l'indivision BRUNET CHAUSSEAU Brunet Xavier Chausseau Didier Adam Brunet

Pièces jointes : copie de la pièce d'identité de la caution, justificatif de revenus, justificatif de domicile.

XB

DC

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et articles 2288 et suivants du Code civil

La caution

Je soussignée, Madame GUEDON Mélanie, née COUTAIN, née le 06/10/1985 à Parthenay (79), demeurant 2 La Gare, 79200 La Peyratte, ci-après « la CAUTION ».

Le bailleur

L'indivision BRUNET CHAUSSEAU, composée de Monsieur Xavier BRUNET, Monsieur Adam BRUNET et Madame Dorothée CHAUSSEAU, domiciliée chez Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes, ci-après « le BAILLEUR ».

Les locataires

Madame GUEDON Fiona et Monsieur BRANDEAU Emilien, ci-après « les LOCATAIRES ».

Le contrat de location garanti

- Logement meublé situé 1 ruelle de la Poterne, 79200 Parthenay, à usage de résidence principale.
- Prise d'effet : 1er novembre 2026, pour une durée d'un an, reconductible tacitement par périodes d'un an.
- Montant du loyer : 590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros) par mois, sans charges.
- Conditions de révision : le loyer est révisé chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 2027, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2e trimestre 2026 (valeur : 148,37).
- Dépôt de garantie : 590 €.

Engagement

La CAUTION déclare se porter caution solidaire des LOCATAIRES envers le BAILLEUR pour le paiement des loyers, de leurs révisions, des indemnités d'occupation, des réparations locatives et dégradations, ainsi que des frais de recouvrement et de procédure, résultant du contrat de

XB

DC

location ci-dessus, de ses reconductions et renouvellements.
Durée de l'engagement : jusqu'au 31 octobre 2032.
Montant maximum de l'engagement : 21 240 € (vingt et un mille deux cent quarante euros), en principal et accessoires.
La CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division. Elle reconnaît que d'autres personnes se portent également caution solidaire des LOCATAIRES par actes séparés : Monsieur GUEDON Mickael, Monsieur BRANDEAU Cédric et Madame BRANDEAU Angélique.
La CAUTION reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

Reproduction de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989

« Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Mention à recopier à la main par la caution

« En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location. »

En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona Guedon et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 Octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er Novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger

XB DC

du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires et qu'il dirige ses poursuites contre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

Fait à La Seyne, le 12/12/2024 en 2 exemplaires.

LA CAUTION	LE BAILLEUR
Mélanie GUEDON	Pour l'indivision BRUNET CHAUSSEAU
	Adam Brunet

Pièces jointes : copie de la pièce d'identité de la caution (en cours de validité), justificatif de revenus.

AB

KB

DC

ACTE DE CAUTIONNEMENT SOLIDAIRE

Article 22-1 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 et articles 2288 et suivants du Code civil.

La caution

Je soussigné, Monsieur GUEDON Mickael, Guy, Gérard, né le 16/01/1982 à Parthenay (79), demeurant 2 La Gare, 79200 La Peyratte, ci-après « la CAUTION ».

Le bailleur

L'indivision BRUNET CHAUSSEAU, composée de Monsieur Xavier BRUNET, Monsieur Adam BRUNET et Madame Dorothée CHAUSSEAU, domiciliée chez Monsieur Xavier BRUNET, 35 rue des Beaussais, 86190 Frozes, ci-après « le BAILLEUR ».

Les locataires

Madame GUEDON Fiona et Monsieur BRANDEAU Emilien, ci-après « les LOCATAIRES ».

Le contrat de location garanti

- Logement meublé situé 1 ruelle de la Poterne, 79200 Parthenay, à usage de résidence principale.
- Prise d'effet : 1er novembre 2026, pour une durée d'un an, reconductible tacitement par périodes d'un an.
- Montant du loyer : 590 € (cinq cent quatre-vingt-dix euros) par mois, sans charges.
- Conditions de révision : le loyer est révisé chaque année le 1er novembre, et pour la première fois le 1er novembre 2027, selon la variation de l'indice de référence des loyers (IRL) publié par l'INSEE, l'indice de référence étant celui du 2e trimestre 2026 (valeur : 148,37).
- Dépôt de garantie : 590 €.

Engagement

La CAUTION déclare se porter caution solidaire des LOCATAIRES envers le BAILLEUR pour le paiement des loyers, de leurs révisions, des indemnités d'occupation, des réparations locatives et dégradations, ainsi que des frais de recouvrement et de procédure, résultant du contrat de

XB AB DC

location ci-dessus, de ses reconductions et renouvellements.
Durée de l'engagement : jusqu'au 31 octobre 2032.
Montant maximum de l'engagement : 21 240 € (vingt et un mille deux cent quarante euros), en principal et accessoires.
La CAUTION renonce aux bénéfices de discussion et de division. Elle reconnaît que d'autres personnes se portent également caution solidaire des LOCATAIRES par actes séparés : Madame GUEDON Mélanie, Monsieur BRANDEAU Cédric et Madame BRANDEAU Angélique.
La CAUTION reconnaît avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

Reproduction de l'avant-dernier alinéa de l'article 22-1 de la loi du 6 juillet 1989

« Lorsque le cautionnement d'obligations résultant d'un contrat de location conclu en application du présent titre ne comporte aucune indication de durée ou lorsque la durée du cautionnement est stipulée indéterminée, la caution peut le résilier unilatéralement. La résiliation prend effet au terme du contrat de location, qu'il s'agisse du contrat initial ou d'un contrat reconduit ou renouvelé, au cours duquel le bailleur reçoit notification de la résiliation. »

Mention à recopier à la main par la caution

« En m'engageant en qualité de caution solidaire de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location. »

En m'engageant en qualité de caution de Fiona GUEDON et Emilien BRANDEAU, je m'engage à payer au bailleur ce que lui doivent les locataires en cas de défaillance de ceux-ci, dans la limite de 21 240 euros (vingt et un mille deux cent quarante euros) en principal et accessoires, jusqu'au 31 octobre 2032. Le loyer est de 590 euros par mois, révisable chaque année le 1er novembre selon l'indice de référence des loyers. Je reconnais ne pouvoir exiger du bailleur qu'il poursuive d'abord les locataires ou qu'il divise ses poursuites entre les cautions. Je reconnais avoir pris connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location.

XB AB

DC

ou qu'il devra ses éventuels entre les cautions

je me connais comme ayant connaissance de la nature et de l'étendue de mon engagement et avoir reçu un exemplaire du contrat de location »

Fait à LAPEYRADE, le 12/10/24, en 2 exemplaires.

LA CAUTION	LE BAILLEUR
Mickael GUEDON	Pour l'indivision BRUNET CHAUSSEAU
	Brunet Xavier
	Adam Brunet

Pièces jointes : copie de la pièce d'identité de la caution, justificatif de revenus.

XB

DC

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06
24

10:21

Performances

)24 2025 **2026** 2027 20:

2026

Filtré appliqué à 2 annonces

Transactions effectuées	8 256,56 €
Transactions à venir	1 066,18 €
Total (CHF)	**8 769,66 Fr.**

Détail des paiements

Revenus bruts	7 952,27 Fr.
Régularisations	0,00 Fr.
Frais de service	-286,28 Fr.
Impôts retenus	0,00 Fr.
Montant total payé (CHF)	**7 665,99 Fr.**

Statistiques de performance

Comparaison des revenus

Comparaison de 2026 avec 2025



Rentrées d'argent Airbnb – 2026

Virements reçus de PAYONEER INC (canal de paiement Airbnb) · Relevé du 01/01/2026 au 02/09/2026 · Adam Brunet

Récapitulatif mensuel

Mois	Virements	Montant CHF	Taux EUR/CHF	Montant EUR
Avril *	2	1 157,00	1,0829	1 252,91
Mai	2	952,80	1,0829	1 031,79
Juin	2	311,25	1,0774	335,35
Juillet	2	1 526,20	1,0716	1 635,50
Août	4	3 718,85	1,0580	3 934,54
Total	**12**	**7 666,10**	**1,0684 (moy.)**	**8 190,09**

Total : **7 666,10 CHF**, soit environ **8 190 EUR** sur 5 mois (moyenne env. 1 638 EUR/mois). Aucun versement avant avril 2026 ; août représente 48 % du total.

Détail des virements

Date	Expéditeur	Montant CHF	Taux	Montant EUR
13/04/2026	PAYONEER INC	669,15	1,0829	724,62
21/04/2026	PAYONEER INC	487,85	1,0829	528,29
26/05/2026	PAYONEER INC	346,00	1,0829	374,68
26/05/2026	PAYONEER INC	606,80	1,0829	657,10
29/06/2026	PAYONEER INC	0,05	1,0774	0,05
29/06/2026	PAYONEER INC	311,20	1,0774	335,30
13/07/2026	PAYONEER INC	364,75	1,0716	390,87
24/07/2026	PAYONEER INC	1 161,45	1,0716	1 244,63
03/08/2026	PAYONEER INC	529,75	1,0580	560,47
04/08/2026	PAYONEER INC	1 370,25	1,0580	1 449,72
17/08/2026	PAYONEER INC	1 196,70	1,0580	1 266,11
25/08/2026	PAYONEER INC	622,15	1,0580	658,23
Total		**7 666,10**		**8 190,09**

QUESNEL & ASSOCIES
CABINET D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
contact@quesnel-avocats.fr - www.quesnel-avocats.fr
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

25

Silvestri Baujet
Mandataires Judiciaires

15097 - Adam BRUNET - Gestion

Fin de formulation des observations du passif

le jeudi 01 octobre 2026, dans 2 semaines

Cumul Passif

Etape

Déclaré
160 576,17
99 329,41
441 937,46
701 843,04
Cont / Rejeté
-8 843,84
-8 843,84
Passif résiduel
160 576,17
90 485,57
441 937,46
692 999,20

Passif non définitif

Type	
Contestation	
23 429,84	
Provisionnel	
0,00	
Non définitif	
23 429,84	

Liste des créances

Num. créance:

Nom du créancier:

Nom du mandataire du créancier:

Catégorie du créancier:

Montant déclaré de / à:

Référence de la créance:

Action sur les créances:

Rechercher

16 créances trouvées

Vérification des créances terminée !

Aucune créance traitée par l'étude

Choisir une action groupée :

Vos observations

Appliquer

N°

3

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

À échoir : 61 075,86

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947

Priv. : Privilège de Prêteur de Deniers

Obs. : Montant: 70 000 € - taux: 1% - durée: 240 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

Vos obs. : Cette créance qui est acceptée a une durée initiale de 240 mois, aujourd'hui la durée résiduelle est supérieure à 120 mois. Dans cette mesure, cette créance sera traitée hors plan conformément aux dispositions de l'article L. 626-18 alinéa 3 du Code de commerce qui dispose : "Pour les créanciers autres que ceux visés aux premier et deuxième alinéas du présent article, lorsque les délais de paiement stipulés par les parties sont supérieurs à la durée du plan, le tirbunal ordonne le maintien de ces délais."

☐

4

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

Échu : 38,49

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09101947

Priv. : Privilège de Prêteur de Deniers

Obs. : Montant: 70 000 € - taux: 1% - durée: 240 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

N°

12

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

À échoir : 7 626,59

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106

Priv. : Chirographaires

Obs. : Montant: 9 369.07 € - taux: 3.65% - durée: 36 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

14

BPACA

offre de prêt-1 2 - BPACA - 2 MB

Déclaration de créance - 2 MB

Pouvoirs CTX-1 2 - BPACA - 553 KB

TA PRET N 09119781-1 2 - BPACA - 148 KB

COPEX PRET N 09101947-1 2 - BPACA - 1 MB

TA PRET N 09169106-1 2 - BPACA - 101 KB

borderau PPD-1 2 - BPACA - 206 KB

CONTRAT DE PRET N 09101947-1 2 - BPACA - 5 MB

CONTRAT PRET N 09168106-1 2 - BPACA - 187 KB

TA PRET N 09101947-1 2 - BPACA - 9 MB

Échu : 7 553,63

Réf. : Dossier 5187974 - Solde débiteur n° 66121922996

Priv. : Chirographaires

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

N°

11

BPACA

Mdt. :EOS FRANCE

Intervention EOS - 77 KB

Déclaration de créance BPACA - NEUILLY - 2 MB

Échu : 8 843,84

Priv. : Chirographaires

Obs. : Montant: 10 000 € - taux: - 59 mensualités

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 8843.84

Vos obs. : Aucun document n'est produit permettant l'indentification de cette créance. Il apparaît que la BPACA a déclaré plusieurs créances d'un montant équivalent. Mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire.

☐

1

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

À échoir : 373 235,01

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781

Priv. : Privilège de Prêteur de Deniers

Obs. : Montant: 401 324 € - taux: 1.80% - durée: 300 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

Vos obs. : Il s'agit d'un prêt habitation d'une durée initiale de 300 mois. La durée résiduelle est supérieure à 120 mois. Cette créance doit être traitée conformément à l'article L.626-18 alinéa 3 du Code de commerce.

☐

N°

13

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

Échu : 289,33

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Equipement n° 09168106

Priv. : Chirographaires

Obs. : Montant: 9 369.07 € - taux: 3.65% - durée: 36 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

2

BPACA

Déclaration de créance - 23 MB

Échu : 1 659,68

Réf. : Dossier 5187974 - Prêt Habitat n° 09119781

Priv. : Privilège de Prêteur de Deniers

Obs. : Montant: 401 324 € - taux: 1.80% - durée: 300 mois.

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

N°

6

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE

Déclaration de créance - 948 KB

Échu : 2 047,00

Réf. : 100128982352 - TF

Priv. : TRESOR: Contrib. Directes et Taxes Assimilées

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 2047.00

Vos obs. : Monsieur BRUNET a fait choix d'un conseil spécialisé en droit fiscal, lequel envisage de mettre en oeuvre une contestation de la régularité de la procédure de contrôle. En l'état, il est demandé une mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire qui devra se déclarer incompétent et surseoir à statuer.

☐

7

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE

Déclaration de créance - 948 KB

Échu : 426,00

Réf. : 100128982352 - CFE

Priv. : TRESOR: Contrib. Directes et Taxes Assimilées

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 426.00

Vos obs. : Monsieur BRUNET a fait choix d'un conseil spécialisé en droit fiscal, lequel envisage de mettre en oeuvre une contestation de la régularité de la procédure de contrôle. En l'état, il est demandé une mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire qui devra se déclarer incompétent et surseoir à statuer.

☐

N°

5

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE

AR Décl. créance PRS DE LA GIRONDE - AR_15097-adam-brunet_17728412.pdf - 57 KB

Décl. créance PRS DE LA GIRONDE - dAclaration_de_crAances_M_BRUNET_ADAM_prs.pdf - 888 KB

Info contestation créance PRS - 1 MB

Échu : 85 744,00

Réf. : 100128982352 - IS

Priv. : Hypothécaire et Privilégiée

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 85744.00

Vos obs. : Monsieur BRUNET a fait choix d'un conseil spécialisé en droit fiscal, lequel envisage de mettre en oeuvre une contestation de la régularité de la procédure de contrôle. En l'état, il est demandé une mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire qui devra se déclarer incompétent et surseoir à statuer.

☐

9

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE

Déclaration de créance - 948 KB

Échu : 6 179,00

Réf. : 100128982352 - IS

Priv. : TRESOR: Contrib. Directes et Taxes Assimilées

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 6179.00

Vos obs. : Monsieur BRUNET a fait choix d'un conseil spécialisé en droit fiscal, lequel envisage de mettre en oeuvre une contestation de la régularité de la procédure de contrôle. En l'état, il est demandé une mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire qui devra se déclarer incompétent et surseoir à statuer.

☐

N°

8

POLE DE RECOUVREMENT SPECIALISE DE LA GIRONDE

Actualisation de créance - 286 KB

Déclaration de créance - 948 KB

Échu : 49 665,00

Réf. : 100128982352 - TVA

Priv. : TRESOR: Contrib. Indirectes

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 49665.00

Vos obs. : Monsieur BRUNET a fait choix d'un conseil spécialisé en droit fiscal, lequel envisage de mettre en oeuvre une contestation de la régularité de la procédure de contrôle. En l'état, il est demandé une mise en oeuvre contradictoire devant le juge-commissaire qui devra se déclarer incompétent et surseoir à statuer. En outre, cette déclaration comprend 24 000,00 € à titre provisionnel.

☐

15

URSSAF AQUITAINE

Déclaration de créance - 1 MB

Échu : 82 253,00

Réf. : 727 653926220

Priv. : Chirographaires

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

N°

10

URSSAF AQUITAINE

Déclaration de créance - 1 MB

Échu : 29 403,00

Dont provisionnel : 0,00

Réf. : 727 658751557

Priv. : Privilège des Caisses Sociales

Vérifier

Votre réponse : Contestation créance

Votre montant contesté : 14586.00

Vos obs. : La somme de 14 586,00 € est une déclaration provisionnelle, contestée en l'état. Cette créance est admise pour 14 817,00 €.

☐

16

VALRHONA

Mdt. :EULER HERMES RECOUVREMENT FRANCE

Déclaration de créance - 5 MB

Échu : 389,61

Réf. : Code client: 10054390

Priv. : Chirographaires

Vérifier

Votre réponse : Acceptation créance

☐

T.J. DE BORDEAUX
19 OCT. 2026
S.A.U.J.

Diane RONSIN
Avocat à la Cour
18 Cours du Chapeau Rouge
dronsin@quesnel-avocats.fr
05 56 44 68 68

DÉPOSÉ LE :
19 OCT. 2026
GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE BORDEAUX

QUESNEL & ASSOCIES
SELARL D'AVOCATS AU BARREAU DE BORDEAUX
SELARL D'AVOCATS
26
18 Cours du Chapeau Rouge – 33000 BORDEAUX
Tel : 05 56 44 53 06

Affaire : BRUNET Adam / PROCEDURE COLLECTIVE
Dossier n° : 26000014
Tribunal de Commerce de Bordeaux

REQUÊTE A MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX AUX FINS DE PROROGATION EXCEPTIONNNELLE DE LA PERIODE D'OBSERVATION

POUR :

- Monsieur **Adam BRUNET**, Entrepreneur individuel, immatriculé au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 841 911 662, dont le siège social est sis 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX

Ayant pour avocat : **Maître Diane RONSIN**, Avocat au barreau de BORDEAUX, demeurant 18 cours du chapeau rouge, 33000 BORDEAUX, case 773

EN PRESENCE DE :

- **La SCP SILVESTRI-BAUJET**, Mandataires Judiciaires, Société Civile Professionnelle, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 345 154 595, dont le siège social est sis 23 Rue des Chai des Farines, 33000 BORDEAUX, prise en la personne de Maître Jean-Denis SILVESTRI, désignée à ses fonctions par jugement du Tribunal de Commerce de Bordeaux du 26 novembre 2025

PLAISE A MONSIEUR LE PROCUREUR

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Monsieur Adam BRUNET exerce une activité de chef de cuisine dans le cadre d'une entreprise individuelle, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux depuis le 12 septembre 2018, sous le numéro 841 911 662 , dont le siège est situé 7 bis rue du Commandant Marzac, 33260 CAZAUX.

Par jugement du 26 novembre 2025, une procédure de redressement judiciaire était ouverte au bénéfice de Monsieur Adam BRUNET, nommant la SCP SILVESTRI-BAUJET es-qualités de mandataire judiciaire et fixant à six mois la durée de la période d'observation.

À la suite de l'audience intermédiaire en date du 21 janvier 2026 et par jugement du même jour, le Tribunal de commerce de Bordeaux maintenait la poursuite de la période d'observation jusqu'au 26 mai 2026, conformément à l'article L.631-15 du Code de commerce.

Enfin, par jugement 20 mai 2026, le Tribunal renouvelait la période d'observation pour une durée de six mois, soit jusqu'au 26 novembre 2026 avec poursuite de l'activité.

Le 19 octobre 2026, Monsieur Adam BRUNET déposait au greffe le projet de plan d'apurement du passif ainsi que ses annexes.

II. DISCUSSION

1. Sur la parfaite régularité du dépôt du projet de plan et de ses annexes

La régularité de la procédure conduisant à l'arrêté du plan de redressement, alors même que le jugement serait rendu postérieurement à l'expiration de la période d'observation fixée au 26 novembre 2026, doit s'apprécier au regard du respect de l'obligation de présentation du projet de plan en temps utile, conformément à l'article R. 626-18 du Code de commerce.

Dès lors que le débiteur transmet et dépose le projet de plan au greffe avant l'expiration de la période d'observation, en ménageant un délai suffisant pour permettre l'accomplissement des consultations et convocations légalement requises, la condition de présentation en temps utile doit être regardée comme satisfaite, les délais ultérieurs d'audiencement et de circularisation des créanciers ne pouvant lui être imputés pour justifier la clôture de la procédure (***CA Paris, pôle 5, chambre 8, 6 août 2019, n° 18/22000***).

Le seul dépassement du terme calendaire de la période d'observation au cours du délibéré ne saurait, à lui seul, caractériser un dépôt tardif du projet de plan ni justifier la clôture de la procédure collective ou l'ouverture automatique d'une liquidation judiciaire (***Cass. com., 16 juin 2021, n° 19-25.151***).

En effet, si l'article R. 626-18 du Code de commerce encadre les délais dans lesquels le tribunal est appelé à statuer, aucun texte ne prévoit que le dépassement du terme de la période d'observation au stade du délibéré serait sanctionné par la nullité de la décision rendue.

Cette solution s'inscrit dans les principes gouvernant les nullités procédurales de droit commun, lesquels excluent qu'un acte ou une décision puisse être annulé pour un simple vice de forme

en l'absence de texte prévoyant cette sanction ou de démonstration d'un grief, en application de l'article 114 du Code de procédure civile.

La jurisprudence a ainsi retenu que le dépassement des délais de la période d'observation ne saurait, en l'absence de sanction expressément prévue, entraîner à lui seul la nullité de la décision rendue à l'issue de la procédure (***CA Rennes, 3e ch. com., 29 janvier 2019, n° 18/05389 ; CA Paris, 3 juin 2014, n° 13/25042 ; CA Metz, 19 mars 2013, n° 11/03926***).

En l'espèce, le projet de plan et ses annexes sont déposées au greffe le 19 octobre 2026, soit plus de cinq semaines avant l'expiration de la période d'observation fixée au 26 novembre 2026. Ce dépôt intervient ainsi suffisamment en amont de cette échéance pour permettre l'accomplissement des diligences nécessaires à l'examen du projet et à la consultation des organes et parties intéressés.

Pièce 1 – Projet de plan déposé et ses annexes

En tout état de cause, et par mesure de précaution, le conseil du débiteur a, par les présentes, entendu saisir Monsieur le procureur de la République d'une requête sollicitant, en tant que de besoin, la prolongation exceptionnelle de la période d'observation, afin de prévenir toute difficulté tenant au calendrier procédural et de permettre au tribunal de statuer dans les meilleures conditions.

Ainsi, tant le dépôt anticipé du projet de plan que les diligences accomplies à titre conservatoire témoignent de la volonté du débiteur de respecter les exigences procédurales applicables et de permettre l'examen de son projet de redressement dans un cadre parfaitement régulier.

2. Sur le bien-fondé d'une prorogation exceptionnelle de la période d'observation

Conformément à l'article L. 621-3 du Code de commerce :

> *« Le jugement ouvre une période d'observation d'une durée maximale de six mois qui peut être renouvelée une fois, pour une durée maximale de six mois, par décision spécialement motivée à la demande de l'administrateur, du débiteur ou du ministère public. »*

Aux termes de l'article L. 631-7 du Code de commerce :

« La durée maximale de la période d'observation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 621-3 peut être exceptionnellement prolongée à la demande du procureur de la République par décision spécialement motivée du tribunal pour une durée maximale de six mois. »

Dans une procédure de redressement judiciaire ouverte au bénéfice d'une société commerciale, le Tribunal de commerce de Bordeaux a fait application des articles L. 631-7 et L. 621-3 du Code de commerce pour ordonner la prolongation de la période d'observation de six mois supplémentaires, retenant qu'au vu des éléments du dossier, cette prolongation était *« nécessaire pour favoriser l'élaboration d'un plan de redressement »* (***Tribunal de commerce / TAE de Bordeaux, Mercredi, 7 janvier 2026, n° 2025L03487***).

Statuant sur le régime de prorogation de l'article L. 631-7 alinéa 2 du Code de commerce, la Cour d'appel de Toulouse relève que la durée maximale peut être exceptionnellement prorogée à la demande expresse du ministère public dès lors que des **perspectives réelles de redressement existent et qu'un plan de continuation apparaît réalisable** (***Cour d'appel de Toulouse, 2e chambre, 28 mai 2024, n° 23/04413***).

En l'espèce, la période d'observation de Monsieur Brunet doit expirer le 26 novembre 2026.

Le projet de plan de redressement, dont le dépôt a effectué le 19 octobre 2026, soit plus de cinq semaines avant l'expiration de la période d'observation, expose de manière circonstanciée les perspectives réelles de redressement de l'entreprise individuelle et démontre la faisabilité du plan proposé.

En particulier, les éléments comptables et prévisionnels produits établissent que l'entreprise est en mesure de dégager une capacité d'autofinancement suffisante pour couvrir les échéances annuelles prévues au plan et assurer le remboursement du passif selon l'échéancier proposé.

La présente demande ne procède donc nullement d'une incertitude quant à la viabilité du redressement, ni de la nécessité de poursuivre les investigations sur la situation économique et financière du débiteur. Les éléments nécessaires à l'appréciation de la faisabilité du plan ont été réunis et sont exposés dans le projet déposé.

La prorogation sollicitée répond exclusivement à une nécessité procédurale et calendaire.

En effet, la consultation des créanciers sur le projet de plan implique le respect du délai de trente jours qui leur est imparti pour faire connaître leur position à compter de la communication du projet. Le dépôt du plan le 19 octobre 2026, compte tenu de l'expiration de la période d'observation fixée au 26 novembre 2026, ne laisse ainsi qu'un délai très limité à l'issue de cette consultation pour permettre l'achèvement de la procédure et l'examen du plan par le tribunal.

La prorogation sollicitée a donc pour seul objet de permettre le déroulement régulier de cette phase de consultation, dans le respect des droits des créanciers, puis de laisser au tribunal le temps nécessaire pour examiner le projet de plan et statuer sur son adoption, sans que la procédure soit contrainte par l'échéance imminente de la période d'observation.

Elle ne tend ni à différer l'élaboration d'une solution de redressement, ni à maintenir artificiellement une procédure dont l'issue serait incertaine. Au contraire, le projet de plan est élaboré, ses modalités de remboursement sont définies et sa faisabilité est étayée par les éléments financiers communiqués.

Dans ces conditions, la prorogation exceptionnelle de la période d'observation apparaît nécessaire afin de permettre l'aboutissement de la procédure dans des conditions compatibles avec les exigences légales de consultation des créanciers et d'examen du plan par le tribunal.

PAR CES MOTIFS, L'EXPOSANT REQUIERT QU'IL VOUS PALISE MONSIEUR LE PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE PRES LE TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX

- Bien vouloir présenter requête au Tribunal de commerce de Bordeaux, en application des articles L. 621-3 alinéa 2 et L. 631-7 alinéa 2 du Code de commerce, aux fins de voir proroger exceptionnellement la période d'observation pour une durée de trois mois, soit jusqu'au 26 février 2027, ou pour telle autre durée qu'il vous plaira dans la limite légale, afin de permettre la consultation des créanciers, la circularisation du projet de plan et l'arrêté du plan de redressement par voie de continuation.

***

Maître Diane RONSIN
Avocat à la Cour
Fait le 19 octobre 2026
À Bordeaux

RONSIN

BORDEREAU DE PIECES

1. Projet de plan déposé et ses annexes